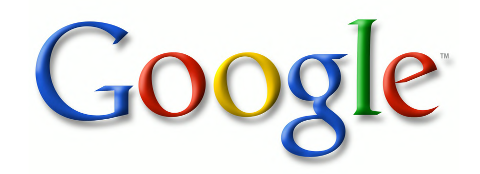


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

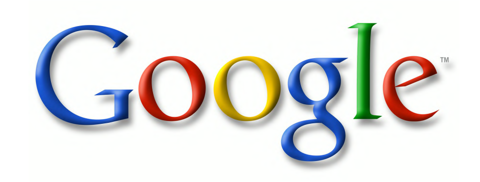
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

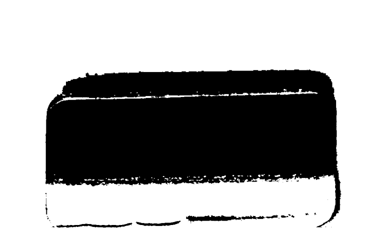
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`






E.329.
BIBLIOTHEQUE CANTONALE

HISTOIRE

DES FRANCS

D'AUSTRASIE

DÉPOSÉ

—

Tous droits réservés.

Bruxelles. — Typ. de CH. et A. VANDERAUWERA, rue de la Sablonnière, 8.

HISTOIRE

DES FRANCS

D'AUSTRASIE

PAR

P. A. F. GÉRARD

.... magis amica veritas.

TOME SECOND

BRUXELLES
LIBRAIRIE UNIVERS. DE J. ROZEZ
87, RUE DE LA MADELEINE

PARIS
LIBRAIRIE D'AUG. DURAND
7, RUE DES GRÈS

LEIPZIG
LIBRAIRIE DE F.-A. BROCKHAUS

1864



LIVRE SIXIÈME.

LIVRE SIXIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE SIXIÈME.

I. Rivalité des Austrasiens et des Neustriens. — Triomphe des premiers sous Pepin d'Herstal. — Les rois mérovingiens de cette époque. — II. Les femmes et les fils de Pepin d'Herstal. — Meurtre de saint Lambert. — III. Les derniers jours de Pepin. — Règlement de sa succession. — Séquestration de Charles Martel. — IV. Les Neustriens repoussent le fils de Plectrude. — Ils se coalisent avec Radbod, duc des Frisons. — V. Charles Martel recouvre sa liberté. — Il bat les Neustriens à Amblève. — VI. Bataille de Vincy. — Alliance de Raghenfrid avec Eudes, duc d'Aquitaine. — De l'origine des ducs d'Aquitaine. — VII. Bataille de Soissons. — Charles Martel est triomphant. — Il soumet ses ennemis de l'intérieur. — VIII. Campagnes d'Allemanie et de Bavière. — Révolte du duc d'Aquitaine. — Invasion des Sarrazins. — Bataille de Poitiers. — IX. Expédition dans la Bourgogne et dans l'Aquitaine. — Soulèvement des Frisons. — Ils sont vaincus et subjugués. — Nouvelle expédition dans le midi de la Gaule. — Campagne contre les Saxons. — X. Charles marche de nouveau contre les Arabes. Il s'empare de tout le pays jusqu'à la Méditerranée. — Mort de Thierry IV. — XI. Politique de Charles Martel. — On l'accuse d'avoir spolié les églises. — Que faut-il en penser? — XII. Origine de l'Église d'Occident. — Velléités d'indépendance de l'Église des Gaules. — Relations des papes avec les rois mérovingiens. — Cessation de ces rapports. — XIII. Les missionnaires anglo-saxons. — Rétablissement des relations du Pape avec le prince des Francs. — Saint Boniface. — Il est soutenu par Charles Martel. — XIV. Symptômes de scission dans l'Église des Gaules. — Grégoire III, aidé de Boniface rétablit l'unité. — Il est secondé par Charles Martel. — XV. Invasion des Lombards en Italie. — Le pape implore l'assistance de Charles Martel. — Lettre du pape à Charles. — XVI. Fin du héros de Poitiers. — Partage de ses États. — Appréciation de sa politique.

LIVRE SIXIÈME.

I. — Nous avons vu les Francs traverser la forêt charbonnière, s'emparer d'abord de la partie de la Gaule située au nord de la Somme, et puis, franchissant cette limite, étendre leurs conquêtes jusqu'aux Pyrénées. Nous avons également vu l'aristocratie gauloise, transformée en caste sacerdotale, pactiser avec les vainqueurs, les convertir à la foi catholique et s'insinuer dans leurs assemblées nationales, ainsi que dans les conseils des rois. Du rapprochement des deux peuples naquit un ordre social bâtard, qui n'était entièrement conforme ni aux mœurs des Francs, ni à celles des nations gallo-romaines, mais dans lequel les deux éléments, bien qu'ils fussent hétérogènes, vinrent se fondre sous l'action de croyances religieuses habilement exploitées.

Les Francs établis sur le territoire conquis, s'effor-

cèrent, d'accord avec les chefs du clergé, d'introduire cet ordre social nouveau dans les contrées d'où ils étaient venus et dont la population sans mélange était exclusivement germanique. Les tentatives du parti que nous avons appelé gallo-franc furent une des causes de la lutte qui s'engagea entre l'Autrasie et la Neustrie; toutefois il est juste de reconnaître que l'histoire contient peu de traces de l'opposition des Austrasiens au régime inauguré par le triomphe de ce parti. Les grands furent gagnés sans peine par de larges distributions d'honneurs et de bénéfices; on en vit même un bon nombre entrer dans les rangs du clergé; et quelques-uns, tels que saint Arnulfe et saint Lantbert ou Lambert, furent mis en possession de hautes dignités ecclésiastiques. La multitude seule eut besoin d'être contrainte; sa haine se manifesta par le meurtre de quelques missionnaires [1]; mais que peut la multitude dans un pays où il n'y a point de villes, et presque pas d'agglomérations d'habitants?

La cause principale de l'antagonisme des deux races, fut l'esprit d'envahissement et de conquête qui animait les Francs en général. Les Austrasiens

[1] Ainsi périt saint Liévin, qui nous a laissé un témoignage irrécusable des sentiments qui animaient la population du Brabant : « Quand je vis ces peuples, dit-il, le soleil ne brilla plus à mes yeux de sa vive clarté; je ne vis plus que la nuit autour de moi. C'est dans ce lieu, en effet, que le Brabançon se laisse emporter au mouvement de sa colère barbare, et qu'il me poursuit de ses fureurs sanguinaires. *(Vita S. Liwini episc. et martyr,* inter *Acta SS. ord. S. Bened.,* t. I, p. 403.).

se séparèrent des Neustriens, lorsque le siége principal de la royauté fut établi en Neustrie et qu'ils virent leur pays n'être plus qu'une province de la monarchie fondée par leurs aïeux; ils voulurent alors avoir un roi et un gouvernement distincts; mais chaque fois qu'ils trouvaient l'occasion de placer les trois royaumes sous le sceptre du roi d'Austrasie, qui était le leur, ils la saisissaient avec empressement, dans l'espoir sans doute de renouveler les bénéfices de la conquête. Cette malheureuse tendance à la domination et à la cupidité fut fatale aux Francs d'Austrasie; elle les empêcha de se séparer des pays où l'élément gallo-romain était prédominant; elle vint singulièrement en aide à ceux qui travaillaient à la destruction de la société germanique.

Cependant sous Pepin d'Herstal les Austrasiens triomphaient; tous les États des Francs se trouvaient réunis dans les mains d'un maire du palais qui était leur chef et qui vivait au milieu d'eux. Pepin résidait tantôt à Herstal, tantôt à Jupille, deux villas séparées seulement par le cours de la Meuse. Un de ses fidèles, appelé Nortbert, le représentait en Neustrie. Il y avait bien un roi dans ce pays, mais il était sans pouvoir; son rôle se bornait à régner. Pepin gouverna le royaume ou plutôt les royaumes des Francs non-seulement sous Thierry III, mais encore pendant les règnes de ses fils et de son petit-fils. Thierry mourut, en 691, à sa maison de campagne de Mau-

mague, sur la rive gauche de l'Oise. Il laissait deux fils en bas âge, Chlovis et Childebert. Pepin fit proclamer l'aîné sous le nom de Chlovis III, dans les royaumes d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne. Ce jeune roi mourut en 695, et son frère, Childebert III, lui fut donné pour successeur. Ce dernier vécut jusqu'en 711 ; il laissa, en mourant, un fils âgé de douze ans, que Pepin et les Francs reconnurent pour roi, sous le nom de Dagobert III. La vie de ces princes mérovingiens est sans intérêt pour l'histoire; c'est à eux sans doute qu'Éginhard a voulu faire allusion dans ce passage si connu de sa biographie de Charlemagne :

« Quoiqu'on puisse considérer la race mérovingienne comme finissant seulement avec Childeric, dit cet auteur, néanmoins elle était déjà depuis longtemps sans aucune force et n'offrait plus en elle rien d'illustre, si ce n'est le vain titre de roi. Car les moyens et la puissance du gouvernement étaient entre les mains des préfets du palais, que l'on appelait *majores domus* et à qui appartenait l'administration suprême. Le prince, pour toute prérogative, devait se contenter du seul titre de roi, de sa chevelure flottante, de sa longue barbe et du trône où il s'asseyait pour représenter l'image du monarque, pour donner audience aux ambassadeurs des différents pays et leur notifier, à leur départ, comme l'expression de sa volonté personnelle, des réponses qui lui avaient été apprises et souvent même impo-

sées. A l'exception de ce vain nom de roi et d'une pension alimentaire mal assurée, il ne possédait rien en propre qu'une seule terre d'un modique revenu, qui lui fournissait une habitation et un petit nombre de serviteurs à ses ordres, chargés de lui procurer ce qui lui était nécessaire. S'il fallait aller quelque part, c'était sur un char traîné par un attelage de bœufs qu'un bouvier menait à la manière des paysans : c'était ainsi qu'il se rendait au palais et à l'assemblée générale de son peuple, tenue chaque année pour les affaires publiques ; c'était ainsi qu'il revenait chez lui. Quant à l'administration du royaume, aux mesures et aux dispositions qu'il fallait prendre au dedans et au dehors, le maire du palais en avait tout le soin [1]. »

II. — Pepin avait épousé une femme aquitaine, nommée Plectrude, dont il eut deux fils, Drogon et Grimoald. L'aîné fut investi du gouvernement de la Champagne [2] ; le second succéda à Nortbert dans la mairie du palais de Neustrie. Quelques années après ce mariage, Pepin prit une seconde femme du nom d'Alpaïde, aussi distinguée par sa naissance que par sa beauté [3]. De cette union naquirent Charles Martel,

[1] Einh., *Vita Karoli imper.*, c. 1.

[2] Drogus a Pippino genitore eruditus ducatum Campaniæ accepit. (Fredeg., *Chron. cont.*, c. 101.)

[3] Pipinus aliam duxit uxorem nobilem et elegantem nomine Alpaïdem. (Fredeg., *Chron. contin.*, c. 102.) Plusieurs diplômes sont émanés de Pepin et de Plectrude conjointement ; ils appartiennent aux années 687, 690, 691, 706 et 714. (Brequigny, t. IV, p. 203, 212, 219, 273 et 298).

de glorieuse mémoire, et probablement aussi Hildebrand qu'on voit figurer dans l'histoire comme frère de Charles Martel.

On a contesté la légitimité de ce second mariage et prétendu que Charles Martel était bâtard. Dewez [1] et après lui M. Burckhardt [2] ont parfaitement démontré que la coutume des Germains autorisait les princes à avoir plusieurs femmes [3]. Au reste, la question est sans importance pour l'histoire, mais il est bon de savoir qu'elle fut soulevée par le parti de l'Église qui appuyait Plectrude et ses enfants et qui repoussait comme entachée de germanisme la descendance d'Alpaïde. Celle-ci fut même accusée d'avoir été cause du meurtre de saint Lambert.

Suivant Anselme de Laon, écrivain du douzième siècle, l'évêque de Tongres aurait été victime de la vengeance des parents d'Alpaïde, irrités de ce qu'il avait déterminé Pepin à reprendre Plectrude, son épouse légitime [4]. Si l'on en croit d'autres légendaires de la même époque, tels que le chanoine Nicolas et un

L'union de Pepin avec Alpaïde semble donc devoir être placée entre les années 691 et 706.

[1] *Mémoire pour servir à l'histoire d'Alpaïde,* dans le tome III des *Nouveaux Mémoires de l'Académie de Bruxelles,* p. 315 et suiv.

[2] *Questiones aliquot Caroli Martellis historiam illustrantes.* Bâle, 1843.

[3] Voyez, dans les formules de Marculfe, le *libellum repudii,* où il est dit expressément : « ... Ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium Dei in monasterio, aut ad copulam matrimonii se sociare voluerit, licentiam habeat. (Lib. II, c. 30, Baluz., t. II, p. 423.)

[4] Anselmi, canon. leod. c. XI, ap. Chapeauville, *Gesta Pontif. Tungr. et Leod.,* t. I, p. 119.

moine de l'abbaye de Saint-Laurent, nommé Renier [1], saint Lambert s'était attiré la haine d'Alpaïde par les remontrances qu'il ne cessait d'adresser à Pepin, au sujet de l'immoralité de sa liaison avec cette femme; il avait blessé vivement Pepin lui-même par un affront fait en sa présence à celle qu'il aimait; sa mort, sollicitée par Alpaïde, fut résolue par Pepin et exécutée par Dodon, frère d'Alpaïde. Mais le plus ancien auteur de la vie de saint Lambert, Godeschalk, diacre de l'église de Liége au huitième siècle, assigne à la mort de l'évêque un motif tout différent et beaucoup plus vraisemblable : elle aurait eu pour cause un débat élevé au sujet des propriétés de l'église de Liége. Les adversaires de saint Lambert dans ce débat étaient deux seigneurs voisins, deux frères appelés Gallus et Riolde. Dans une rencontre entre eux et les gens de l'évêque, ceux-ci eurent la mauvaise chance de les tuer l'un et l'autre. Dodon, qui était leur parent, jura de se venger de ce meurtre sur la personne même de Lambert. Aussitôt il assemble ses gens, fait investir l'habitation de l'évêque, où il rencontre une vive résistance; enfin la place est envahie, un combat s'engage et Lambert tombe au milieu des siens [2].

III. — Le double mariage de Pepin fut, au moment de sa mort, une cause de difficultés graves. Lorsqu'il

[1] Chapeauville, *l. c.*

[2] Godeschalci, diac. et can. Leod. c. 7, ap. Chapeauville, *Gesta. Pontif. Tungr. et Leod.*, t. I, p. 335.

tomba malade en 714, déjà son fils aîné, Drogon, n'existait plus ; il était décédé, les uns disent sans enfants, les autres, en laissant quatre fils peut-être bâtards. Lorsque Pepin d'Herstal se crut en danger de mort, il fit appeler Grimoald, le maire du palais de Neustrie ; mais celui-ci fut assassiné en arrivant à Liége. Suivant les annales de Metz, il était entré dans la basilique de Saint-Lambert, où il priait pour l'auteur de ses jours, lorsqu'il tomba sous les coups d'un agent de Radbod [1]. Pepin fut très-irrité du meurtre de son fils, et reportant son affection sur l'enfant de celui-ci, il éleva Théobald ou Theudoald, qui n'était âgé que de six ans, à la dignité de maire du palais de Neustrie. Les fils de Drogon avaient reçu des apanages : Arnould était duc de Bourgogne ; Pepin avait le duché de Metz, Godefroid, le duché de Champagne ; Hugues était entré dans les ordres sacrés [2].

D'après un récit inséré dans la vie de saint Suitbert et attribué à Marcellinus, écrivain contemporain,

[1] Anno ab incarnatione Domini 714 ægrotante Pippino in Jopila villa publica, quæ sita est super fluvium Mosam, cum ad visitandum eum Grimoaldus filius ejus properaret, et ad orationem in basilica sancti Lantberti martyris processisset, et diutius in oratione pronus persisteret, a nequissimo viro, nomine Rantgario, gladio percussus, occubuit. Pippinus vero princeps de infirmitate convalescens, omnes qui in illo consilio fuerant, justa ultione interemit, in locumque Grimoaldi filium ejus parvulum ex concubina natum, nomine Theobaldum, majorem domus cum Dagoberto rege constituit. (*Annales Mettenses*, ann. 714 ; ap. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. I, p. 322.)

[2] Huguenin, *Histoire du royaume mérovingien d'Austrasie*, p. 514.

lorsque la maladie de Pepin fut connue, un certain parti, probablement celui de l'Église, députa Suitbert auprès de Plectrude, qui habitait Cologne. Cette princesse lui adjoignit l'évêque Agilulphe et les envoya tous deux à Jupille, pour engager Pepin à laisser ses États à son petit-fils Théobald. L'auteur ajoute que cette proposition fut rejetée par Pepin, auprès duquel se trouvait Alpaïde, et qu'il désigna pour son successeur le fils de sa seconde femme, Charles Martel [1]. Bollandus regarde ce récit comme apocryphe et l'attribue à un imposteur qui se serait donné le nom de saint Marcellin [2]. Le continuateur de Frédegaire ne s'explique pas clairement : après avoir dit que Théobald fut nommé maire du palais de Neustrie, en remplacement de son père, il parle de la mort de Pepin, désigne Charles Martel comme son successeur et puis semble dire que Plectrude gouverna le pays avec le concours et suivant les conseils de Charles [3], ce qui est contradictoire à ce qu'il rapporte ensuite de la séquestration de celui-ci. Les annales de Metz ne sont pas plus explicites : elles se bornent à dire que Pepin mourut à Jupille, le 16 décembre 714, laissant un fils du nom de Charles [4].

[1] *Acta Sancti Suitberti*, c. 25.

[2] *Acta SS. Belg. select.*, t. V, p. 349.

[3] Reliquit superstitem Carolum filium. Post obitum quoque ejus Plectrudis matrona præfata suo consilio atque regimine cuncta agebat. (Fredeg. cont., c. 104.)

[4] Eodem quoque anno Pippinus princeps iterum molestia corporali correptus, circumsitis gentibus Francorum dominationi subactis, in pace

Ce qui se passa au lit de mort de Pepin est peu connu. Rien n'empêche de croire que la version du prétendu saint Marcellin est conforme à la vérité. Il paraît que Théobald était le candidat de l'Église; mais Charles Martel était celui des Francs; seul d'ailleurs celui-ci était capable de prendre dignement la place de son père; il est donc rationnel de penser que Pepin le désigna pour son successeur. Mais Plectrude ne l'entendait pas ainsi : tutrice de son petit-fils Théobald, elle voulait faire gouverner le royaume par cet enfant, ou plutôt le gouverner elle-même sous son nom et celui de Dagobert III qui était à peine adolescent [1]. Elle avait chargé ses partisans de s'emparer de la personne de Charles Martel: dès que Pepin eut fermé les yeux, ils l'amenèrent à Cologne, où il fut mis en lieu de sûreté [2].

obiit 17 kal. januar. Rexit autem populum Francorum annis 27 et mensibus sex, reliquitque superstitem filium, nomine Karolum. (*Annales Mettenses*, ann. 714.)

[1] Ipsa vero Plectrudis, dum nepoti suo Theobaldo favere desiderat, Karolum a legitima paterni imperii gubernatione prohibebat, ipsaque cum infantulo muliebri consilio tanti regni habenas tractare præsumebat. (*Annales Mettenses*, ad. ann. 716.)

[2] Defuncto autem Pippino, maxima conturbatio orta est in gente Francorum; nam majores natu filii ejus, Drogo et Grimoaldus, ipso vivente vitæ discesserant, Theobaldus vero, Grimoaldi ex concubina filius, adhuc puer erat, qui etsi patri in principatu successerat, minime tantum regnum digne gubernare prævalebat; Karolus vero, quem solum pater dignum hæredem tantæ potestatis superstitem reliquerat, novercales insidias graviter tolerabat. Plectrudis etenim, relicta Pippini vidua, incomparabili odio contra Karolum succensa, custodia eum publica observari jubet. (*Ibidem*, ann. 714.)

IV. — Cependant les Neustriens qui, du vivant de Pepin d'Herstal, s'étaient soumis à la domination de l'Austrasie, voulurent à leur tour se séparer du royaume de l'Est. Quand ils apprirent que Plectrude envoyait à Paris son petit-fils Théobald, pour l'y faire reconnaître maire du palais, ils prirent les armes en tumulte, et, conduisant avec eux leur roi Dagobert III, qui n'avait que seize ans, ils attendirent le cortège austrasien dans la forêt de Cuise, près de Compiègne. Arrivés là, Théobald et les leudes qui l'accompagnaient furent assaillis par cette multitude, qui en fit un grand carnage [1]. Théobald échappa au péril par la fuite; il fut ramené en Austrasie, où il mourut peu de temps après [2].

Les Neustriens, après avoir remporté cette facile victoire, choisirent pour maire du palais un Franc d'Anjou, nommé Ragenfrid. Dagobert III étant mort dans le même temps, ils lui donnèrent pour successeur, à l'instigation de Ragenfrid, un mérovingien du nom de Chilperic, qui fut tiré d'un couvent pour monter sur le trône [3]. Le nouveau maire du palais voulut étendre son autorité sur l'Austrasie, où régnait

[1] Franci, commissa acie in Coatia silva, contra Theudoaldum et leudes Pippini quondam et Grimoaldi iniere certamen; corruit ibi immodicus exercitus. Theudoaldus itaque a sodalibus suis per fugam lapsus evasit. (Fredeg., *Chron. contin.*, c. 105.)

[2] Theobaldus vero cum paucis vix evasit, qui non multo post tempore vitam innocentem finivit. (*Annales Mettens.*, ann. 716.)

[3] Eodem tempore Dagobertus rex obiit, regnavitque annis v. Franci Danielem quendam clericum, cæsarie capitis crescente, in regnum stabiliunt atque Chilpericum nuncupant. (Fredeg., *Chron. contin.*, c. 106.)

encore Plectrude. Il s'allia avec Radbod, duc des Frisons, et ils résolurent d'envahir l'Austrasie des deux côtés à la fois. Radbod remonta le Rhin jusqu'à Cologne avec un grand nombre de bateaux; Raghenfrid se dirigea vers le même point par la Champagne et l'Ardenne [1]. Les récits de cette expédition sont fort obscurs et incomplets; ce qui paraît le plus clair, c'est que les coalisés eurent soin de rançonner Plectrude, qui était en possession du trésor de son mari [2]. Ils se retiraient chargés de butin, lorsque tout à coup Charles Martel fit son apparition. Il venait de recouvrer sa liberté, au milieu des embarras de Plectrude.

V. — Charles Martel se présente aux Austrasiens comme le fils et le vrai successeur de Pepin; il est salué par eux avec acclamation et se met immédiatement à leur tête [3]. Sans se donner le temps d'organi-

[1] Cujus in locum Raginfridum majorem domus sub Dagoberto rege constituunt. Tunc gens illa omnium beneficiorum invicti principis pariter oblita, in Austrasiam toto impetu properantes, usque ad Mosam fluvium totam illam regionem vastaverunt, fœdus quoque cum Radbodo, duce Frisionum, contra Karolum pacti sunt. (*Annales Mettens., l. c.*)

[2] Munera multa et thesauros a præfata Plectrude accipientes reversi sunt. *Chron. Moissiac.*, c. 103.)

[3] Sed Dominus qui dat et non improbat, Karolum de insidiis novercalibus eruens, palam eum trepidantibus manifestum produxit. Tunc veluti cum sol radios præclaros eclipsim ad modicum passos cuncto exerit orbi, sic Pippini Karolus dignissimus hæres languentibus et pene desperantibus de salute populis robustissimus defensor illuxit; ut autem aperte cunctanti plebi apparuit, tanto favore tantaque gratulatione ab universis susceptus est, acsi dominator eorum Pippinus ad eorum consolationem revixisset. (*Annales. Mettenses,* ann. 716.)

ser ses forces, il marche avec une poignée d'hommes contre Radbod, qui le repousse avec perte, tout en évacuant le pays, ensuite contre Raghenfrid, qui ramenait son armée en Neustrie par la forêt des Ardennes. Il atteint l'armée neustrienne sur l'Amblève, près de Malmedy, et n'hésite pas à l'attaquer. Nous possédons quelques détails sur ce fait d'armes, qui est d'un si haut intérêt pour l'histoire des Francs d'Austrasie.

L'armée de Raghenfrid se dirigeait vers la Neustrie, lorsque Charles Martel l'aperçut dans la plaine d'Amblève. Les Neustriens fatigués avaient déployé leurs tentes, et prenaient leur repas au milieu du jour. Aussitôt il divise sa petite armée en plusieurs corps, auxquels il donne ses instructions; lui-même se dirige dans la forêt avec cinq cents hommes, gravit la montagne qui domine la villa d'Amblève, et trouve une position qui lui permet de voir tout ce qui passait dans le camp ennemi. Le moment était venu de tenter le sort des armes; voici comment l'auteur des *Annales de Metz* rend compte du combat qui ne tarda point à s'engager :

« Charles, considérant du haut de la colline le camp et l'armée des Neustriens, avisait par de prudentes réflexions, comment il pourrait leur faire quelque dommage. L'armée ennemie était immense et couvrait toute la plaine où est située la villa d'Amblève. Or, c'était l'heure du dîner, et comme le temps était chaud, les guerriers de Chilperic prenaient leur

repas sous leurs tentes et sous les ombrages. Pendant que l'invincible prince, du haut de la colline, porte partout ses regards, un soldat de son armée s'approche de lui et le prie de lui permettre de jeter le trouble dans le camp des ennemis, en se précipitant seul au milieu d'eux. Le soldat ayant à force de prières obtenu ce qu'il désirait, prend aussitôt sa course et s'élance à travers les ennemis assis sur l'herbe; tenant d'une main son bouclier, de l'autre son épée, il court en tout sens, immole tout ce qui se trouve sur son passage et crie de toutes ses forces que le prince Charles le suit. Les Nerviens accourent de divers côtés et tâchent de frapper cet ennemi déchaîné et furieux; mais lui se porte rapidement du côté de son fidèle maître, dont il attend le secours. Charles, qui voit son brave soldat dans un si grand danger, ne veut pas le laisser périr. Il ordonne sur-le-champ à ses compagnons de prendre leurs armes et court hardiment délivrer son serviteur en péril : il l'arrache des mains de ceux qui le poursuivent, renverse ses ennemis et met en fuite toute cette multitude. Plusieurs cherchaient un asile dans l'église d'Amblève... Le très-sérénissime Charles accorda la vie à ceux qui s'étaient réfugiés dans l'église, et leur permit de rejoindre, sans aucun mal, le roi Chilperic qui fuyait à travers la plaine [1]. »

[1] Dum hæc agerentur, nuncius advolat, et Chilpericum, cum Raginfrido Arduennam silvam cum innumerabili exercitu transisse manifestat.

Quel est le lieu précis où ce combat fut livré? On donne aujourd'hui le nom d'Amblève à une rivière, à un château et à un village. Les ruines du château se voient encore sur un rocher au pied duquel coule la rivière, près d'Aywaille; le village est assez loin de là, dans la direction de Malmedy. C'est probablement dans cette dernière localité que fut livrée la fameuse bataille d'Amblève. M. de Noüe nous semble avoir réfuté avec succès l'opinion qui voudrait en placer le théâtre auprès du château : « Aucun historien, dit-il, ne fait mention que les deux camps se trouvaient sur

Tunc providus princeps Carolus exercitum suum in multas partes dividens insidiari utroque exercitui inter iniqua loca disposuit; ipse vero cum quingentis ferme viris Arduennam silvam Amblavamque villam ascensu superat, et de summo colle hostium castra copiasque considerans, quid illis damni inferre posset, prudentissima meditatione tractabat. Erat autem exercitus grandis nimis, cooperiens planiciem, in qua Amblava villa publica sita est. Erat autem hora prandii, et exercitus Chilperici, æstivum ut suadebat tempus, in tentoriis et umbraculis reficiebat corpora sua. Cumque invictus princeps summo de colle imminenti lumine omnia perlustraret, accessit ad eum quidam ex militibus, postulans ut sibi permitteret impetu singulari hostium cuneos perturbare. Cumque hoc precibus vix tandem impetraret, arrepto cursu, medium discumbentium irrupit agmen, arreptoque eminus clypeo, gladium eduxit, et ab interioribus ad exteriora cursum dirigens, omnes quoscumque eminus invenit trucidat, adforeque illis Karolum magnis vocibus proclamat. Concurrunt igitur undique, hostemque bacchantem trucidare nituntur. Ipse vero cernens militem suum in extremis periculis vitæ positum, non passus est ipsum perire, sed impiger socios arma capere jubet, periclitantique famulo audax liberator occurrit, ereptumque hostem prosternens, innumerabilem inimicorum multitudinem in fugam convertit. Ex quibus plures ad ecclesiam quæ in eadem villa Amblava sita est confugerunt..... Concessit autem serenissimus princeps Karolus vitam his qui ad ecclesiam confugerant, eosque post Hilpericum ad planiciem fugientem inlaesos abire permisit. (*Annales Mettenses*, ann. 716.)

des rives opposées ; nulle part que Charles ou Chilpéric ait dû passer le fleuve ; la rivière même n'est nommée que pour dire qu'elle a donné son nom à l'endroit. Cependant tous font une description circonstanciée des lieux, et pas un seul ne parle de ce rocher formidable sur lequel se dresse le vieux château d'Amblève qui, dans le principe, se nommait Château-Neuf ; près de là il n'y a jamais eu d'église, et il est impossible de descendre du côté de la rivière le rocher sur lequel est assis ce château, attendu que l'Amblève baigne les pieds de ce rocher à pic, magnifique et gigantesque. Au contraire la version des historiens s'accorde avec les accidents de terrain du village d'Amblève..... Partout, dans les auteurs primitifs, il est dit : *Amblève, maison royale*, et tous les diplômes qui parlent de cette *villa* la placent toujours à côté de Ligneuville, Tommen et Bulange, c'est-à-dire dans sa situation actuelle [1]. »

VI. — La victoire remportée à Amblève par Charles Martel délivra l'Austrasie de la présence de l'étranger. L'année suivante (717) une action plus importante eut lieu dans les plaines du Cambresis. Le héros avait eu le temps de réunir un plus grand nombre de guerriers. Il partit d'Herstal, traversa la forêt Charbonnière et rencontra l'armée neustrienne à Vincy, où elle était campée. Charles envoya des députés au

[1] *Nova villa, Tumbas, Amblava, Bullingen*, etc. De Noüe. *Études historiques sur l'ancien pays de Stavelot et de Malmedy*, Liége 1848. Lacomblet *Urkundenbuch*, t. I, dipl. 75, 89, et 108.

roi Chilpéric, pour demander à être remis en possession de l'autorité que son père avait exercée sur les Francs occidentaux. Pour toute réponse Raghenfrid le fit sommer, au nom du roi, de se préparer à subir le jugement de Dieu le lendemain, pour que la puissance divine décidât à qui appartiendrait le royaume des Francs. La bataille fut livrée le 21 mars 717; elle fut très-cruelle, disent les chroniques, et l'on combattit longtemps avant de savoir à qui resterait la victoire. Les Neustriens, qui étaient de beaucoup supérieurs en nombre, succombèrent enfin; Raghenfrid prit la fuite avec le roi Chilpéric; Charles les poursuivit l'épée dans les reins jusque sous les murs de Paris [1].

Un des résultats de la victoire de Vincy fut d'arracher à Plectrude la mairie du palais d'Austrasie et ce qui lui restait du trésor de Pepin [2]. L'Austrasie n'avait point de roi; Charles Martel lui en donna un dans la personne de Chlotaire IV, mérovingien obscur et douteux [3]. Aux yeux des Neustriens, Chilpéric II

[1] Succedenti tempore Carlus commoto exercitu, contra Chilpericum et Raganfridum direxit. Bellum inierunt die Dominica in Quadragesima, duodecimo Calendas Aprilis, in loco nuncupato Vinciaco, in pago Cameracensi, nimia cæde invicem conlisi sunt. Chilpericus et Raganfridus devicti in fugam lapsi terga vertentes evaserunt, quos Carlus persecutus, usque Parisius civitatem properavit (*Contin. Fredegarii Chronic.*, c. 106; *Recueil des historiens des Gaules et de France*, t. I, p. 453.)

[2] Deinde coloniam urbem reversus ipsam civitatem cepit reseratam., Plechtrudis theraurus patris sui ei reddidit, et cuncta dominio suo restituit. (Fredeg. *Chron. contin.*, c. 107.)

[3] Regem sibi constituit nomine Chlotarium. *(Ibidem.)*

était le souverain légitime de la monarchie entière, et Raghenfrid le maire du palais des deux royaumes. Celui-ci aurait bien voulu réaliser cette fiction, mais depuis la bataille de Vincy, il devait craindre, au contraire, que le roi et le maire du palais d'Austrasie n'étendissent leur puissance sur la Neustrie même. Cette crainte lui fit chercher un appui dans le Midi; il fit alliance avec le plus puissant des ducs de ce pays, avec Eudon, qu'il avait combattu peu de temps auparavant [1].

Presque tous les historiens ont considéré Eudes ou Eudon, duc d'Aquitaine, comme petit-fils de Charibert, frère de Dagobert Ier. Cette généalogie était fondée sur la charte d'Alaon, publiée par Dom Vaissette [2], et dans laquelle il est dit qu'à la mort de Chilpéric, fils de Charibert, le roi Dagobert donna l'Aquitaine à Boggis et à Bertrand, frères de Chilpéric; que Boggis et Bertrand étaient fils de Charibert et de Gisèle, fille d'Amand duc de Gascogne; qu'Eudon, fils de Boggis, posséda à titre héréditaire d'abord une partie de l'Aquitaine et puis l'autre partie, ayant recueilli la succession de Bertrand, son oncle, qui fut abandonnée par saint Hubert, évêque de Ton-

[1] Chilpericus et Raganfridus legationem ad Eudonem dirigunt, ejus auxilium postulantes rogant, regnum et munera tradunt. *(Ibid.)*

[2] L'*Histoire du Languedoc* par Dom Vaissette, 5 volumes in-f°, dont on a publié une nouvelle édition, enrichie de notes et d'additions, est le principal ouvrage qui traite de l'histoire d'Aquitaine. Il a servi de base à l'excellent abrégé publié par M. Fauriel, dans son *Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains.*

gres ou de Liége, fils unique de Bertrand. Bien que cette charte, donnée à Compiègne par Charles le Chauve, le 21 janvier 845, ait été attaquée comme suspecte, M. Fauriel l'a néanmoins reproduite dans l'appendice du tome III de son *Histoire de la Gaule méridionale*, et l'a fait suivre de considérations destinées à prouver l'exactitude de son contenu. Mais des recherches nouvelles ont démontré le peu de fondement de cette prétention; les arguments de M. Fauriel ont été si victorieusement combattus par M. Rabanis, que l'opinion de ce dernier est aujourd'hui généralement préférée [1]. L'origine d'Eudon est inconnue; il apparaît dans l'histoire comme un duc ou un gouverneur ordinaire, qui s'est rendu indépendant à la faveur des troubles.

VII. — Après la bataille de Vincy, Raghenfrid et Eudon réunirent leurs armées, qui étaient considérables mais composées d'éléments divers, tandis que celle des Austrasiens formait un corps national, le plus compacte et le plus robuste de l'Europe. « Le peuple tout entier, dit M. Henri Martin, n'était qu'une armée, se personnifiant dans le plus grand homme de guerre que l'Occident eût vu naître depuis Chlovis [2]. » A la tête de cette vaillante nation, Charles courut au devant de l'armée neustro-aquitaine et la rencontra sur les rives de l'Aisne, près

[1] *Les Mérovingiens d'Aquitaine ou Essai historique et critique sur la charte d'Alaon*, 2e édit., 1856.

[2] *Histoire de France*, t. H, p. 180.

de la ville de Soissons. Le choc fut terrible; cette masse confuse se débanda à la première charge des Austrasiens, et il fut impossible de la rallier. Vaincus, mis en déroute, les alliés firent ce qu'on appelle poliment une retraite précipitée; Raghenfrid s'enfuit vers la Seine inférieure; Eudon et Chilpéric prirent le chemin de la Loire; ils furent poursuivis jusqu'à Orléans.

A partir de ce moment, Charles Martel est maître de la monarchie; il a reconquis la position de Pepin d'Herstal: ce n'est plus un maire du palais, c'est, à proprement parler, un régent. Son roi Chlotaire IV étant mort, vers la fin de l'année 719, il traite avec Chilpéric II; il offre de le reconnaître comme roi, à condition que Chilpéric, de son côté, le reconnaîtra comme maire du palais dans les trois royaumes. Cette proposition fut acceptée avec empressement, et Charles envoya des ambassadeurs à Eudon, pour recevoir le roi [1]. Mais Chilpéric II ne jouit pas longtemps de sa nouvelle position ; il finit ses jours à Attigny dans le courant de l'année suivante. La mort de ce prince ne fit que consolider la puissance de Charles Martel. D'accord avec les grands de Neustrie, il plaça sur le trône un fils de Dagobert III, nommé Thierry, qui n'était âgé que de sept à huit ans. Le maire du palais devenant ainsi le tuteur du nouveau

[1] Carolus per missos suos ab Eudone duce idemque praedictum Chilpericum regem recepit. (Fredeg. *Contin.*, c. 107.)

roi, il n'y avait plus d'obstacle à ce qu'il exerçât le pouvoir royal dans toute sa plénitude.

Cependant la Neustrie n'était pas entièrement pacifiée. L'ancien maire du palais, Raghenfrid, cherchait à raviver des haines mal éteintes. Il se rapprocha de la descendance de Plectrude, les fils de Drogon, Arnould, Godefroid, et Hugues. Quand Charles Martel fut informé du complot, il fit saisir Arnould et Godefroid, qui furent jetés dans une prison. Godefroid mourut dans les fers peu de temps après [1]; mais Arnould obtint sa liberté, et Charles Martel lui rendit le gouvernement de la Bourgogne ; il éleva en même temps son frère Hugues à la dignité d'abbé dans le monastère de Fontenelle en Neustrie. Quant à Raghenfrid, qui s'était retranché dans la ville d'Angers, où il espérait recevoir du secours du duc d'Aquitaine, il fut forcé de capituler. Charles le traita avec indulgence ; il lui accorda le gouvernement du comté d'Anjou ; mais il y mit pour condition que le fils de Raghenfrid lui serait donné en ôtage.

VIII. — Ayant ainsi affermi son pouvoir au-dedans de la Gaule, Charles Martel se mit à la tête d'une armée nombreuse et alla faire reconnaître son autorité par les peuples de la Souabe, de l'Allemanie et de la Bavière. Nous n'avons malheureusement sur ces expéditions lointaines de Charles que des données in-

[1] Anno 723, duo filii Drogonis ligati, Arnoldus et unus mortuus. (*Annal. Nazariani*, ap. Bouquet, t. II, p. 640.)

suffisantes. Nous savons cependant que les Bavarois se soumirent à sa puissance et lui payèrent une forte rançon. Le vainqueur concéda le duché au troisième fils de Théodon II, nommé Hugbert; et, sa femme Rotrude étant morte depuis peu de temps, il épousa la fille de Théodon, nommée Swana ou Swanehilde [1]. De ce mariage naquit Grifon, dont nous aurons à raconter les démêlés avec ses frères, Carloman et Pepin, fils de Rotrude.

A peine avait-il soumis la Bavière, que Charles Martel fut appelé dans la Gaule méridionale, où Eudon avait levé l'étendard de la révolte. Il franchit la Loire et traversa rapidement l'Aquitaine. Refoulé jusqu'au pied des Pyrénées, Eudon se soumit au vainqueur, dont peu de temps après il fut obligé d'implorer la protection contre les Musulmans.

Le fait d'armes le plus glorieux de la vie de Charles est la bataille de Poitiers, qui lui valut le surnom de Martel. On en a peut-être exagéré les proportions; mais on ne saurait estimer trop haut ses résultats. L'Europe occidentale était menacée du joug des Sarrasins; déjà l'Espagne entière leur était soumise; ils avaient franchi les Pyrénées, s'étaient rendus maîtres de Narbonne et avaient subjugué toute la Septi-

[1] Succiduis diebus, evoluto anni circulo (725), coadunata agminum multitudine, Rhenum fluvium transiit, Alamannosque et Suevos lustrat, usque Danubium peraccessit, illoque transmeato, fines Bajoarenses occupavit. Subacta regione illa, thesauris multis cum matrona quadam nomine Bilitrude et nepte sua Sonichilde regreditur. *(Fredeg. Contin.,* c. 108.)

manie gothique; ils avaient ensuite pris Nîmes et Carcassonne, s'étaient avancés au travers de la Bourgogne jusqu'à Autun; ils venaient enfin de saccager Bordeaux; ils ravageaient le Périgord, la Saintonge, l'Angoumois, le Poitou; leurs bandes innombrables parcouraient en tous sens les plaines et les montagnes, sans rencontrer la moindre résistance. L'espèce d'armée qu'Eudon avait essayé de leur opposer avait été tellement battue sur la Garonne, que les débris mêmes en avaient disparu et s'étaient fondus dans la masse des populations consternées. Le moment était venu où la Gaule allait subir le même sort que l'Espagne; c'en était fait de la civilisation et du christianisme, si le vaillant chef des Austrasiens n'était accouru pour les sauver.

A cet immense intérêt de la civilisation occidentale se trouvait lié l'intérêt déjà grand par lui-même de la reconstitution de la monarchie. Charles fut assez heureux pour les faire triompher l'un et l'autre. Ayant réuni toutes les forces des Francs, il entra en campagne vers le milieu de septembre. Selon toutes les probabilités, ce fut à Orléans qu'il passa la Loire [1]. Abd-el-Rahman, le chef des Sarrasins, était sous les murs ou aux environs de Tours, lorsqu'il apprit que les Francs s'avançaient à grandes journées. Ne jugeant pas à propos de les attendre dans cette position, dit M. Fauriel, il

[1] Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. II, p. 118.

leva aussitôt son camp et recula jusqu'au voisinage de Poitiers, suivi de près par l'ennemi qui le cherchait. Les Francs ne tardèrent pas à paraître. Les deux armées s'abordèrent avec un certain mélange de curiosité et d'inquiétude, assez naturel entre des peuples si différents. C'était la première fois que les Francs et les Arabes se trouvaient en présence sur un champ de bataille; ces derniers n'avaient pas vu jusque-là d'armée en si belle ordonnance, si compacte dans ses rangs, si imposante, tant de guerriers de si haute stature, décorés de si riches baudriers, couverts de si fortes cottes de mailles, de boucliers si brillants et ressemblant si bien par l'alignement de leurs files à des murailles de fer [1].

Abd-el-Rahman et Charles restèrent une semaine entière, campés ou en bataille, vis-à-vis l'un de l'autre, s'en tenant à des menaces, à des feintes, à des escarmouches; mais au septième ou huitième jour, une action générale et décisive s'engagea. Elle dura toute la journée; les chances du combat se balancèrent entre les deux partis, jusque vers les approches du soir. Alors un corps des Francs pénétra dans le camp ennemi; il y eut là une mêlée sanglante, où Abd-el-Rahman fut tué avec un grand nombre des siens. Cette circonstance décida du sort de la bataille. La nuit tomba, et le lendemain il n'y avait plus un Arabe à l'horizon; tous avaient fui dans

[1] Fauriel, *l. c.*

le plus grand silence, abandonnant le gros de leur butin.

IX. — C'est en 732 que cette bataille fut livrée. L'année suivante, Charles Martel conduisit son armée en Bourgogne. Le royaume de Bourgogne et la Provence qui y était annexée ne reconnaissaient plus la suprématie des Francs. Il paraît qu'Eudon, duc d'Aquitaine, s'était emparé d'une partie de la Provence. Les Sarrasins aussi occupaient plusieurs villes de ce pays, et quelques grands seigneurs s'étaient rangés sous leur protection. Les chroniqueurs contemporains nous apprennent que Charles pénétra dans la Bourgogne, qu'il fit occuper Lyon par ses leudes, et leur confia la garde des frontières du royaume [1]. Apprenant que le duc Eudon venait de mourir, il se hâta de passer en Aquitaine, parcourut ce vaste pays jusqu'à la Garonne, se rendit maître de Bordeaux et de Blaies; après quoi, il reçut le serment d'Hunold et l'investit du duché que son père avait gouverné.

Pendant qu'il était occupé de ces expéditions dans le midi, le duc des Frisons, Poppon, qui avait succédé à Radbod, crut l'occasion favorable pour rentrer dans la politique agressive ds son prédécesseur. Mais dès que Charles Martel fut informé de sa rébel-

[1] ..... regionem Burgundiæ sagaciter penetravit, fines regni illius leudibus suis probatissimis, viris industriis, ad resistendum rebellibus et infidelibus statuit, pace patrata Lugdunum Galliæ suis fidelibus tradidit. *(Fredeg. cont.,* c. 109.)

lion, il revint vers le nord. Résolu à poursuivre Poppon jusqu'au cœur même de son pays, il équipa une flotte, la plus considérable que les Francs eussent possédée jusque-là, et prit le chemin de l'Océan. Frédegaire rapporte qu'il s'empara de deux îles appelées Anistrachia et Austrachia, et qu'il posa son camp sur les rives de la Burdina [1]. Dans une bataille sanglante, il défit l'armée des Frisons, tua leur duc et s'empara de tout le pays. Les idoles furent brisées et les temples païens livrés aux flammes [2].

Il est assez probable qu'alors seulement saint Willibrord, nommé évêque des Frisons, put aller prendre possession de son siége épiscopal. Les Frisons avaient bâti un château fort appelé Wiltenburg sur les ruines de l'ancien *Trajectum ad Rhenum*. Charles Martel, après avoir vaincu Radbod et son successeur Poppon, fit raser la forteresse et en donna l'emplacement à saint Willibrord, pour relever le siége épiscopal d'Utrecht. A cette donation il ajouta celle de la terre et du château de Vechten, avec tout ce qui en dépendait. Peu de temps après il donna encore à l'apôtre de la Frise une terre confisquée au préjudice du comte Évrard, le domaine d'Elst, situé entre

[1] La Westrachie et l'Austrachie étaient situées dans la partie septentrionale des Pays-Bas, entre la Flie et le Lauwer.

[2] Poponem gentilem ducem illorum fraudulentum consularium interfecit, exercitum Frisionum prostravit : fana eorum idolatriæ contrivit, atque combussit igni. *(Fred. cont.*, c. 109.)

Arnhem et Nimègue « avec tout ce qu'y possédait Évrard, lorsqu'infidèle au roi des Francs, il s'expatria pour s'associer à ses ennemis : c'est pourquoi dit la charte de donation, tous ses biens sont échus au fisc royal, et le glorieux roi Childebert les a donnés du fisc à Pepin, père du donateur actuel, de qui ce dernier en a acquis la possession par droit héréditaire [1]. »

Après avoir dompté les Frisons, Charles Martel retourna en Bourgogne; il entra à Lyon avec son armée, et puis il pénétra dans la Provence jusqu'à Arles et Marseille [2]. Il força les grands de ces provinces, qui avaient cru pouvoir se rendre indépendants, à se soumettre à l'autorité des Francs. Il revint ensuite dans son pays ; le chroniqueur dit *in sedem principatus sui* [3], ce qui ne peut s'entendre que de Jupille ou d'Herstal, siége de la famille des Pepins. Il n'y fit pas un long séjour : traversant le Rhin vers le confluent de la Lippe, il entra dans le pays des Saxons, qui prétendaient aussi à l'indépendance nationale; il ravagea leur pays, les rendit tributaires des Francs et les força à lui livrer des ôtages [4]. Le continuateur de Frédegaire dit encore ici que le

[1] Mir. *Opera diplom.*, t. I, p. 491.

[2] Usque Massiliensem urbem vel Arelatum suis judicibus constituit. (*Fredeg. cont. sec.*, ap. Bouquet, t. II, p. 456.)

[3] *Fredeg. cont.*, c. 109.

[4] Regionem illam dirissimam stravit, gentemque illam saevissimam ex parte tributarios esse præcipit, atque quamplures obsides ab eis accepit, sicque opitulante domino victor remeavit ad propria. (*Fredeg. cont.*, c. 109.)

vainqueur s'en retourna dans ses foyers, *remeavit ad propria*, mais comme toujours pour un temps très-court; ce furent les Arabes qui cette fois l'empêchèrent d'y séjourner plus longtemps.

X. — Abd-el-Melek avait succédé, en 734, à Abd-el-Rahman, et avait établi son quartier-général à Narbonne. L'année suivante, il avait passé le Rhône, était entré dans Arles par capitulation, s'était emparé du trésor de la cité, et avait poursuivi ses conquêtes dans la Provence. Plusieurs seigneurs du pays firent alliance avec le chef des Sarrazins; un duc du nom de Mauronte, l'introduisit par trahison dans la place d'Avignon. Charles Martel résolut, en 737, de porter une seconde fois ses armes contre les ennemis de l'Europe chrétienne. Il se fit précéder de son frère, le duc Hildebrand, chargé de réunir les autres ducs et comtes avec leurs troupes. A leur tête Hildebrand investit la place d'Avignon, et lorsque Charles eut rejoint son frère avec une armée plus nombreuse, ils assiégèrent cette ville et la prirent d'assaut. Les Musulmans qui la défendaient furent passés au fil de l'épée. De là Charles Martel traversant le Rhône avec son armée, alla mettre le siége devant Narbonne. Il établit autour de cette ville, dont l'attaque présentait de grandes difficultés, des ouvrages de circonvallation pour empêcher toute communication avec le dehors. Vainement l'émir de Cordoue, qui avait rassemblé une armée et une flotte, tenta de délivrer Narbonne, en faisant entrer

sa flotte par l'embouchure de l'Aube. Il fut battu par les Francs, son armée et sa flotte mises en déroute, et lui-même tué sur le champ de bataille [1].

Les écrivains contemporains ne disent pas comment finit le siége de Narbonne. On sait seulement que les Francs firent un grand nombre de prisonniers et emportèrent un riche butin; qu'ils ravagèrent toute la contrée gothique, c'est-à-dire la Septimanie; que Charles Martel fit raser les murs de Nîmes et mettre le feu aux arènes; qu'il renversa aussi les fortifications d'Agde. Le continuateur de Frédegaire ajoute qu'ayant vaincu l'armée ennemie, il retourna dans son pays, dans la terre des Francs, au siége de sa principauté [2]. Mais l'année suivante, il renvoya son frère en Provence; lui-même rejoignit Hildebrand à Avignon, et alors il soumit à sa domination tout le pays jusqu'à la Méditerrannée. Il s'empara notamment des possessions du duc Mauronte, qui parvint à se soustraire par la fuite à la juste punition de sa félonie [3]. Après tant de travaux et de fatigues, il revint malade au château de Verberie, en 740.

[1] Sarraceni devicti atque prostrati cernentes regem eorum interfectum, in fugam lapsi terga verterunt, qui evaserant cupientes navali evectione evadere in stagno maris natantes..... Mox Franci cum navibus et iaculis armatoriis super eos insiliunt, suffocantesque in aquis interimunt. (Fredeg. *Chron. cont.*, c. 109)

[2] Devicto adversariorum agmine, Christo in omnibus præsule, et capite salutis victoriæ, salubriter remeavit in regionem suam, in terram Francorum, ad solium principatus sui. (Fredeg., *Chron. contin.*, c. 109.)

[3] *Ibidem.*

Pendant que Charles Martel s'efforçait de rétablir le royaume des Francs dans toute son intégrité, le roi Thierry IV était mort depuis l'an 737, et n'avait pas eu de successeur. A peine s'était-on aperçu de sa disparition. Et cependant il ne faut pas croire que Charles Martel tînt sous sa garde ce fantôme de roi dans un palais des bords de l'Oise ou des environs de Paris. Thierry parcourait son royaume en toute liberté; les chartes laissées par lui sont datées de Soissons, de Coblence, de Metz, d'Herstal, de Quierzy, de Valenciennes, de Ponthion, de Gondreville. Et d'ailleurs son autorité royale ne fut jamais mise en question : il régnait, mais un autre régnait avec lui, et celui-ci était seul occupé des affaires du royaume. On a remarqué que le titre même de maire du palais avait disparu, pour être remplacé par celui de duc ou de prince. Les chroniqueurs contemporains, notamment le continuateur de Frédegaire, appellent habituellement Charles Martel *princeps ;* le deuxième continuateur lui donne le titre de *dux*. Saint Boniface le qualifie de *princeps Francorum;* le pape dit alternativement *dux*, *princeps* et même *subregulus* [1].

XI. — On a supposé que Charles Martel avait pratiqué à l'égard de l'Église une politique différente de celle de ses pères. C'est là évidemment une illusion. La politique des Carlovingiens n'a pas varié depuis Pepin de Landen jusqu'à Charlemagne; elle était

[1] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. II, p. 628; t. III, p. 10.

inhérente à l'organisation sociale issue de l'union des races latines et germaniques. En prenant possession de la Gaule, les Francs avaient fait avec l'Église un pacte qu'il ne leur était pas permis de rompre, sans remettre en question l'ordre social tout entier.

De plus, les intérêts, la puissance des Carolingiens étaient inséparables de la puissance et des intérêts de l'Église. Le doute qu'on a manifesté à cet égard, vient de ce qu'on ignore les moyens que Charles Martel mit en œuvre pour subvenir aux frais de tant de guerres, et pour récompenser des hommes qui à leurs instincts guerriers joignaient celui de l'acquisivité. On a pensé que le glorieux maire du palais des trois royaumes spoliait les églises pour enrichir ses compagnons d'armes.

Il y a sur ce sujet une tradition dont la source remonte jusqu'au milieu du neuvième siècle. On racontait que l'évêque d'Orléans, Eucherius, avait vu Charles Martel dans l'enfer, où il subissait des peines atroces pour avoir enlevé leurs biens aux églises et aux monastères; que le prélat avait rapporté sa vision à d'autres évêques, qui avaient fait ouvrir le sarcophage de Charles, mais qu'au lieu d'y trouver son corps, on avait vu sortir du cercueil, tout noirci, un affreux dragon. Croirait-on que ce conte absurde fût l'œuvre d'un concile d'évêques, assemblés à Quierzy en

858 [1]. Depuis lors, les écrivains ecclésiastiques ont répudié cette fable qu'il n'était plus possible d'imposer à la crédulité publique. Les Bollandistes ont même soutenu que Charles Martel n'avait pas usurpé des biens d'église; l'auteur de la *Gallia christiana*, Baronius et beaucoup d'autres ont exprimé une opinion semblable. La question a été traitée *ex professo*, en 1806, par l'historien belge Raepsaet [2];

1 Voici textuellement ce qu'écrivaient les membres du concile de Quierzy à Louis le Germanique :

« C'est parce que le duc Karle, père du roi Pepin, fut le premier entre tous les rois et les princes des Franks à séparer et prendre les biens de l'Église, que pour cette seule cause il est damné éternellement. Nous savons en effet que saint Eucherius, évêque d'Orléans, dont le corps repose dans le couvent de Saint-Trudon, fut enlevé au monde des esprits; et parmi les choses qu'il vit et que le Seigneur lui montra, il reconnut Karle exposé aux tourments dans le plus profond de l'enfer. L'ange qui le conduisait, interrogé sur ce sujet, répondit que, dans le jugement à venir, l'âme et le corps de celui qui a emporté ou divisé les biens de l'Église seront exposés, même avant la fin du monde, à des tourments éternels par la sentence des saints qui jugeront avec le Seigneur... Saint Eucherius revenu à lui appela Boniface et Fulrod, abbé du couvent de Saint-Denis, premier chapelain du roi Pepin, auxquels il raconta toutes ces choses; il leur recommanda ensuite d'aller au sépulcre de Karle; s'ils n'y trouvaient pas son corps, ce serait la preuve de la vérité de sa vision. Boniface et Fulrod se rendirent aussitôt au couvent où le corps de ce Karle avait été enséveli, et, ayant ouvert son tombeau, un dragon en sortit à l'instant même et le tombeau parut noir au-dedans comme s'il avait été brûlé. Nous-mêmes, nous avons vu des hommes qui ont vécu jusqu'à notre temps et qui ont assisté à tout ce que nous venons de dire, et ils ont, avec vérité, attesté de vive voix les choses qu'ils ont ouiës et qu'ils ont vues... » (*Epist. patrum Synod. Carisiacensis,* ann. 858, ap. Chesnium, t. I, p. 792; *Script. Franc.,* t. III, p. 659.)

2 *Défense de Charles Martel contre l'imputation d'avoir usurpé les biens ecclésiastiques et nommément les dîmes,* publiée pour la seconde fois en 1838 dans les *Œuvres complètes* de Raepsaet, t. I. p. 281.

après lui, les historiens et les jurisconsultes les plus célèbres de l'Allemagne l'ont soumise à un nouvel examen. A côté de MM. Roth [1], Daniels [2] et Waitz [3], il est juste de mentionner pour la France M. Beugnot, qui a fourni à l'Institut un mémoire très-savant sur ce sujet [4].

Ces écrivains ne sont pas d'accord sur tous les points. Aucun d'eux n'admet que Charles Martel ait entrepris la sécularisation des biens ecclésiastiques; la plupart contestent également qu'il ait usurpé des biens de cette espèce ; MM. Daniels et Waitz sont d'avis qu'il en disposa de diverses manières au profit de ses guerriers, sans néanmoins en ôter la propriété aux églises. Il est certain cependant qu'il a dû, lorsqu'il entrait en pays ennemi, permettre à ses soldats le pillage le plus large; ce mode de récompense était le plus immédiat et le plus conforme aux mœurs du temps. Or, le pillage s'étendant aux églises et aux monastères, on ne saurait nier que l'Église dût essuyer des pertes considérables. En second lieu, Charles Martel ne pouvait se dispenser de faire en faveur de ses fidèles, des actes de libéralité, c'est-à-dire des donations de propriétés foncières, e ce fût probablement à l'aide de confiscations qu'il se

[1] *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 313.

[2] *Handbuch der deutschen Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I. p. 512.

[3] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 24 et suiv.

[4] *Sur la spoliation des biens du clergé attribuée à Charles Martel*, dans les *Mémoires de l'Institut, Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XIX, sér. 2, de la nouvelle collection, p. 261.

procura les biens nécessaires à cet objet. En effet la confiscation est une peine qui fut infligée à plusieurs évêques et abbés pris en état de rébellion, entre autres, à l'archevêque de Reims, Rigobert, et à l'évêque d'Orléans, cet Eucherius qui fit la célèbre vision dont nous venons de parler [1]. Charles Martel les priva de leurs siéges, qu'il donna à des hommes de guerre n'ayant d'ecclésiastique que la tonsure. Tel fut le fameux Milon, guerrier farouche, à la fois archevêque de Reims et de Trèves, et qui conserva cette position jusque sous les fils de Charles Martel [2].

L'esprit d'acquisivité des Francs s'était d'ailleurs développé par la concurrence que leur faisaient les gens d'église. Voyant que l'exercice du culte était un moyen de s'enrichir, ils cherchaient à s'emparer des évêchés et des abbayes pour jouir de leurs revenus. Rien ne peint mieux cette situation que l'exemple suivant, cité par Lehuërou et emprunté aux Gestes des abbés de saint Wandrille : « Guidon obtint le gouvernement de l'abbaye à partir de 738. Il était parent de Charles, et il obtint encore l'abbaye de Saint-Vaast. Il était du nombre des clercs séculiers,

[1] Ut beatum virum cum omni propinquitate ejus exsilio deputaret honoresque eorum quosdam propriis usibus adnecteret, quosdam vero suis satellitibus consularet. (*Vita Eucherii*, ap. Mabillon, t. III, p. 598.)

[2] ... Et donatus atque magis usurpatus contra Deum et ejus auctoritatem fuit ille episcopus simul cum alio episcopatu et aliis ecclesiis a sæcularibus potestatibus Miloni cuidam sola tonsura clerico... et alii episcopatus de ipsa diocœsi Remensi diverso modo essent divisi et aliqui ex magna parte sine episcopis consistentes. (*Épist. Hadrian. pontif.*, ap. Bouquet t. V, p. 343.)

et portait toujours au côté cette courte épée qu'on appelle espadillon, se couvrait du manteau militaire au lieu du froc, et se souciait très-peu des prescriptions canoniques. En effet, il se faisait toujours suivre d'une meute nombreuse, avec laquelle il chassait à outrance et il excellait surtout à atteindre les oiseaux à coups de flèches, beaucoup plus occupé de ces amusements que d'étude et de discipline ecclésiastique [1]. »

Il est certain aussi que des biens d'église furent plus d'une fois distribués, à titre de précarie, à la multitude des hommes de guerre. En effet le deuxième capitulaire de Leptines, dont nous nous occuperons bientôt, dit que les princes Carloman et Pepin *retiendront*, pendant quelque temps, les biens d'église donnés en possession précaire, pour les besoins de l'armée [2]. On doit en conclure qu'à l'époque où cet acte fut dressé, les hommes de guerre avaient des biens d'église en précarie, et qu'ils les possédaient déjà avant la mort de Charles Martel. En résumé, il est hors de doute que Charles se servit des richesses de l'Église pour récompenser ses soldats ; mais il ne fit pas d'expropriation, ni de sécularisation proprement dite. L'Église fut dépouillée d'une partie de ses biens, soit par les moyens en usage depuis l'invasion

[1] *Gesta abbat. Fontanell.*, c. II.

[2] Ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei aliquando tempore retineamus. (Pertz, *Leges*, t. I. p. 18.)

des Francs, le pillage en pays ennemi, la confiscation des biens des révoltés, enfin les effets de toute conquête, soit par des actes de précarie émanés bon gré mal gré, des évêques et abbés eux-mêmes.

Ces actes, commandés par les circonstances, ne prouvent aucunement que Charles Martel fût ennemi de l'Église. Le contraire est d'ailleurs facile à démontrer, comme l'ont fait plusieurs auteurs, entre autres M. Beugnot déjà cité. Bornons-nous à rappeler ce qu'il fit pour introduire le christianisme en Allemagne et dans le pays des Frisons, la protection qu'il accorda aux missionnaires de la foi, et surtout les relations qu'il établit avec le pontife de Rome.

XII. — Avant Charles Martel les Francs n'avaient eu de rapports suivis qu'avec les chefs de l'Église celtique; les rois mérovingiens recevaient de loin en loin, mais dans les grandes circonstances seulement, une lettre du pape. C'est que, dans le principe, l'Église romaine, comme celles qui s'étaient formées en Syrie, en Palestine et même en Italie, à Milan et à Ravenne, n'était qu'un démembrement de l'Église chrétienne, placée tout entière sous le patronage des empereurs d'Orient. L'évêque de Rome n'avait pas d'autres prérogatives que tous ses collègues. Son élévation au suprême pontificat fut le résultat des événements et non de sa prétendue qualité de successeur de saint Pierre.

« Dans la décadence de l'empire et le désordre des provinces, dit un auteur italien, il devenait utile à la

cour impériale de grandir les évêques de Rome et de concentrer en eux toute la puissance sacerdotale chrétienne, comme le sacerdoce païen concentrait sa puissance dans le grand pontife et son collége..... En Orient, où le chistianisme se consolida plus tôt, nombre de siéges se disaient fondés par les apôtres et beaucoup de cités luttaient de grandeur et de richesses. De là rivalité des évêques; et la religion étant troublée par des hérésies, aucun ne put s'élever jusqu'à dominer les autres..... Dans l'Occident, le christianisme s'établit à tâtons. Entre le IIe et le IIIe siècle, des communautés chrétiennes, colonies de Grecs d'Asie, s'établirent à Paris, à Lyon et à Vienne en Dauphiné; mais elles ne prospérèrent pas, et tombaient en décadence quand, vers le milieu du IVe siècle, Fabien, évêque de Rome, y envoya une autre colonie de missionnaires latins. La nouvelle foi avait été un peu plus heureuse en Espagne. Mais les Italiens, au temps de Constantin, étaient encore plongés dans les ténèbres du paganisme; et cinquante ans plus tard les masses demeuraient fidèles au vieux culte. Les églises étant rares et éparpillées, les évêques de Rome purent se fortifier à leur aise et dominer sans rivaux; et quand, vers le milieu du IVe siècle, les églises de Milan, Aquilée et Ravenne surgirent, la réputation de Rome était déjà faite..... Outre les avantages que nous avons mentionnés, les papes avaient encore un privilége bien puissant, la richesse. Par là ils acquirent de

nombreuses clientèles dans la grande Grèce, en Sicile, en Sardaigne, dans l'Illyrie, les Gaules, dans presque tout l'Occident...... [1] »

En effet, dès l'an 407 le pape Zozime avait établi un vicaire général pour le représenter auprès de l'Église des Gaules. Il avait conféré cette dignité à Patrocle, évêque d'Arles; ce qui lui donnait la prééminence sur tous les autres évêques des Gaules; mais en 445, le pape Léon le Grand, effrayé des prétentions de saint Hilaire, alors évêque d'Arles, lui enleva le privilége que Zozime avait accordé à Patrocle. Vint alors l'invasion des Barbares, qui fut singulièrement favorable aux vélléités d'indépendance de l'Église des Gaules. Ces circonstances expliquent comment il se fait que, sous les Mérovingiens, l'influence de la papauté se faisait si peu sentir dans les États des Francs.

« Dans le VI[e] et au commencement du VII[e] siècle, dit M. Guizot, les relations des papes avec les rois francs furent fréquentes; de nombreux monuments nous en restent, entre autres des lettres de Grégoire le Grand à Brunehault : et dans quelques occasions les rois francs eurent eux-mêmes recours à l'intervention de la papauté. Mais dans le cours du VII[e] siècle, par une multitude de causes assez complexes, cette intervention cessa presqu'entièrement. On ne

[1] *Biographie de Fra Paolo Sarpi par A. Bianchi Giovini,* traduite sur la seconde édition par N.-L. Van Nieuwkerke. (Ce dernier nom est un pseudonyme). Bruxelles et Leipzig, Lacroix, Verboeckhoven et C[ie], 1863.

trouve de Grégoire le Grand à Grégoire II (de l'an 604 à l'an 715), à peu près aucune lettre, aucun document qui prouve quelque correspondance entre les maîtres de la Gaule franque et la papauté. Le prodigieux désordre qui régnait alors dans la Gaule, l'instabilité de tous les royaumes, de tous les rois, y contribuèrent sans doute : personne n'avait le temps ni la pensée de contracter ou de suivre des relations aussi lointaines ; toutes choses se décidaient brusquement, sur les lieux, par des motifs directs et prochains. Au-delà des Alpes régnait à peu près le même désordre : les Lombards envahissaient l'Italie, menaçaient Rome ; un danger personnel et pressant retenait dans le cercle de ses intérêts propres l'attention de la papauté. D'ailleurs la composition de l'épiscopat des Gaules n'était plus la même ; beaucoup de Barbares y étaient entrés, étrangers à tous les souvenirs, à toutes les habitudes qui avaient longtemps lié les évêques gaulois à celui de Rome. Toutes ces circonstances concoururent à rendre presque nulles les relations religieuses de Rome et de la Gaule [1]. »

XIII. — Il s'opéra sous ce rapport un changement considérable, lorsque Charles Martel fut à la tête du gouvernement des Francs. C'est l'époque où l'hérésie des iconoclastes ou briseurs d'images souleva contre l'empereur d'Orient toute la partie de l'Italie

[1] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. II, 19me leç.

qui lui était encore soumise. Le 7 janvier 730, l'empereur Léon l'Isaurien proscrivit par un décret solennel toutes les images et les représentations soit de la divinité soit des saints, comme des monuments d'idolâtrie, et ordonna de les renverser dans toute l'étendue de son empire. Cette innovation produisit un grand soulèvement parmi les Italiens; tout en conservant les images des saints, ils brisèrent celles de l'empereur. Celui-ci voulut les châtier; il envoya contre eux une flotte qui fit naufrage dans la mer Adriatique. Il tenta, mais vainement, de faire assassiner le pape Grégoire II. Cette tentative fut pour ainsi dire le principe de la souveraineté acquise peu de temps après par les papes. Les Romains prirent le parti de leur évêque, chassèrent les officiers impériaux et constituèrent une sorte de gouvernement républicain dont le pape devint le chef; il eut dès-lors la surintendance et l'inspection générale sur la ville et le duché de Rome. L'empereur eut beau se fâcher; Grégoire II lui écrivit : « Vous croyez nous épouvanter, en disant : j'enverrai à Rome briser l'image de saint Pierre, et j'en ferai enlever le pape Grégoire, chargé de chaînes, comme Constantin fit à Martin. — Sachez que les papes sont les médiateurs et les arbitres entre l'Orient et l'Occident. Nous ne craignons pas vos menaces. A une lieue de Rome, vers la Campanie, nous sommes en sûreté [1]. »

[1] *Concil. gener.*, t. VII, p. 19.

On conçoit aisément que dans cette situation le pape ait voulu chercher un appui du côté de l'Occident. Ce sont les missionnaires anglo-saxons, envoyés pour convertir les peuples germains, qui préparèrent l'alliance des princes carolingiens avec le pontife de Rome. Nous avons déjà parlé de saint Willibrord : il avait été sacré évêque ou archevêque à Rome, lorsque Charles Martel l'aida à conquérir un siége épiscopal dans le pays des Frisons. Après lui, le moine anglo-saxon Winfried, plus connu sous le nom de saint-Boniface, fut sacré évêque par Grégoire II. Le pape lui fit prêter à cette occasion un serment qui n'était en usage que pour les évêques soumis au pouvoir immédiat de l'archevêque de Rome. La formule de ce serment nous a été conservée ; c'est un document du plus haut intérêt ; la voici textuellement :

« Moi Boniface, évêque par la grâce de Dieu, je promets à toi, bienheureux Pierre, prince des apôtres, et à ton vicaire, le bienheureux Grégoire, et à ses successeurs, par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trinité sainte et indivisible, et par ton corps sacré, ici présent, de garder toujours une parfaite fidélité à la sainte foi catholique ; de demeurer, avec l'aide de Dieu, dans l'unité de cette foi, de laquelle dépend, sans aucun doute, tout le salut des chrétiens ; de ne me prêter, sur l'instigation de personne, à rien qui soit contre l'unité de l'église universelle, et de prouver en toutes choses ma fidélité, la pureté

de ma foi et mon entier dévoûment à toi, aux intérêts de ton Église, qui a reçu de Dieu le pouvoir de lier et de délier, à ton vicaire susdit et à ses successeurs [1]. Et si j'apprends que des évêques agissent contre les anciennes règles des saints Pères, je m'engage à n'avoir avec eux ni alliance ni communion; bien plus, à les réprimer, si je le peux; sinon, j'en informerai sur-le-champ mon seigneur apostolique. Et si (ce qu'à Dieu ne plaise!) je me laissais jamais aller, soit par mon penchant, soit par occasion, à faire quelque chose contre mes dites promesses, que je sois trouvé coupable lors du jugement éternel, que j'encoure le châtiment d'Ananias et de Saphire, qui osèrent vous abuser et vous dérober quelque chose de leurs biens. Moi Boniface, humble évêque, j'ai écrit de ma propre main cette attestation de serment, et, la posant sur le corps très-sacré du bienheureux Pierre, j'ai, ainsi qu'il est prescrit, prenant Dieu pour témoin et pour juge, prêté le serment que je promets de garder [2]. »

Déjà à l'époque de la bataille d'Amblève, Boniface

[1] Promitto ego Bonifacius Dei gratia episcopus tibi, beate Petre apostolorum princeps, vicarioque tuo beato Gregorio papæ et successoribus ejus... me omnem fidem et puritatem sanctæ fidei catholicæ exhibere et in unitate ejusdem fidei... persistere... nullo modo me contra unitatem communis et universalis ecclesiæ suadente quopiam consentire, sed, ut dixi, fidem et puritatem meam atque concursum tibi et utilitatibus tuæ ecclesiæ, cui a domino Deo potestas ligandi solvendique data est, et prædicto vicario tuo atque successoribus ejus per omnia exhibere, etc. (Wurdtwein, p. 20.)

[2] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 19me leç.

se trouvait en Austrasie; il cherchait alors à s'introduire dans le pays des Frisons; mais la guerre le détermina à choisir pour théâtre de son activité d'autres parties du royaume des Francs. Il passa dans le pays des Hessois et des Thuringiens, et puis il partit pour Rome. Le pape, après l'avoir élevé au rang d'évêque, lui remit pour Charles Martel une lettre de recommandation qui le fit recevoir dans le *mundium* de ce prince et participer à tous les avantages de cette distinction [1]. Charles lui délivra à son tour une sorte de lettre-circulaire adressée à toutes les autorités et par laquelle il les invitait à lui prêter aide et

[1] Voici le texte de cette lettre qui nous a été heureusement conservée et qu'on trouve dans la précieuse collection de Wurdtwein :

Pontificis Gregorii II ad illustrem Francorum ducem Carolum Martellum litteræ, queis ejus benevolentiæ commendat S. Bonifacium.

Domno Glorioso Filio Karolo Duci Gregorius Papa.

Comperientes te, in Christo dilectissime, religiosæ mentis affectum gerere, in multis opportunitatibus, debito salutis præmisso, notum facimus Deo dilectæ tuæ dignitati, præsentem fratrem Bonifacium, fide et moribus approbatum, a nobis Episcopum consecratum atque institutionibus Sanctæ Sedis Apostolicæ, cui Deo auctore præsidemus, ecclesiæ generali sollicitudine informatum, ad prædicandum plebibus Germaniæ gentis, ac diversis in orientali Rheni fluminis parte consistentibus, gentilitatis errore detentis, vel adhuc ignorantiæ obscuritatibus præpeditis necessario destinare, pro quibus eum gloriosæ benevolentiæ tuæ omni modo commendamus, ut in omnibus necessitatibus adjuvetis, et contra quoslibet adversarios, quibus in Domino prævaletis, instantissime defendatis; certissime retinentes, vos exhibere Deo, quæcunque huic promptissimo impenderitis favore : qui Sanctis Apostolis suis, ad lucem gentium destinatis, suscipientibus eos, se suscipiendum prædixit; quorum institutionibus per nos informatus præmissus Antistes in sorte prædicationis procedit. (Wurdtwein, *Epistolæ Sancti Bonifacii,* epist. V, p. 21.

main-forte, en cas de besoin, dans l'accomplissement de sa mission [1]. De plus il fit publier une défense formelle de se livrer à des cérémonies païennes, annonçant que toute contravention à cette défense serait punie d'une amende de quinze sous [2].

Muni de ce document et appuyé sur le respect et la terreur qu'inspirait, même au loin, le nom de Charles Martel, Boniface put accomplir sa mission. Il s'agissait alors d'aller exercer son apostolat en Bavière et en Thuringe. Il demeura deux ans dans ces contrées. Lorsqu'il apprit que le duc Radbod était mort et que sa puissance était tombée aux mains de ses petits-fils encore enfants, il reprit le chemin de

[1] La circulaire de Charles Martel était ainsi conçue :

Dominis Sanctis et Apostolicis in Christo Patribus Episcopis, Ducibus, Comitibus, Vicariis, Domesticis seu omnibus Agentibus, Junoribus nostris, seu missis decurrentibus, et amicis nostris Illustris Vir Carolus Major Domus benecupiens vester.

Cognoscatis qualiter Apostolicus vir in Christo Pater Bonifacius Episcopus ad nos venit, et nobis suggessit, quod sub nostro mundeburdio vel defensione eum recipere deberemus. Quod ita nos gratanti animo hoc fecisse cognoscite. Proinde nos taliter visi, fecimus ei manum nostram roboratam dare ut ubicunque, uti et ubi ambulare videtur, cum nostro amore vel sub nostro mundeburdio et defensione quietus vel conservatus esse debeat, in ea ratione, ut justitiam reddat, et similiter justitiam recipiat. Etsi aliqua causatio vel necessitas ei advenerit, quæ per legem definiri non potuerit, usque ad nos quietus vel conservatus esse debeat, tam ipse, quam qui per ipsum sperare videntur, ut ei nullus ullam contrarietatem vel damnationem adversus eum facere non debeat, vel conservatus residere debeat. Et ut certius credatur, manu propria subterfirmavi et de annulo nostro subter sigillavimus. (Wurdtwein, *Epist.* XI, p. 29.)

[2] Decrevimus quoque, quod et pater meus ante præcipiebat, ut, qui paganos observationes in aliqua re fecerit, multetur et damnatur 15 solidis. (*Capit. Liptinense,* c. 4.)

la Frise, où il rencontra saint Willibrord. Ils travaillèrent ensemble à l'œuvre de propagande à laquelle ils s'étaient voués. Boniface fit venir de la Grande-Bretagne un nombre considérable de prêtres et de religieux pour leur servir d'auxiliaires ; nous avons déjà vu qu'il reçut un secours beaucoup plus efficace, ce fut celui de Charles Martel, qui s'empara du duché des Frisons et détruisit leurs idoles.

XIV. — Des destinées plus glorieuses encore étaient réservées à saint Boniface. C'était sur lui que comptait le pontife romain pour l'aider à établir l'unité dans l'Église d'Occident. M. Guizot a décrit les symptômes de scission qui depuis longtemps s'étaient manifestés dans le sein de cette Église. Les métropolitains, qui avaient la direction de tous les diocèses de leurs provinces, tendaient à se rendre indépendants. Cette tendance fut combattue par la politique des papes, qui, pour maintenir l'unité, s'efforcèrent de miner le pouvoir des métropolitains. Ils trouvèrent des auxiliaires dans les évêques des diocèses, qui ne se souciaient pas d'avoir un supérieur aussi rapproché d'eux, et qui aimaient mieux avoir pour métropolitain général l'évêque de Rome. En butte tout à la fois aux hostilités des évêques et à celles du chef de l'Église les métropolitains déclinèrent de jour en jour ; les évêques refusèrent d'obéir à leurs injonctions et d'écouter leurs conseils ; les fidèles, de recourir à leur intervention. Du sixième au huitième siècle, suivant M. Guizot, les métropolitains tom-

bèrent de chute en chute, si bien qu'à l'avénement des Carolingiens, ils n'existaient presque plus [1].

Le résultat de ce système devait être et fut réellement, non d'assurer l'unité de l'Église, mais d'y introduire l'insubordination et le désordre. La pureté de la foi tendait à se perdre ou à s'altérer; les mœurs du clergé se corrompaient; la plupart des prêtres étaient mariés, d'autres vivaient en concubinage et avaient plusieurs femmes. En Austrasie le culte était défiguré; il en était de même en Neustrie, où certains évêques professaient des doctrines hérétiques et où depuis longtemps il n'avait plus été tenu de concile [2]. En un mot, l'Église marchait à grands pas vers sa dissolution. Ce fut le pape Grégoire III, aidé par saint Boniface, qui l'arrêta sur cette pente dangereuse.

Grégoire appela Boniface à Rome, en 731, et lui décerna le *pallium* d'archevêque, en lui donnant le pouvoir de créer des évêchés, de sacrer des évêques et de faire toutes les réformes qu'il jugerait utiles aux intérêts de l'Église . Il fut enjoint aux évêques de Bavière et d'Allemanie de le considérer comme représentant de l'évêque romain, chef de l'Église chrétienne, d'obéir à ses instructions et de se réunir

[1] Guizot, *Histoire de la civilisation en France,* 13e leç.

[2] Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum vel adulteratis clericis, scortaroribus et publicanis sæculariter ad perfruendum. *(Epist. Bonifacii,* ap. Wurdtwein, LI, p. 107.)

[3] Wurdtwein, XXV, p. 65.

en synode lorsqu'ils seraient convoqués par lui [1]. Ainsi armé, Boniface se remit à l'œuvre: il commença la réorganisation de l'Église en Bavière; il érigea ou rétablit les siéges épiscopaux de Passau, Ratisbonne, Freising et Salzbourg. Peu de temps après il fonda de nouveaux évêchés dans les provinces thuringiennes et franques du Mein et de l'Eder : Eichstedt, Wurzbourg et Burabourg près de Fritzlar reçurent leurs premiers évêques, choisis parmi les compagnons de Boniface. Lui-même, paraît-il, se réserva le siége d'Erfurt, créé pour la Thuringe proprement dite.

Ces faits se passaient dans les derniers temps de Charles Martel. Il venait de mourir lorsqu'eut lieu l'ordination des premiers évêques de Germanie, mais elle n'avait pu être préparée qu'avec son concours. Il est évident que l'œuvre de Boniface n'aurait pu s'accomplir, si Charles Martel n'y avait prêté la main. Celui-ci était dans les meilleurs termes avec le pape ; mais ce qui contribua le plus à établir entre le prince des Francs et le pontife de Rome des relations intimes et à faire entrer les Carolingiens dans la politique de l'Église, ce fut l'invasion des Lombards en Italie ; de sorte que cet événement, au lieu d'être un malheur pour le chef de l'Église romaine, fut une des principales causes de son élévation.

[1] Würdtwein, *Épist.* XLV, p. 97.

XV. — Les Lombards, peuple semi-païen, semi-arien, avaient pénétré en Italie par le Frioul en 568. Ils venaient de la Pannonie; leur roi Alboin fixa sa résidence à Pavie, mais leur intention était bien de s'emparer de tout le territoire soumis aux empereurs de Constantinople, par conséquent aussi de la ville de Rome. Pendant longtemps ils durent se contenter de ce qu'ils avaient conquis d'abord, ainsi que des duchés de Bénévent et de Spolète dans le midi. Leurs efforts pour se rendre maîtres du reste de l'Italie furent en grande partie contrariés par les papes, qui parvinrent, avec l'assistance de la reine Theodelinde, princesse bavaroise, à leur faire embrasser la religion catholique. Cependant un de leurs rois, du nom de Luitprand, encouragé par les troubles qu'avaient fait naître les édits de Léon l'Isaurien contre le culte des images, s'empara, en 728, de l'Exarchat et s'avança vers Rome [1]. L'empereur de Constantinople n'était plus capable de protéger cette partie de ses États; ce fut le pape qui sauva les Romains. La ville était fortifiée, et Grégoire avait fait réparer ses fortifications; mais il ne crut pas prudent de courir les hasards d'un siége; il se servit d'un moyen plus habile.

A la tête de son clergé, il se rendit au camp des Lombards, et demanda à être admis en présence du

[1] Hegel, *Stædteverfassung Italien,* Lpz. 1847, t. I, p. 150; Sismondi, *Histoire des républiques italiennes,* Bruxelles 1826, t. I, p. 8 et suiv.; *L'Art de vérifier les dates,* édit. in-8°, t. IV, p. p. 378 et suiv.

roi. Luitprand, qui ne s'attendait pas à cette visite, reçut le pontife romain avec une surprise mêlée de respect. Grégoire était éloquent; il lui rappela avec dignité et énergie les promesses qu'il lui avait faites précédemment d'embrasser la cause de l'Église. Il lui peignit les maux qui allaient résulter de son inique entreprise. Il l'exhorta, le pria, le conjura d'y renoncer, de revenir aux sentiments honorables qu'il avait professés jusqu'alors. Ce ne fut pas en vain. Jamais conversion ne fut plus subite ni plus complète. Luitprand est tellement ému, qu'il se jette aux pieds du souverain pontife, confesse sa faute, se rend avec le pape à l'église de saint Pierre, et après y avoir reçu la communion, dépose son glaive, son armure, son manteau, son sceptre d'argent, sa couronne d'or sur le tombeau du saint apôtre, et jure de ne jamais souffrir qu'il soit fait la plus légère offense ni à l'Église, ni à son chef [1].

Malgré ce prodigieux succès, les papes ne se dissimulaient point combien leur position était critique. Ils avaient non seulement à se défendre contre les Lombards, mais encore à se rendre indépendants du gouvernement iconoclaste de Constantinople. Pour atteindre ce double but, ils avaient besoin d'un auxiliaire puissant et qui ne fût pas dangereux pour leur liberté. Cet auxiliaire, Grégoire III le chercha dans le royaume des Francs, en s'adressant à Charles

[1] *Histoire de l'empereur Charlemagne*, traduction libre de l'allemand du professeur Hegewisch. Paris, 1805, p. 123 et suiv.

Martel. Il lui envoya deux ambassades successives, pour lui demander son appui contre les Lombards; il lui offrait de renoncer à l'allégeance de l'empire d'Orient, et de se mettre sous sa protection [1].

Le pape, dans une des lettres alors remises à Charles Martel [2], s'exprimait ainsi : « Nous succombons sous le poids du chagrin, nos yeux versent des larmes en voyant l'Église abandonnée par ceux de ses enfants qui devraient surtout la défendre. Et comment ne pas se sentir pénétré de douleur au spectacle des déprédations commises par les rois des Lombards, Luitprand et Hildebert? Nous possédions le territoire de Ravenne, dont le modique revenu était consacré à la subsistance des pauvres et à l'entretien du luminaire des églises, ils l'ont envahi et livré au pillage. Rome n'est pas à l'abri de leurs insultes; ils se sont avancés jusque sous ses murs, et ont incendié des maisons données à saint Pierre.

» Et cependant au milieu de tant de tribulations, nous n'avons encore reçu de vous, notre excellent fils, aucun secours, aucune parole de consolation. Vous écoutez les princes qui travaillent à notre ruine, vous croyez à leurs mensonges et doutez de nos rapports.

[1] Eo pacto patrato, ut ad partes (a partibus) imperatoris recederet, et Romanorum consulatum præfato principi Carolo sanciret. *(Fredeg. cont.,* c. 110.)

[2] On trouve ces lettres dans le *Codex carolinus* de Cenni, t. I, p. 19 et suiv., et dans le *Recueil des historiens de France,* t. V, p. 484 et suiv.

» Dieu veuille ne pas vous punir de ce péché. Mais que ne vous est-il possible d'entendre ces princes orgueilleux : « Où est ce fameux Karl dont » vous avez imploré le secours? disent-ils. Où sont » ces formidables armées des Francs? Qu'elles vien- » nent donc vous défendre, si elles l'osent! »

» Il est bien triste, mon cher fils, de voir un enfant de l'Église si peu zélé pour sa cause. Certes le successeur de saint Pierre, ministre de la puissance de Dieu, est assez fort pour protéger sa maison et son peuple; mais il veut connaître quels sont en ces temps difficiles les enfants qui lui restent fidèles. Les rois des Lombards vous trompent, ne les croyez donc pas..... Hâtez-vous de nous secourir, de nous consoler, de faire éclater votre foi et d'accroître ainsi votre renommée par toute la terre [1]. »

Charles Martel reçut les lettres du pape avec joie, mais elles arrivaient trop tard. Déjà le héros avait déposé ses armes; il touchait à la fin de sa carrière. Néanmoins il envoya à Rome Sighebert, religieux de Saint-Denis et Grimon, abbé de Corbie, pour assurer le pontife de son dévoûment. Ces deux députés eurent avec Luitprand une entrevue qui contribua à inspirer au prince lombard des dispositions plus pacifiques.

XVI. — Avant de quitter ce monde, Charles Martel voulut régler sa succession. Les Francs n'avaient plus de roi depuis l'an 737; lui seul était leur prince.

[1] Traduction de M. Amédée Gouet, *Histoire nationale de France*, t. I, p. 319.

Il les convoqua en assemblée générale dans l'abbaye de Saint-Denis, et d'accord avec eux, il partagea ses États entre ses deux fils, Carloman et Pepin dit le Bref, l'un et l'autre issus de son premier mariage. Il ne laissa à Grifon, le fils de Zwanehilde, que des territoires disséminés dans les États de ses frères [1]. Carloman eut l'Austrasie, y compris la Thuringe et la Souabe, où il y avait cependant un duc particulier; Pepin eut la Neustrie, la Bourgogne et la Provence [2]. Il n'est fait mention dans ce partage ni de la Bavière, ni de l'Aquitaine : ces pays étaient gouvernés par des ducs plus ou moins indépendants, mais soumis à la suzeraineté du roi.

Charles Martel mourut au château de Quierzy, dans le diocèse de Soissons, à peu de distance de l'Oise, le 21 octobre 741. Son corps fut inhumé dans le parvis de l'église de Saint-Denis. Il avait passé toute sa vie dans les camps, au milieu de ses soldats ; il fit la guerre pendant vingt-sept années, sans qu'on puisse dire dans quelle partie de ses États il avait fixé le siége de son gouvernement. C'était incontestablement un héros, mais il fut surtout le héros de

[1] Partem in medio principatus sui tribuit, partem videlicet aliquam Neustriæ partemque Austriæ et Burgundiæ. (*Annales Mettenses*, ap. Pertz, p. 327.)

[2] Igitur memoratus princeps, consilio optimatum suorum expetito, filiis suis regna dividit. Itaque primogenito suo Carlomanno nomine Auster et Suaviam, quæ nunc Alamannia dicitur, atque Thoringiam tradidit. Alterum vero secundum filium Pippinum nomine Burgundiæ, Neuster et Provinciæ præfecit. (*Fredeg. cont.*, c. 110.)

l'Église. Il était en relation continuelle avec le pape qui ne cessait de lui écrire pour les affaires de la mission de Germanie. L'efficacité de l'appui qu'il prêta aux missionnaires chrétiens n'est aucunement douteuse, puisque saint Boniface écrivait à Grégoire III : « Sans la protection du prince des Francs, je ne pourrais ni gouverner le peuple, ni défendre les prêtres, les moines et les servantes de Dieu, ni empêcher l'exercice des cérémonies païennes et de l'idolâtrie dans la Germanie [1]. De son côté, Grégoire écrit à Boniface : « Nous rendons grâce à Dieu de ce que nous apprenons par vos lettres, que vous avez converti en Germanie jusque à cent mille âmes, avec le secours de Charles, prince des Francs [2]. »

S'il est vrai que Charles Martel disposa des biens ecclésiastiques pour récompenser ses soldats, cela n'empêcha point les missionnaires de l'Église de s'enrichir. Saint Willibrord, par exemple, fut comblé de biens. Son testament est une pièce curieuse, en ce qu'elle fait connaître l'immense fortune acquise en peu de temps par ce pauvre moine venu de l'étranger sans un sou vaillant. Le testateur nous apprend d'abord qu'indépendamment de ce qu'il avait reçu du

[1] Nam sine patrocinio principis Francorum nec populum regere, nec presbyteros vel diaconos, monachos vel ancillas Dei defendere possum, nec ipsos paganorum ritus et sacrilegia idolorum in Germania sine illius mandato et honore prohibere valeo..... timeo majus damnum de prædicatione, quam populis impendere debeo, si ad principem Francorum non venero. (Würdtwein, XI, p. 32.)

[2] Sirmond. *Concil.* II, p. 527.

seigneur Pepin, de sa femme Plectrude et de son fils le seigneur Karl, plusieurs *ingenui franci* lui ont fait des donations de terres et d'esclaves. Il fait ensuite l'énumération de tous les biens acquis de cette manière. En première ligne se trouve une église située à Anvers, qui lui a été donnée par un nommé Rothing (*Rohingus*), en même temps que les terres de Boecholt, de Wyneghem et de Voghelaer. Quant à l'église, la charte de donation, qui se trouve dans la collection de Miræus, nous fait connaître son origine. Construite vers l'an 642 par saint Amand, elle fut cédée plus tard, par un certain abbé Firmin, à l'*ingenuus* Rothing qui donna en échange sa terre de Deurne, près d'Anvers; et puis, en 725 ou 726, Rothing et sa femme Bebeline, voulant obtenir la rémission de leurs péchés, donnèrent cette église à saint Willibrord, et ils eurent soin d'y joindre les appendices décrits en ces termes dans la charte de donation : « Les terres, maisons, édifices, les colons (*accolabus*) et les esclaves; les manoirs, bois, champs, prés, pâturages; les étangs et cours d'eau; les dépendances et les appendances, ainsi que tout ce qui s'y rapporte, les fariniers, les troupeaux avec leurs pâtres, les meubles et immeubles, et généralement tout ce qui y appartient aux donateurs, de quelque manière qu'ils l'aient acquis [1]. »

[1] Mir. *Op. diplom.*, t. Ier, p. 10.

Les autres donations faites par des *ingenui franci* à saint Willibrord, ne sont pas moins importantes. Un clerc nommé Héribald lui a aussi fait don d'une église, située vers l'embouchure de la Meuse, avec ses appendices, comme celle d'Anvers, et, en outre, d'un lac poissonneux. Angibald lui a donné la terre de Wadradoch, sur le Dommele, près de Bois-le-Duc. Ansbald lui a donné sa part de la terre de Busloth, dans la Campine. Berethinde, religieuse, lui a donné sa part de la terre de Boeschot, également dans la Campine. Un *ingenuus*, nommé Henri, lui a donné la terre de Poppel. Engelbert lui a donné sa part de la terre d'Hinesloten, dans la Campine; le même lui a, en outre, fait don de la terre d'Alphen, près d'Anvers. Ansbal, prêtre, lui a donné la terre de Diesen, près de Bois-le-Duc. Thietbald lui a donné une église, toujours avec ses appendices, dans la *villa* de Mulnehem. Enfin l'illustre Heden lui a donné toute sa part dans la *villa Aimistadi* [1].

La somme des donations faites à saint Willibrord est cependant peu considérable, si on la compare à celle des dons qui furent recueillis par saint Boniface. Celui-ci mettait tant de zèle dans l'accomplissement de sa mission, l'esprit de conquête l'animait à tel point, qu'il luttait même contre ses collègues, quand ils voulaient lui faire concurrence. Ce fut ainsi

[1] Mir. *Op. diplom.*, t. Ier, p. 11.

qu'après la mort de Willibrord, l'évêque de Cologne s'étant emparé du siége épiscopal d'Utrecht, Boniface, qui était évêque de Mayence et par conséquent beaucoup plus éloigné, le dénonça au pape dans une lettre assez connue [1], et, aidé par Carloman, parvint à écarter le concurrent. Il exploita alors le pays des Frisons, et y obtint des résultats merveilleux : tous les grands propriétaires, sans doute pour se concilier les bonnes grâces du prince, s'empressèrent de lui donner une partie de leurs biens. Ébirhard, moine de l'abbaye de Foulde, a recueilli ces anciennes chartes de donation dans un registre qui fut publié pour la première fois en 1724 par Schannat, dans son *Corpus traditionum Fuldensium*. Nous croyons inutile d'en faire ici l'énumération détaillée : qu'il nous suffise de dire qu'elles sont au nombre de soixante-quatorze.

Qu'on ne soit pas étonné de nous voir revenir si souvent sur le même sujet. Cette accumulation de biens continua, sous Charles Martel comme avant lui, d'être systématiquement pratiquée par l'Église, et le terrain sur lequel fonctionnaient les institutions germaniques ne cessa point de se rétrécir, à mesure qu'une nouvelle fraction du sol fut ainsi arrachée au domaine des Francs.

[1] Mir. *Op. diplom.*, t. Ier, p. 13.



LIVRE SEPTIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE SEPTIÈME.

I. Administration de Carloman et de Pepin. — Le premier concile de Germanie. — II. Le concile de Leptines. — Examen des capitulaires de l'an 743. — III. Événements politiques. — Révolte de Grifon et de sa mère. — Soulèvement de l'Aquitaine. — Avènement du roi Childeric II. Le duc d'Aquitaine obtient la paix. — IV. Soulèvement des Bavarois, des Souabes et des Saxons. — Odilon et Théobald sont vaincus et mis en fuite. — Théodoric est fait prisonnier. — Soumission de l'Aquitaine et de la Saxe. — Les Souabes sont également subjugués. — V. Carloman se retire du monde. — Pepin reste seul maître du royaume. — Origine de sa femme Bertrade. — VI. Il donne la liberté à Grifon, qui se révolte de nouveau. — Grifon, duc de Bavière. — Il est poursuivi et vaincu par Pepin. — Intervention du pape Zacharie. — VII. De l'avènement de Pepin à la royauté. — Connivence du pape. — Pepin est élu roi et consacré par les évêques. — VIII. Le pape vient en personne solliciter l'appui des Francs contre les Lombards. — Traité d'alliance entre le pape et le roi Pepin. — Couronnement et sacre du roi et de ses fils. — Le pape leur confère la dignité de patrice des Romains. — IX. Conséquences de la conduite du pape. — Pepin entre en Italie. — Donation de Pepin au chef de l'Église romaine. — Astolphe recommence les hostilités. — Lettre de saint Pierre. — Pepin retourne en Italie. — X. Ambition du pape Étienne. — Avènement de Didier, roi des Lombards. — Soumission de la Bavière. — Expédition contre les Saxons. — Conquête du Languedoc sur les Sarrasins. — XI. Guerre d'Aquitaine. — Dévastation de ce pays. — Le duc Waifre est vaincu; sa femme et ses enfants réduits en captivité. — Pepin se sentant mourir fait le partage de ses États. — XII. Mort de Pepin. — Considérations générales sur son règne.

LIVRE SEPTIÈME.

I. — A peine l'administration du royaume des Francs est-elle tombée des mains de Charles Martel dans celles de ses fils, Carloman et Pepin, que nous voyons le délégué du pape, saint Boniface, profiter des dispositions favorables de ces jeunes gens pour organiser les forces de l'Église dans les contrées germaniques de leurs États. L'influence que sa haute position lui assurait en Austrasie grandit, on pourrait presque dire qu'elle éclata, lorsque le pouvoir royal fut devenu le partage de deux princes inexpérimentés. Alors aussi commença l'ère des conciles de Germanie. Le premier fut tenu en 742 dans un lieu qu'on ne connaît pas, peut-être à Ratisbonne : si l'on en croit une lettre de Boniface au pape, ce serait Carloman lui-même qui en aurait pris l'initiative [1].

[1] Carlomannus, dux Francorum, me accersitum ad se rogavit, ut in parte regni Francorum quæ in sua est potestate, synodum facerem congregari. (Wurdtwein, LI, p. 107.)

Cette lettre indique quel en était le but patent : « Les Francs, dit-il, sont restés depuis plus de quatre-vingts ans sans tenir de synodes, sans avoir d'archevêques, sans faire de lois canoniques et sans renouveler les anciennes. Maintenant la plupart des évêchés engraissent de leurs revenus des laïques avides, ou des clercs cupides et débauchés ; et bien qu'il y en ait qui se donnent pour soumis à la règle, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont ivrognes et adonnés à la chasse, qu'on les voit se mêler aux soldats, armés comme eux pour combattre dans leurs rangs, et qu'ils versent de leurs propres mains le sang des hommes, sans distinction de chrétiens ni de païens [1]. »

Le capitulaire du 21 avril 742 constate que les évêques furent convoqués directement par Carloman, pour les consulter sur les moyens de remettre en vigueur les lois de Dieu et de l'Église qui étaient tombées dans le mépris sous les règnes précédents. Toutefois il est probable que ce synode n'eut lieu qu'à l'occasion d'une de ces assemblées générales, appelées Champs de Mars, qui se tenaient chaque année ; car le préambule fait mention de l'assentiment des *optimates*, ducs et comtes, qui étaient alors assemblés [2].

[1] Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum vel adulteratis clericis, scortatoribus et publicanis sæculariter ad perfruendum. (Wurdtwein, LI, p. 107.)

[2] Ego Carlmannus dux et princeps Francorum... cum consilio servorum Dei et optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt cum presbiteris et (ad?) concilium et synodum pro timore Christi congregavi. (Pertz, *Leges*, t. I, p. 16.)

Le premier objet dont on s'occupa dans ce concile fut la conservation des propriétés de l'Église ; on résolut de chasser des couvents et des bénéfices ecclésiastiques les faux prêtres, les diacres et clercs adonnés à la débauche, de les dégrader et condamner à la pénitence. Il fut solemnellement décrété qu'on restituerait aux églises tous les biens dont elles avaient été dépouillées [1]. On décida ensuite que les serviteurs de Dieu auraient à obéir en toutes choses à leur évêque. Il leur fut défendu de porter des armes et de combattre, même de suivre l'armée, si ce n'est en nombre strictement nécessaire pour assurer le service du culte [2]. On leur défendit aussi, sous des peines sévères, de se livrer au plaisir de la chasse ou autres exercices mondains. Les évêques furent chargés de veiller à la stricte observation de ces commandements, de concert avec les comtes, qualifiés défenseurs de l'Église [3].

La manière dont Boniface rendit compte de ce con-

[1] Et fraudatas pecunias ecclesiarum ecclesiis restituimus et reddidimus. Falsos presbiteros et adulteros vel fornicatores diaconos et clericos de pecuniis ecclesiarum abstulimus et degradavimus. (Pertz, *Leges*, t. I, p. 16.) M. Waitz fait remarquer que par le mot *pecuniæ* on entendait les biens de l'Église. (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 33.)

[2] Servi Dei per omnia omnibus armaturam portare vel pugnare aut in hostem pergere omnino prohibimus, nisi illi tantummodo qui propter divinum mysterium, missarum scilicet solemnia adimplenda et sanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi sunt, id est unum vel duos cum capellanis præsbiteris princeps secum habeat, et unusquisque præceptus unum presbiterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare et indicare pœnitentiam possint. (*Ibidem*, c. 2.)

[3] Adjuvante gravione, qui defensor ecclesiæ sit. *Ibid.*, c. 5.

cile au pape met au grand jour une autre face de l'œuvre : « Dans notre réunion synodale, nous avons déclaré et décrété que nous voulions garder jusqu'à la fin de notre vie la foi et l'unité catholique, et la soumission envers l'Église romaine, saint Pierre et son vicaire; que nous rassemblerions tous les ans le synode; que les métropolitains demanderaient le *pallium* au siége de Rome, et que nous suivrions canoniquement tous les préceptes de Pierre, afin d'être comptés au nombre de ses brebis. Et nous avons tous consenti et souscrit cette profession, et nous l'avons envoyée au corps de saint Pierre, prince des apôtres; et le clergé et le pontife de Rome l'ont reçue avec joie... Si quelque évêque ne peut corriger ou réformer quelque chose dans son diocèse, qu'il en propose la réforme dans le synode, devant l'archevêque et tous les assistants, ainsi que nous avons nous-mêmes promis avec serment à l'Église romaine que, si nous voyions les prêtres et le peuple s'écarter de la loi de Dieu, et si nous ne pouvions les corriger, nous en informerions fidèlement le siége apostolique et le vicaire de saint Pierre, pour faire accomplir la dite réforme. C'est ainsi, si je ne me trompe, que *tous les évêques doivent rendre compte au métropolitain, et celui-ci au pontife de Rome*, de ce qu'ils ne réussissent pas à réformer parmi les peuples. Et ainsi ils n'auront pas sur eux le sang des âmes perdues [1]. »

[1] Wurdtwein, *S. Bonifacii epist.*, 118; traduction de M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation en France*, 19e leçon.

Les évêques réunis au premier concile de Germanie s'étaient donc formellement soumis à la papauté; de plus, ils avaient affirmé le pouvoir des métropolitains, et pour mieux garantir l'effet de leurs résolutions, ils avaient décrété que dorénavant il y aurait chaque année une assemblée synodale.

II. — C'est en exécution de ce décret que fut tenu, en 743, le concile de Leptines. Celui-ci eut lieu en Belgique, car Leptines, *Lestinæ* ou *Leftinæ*, est l'endroit qu'on appelle aujourd'hui les Estinnes, situé à une lieue de Binche, dans la province du Hainaut. Il y a là deux communes, Estinnes-Hautes et Estinnes-Basses, ou Estinnes-au-Val et Estinnes-au-Mont. Cette dernière est traversée par la voie romaine qui conduisait de Bavai à Tongres. On y voit encore quelques vestiges d'un château carolingien. L'emplacement de l'ancien palais est indiqué par quelques débris de murs qui se voient dans une ruelle dite *du roi Pepin,* près du ruisseau des Estinnes. Les substructions de l'édifice royal dépendent aujourd'hui d'une ferme qui a conservé le nom de *Cour de Pepin* [1].

Nous n'avons pas le texte entier des résolutions prises par le concile de Leptines. Elles sont mentionnées dans le capitulaire de Carloman, de l'an 743, et résumées en quatre articles [2]. Le premier constate

[1] *Recherches sur la résidencc des rois francs aux Estinnes,* par Théophile Lejeune. Anvers, 1857.

[2] Baluz, t. I, col. 149, et suiv.

d'abord que les décrets du concile, de 742, ont été confirmés par les évêques, les comtes et autres seigneurs réunis aux Estinnes, pendant les calendes de mars [1]. Il y est dit ensuite que les abbés et les moines ont reçu la règle de saint Benoît, afin de rétablir la pureté de la vie monastique. En troisième lieu, il y est ordonné que les clercs incontinents ou adultères, qui ont souillé les lieux saints ou les maisons religieuses, en seront éloignés et soumis à une pénitence ; que si, après cela, ils retombent dans la même faute, ils subiront les peines édictées par le synode précédent, c'est-à-dire la flagellation et l'emprisonnement; que cette disposition est applicable aux moines et aux nonnes [2].

Il est donc bien vrai, comme nous l'avons déjà dit, que rien n'est moins propre à développer le sentiment religieux que ces communautés de célibataires de l'un ou de l'autre sexe, dans lesquelles le vice doit fatalement trouver accès. Le concile de Soissons, qui se réunit l'année suivante, c'est-à-dire en 744, non-seulement fut obligé de renouveler les défenses faites aux clercs, mais il dut prendre des dispo-

[1] Modo autem in hoc synodali conventu, qui congregatus est ad Kalendas Martias in loco qui dicitur Liftinas, omnes venerabiles sacerdotes Dei et comites et præfecti prioris synodi decreta consentientes firmaverunt.

[2] Abbates verò et Monachi receperunt regulam Sancti patris Benedicti, ad restaurandam normam regularis vitæ. Fornicatores namque et adulteros clericos, qui sancta loca vel monasteria ante tenentes coinquinaverunt, præcipimus inde tollere et ad pœnitentiam redigere. Et si post hanc definitionem in crimen fornicationis vel adulterii ceciderint, prioris Synodi judicium sustineant. Similiter et Monachi et Nonnæ.

sitions expresses pour les empêcher de cohabiter avec des femmes autres que leurs mères, leurs sœurs ou leurs nièces [1]. L'immoralité se présente sous un jour plus grave encore dans le capitulaire de Metz, de l'an 756, où il est fait mention d'ecclésiastiques qui commettent des incestes avec des religieuses, qui sont les épouses de Jésus-Christ, ou avec leurs nièces, leurs marraines de baptême, ou avec la mère et la fille, ou avec les deux sœurs, ou avec la fille de leur frère, la fille ou la mère de leur sœur, ou avec leur cousine ou leur tante [2]. Enfin le capitulaire de Charlemagne, de l'an 789, impute aux clercs de bien autres abominations; il les accuse de pécher contre nature, et il recommande aux évêques de faire tous leurs efforts pour extirper cette *habitude* [3]. Nous pourrions multiplier ces citations et rapporter un grand nombre

[1] Similiter diximus ut neque clericus mulierem habeat in domo sua, quæ cum illo habitet, nisi matrem, aut sororem, vel neptam suam. (Baluz., t. I, p. 159.)

[2] Si homo incestum commiserit de istis causis, de Deo sacrata, aut cum matre sua, aut cum matrina spirituali de fonte et confirmatione episcopi, aut cum matre et filia, aut duabus sororibus, aut cum fratris filia, aut sororis filia aut nepta, aut cum consobrina aut sobrina, aut cum amita vel matertera... De ecclesiasticis verò qui supradicta facinora commiserint, si bona persona fuerit, perdat honorem suum; minores verò vapulentur, aut in carcerem recludantur. (Baluz., t. I, p. 756.)

[3] *De his qui contra naturam peccant. Sacerdotibus.* In concilio Ancyronensi invectum est in eos qui cum quadrupedibus vel masculis contra naturam peccant, durâ et districtâ pœnitentiâ. Quapropter episcopi et presbyteri, a quibus judicium pœnitentiæ injungitur conentur omnimodis hoc malum a consuetudine prohibere vel abscindere. (Baluz., t. I, p. 230.)

de dispositions analogues, pour constater l'impudicité des nonnes. Il paraît que celles-ci étaient singulièrement sujettes à caution, car plusieurs capitulaires leur défendent de recevoir des hommes, et ordonnent au prêtre même qui allait dire la messe au couvent, de sortir immédiatement après la cérémonie.

Le concile de l'an 742 avait décrété la restitution aux églises des biens qu'on leur avait pris pendant la guerre. Ce décret fut confirmé en principe par le concile de Leptines ; mais il faut croire que dans l'exécution il rencontra de grandes difficultés ; car on stipula dans l'article 2 du capitulaire de 743, qu'une partie des biens ecclésiastiques serait retenue à titre de précarie ou de cens pour les besoins de l'armée : « Pour soutenir les guerres qui nous menacent, et réprimer les attaques de nos voisins, nous arrêtons, de l'avis des serviteurs de Dieu et par le conseil des fidèles, qu'afin de subvenir à l'entretien de notre armée, nous garderons encore pour quelque temps, avec la permission du Seigneur, la jouissance d'une partie des biens du clergé, à charge de payer au profit de l'église ou de l'abbaye et à titre de loyer annuel, pour chaque *casata* (ou maison), un *solidus*, c'est-à-dire douze deniers, et à condition qu'à la mort du possesseur l'église rentrera dans ses droits [1]. Mais, si l'on se trouve encore pressé par le

[1] Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quæ in cir-

besoin, et si tel est le bon plaisir des princes, le droit précaire sera renouvelé, et l'on en dressera un nouveau diplôme. Il faut surtout pourvoir à ce que les églises et les abbayes, dont les propriétés ont été remises à notre disposition par précarie, ne soient point exposées à des privations; si elles sont réduites à un extrême besoin, l'église ou la maison de Dieu recevront tout ce qui leur appartient. »

La grande affaire de l'Église était toujours la conservation de ses propriétés territoriales. Elle n'avait pas encore obtenu tout ce qu'elle espérait, mais cependant on avait reconnu ses droits ; on s'engageait à lui payer certaines redevances et on lui faisait entrevoir dans un avenir rapproché la restitution entière de ses biens. Il fallait que l'œuvre de l'accaparement du territoire qu'elle poursuivait fût déjà bien avancée, pour qu'on fût obligé de lui reprendre une partie de ce qui lui avait été donné, et que le domaine public fût appauvri au point de ne plus posséder assez de terres pour rétribuer les services de l'armée. Il y eut encore, comme nous l'avons dit, un concile à Soissons, en 744, où l'on s'occupa des mêmes intérêts. Là on trouva le moyen d'écarter les laïques des bénéfices de l'Église. Après avoir renouvelé les canons des synodes antérieurs,

cuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii, ad ecclesiam vel monasterium reddantur.

on prescrivit la tonsure à tous les membres du clergé, et on leur défendit l'usage du costume et de la chaussure des hommes du siècle. Les usurpateurs des biens ecclésiastiques se virent ainsi contraints à se transformer en clercs, à moins de renoncer à la possession de ces biens. Du reste on menaça de condamnation ceux qui solliciteraient auprès des rois la concession de pareils biens; on déclara leur possession illégitime et eux-mêmes exclus du giron de l'Église qu'ils avaient voulu dépouiller.

Le troisième article du capitulaire de l'an 743 contient des dispositions sur les mariages et surtout sur les mariages réputés incestueux et adultérins par les canons[1]. Des auteurs du IXe siècle nous ont transmis deux autres décrets relatifs aux mariages et qui semblent avoir été sanctionnés par le concile de Leptines, mais que M. Pertz n'a pas jugé convenable d'ajouter au capitulaire de 743. Peut-être ces canons furent-ils décrétés postérieurement, de même que le document sur les superstitions païennes, et puis ajoutés comme appendices à l'acte principal du concile[2].

L'article 4 du capitulaire renouvelle la prohibition des pratiques superstitieuses du paganisme, les punit d'une amende de quinze *solidi*, et rappelle que Char-

[1] Similiter præcipimus ut, juxta decreta canonum, adulteria et incesta matrimonia, quæ non sunt legitima, prohibeantur et emendentur Episcoporum judicio; et ut mancipia christiana paganis non tradantur.

[2] C'est aussi l'opinion de Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 360.

les Martel les avait interdites sous la même peine [1]. A cet article se rapporte un document extrêmement remarquable, qui porte le titre de *Forma renuntiationis diabolis et Indiculus superstitionum et paganiarum*. Ce document contient deux choses bien distinctes, la formule d'abjuration et le catalogue des pratiques superstitieuses [2]. La première partie est particulièrement célèbre à cause du texte de l'*abrenuntiatio* et de la *confessio*. On a dit que ces actes étaient conçus en idiome anglo-saxon; d'autres ont prétendu qu'ils étaient écrits en dialecte ripuaire; mais à l'époque où ils furent rédigés, les dialectes germaniques n'étaient pas aussi différents entre eux qu'ils le sont aujourd'hui: ces textes étaient probablement intelligibles à tous les Germains, à ceux de la Frise, de la Thuringe et des pays saxons, comme à ceux de la Belgique. Ce langage se comprend encore facilement aujourd'hui dans la Flandre; il offre avec le flamand moderne une si frappante analogie qu'on y reconnaît le type primitif de cette langue.

L'*Indiculus superstitionum et paganiarum* est un des documents les plus précieux que l'on possède pour la connaissance de la religion d'Odin. Il a été utilisé par tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, notamment par J. Grim. Il n'est pas moins intéressant

[1] Decrevimus quoque, quod et pater meus ante præcipiebat, ut qui paganas observationes in aliqua re fecerit, multetur et damnetur quindecim solidis. (c. 4.)

[2] L'un et l'autre se trouvent textuellement dans l'*Histoire des Carolingiens*, par Warnkoenig et Gérard.

sous un autre rapport. Son annexion aux décrets du concile de Leptines prouve que, malgré les édits des deux Childebert de 554 et 595, tous les anciens usages des païens étaient encore en vigueur dans les contrées germaniques du royaume. Le parti de la réaction a fait une guerre acharnée aux pratiques païennes; celles de ces pratiques que ses proscriptions ont été impuissantes à supprimer, il les a appropriées au nouveau culte. C'est ainsi, par exemple, que l'usage de considérer certaines sources comme sacrées a été conservé, en attribuant à l'intervention d'un saint ou d'une sainte les vertus de leurs eaux. L'usage de promener des idoles dans les champs pour obtenir une moisson abondante, a été remplacé par les Rogations, pendant lesquelles on porte en procession des statues de saints. Grégoire de Tours raconte que saint Gal, étant entré dans un temple païen à Cologne, y trouva, parmi d'autres *ex voto*, des membres du corps humain sculptés en bois, que les malades faisaient suspendre à l'image du dieu dont ils invoquaient l'assistance [1]. Cet usage existe encore aujourd'hui, les *ex voto* chrétiens sont nombreux dans certaines églises et chapelles, où l'on voit des mains, des pieds en argent ou en cire, suspendus autour de l'image d'une madone ou d'un saint.

L'importance que le concile de Leptines parut attacher à la suppression de ces usages du paganisme

[1] Gregor. Turon., *De vita Patrum*, c. 6.

fait bien voir que les grands convertisseurs de cette époque ne s'occupaient guère que des formes extérieures du culte; ils ne travaillaient à détruire les superstitions anciennes que pour les remplacer par des superstitions nouvelles. Quant au christianisme proprement dit, il n'en est jamais fait mention dans leurs actes. A l'appui de cette observation nous pouvons citer une lettre adressée par saint Boniface au pape Zacharie, et dans laquelle on trouve ce passage fort significatif :

« Ces hommes charnels, ces simples Allemans, ou Bavarois, ou Francs, s'ils voient faire à Rome quelqu'une des choses que nous défendons, croient que cela a été permis et autorisé par les prêtres et le tournent contre nous en dérision, et s'en prévalent pour le scandale de leur vie. Ainsi ils disent que chaque année, aux calendes de janvier, ils ont vu à Rome, et jour et nuit auprès de l'église, des dames parcourir les places publiques, selon la coutume des païens, et pousser des clameurs à leur façon, et chanter des chansons sacriléges; et ce jour, disent-ils, et jusque dans la nuit, les tables sont chargées de mets, et personne ne voudrait prêter à son voisin ni feu, ni fer, ni quoi que ce soit de sa maison. Ils disent aussi qu'ils ont vu des femmes porter, attachés à leur jambe ou à leur bras, comme faisaient les païens, des phylactères et des bandelettes, et offrir toutes sortes de choses à acheter aux passants; et toutes ces choses, vues ainsi par des hommes charnels et peu

instruits, sont un sujet de dérision et un obstacle à notre prédication et à la foi... Si Votre Paternité interdit dans Rome les coutumes païennes, elle acquerra un grand mérite, et nous assurera un grand progrès dans la doctrine de l'Église [1]. »

Ainsi la doctrine de l'Église, selon Boniface, consistait dans l'observation de certaines pratiques réputées religieuses, et son progrès dépendait de la suppression d'autres momeries. Ne sont-ce pas là des idées dignes d'un curé de village et qui n'ont aucun rapport avec le christianisme?

Au point de vue politique, le concile de Leptines et surtout le premier concile de Germanie, de l'an 742, doivent être considérés comme les gages de l'alliance des Carolingiens avec le Saint-Siége. Nous verrons bientôt qu'ils furent aussi les préliminaires de l'élévation de la famille des Pepins à la royauté; mais pour ne pas anticiper sur les événements, nous devons d'abord reprendre le récit des faits qui suivirent la mort de Charles Martel.

III. — Quand le trône était vacant, les ducs d'Aquitaine et de Bavière aimaient à se regarder comme libres de tous liens à l'égard des Francs. De fait cependant ils avaient été obligés de se soumettre à la puissance de Charles Martel; mais c'était une raison de plus pour qu'à la mort de celui-ci, ils voulussent se soustraire à un joug qu'ils avaient impatiem-

[1] *S. Bonifacii epist. ad Zachar.*, ap. Wurdtwein, p. 132.

ment porté. En s'alliant entre eux et en se soulevant simultanément, ils pouvaient espérer d'être plus forts que Carloman et Pepin, qui seraient obligés de diviser leur armée et qui ne seraient pas en état de les combattre l'un et l'autre avec succès. Mais les jeunes fils de Charles surent déjouer cette combinaison, en restant unis et en faisant agir toutes leurs forces à la fois sur chaque point menacé.

Ils eurent d'abord à combattre un ennemi intérieur, leur belle-mère Zwanehilde, irritée de ce que son fils Grifon n'avait pas obtenu dans la succession de Charles Martel une part au moins égale à celle de ses frères consanguins. Pour mieux s'assurer l'appui d'Odilon, son parent, qui venait de remplacer Hugbert dans le duché de Bavière, elle lui fit proposer d'épouser Hiltrude, sœur de Carloman et de Pepin ; d'autre part, elle eut assez d'influence sur cette princesse, à qui elle avait en quelque sorte servi de mère, pour la déterminer à quitter brusquement l'Austrasie et à se rendre au château de Ratisbonne, où les noces étaient préparées. Les princes francs apprirent ensuite que leur sœur était devenue l'épouse du duc des Bavarois, sans qu'on les eût consultés sur ce mariage.

Zwanehilde, encouragée par le succès de cette intrigue, engagea son fils Grifon à lever ouvertement l'étendard de la révolte [1]. La citadelle de Laon

[1] Grifo, qui ceteris minor natuerat, matrem habuit nomine Swanahildem, neptem Odilonis ducis Baioariorum. Hæc illum maligno consilio ad spem totius regni concitavit, in tantum ut sine dilatione Laudunum civita-

fut choisie pour être le quartier général du prétendant. Grifon et Zwanehilde s'y retranchèrent avec leurs partisans, mais la place fut bientôt investie et obligée de capituler [1]. On enferma Zwanehilde au couvent de Chelles, et Grifon dans une forteresse appelée *Novum Castellum*, qui devait être le château d'Amblève ou celui de Chèvremont [2].

Après avoir réprimé cette équipée, Carloman et Pepin se mirent en marche pour l'Aquitaine. Ce pays

tem occuparet ac bellum fratribus indiceret. (Einhardi *Annales*, ad ann. 741.)

[1] Franci valde contristati sunt, quod per consilium mulieris improbæ fuissent divisi, et a legitimis heredibus sejuncti. Consilioque inito, sumptis secum principibus Karlomanno et Pippino, ad capiendum Grifonem exercitum congregant. (*Annales Mettenses*, 741.)

[2] In Novo Cartello quod iuxta Arduennam situm est. (*Einh. Annales*, 741.) « En un neufchastel qui siet delez Ardone. » (*Chron. de S. Denis*, Bouquet, t. III, p. 313.) Il s'agit, comme l'on voit, d'un château situé près de l'Ardenne et non en Ardenne. C'est donc à tort qu'on a supposé que Grifon avait été enfermé à Neufchâteau dans le Luxembourg. Cette localité, qui se trouve voisine du château de Longlier, n'était pas connue à cette époque. Mais il y avait près de l'Ardenne, et par conséquent dans la situation indiquée par Éginhard, au moins un château, peut-être deux, qui portaient le nom de *Novum Castellum*. Ce nom fut longtemps celui du château de Chèvremont, qui, suivant l'auteur de la vie de sainte Begghe, avait été construit ou restauré par le gendre de Pepin de Landen. (Ghesquière, *Acta SS. Belg. select.*, t. V, p. 113.) Il en est fait mention dans un diplôme de Charlemagne, de l'an 779 : *Ecclesiæ sanctæ Mariæ Novo Castello constructæ*. (Mir. *Op. dipl.*, t. I, p. 496.) On trouve aussi au bas d'un diplôme du roi Lothaire, de l'an 862 : *Actum Novo Castro in pago Leochensi*. (Martène, *Ampl. collect.*, t. II, p. 27.) Un autre château, situé sur l'Amblève et qui paraît avoir été construit au VIII[e] siècle, a aussi porté le nom de *Novum Castellum*. On l'appelle aujourd'hui le château d'Amblève et l'on admire ses ruines imposantes; mais il est certain que son nom de *Novum Castellum* lui resta longtemps, et qu'on l'appelait encore Neuf-Chastel au seizième siècle, lorsqu'il appartenait à la famille de La Marck.

n'était pas la moindre des conquêtes par lesquelles les Francs s'étaient illustrés. L'Aquitaine embrassait tout le territoire qui s'étend entre la Loire et la Garonne, et qui depuis forma la Guienne, la Saintonge, le Berri, le Poitou, le Bourbonnais, l'Auvergne et la partie orientale du Languedoc. Éloignés du foyer de la nation franque, les quelques guerriers qui s'étaient établis dans ces contrées avaient bientôt éprouvé le besoin d'indépendance qui était instinctif dans la race germanique. Déjà nous avons vu qu'à la mort de Pepin d'Herstal, le duc Eudon s'était déclaré indépendant. Allié au roi Chilperic II et au maire du palais Raghenfrid, il s'était fait battre avec eux par Charles Martel à Vincy. Le vainqueur l'avait néanmoins traité avec générosité, et plus tard, après la bataille de Poitiers, il l'avait encore rétabli dans son duché, qu'il n'avait pas su défendre contre les Sarrasins.

Eudon, en mourant, avait laissé le duché d'Aquitaine à l'un de ses fils, nommé Hunold ; lequel, après la mort de Charles Martel, se mit à la tête du parti neustrien contre les Francs d'Austrasie. On vit alors surgir, comme une apparition, dans l'histoire un nouveau roi mérovingien, sous le nom de Childeric III. Est-il vrai, comme on l'a pensé, que cette restauration temporaire fût l'œuvre des fils de Charles Martel, et qu'eux-mêmes, pour ôter tout prétexte de révolte aux ducs, jugèrent utile de ressusciter la dynastie mérovingienne? Les données historiques

sont insuffisantes pour résoudre cette question. Cependant, M. Kervyn de Lettenhove a exhumé un texte manuscrit du VIII[e] ou IX[e] siècle, recueilli par Hugues de Fleury et dans lequel il est dit, au sujet de la Neustrie, qu'à la mort de Charles Martel le pouvoir y fut disputé par une foule de petits tyrans et que, pour mettre un terme à cette anarchie, les Francs tirèrent de son couvent un clerc appelé Daniel qu'ils élurent roi sous le nom de Childeric; que néanmoins la noblesse franque, autrefois si illustre, était tombée en pleine décadence, lorsque les fils de Charles Martel entreprirent de la relever et marchèrent avec une armée contre Hunold duc d'Aquitaine [1].

Ce récit n'est pas dépourvu de vraisemblance; il explique d'une manière naturelle l'avénement du roi Childeric III. Depuis l'an 737, il n'y avait plus de

[1] Mortuo Karolo Martello, multi tiranni in Franciam dimergentes, potestatem regiam sibi usurpare presumebant. Propterea Franci a pravo consilio suo seducti quendam clericum nomine Danielem regem sibi elegerunt : quem postea Hildericum cognomento noncupaverunt. In cujus tempore nobilitas Francorum pro qua per totum mundum Franci exaltabantur, ad nichilum pervenit. Videns quoque Pippinus Karoli Martelli filius regnum Francorum pro defectu Hilderici supradicti regis ad nichilum pervenire, in administratione regni patris sui manus viriliter injecit. Dehinc Pippinus et Karlomanus filii Karoli Martelli contra Hunaldum Aquitaniæ ducem exercitum movent, ceperuntque castrum quod vocatur Lucas. In ipso itinere positi diviserunt sibi regnum Francorum.

Ce fragment se trouve dans un manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, intitulé *In Gestis Francorum*, n° 9185, qui reproduit fidèlement d'anciens textes. M. Kervyn de Lettenhove l'a publié, avec une excellente dissertation, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2[me] série, t. IV, p. 168.

roi ni en Neustrie, ni en Austrasie. Il n'est guère probable qu'en 742 les fils de Charles aient eux-mêmes opéré la restauration des Mérovingiens. Cette restauration semble plutôt avoir été faite par les Neustriens, en haine des Francs d'Austrasie et des maires du palais de la famille carolingienne. Le but des légitimistes de cette époque devait être de régner sous le nom de ce pauvre clerc qu'ils avaient tiré du couvent, et d'éloigner les Austrasiens dont la prédominance ne pouvait manquer de les froisser. Ce but ne fut pas atteint, parce que Hunold, qui s'était mis à la tête du parti, manquait des qualités indispensables pour réussir. Les princes francs reconnurent le roi Childeric; mais celui-ci de son côté, n'hésita point à reconnaître qu'il ne régnait que par leur volonté [1].

Quant au duc d'Aquitaine, Carloman et Pepin marchèrent contre lui avec une armée. Ayant traversé la Loire, ils ravagèrent tout le pays situé au sud de ce fleuve, et s'emparèrent de plusieurs forteresses, notamment du château de Loches, en Tourraine, « et avant de se retirer, dit Éginhard, ils partagèrent, au lieu dit le Vieux-Poitiers, le royaume qu'ils administraient en commun [2]. » Le duc Hunold,

[1] Hildricus, rex Francorum, viro inclyto Karlomanno, majoridomus, rectori palatio nostro, qui nos in solium regni instituit. (*Præceptum Childerici III regis pro monast. Stabul,* ap. Bouquet, t. IV, p. 711.)

[2] Et capto quodam castello quod Luccas vocatur, priusquam ex ea provincia secederent, regnum quod communiter administrabant in loco, qui Pictavium dicitur, inter se diviserunt. (Einhardi *Annales,* ad ann. 742.)

qui avait pris la fuite à leur approche, fut trop heureux d'obtenir la paix.

IV. — Le danger le plus sérieux était du côté du Rhin. Odilon s'était préparé à la guerre en contractant des alliances avec Théobald, duc des Souabes, avec un chef de Saxons, nommé Théodoric, et même avec des peuples slaves. Revenu d'Aquitaine, en 742, Carloman fit une première campagne dans le pays des Allemans; il ravagea cette contrée par le fer et le feu, comme c'était l'usage à cette époque [1]. L'année suivante, 743, les deux frères réunirent leurs forces et se mirent en marche pour la Bavière. Ils s'avancèrent jusqu'au bord du Lech. Odilon s'était retranché sur la rive opposée avec l'élite de ses troupes. Les Francs ne pouvaient passer; et pendant quinze jours ils subirent les sarcasmes des Bavarois [2]. Mais enfin ils trouvèrent un gué, franchirent la rivière pendant la nuit, et tombèrent à l'improviste sur l'armée d'Odilon, qui, après un combat sanglant, fut vaincue et mise en fuite [3].

Il y eut dans cette affaire une intervention de prê-

[1] Eodemque anno postquam domum regressi sunt, Karlomannus Alamanniam, quæ et ipsa a Francorum societate defecerat, cum exercitu ingressus, ferro et igne vastavit. (Einh. *Annales*, ann. 742.)

[2] Provocati irrisionibus gentis illius, indignatione commoti, periculo se dederunt per loca deserta et palustria.... nocteque irruentes, divisis exercitibus, eos improvisos occupaverunt (*Fredeg. cont.*, c. 112.)

[3] Karlomannus et Pippinus, junctis copiis contra Odilonem ducem Bajoariorum profecti sunt, prælioque commisso exercitum ejus fuderunt. (Einh. *Annales*, ann. 743.)

tres, dont M. Pertz fait mention dans son *Histoire des maires du palais*, mais qu'il n'explique pas. D'abord le prêtre Sergius, envoyé du pape Zacharie, essaya de persuader aux princes francs que la justice réprouvait une attaque dirigée contre la liberté des Bavarois, et leur ordonna de suspendre la guerre sur-le-champ, au nom de saint Pierre et sous peine de s'attirer la colère du grand apôtre. Ce prêtre Sergius se trouve ensuite, avec Gauzbert, évêque de Ratisbonne, au nombre des prisonniers. Quand ils parurent devant les princes, Pepin s'adressant à lui : « Seigneur Sergius, dit-il, vous voilà convaincu de n'être ni saint Pierre, ni le porteur des messages du grand apôtre; car vous prétendiez hier que le seigneur apostolique nous défendait, au nom de saint Pierre et en son propre nom, de soutenir nos droits les armes à la main contre les Bavarois, et nous vous avons répondu que ni saint Pierre, ni le seigneur apostolique ne vous avait chargé d'un pareil message. Sachez maintenant que, si notre cause eut été condamnée par saint Pierre, il ne nous aurait pas accordé son assistance dans la bataille que nous avons livrée aujourd'hui. »

Odilon et Théobald avaient pris la fuite; celui-ci s'était réfugié chez les Allemans; le premier avait passé l'Inn avec un petit nombre de compagnons. Cette campagne ayant eu lieu en 743, il est probable que Carloman et Pepin s'étaient mis en route immédiatement après le concile de Leptines. « Ils re-

viennent ensemble, dit Eginhard, puis Carloman repart seul pour la Saxe, s'empare du château appelé *Hoch-Seeburg* et reçoit la soumission de Théodoric qui commandait cette forteresse [1]. » Il paraît que cette dernière expédition n'eut point de résultat décisif, car Eginhard nous apprend encore que l'année suivante, 744, les deux frères Carloman et Pepin se réunirent de nouveau pour envahir la Saxe. Le duc des Saxons, Théodoric, fut fait prisonnier pour la seconde fois [2]. Ensuite Pepin attaqua les Allemans, poursuivit le duc jusque sur le sommet le plus élevé des Alpes, et ne consentit à lui rendre ses États qu'après s'être bien convaincu de l'avoir réduit à une entière impuissance [3]. Il paraît que pendant cette campagne de Pepin, son frère Carloman traitait de la paix avec Odilon.

D'un autre côté, le duc d'Aquitaine, Hunold, ayant repris les armes, les princes francs se dirigèrent de nouveau, en 745, vers la Gaule méridionale. Hunold fut encore une fois vaincu et puni de sa rébellion. Obligé de reconnaître la suzeraineté des Francs, il s'engagea par serment à leur rester fidèle et leur

[1] Et postquam inde reversi sunt, Karlomannus solus in Saxoniam profectus est, et castrum quod dicitur Hôhseoburg et in eo Theodericum Saxonem, illius loci primarium, in deditionem accepit. (Einh. *Annales*, 743.)

[2] Iidem fratres, Karlomannus et Pippinus, juncta manu Saxoniam ingressi sunt, prædictumque Theodericum iterum in ditionem acceperunt. (Einh. *Annales*, 744.)

[3] Pertz, *Die Geschichte der Merovingischen Hausmaier*.

donna des otages [1]. Pour se venger de cette humiliation, il attira à lui son frère, Hatton, comte de Poitiers, qui semble n'avoir pas voulu s'associer à la guerre entreprise contre les fils de Charles Martel. Quand il se fut assuré de sa personne, il lui fit arracher les yeux et le jeta dans une prison, où le malheureux ne tarda point à mourir. Après cette action féroce, Hunold abandonna le duché à son fils Waifre, et alla s'enfermer dans un couvent de l'île de Rhé.

Carloman et Pepin firent encore la même année une campagne contre les Saxons, qui se soumirent à leur suprématie : beaucoup demandèrent et reçurent le baptême.

Cependant le duc des Souabes, Théobald, excité par Odilon, avait renouvelé les hostilités en attaquant l'Alsace. Cette entreprise eut pour résultat d'attirer sur son pays toutes les forces et les vengeances des princes francs. Carloman se mit en marche pour faire une campagne décisive contre les Allemans. Il convoqua le duc Théobald avec ses leudes à une assemblé générale qui fut tenue à Cannstadt, près de Stuttgardt, en 746. C'était la frontière du duché. Les chroniqueurs rapportent que les Francs les entourèrent et les firent prisonniers sans coup férir. Carloman fit mettre à mort les chefs des Souabes, et peut-être le duc lui-même [2].

[1] Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. III, p. 180.

[2] Plurimos eorum qui contra eum rebelles exsistebant gladio trucidabat.

V. — Cette campagne fut la dernière à laquelle Carloman prit part. Peu de temps après il résolut de se retirer du monde et de renoncer à la vie politique. D'accord avec son fils Drogon, il déposa le pouvoir, en 747, entre les mains de son frère, plus jeune que lui, et se retira en Italie. « Touché d'un amour divin et du désir d'une patrie céleste, dit la chronique de Moissiac, il abandonna volontairement son royaume et ses fils, qu'il recommanda à son frère Pepin. Ensuite, s'acheminant vers Rome, il parvint à la porte de saint Pierre l'apôtre, avec plusieurs des grands de ses États et des présents sans nombre, qu'il déposa devant le tombeau de saint Pierre. Alors il coupa les cheveux de sa tête, il revêtit l'habit de clerc par les ordres du saint pape Zacharie, et il resta quelque temps auprès de lui. » Il habita d'abord avec les personnes qui l'avaient suivi, le monastère de Soracte, près de Rome; mais ensuite, par les conseils du pape, il se retira au couvent de Saint-Benoit sur le mont Cassin; il s'y soumit à l'obéissance régulière envers l'abbé Optat, et il y fit les vœux monastiques.

Après la retraite de Carloman, l'histoire ne fait plus mention de ses fils, mais elle commence à s'occuper de la descendance de Pepin et de sa femme, Bertrade. Celle-ci a été le sujet d'une foule de traditions, de légendes fabuleuses. On cite le poëme

(*Fredeg. contin.*, c. 115.) Voyez pour les détails l'ouvrage de M. Stælin, *Wurtembergische Geschichte*, t. I, p. 183-185.

d'Adenez, *Li romans de Berte aus grans piés* [1], comme une des productions les plus gracieuses du moyen âge. Dans ce poëme, Berthe, la fille au roy de Hongrie, se sépare de sa mère, la reine Blanche-Fleur, pour aller épouser Pepin; elle traverse la Pologne et l'Allemagne, passe le Rhin à Saint-Hubert, et chevauchant à travers les Ardennes, voit le Hainaut et le Vermandois, et s'en vient joyeusement à Paris. Godefroy de Viterbe, qui se plaisait également aux récits légendaires, fait naître Bertrade en Hongrie d'une mère grecque, et la dit petite-fille de l'empereur Héraclius; ce qui est impossible, car Héraclius mourut en 640.

Tous ces contes n'ont aucune portée historique. Nous possédons sur la femme de Pepin, qui fut la mère de Charlemagne, des renseignements plus sérieux et plus dignes de foi. D'après les annales de Saint-Bertin, le père de Bertrade était Charibert, comte de Laon [2]. Ce témoignage n'est pas isolé, comme le fait remarquer M. Hahn, dans son excellente dissertation sur le lieu de naissance de Charlemagne [3]; il est confirmé notamment par une particularité que M. Eckard a signalée. Il existe deux chartes relatives au monastère de Prum, dont l'une porte, entre autres, la signature de Bertrade, épouse

[1] Publié de nouveau à Paris en 1832, par M. Paulin Pâris.

[2] Pippinus conjugem duxit Bertradam, cognomine Bertam, Cariberti Laudunensis filiam. *(Annales Bertiniani* ou *Annales Laurissenses majores*, ap. Pertz, t. I., p. 136.)

[3] *Mémoires de l'Académie royale de Belgique,* t. XI.

de Pepin et fille de Charibert [1], et dont l'autre, beaucoup antérieure en date, est également signée du nom de Bertrade et de celui de son fils Haribert [2]. Dans l'une et dans l'autre les mêmes terres sont données au monastère susdit : ce qui permet de conclure que la femme de Pepin était petite-fille de la mère de Charibert, et que, suivant l'usage de son temps, elle avait été appelée du nom de sa grand'mère [3].

M. Kervyn de Lettenhove [4] a cité plusieurs documents qui tendent à démontrer que Berthe était ardennaise. Ce qui est hors de doute, c'est que le père de Bertrade avait ses alleux en Austrasie. Le diplôme de donation de l'an 761 constate en effet qu'il laissa à sa fille des propriétés allodiales voisines de celles de Pepin, dans le *pagus Charos* [5] en Ardenne, et dans le *pagus Riboariensis*, qui ne peut être que le pays des Ripuaires sur la rive droite de la Meuse [6].

[1] D. Bouquet, *Rer. gall. et franc. script.* t. V., p. 705.

[2] Pardessus, *Dipl. Chartæ, epist.*, t. II, p. 328.

[3] *Sur le lieu de naissance de Charlemagne*, par M. Hahn, *l. c.*

[4] Rapport sur le concours extraordinaire de 1858, *Bulletin de l'Académie*, t. IV, part. 1re, p. 430 et suiv.

[5] Le *pagus Charos* ou le *Caroscow pagus* était le canton où fut érigée l'abbaye de Prum, à l'est de Stavelot.

[6] Res proprietatis nostræ in pago Charos villa quæ dicitur Rumnonssium, tam illam portionem quæ de genitore meo Carolo mihi advenit, quam et illam portionem quam genitor suus Heribertus ei (Bertradæ) pro alodio dereliquit, cum appenditiis... Similiter donamus in pago Riboariensi illam portionem in Regenbach quam missus noster Agilbertus per beneficium habuit. Genitor meus Carolus mihi allodium dereliquit et illam aliam portionem in ipsa villa quam Heribertus uxori meæ Bertradæ in alodium dimisit. (Mir., *Oper. dipl.*, t. III, p. 3; Bréquigny, t. I.)

Cela n'empêche point qu'Héribert ait pu être comte de Laon, mais il en résulte évidemment qu'il était d'origine franque et austrasienne. Nous possédons d'ailleurs un document qui ne laisse aucun doute sur la nationalité de Bertrade: c'est une lettre que le pape Étienne adressa, en 770, à Charles et Carloman, pour les engager à n'épouser que des femmes de leur pays et de la noble race des Francs, et où il leur dit qu'en agissant ainsi, ils feront ce qu'ont fait leurs aïeux et leur père lui-même [1].

VI. — Lorsque Pepin se trouva seul maître du royaume, le premier de ses actes fut de mettre en liberté son frère Grifon, qui depuis six ans était détenu dans une forteresse. Il voulait le traiter avec générosité, sans cependant partager avec lui le pouvoir. Mais Grifon n'avait pas renoncé à ses desseins ambitieux : pendant que Pepin assistait à un champ de mars à Duren, en 748, il attira à son parti un grand nombre de jeunes guerriers, et les entraînant à sa suite, il passa le Rhin et courut chez les Saxons. Le maire du palais ne lui laissa pas le temps d'organiser sa rébellion ; il se mit à sa poursuite et entra par la Thuringe dans le pays des Nordquaves. Il soumit ce peuple par les armes et s'empara pour la troisième fois de la personne de Theodoric, retranché dans sa forteresse de Hochseebourg. Il pénétra jus-

[1] Et enim nullus ex vestris parentibus, scilicet neque avus vester, neque proavus, sed nec vester genitor, ex alio regno vel extranea natione conjugem accepit. *(Cod. Carolin.* Epist. 45.)

qu'au bord de l'Oder, franchit ce fleuve, derrière lequel se trouvaient les Saxons qui s'étaient joints à son frère. C'est vainement qu'ils cherchèrent à entrer en arrangement : il les poursuivit sans relâche, ravagea une grande partie de leur pays, rasa leurs forteresses et leur imposa de nouveau le tribut qu'ils avaient été forcés de payer au roi Chlotaire Ier.

Grifon chercha alors un refuge en Bavière. Le duc Odilon était mort, laissant un fils mineur du nom de Tassilon, sous la tutelle de Hiltrude. Sous prétexte de vouloir exercer la tutelle de cet enfant, son neveu, Grifon arracha le pouvoir des mains de sa mère et se fit duc lui-même. Il parvint à former une alliance avec Landfried II, duc des Allemans ou Souabes. Mais Pepin le suivait de près ; il battit, en 749, l'armée des alliés, réunie sous le commandement de Landfried et de Switger, et la poursuivit jusque sur les bords de l'Inn. Obligés de se soumettre, les Bavarois reconnurent Tassilon pour leur duc, et livrèrent des otages au vainqueur. Pepin revint dans la Gaule avec Grifon et Landfried, qu'il avait faits prisonniers [1]. Les Allemans furent gouvernés depuis cette époque par des officiers royaux, et leur pays fut incorporé dans le royaume des Francs.

Il paraît que le pape Zacharie intervint en faveur de Grifon, par l'entremise de saint Boniface [2]. Pepin

[1] Grifonem secum adduxit, Landfridum similiter. (*Ann. Laur. maj.*, 748.)

[2] Pertz. *Die Geschichte der Meroving. Hausmaier.*

fit grâce à son frère et, au lieu de le punir, il lui donna pour apanage la ville du Mans avec douze comtés. Cet acte de générosité ne suffisait pas pour calmer l'humeur aventureuse de Grifon. Il s'enfuit auprès de Waifre, duc d'Aquitaine, et puis traversa la Bourgogne pour passer en Italie. Eginhard raconte que le roi Pepin revenait de la Saxe en 753, lorsqu'on lui annonça que son frère Grifon avait péri ; il apprit en même temps qui était l'auteur de sa mort et quelles en étaient les circonstances [1]. Grifon, fuyant chez les Lombards, avait été tué, près de Saint-Jean-de-Maurienne, dans un combat contre Thédouin, comte de Vienne, et Fréderic, comte de la Bourgogne transjurane.

VII. — Nous venons de parler du *roi Pepin :* c'est qu'en effet Pepin supprima définitivement, en 752, la royauté fictive des Mérovingiens et monta lui-même sur le trône. La facilité avec laquelle s'accomplit cette révolution s'explique par la connivence du pape qui, dans l'abandon où l'avait laissé l'empereur de Constantinople, avait besoin de l'appui de Pepin contre le roi des Lombards. Après la mort du roi Luitprand, en 742, Rachis son successeur, rompant le traité conclu avec le saint-père, menaça les Romains de nouvelles hostilités. Le pape Zacharie fut assez heureux pour détourner encore cet orage. Rachis vint à Rome avec sa femme et ses enfants ;

[1] Revertenti vero regi de Saxonia nuntius venit de morte fratris sui Grifonis, et a quo vel qualiter fuisset interfectus. (Einh. *Annales*, 753.)

cédant aux conseils du pape, il consentit à se faire moine et entra dans un monastère. Ceci se passait en 749. Mais Aistolfe succéda à Rachis, son frère, et la situation devint de plus en plus critique. Le nouveau roi des Lombards se rendit maître de Ravenne, de la Pentapole et de tout l'Exarchat [1].

Ce fut dans ces circonstances que le pape reçut de Pepin la proposition indirecte de transférer sur sa tête la couronne des Mérovingiens. Voici comment le fait est rapporté dans ce qu'on appelle les sources historiques.

Suivant les annales de Lorsch, Burchard, évêque de Wurzbourg, et Fulrad, chapelain (sans doute de Pepin), furent envoyés au pape Zacharie, pour le consulter au sujet des princes qui, en France (*in Francia*), portaient le nom de rois, sans jouir en rien de l'autorité royale. Le pape était prié de décider lequel devait légitimement être et se nommer roi, de celui qui demeurait sans inquiétude et sans péril en son palais, ou de celui qui supportait le soin de tout le royaume et les soucis de toutes choses. Zacharie les chargea de répondre à Pepin qu'il valait mieux donner le titre de roi à celui qui exerçait réellement la puissance souveraine; et pour que l'ordre ne fût point troublé, il ordonna (*jussit*), en vertu de son

[1] Les cinq villes de la Pentapole étaient Rimini, Pesaro, Fano, Sinigaglia et Ancône. Les villes principales de l'Exarchat étaient Ravenne Adria, Ferrare, Imola, Faënza, Forli.

autorité apostolique, que Pepin fût élevé à la royauté [1].

Le continuateur de la chronique de Frédegaire, qui écrivait par ordre d'Hildebrand, frère de Charles Martel, rapporte qu'en 752, de l'avis et avec le consentement de tous les Francs, et en conformité du message reçu de l'autorité apostolique, l'illustre Pepin, par l'élection de toute la France, la consécration des évêques et la soumission des grands fut placé sur le trône avec la reine Bertrade, selon l'ancienne coutume des Francs [2].

L'auteur des *Gesta regum Francorum*, s'exprime ainsi : « Dans ce temps-là les Francs, chagrins de n'avoir pas un roi sage et prudent, et se voyant réduits, depuis une longue suite d'années, à supporter des princes stupides (*insipientes*) voulurent élever sur le pavois le pieux Pepin, qui ne voulut pas y consentir; mais rassemblant les premiers d'entre les Francs, il envoya à Rome, de leur part, vers le pape

[1] Burghardus, Wirzeburgensis episcopus, et Folradus capellanus missi fuerunt ad Zachariam Papam, interrogando de regibus in Francia, qui illis temporibus non habentes regalem potestatem, si bene fuisset, an non. Et Zacharias Papa mandavit Pippino, ut melius esset illum regem vocari, qui potestatem haberet, quam illum qui sine regali potestate manebat. Ut non conturbaretur ordo, per auctoritatum apostolicam jussit Pippinum regem fieri. (*Annales Lauriss. maj.* ad ann. 749, ap. Pertz, t. I, p. 136.)

[2] Quo tempore una cum consilio et consensu omnium Francorum, missa relatione, a sede apostolica auctoritate percepta, præcelsus Pippinus electione totius Franciæ in sedem regni cum consecratione episcoporum et subjectione principum una cum regina Bertradane, ut antiquitus ordo deposcit, sublimatur in regno. (*Contin. Fredeg.* ap. Bouquet, t. II, p. 460.)

Zacharie, Burchard, évêque de Wurzbourg, et Fulrad, son chapelain, avec mission de l'interroger, au nom des Francs, au sujet des rois qui étaient pour lors en France, et qui, à cause de leur imbécillité, ne jouissaient pas du pouvoir des rois. Ils devaient lui demander si cela était bien ou non. Le pape Zacharie, de l'avis des nobles romains, répondit aux ambassadeurs qu'il valait mieux appeler roi celui-là qui avait la sagesse et la puissance, que celui qui n'était roi que de nom, sans aucune autorité royale ; et pour que la succession monarchique n'en éprouvât aucun trouble, il ordonna, en vertu du pouvoir apostolique, que Pepin fût roi, car il était du sang royal des Francs [1]. »

D'après les annales de Lorsch, déjà citées, et les annales d'Eginhard, cet acte solennel eut lieu à Soissons, et l'onction fut faite par saint Boniface [2]. Quant à Childeric, qui portait un vain titre de roi, on lui rasa la tête et on le relégua dans un monastère [3]. Eginhard répète, dans sa *Vie de Charlemagne*, que le pouvoir royal fut conféré à Pepin par l'autorité du pape [4].

[1] Et ut non conturbaretur ordo regalis, jussit per authoritatem apostolicam Pipinum fieri regem, qui erat sanguine regali Francorum. (*Gest. reg. Franc.*, ann. 751.)

[2] On pense que c'est le 1er mars 752 que cette cérémonie eut lieu.

[3] Pippinus secundum morem Francorum electus est ad regem, et unctus per manum sanctæ memoriæ Bonifacii archiepiscopi, et elevatus a Francis in regno in Suessionis civitate. Hildericus vero, qui false Rex vocabatur, tonsoratus est, et in monasterium missus. (*Annales Lauriss. maiores*, ad ann. 750; ap. Pertz, *l. c.*, p. 138.)

[4] Gens Merovingorum, de qua Franci reges sibi creare soliti erant,

Il est peu probable, quoi qu'en disent les chroniqueurs, que le pape Zacharie ait exprimé en forme d'*ordre* son avis sur la question que les députés de Pepin étaient chargés de lui soumettre. La puissance papale n'était pas encore assez solidement assise, à cette époque, pour que le saint-père eût osé ordonner la déposition d'un roi légitime et l'avénement d'une nouvelle dynastie. Ce n'était pas cependant le désir d'exercer ce pouvoir qui devait lui manquer, car les chefs de l'Église avaient toujours eu cette prétention. Lehuërou fait remarquer que la cérémonie du sacre, renouvelée des juifs, constituait un titre et imposait une obligation : c'était une espèce de charte tacite entre le sacerdoce et la puissance séculière ; c'était un pacte conditionnel, et par conséquent résolutoire, entre le prêtre qui sanctifiait et le roi qui acceptait le pouvoir [1]. Saint Remi, dans son testament, déclare formellement qu'il a élu le roi Chlovis pour roi, de concert avec tous ses collègues dans l'épiscopat, pour honorer l'Église et défendre les pauvres ; qu'il l'a baptisé et qu'il l'a relevé de l'eau baptismale ; qu'il l'a marqué du sceau de l'esprit saint, et que par l'onction du saint chrême il l'a revêtu du caractère de roi ; qu'enfin ce titre est condi-

usque in Hildericum regem, qui jussu Stephani, romani pontificis, depositus ac detonsus atque in monasterium trusus est, durasse putatur..... Pippinus autem per auctoritatem romani pontificis ex præfecto palatii rex contitutus. (*Vita Kar. imp.*, c. 1 et 3, ap. Pertz, t. II, p. 443.)

[1] Lehuërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, t. II, p. 259.

tionnel, et que si la dynastie manque à ses engagements, on lui en substituera une autre [1].

Le temps n'était pas encore venu de donner à cette doctrine son entière application; mais les récits des annalistes ont servi de base à une théorie qui plus tard fut mise en pratique. On s'est fondé sur la réponse de Zacharie, comme sur un précédent péremptoire, pour soutenir que les papes avaient le droit de déposer les rois et d'en faire nommer d'autres à leur place [2].

VIII. — Pepin trouva bientôt l'occasion de remplir les engagements qu'il avait contractés envers le saint-siége. Le roi des Lombards, Aistolfe, avait attendu la mort du pape Zacharie, pour mettre à exécution un projet que sans doute il nourrissait

[1] Generi... regio, quod ad honorem sanctæ Ecclesiæ, et defensionem pauperum, una cum fratribus meis et coepiscopis omnibus Germaniæ, Galliæ atque Neustriæ, in regiæ majestatis culmen perpetuo regnaturum statuens *elegi,* baptizavi, a fonte sacro suscepi, donoque septiformis spiritus consignavi, et per ejus sacri chrismatis unctionem ordinato in regem, parcens, statuo, ut si..... fiant ejus dies pauci et principatum ejus accipiat alter. (Flodoardi, *Hist. Remens. eccles.*, lib. 1, c. 18.)

[2] De ce que la puissance pontificale n'avait pas été étrangère à la substitution d'une dynastie à l'autre, le pape Grégoire VII ne manqua point de conclure que les pontifes de Rome avaient le droit de juger les rois et de les déposer. L'évêque Waltram eut beau objecter que c'était imputer à deux hommes essentiellement pieux une action blâmable, que de supposer que Zacharie et Étienne eussent excité tout un peuple à violer la foi du serment... Il résulte d'une lettre adressée par Grégoire à Herman, évêque de Metz, qu'il entendait se servir de l'exemple de Zacharie pour soumettre les rois à l'autorité pontificale. (Voyez sur cette question l'excellente dissertation de M. Lœbell, *Disputatio de causis regni Francorum a Merovingis ad Carolingos translati.* Bonnæ, 1844.)

depuis longtemps. Le moment semblait être venu de ranger la péninsule entière sous ses lois, en s'emparant de Rome et du vaste territoire que les Grecs possédaient naguère entre l'Adriatique et la mer de Toscane. Mais Zacharie, qui en avait la garde était uni de trop près et par un service trop signalé au redoutable prince qui gouvernait alors les Francs, pour qu'il parût sage de l'attaquer. Étienne II, son successeur, n'avait pas les mêmes titres à la reconnaissance de Pepin. On crut pouvoir l'écraser impunément, et trois mois après son exaltation (752), les Lombards étaient aux portes de Rome. Le pape eut recours aux prières; il se souvenait que celles de son prédécesseur avaient réussi auprès de Rachis, dans une circonstance analogue, et avaient déterminé le roi barbare à aller finir sa vie dans un couvent. Mais Aistolfe était à l'abri de pareille faiblesse, et le pape, n'espérant rien de ce côté, se tourna vers les Grecs [1].

Étienne II s'adressa donc à la cour de Constantinople. Constantin Copronyme, qui avait succédé au trône et aux opinions iconoclastes de son père Léon, était moins disposé que tout autre à intervenir en cette affaire. Il se contenta d'envoyer Jean Silentiaire vers Aistolfe, avec un message équivoque et qui ne changea rien aux résolutions du roi lombard. A une seconde ambassade du pape, il répondit

[1] Lehuërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, t. II, p. 334.

qu'il lui conseillait d'aller lui-même régler son différend avec Aistolfe à Pavie. Étienne s'y résigna, mais après avoir écrit au roi des Francs ce qui se passait en Italie. Le pape et les envoyés de Pepin se rencontrèrent à la cour du roi lombard. Aistolfe fut inflexible aux menaces comme aux prières. Il comptait sur l'impuissance et la lâcheté des Grecs, de même que sur la prudence qui défendait à Pepin de quitter ses États à une époque si voisine de la révolution qui l'avait élevé sur le pavois. Étienne résolut alors de passer lui-même en France. Le roi essaya de l'en détourner, sans oser le retenir; et le pape, après une course laborieuse dans les montagnes, arriva avec quelques prêtres au monastère de Saint-Maurice [1]. De là il se rendit à la villa royale de Ponthion, où se trouvait Pepin. Il se jeta aux genoux du roi et le supplia de le délivrer des Lombards, le peuple le plus barbare, disait-il, et le plus cruel [2]. Pepin le reçut avec de telles démonstrations de respect qu'il ne douta point qu'il eût trouvé un sauveur.

C'est à cette occasion qu'une alliance fut conclue entre le pape et le roi des Francs, alliance qui eut pour résultats, d'une part, de conférer au trône des Carolingiens la sanction religieuse, de l'autre, de transformer la papauté en souveraineté territoriale. Le 28 juillet 754, Étienne II consacra solennelle-

[1] Lehuërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, t. II, p. 335.

[2] *In terram prostratus*, dit la chronique de Moissiac, à l'année 754, Pertz, *Monum. Germ. histor.*, t. I, p. 292.)

ment avec l'huile sainte le roi Pepin et ses deux fils Charles et Carloman [1]; Bertrade, revêtue de ses habits royaux, fut en même temps bénie comme reine; enfin le pape donna sa bénédiction à tous les chefs des Francs et les lia à la dynastie nouvelle par une menace d'excommunication prononcée contre ceux qui éliraient un roi d'une autre race [2]. Hâtons-

[1] Stephanus... principem Pippinum regem Francorum ac patricium Romanorum oleo unctionis perunxit secundum morem majorum unctione sacra, filiosque suos duos felici successione Carolum et Carlomannum eodem coronavit honore. (*Chron. Moiss.*, Pertz, t. I, p. 293; *Annales Laur. maj.*, 754, p. 138.)

[2] Si nosse vis, lector, quibus hic libellus temporibus videatur esse conscriptus, et ad sacrorum martyrum pretiosam editus laudem, invenies anno ab incarnatione Domini septingentesimo sexagesimo septimo, temporibus felicissimi atque tranquillissimi et catholici Pippini, regis Franchorum et patricii Romanorum, filii beatæ memoriæ quondam Caroli principis, anno felicissimi regni ejus in Dei nomine sexto decimo, indictione quinta; et filiorum ejus eorumdemque regum Franchorum Caroli et Carlomanni, qui per manus sanctæ recordationis viri beatissimi Domni Stephani Papæ, una cum prædicto patre domno viro gloriosissimo Pippino rege, sacro chrismate, divina providentia et sanctorum Petri et Pauli intercessionibus consecrati sunt anno tertio decimo. Nam ipse prædictus Domnus florentissimus Pippinus, rex pius, per auctoritatem et imperium sanctæ recordationis Domni Zachariæ Papæ et unctionem sancti chrismatis, per manus beatorum sacerdotum Galliarum et electionem omnium Franchorum, tribus annis antea in regni solio sublimatus est. Postea per manus ejusdem Stephani Pontificis, die uno in beatorum prædictorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii ecclesia (ubi et venerabilis vir Folradus archipresbyter et abbas esse cognoscitur) in regem et patricium, una cum prædictis filiis Carolo et Carlomanno in nomine sanctæ Trinitatis unctus et benedictus est. In ipsa namque beatorum martyrum ecclesia, uno eodemque die, nobilissimam atque devotissimam et sanctis martyribus devotissime adhærentem Bertradam, jam dicti florentissimi regis conjugem prædictus venerabilis Pontifex regalibus indutam cycladibus gratia septiformis spiritus benedixit : simulque Franchorum principes benedictione et

nous d'ajouter que, tout en honorant dans la personne de Pepin la dignité royale, comme disent les chroniqueurs, le pape le décora, lui et ses fils, de la dignité de patrice des Romains.

Ce dernier acte a donné lieu à une controverse qui n'est pas sans intérêt [1]. Lorsque, pour la première fois, le pape Grégoire III avait offert le patriciat à Charles Martel, il lui avait envoyé, comme marques distinctives de cette dignité, les clefs du tombeau de saint Pierre et un drapeau bénit [2]. On a beaucoup disserté sur la signification de ces emblêmes et du titre même de patrice. Autrefois le patriciat était une dignité, comme celle de vice-roi par exemple, dont on décorait certains gouverneurs des provinces. L'empereur d'Orient Anastase avait envoyé le titre de patrice à Chlovis, dans l'intention de le faire considérer comme son gouverneur dans les Gaules. Odacre et Théodoric furent aussi décorés de

spiritus sancti gratia confirmavit, et tali omnes interdictu et excommunicationis lege constrixit, ut numquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum, quos et divina pietas exaltare dignata est, et sanctorum apostolorum intercessionibus per manus vicarii ipsorum beatissimi Pontificis confirmare et consecrare disposuit. (*Clausula de Pippini in Francorum regem consecratione,* addition à Grégoire de Tours, publiée d'abord par Mabillon et reproduite par Dom Bouquet, *Script. Franc.,* t. V, p. 9.)

[1] Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter,* t. II, p. 343; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. III, p. 80; Hegel, *Stadteverfassung Italien.* Leipzig, 1847, t. I, p. 209; Hegewisch, *Geschichte der Regierung Kaiser Karls des Grossen,* p. 105, etc.

[2] Et ipsas sacratissimas claves confessionis beati Petri ad rogum dimisimus. (*Codex Carolinus,* p. 22, edit. de Cenni.)

ce titre par la même raison. On a donc pu supposer que Grégoire III avait entendu attacher le même sens au patriciat décerné par lui à Charles Martel. Il est vrai que l'empereur de Constantinople avait seul le droit de conférer cette dignité, qui donnait rang dans l'empire; mais le pape était en pleine insurrection contre l'empereur, puisqu'il offrait de renoncer à l'allégeance de l'empire pour se mettre sous la protection des Francs. Il était d'ailleurs censé agir au nom du peuple romain.

Cependant il est peu vraisemblable que les Francs aient considéré le titre de patrice, décerné par Grégoire III à leur prince, comme donnant à celui-ci des droits sur le gouvernement de Rome. Charles Martel semble même y avoir attaché assez peu d'importance. On doit supposer, d'après cela, que le pape Étienne II, qui conféra le même titre à Pepin et à ses fils, en 754, n'y attacha d'autre signification que celle qui pouvait lui être utile ; c'est-à-dire qu'il considéra ce titre comme équivalent à celui de protecteur, *defensor* [1], de l'église de saint Pierre. Il voulut sans doute imposer à ces princes une charge analogue à celle qu'eurent dans la Gaule les avoués (*advocati*) des églises pontificales et des monastères.

[1] Dans une lettre adressée à Pepin, le Sénat et le peuple de Rome appellent le pape leur *dominus* et le roi Pepin le *defensor* de l'Église romaine. (*Codex Carolinus*, n° 15.) Charlemagne prenait souvent dans ses diplômes le titre de *Patricius Romanorum, defensor Ecclesiæ*.

IX. — La conduite du pape Étienne a été diversement appréciée; personne n'a pu dire qu'elle fût malhabile, car elle ne tarda point à porter des fruits heureux pour le saint-siége. Pepin envoya de nouveaux ambassadeurs à Aistolfe; ils ne réussirent pas mieux que les précédents. Dès lors il ne restait plus d'autre moyen de persuasion que la guerre. On s'en occupait, lorsqu'on vit arriver Carloman, frère aîné du roi, qui s'était fait moine au couvent du Mont-Cassin. Il venait par ordre de son abbé, pour combattre auprès de son frère les sollicitations du pape. « On pense cependant, dit Éginhard, qu'il ne le fit qu'à regret, car il n'osait pas mépriser la volonté de son abbé, et d'autre part, son abbé n'avait pu résister aux ordres du roi des Lombards qui lui avait prescrit cette démarche [1]. » Au reste l'intervention de Carloman fut sans influence sur la conduite du roi.

Au champ de mars tenu à Braine en 754, Pepin annonça à ses leudes qu'il avait l'intention de faire une campagne contre les Lombards. Il paraît que cette annonce fut assez mal accueillie : Suivant Éginhard, les principaux d'entre les Francs, que Pepin était dans l'usage de consulter, résistèrent

[1] Venit et Karlomannus frater regis, jam monachus factus, jussu abbatis sui, ut apud fratrem suum precibus romani pontificis obsisteret; invitus tamen hoc fecisse putatur, quia nec ille abbatis jussa contempnere, nec abbas ille præceptis regis Langobardorum, qui ei hoc imperavit, audebat resistere. (Einh., *Annales*, 753.)

à sa volonté, au point de déclarer hautement qu'ils l'abandonneraient et retourneraient chez eux [1]. Néanmoins l'expédition eut lieu l'année suivante. Pepin entre en Italie avec une puissante armée; il ne rencontre de résistance que dans les défilés des Alpes, où il est obligé de livrer plusieurs combats. Après avoir renversé cet obstacle, il va assiéger Aistolfe dans Pavie. Cette campagne fut de courte durée, mais elle eut des résultats assez importants. Aistolfe vaincu s'engagea à rendre les places et châteaux qu'il avait pris, et Pepin, au lieu de les restituer à l'empereur de Constantinople, en fit donation au pape, qui fut ainsi constitué maître et seigneur d'un territoire étendu et d'un grand nombre de villes. Après cela, Pepin le renvoya à Rome avec son chapelain Fulrad et un corps de Francs assez considérable [2].

Cependant Aistolfe, bien qu'il eût donné des ôtages et qu'il se fût engagé par serment, ainsi que les grands de son royaume, à restituer ce qu'il avait enlevé à l'Église romaine, ne remplit aucun de ses engagements. Pepin fut donc vivement sollicité par Étienne de retourner en Italie. Il nous est resté plusieurs lettres adressées par le pape, à cette occasion,

[1] ... Quidam e primoribus Francorum cum quibus consultare solebat, adeo voluntati ejus renisi sunt, ut se regem deserturos domumque redituros, libera voce proclamarent. (Einh., *Vita Karoli imper.*, c. VI.)

[2] Et Stephanum papam cum Folrado presbytero capellano et non minima Francorum manu Romam remisit. (Einh., *Annales*, 755.)

à Pepin et à ses fils Charles et Carloman. Dans une de ces lettres il disait : « Ce que vous avez promis en donation à saint Pierre, vous devez le lui livrer. Considérez quel créancier redoutable est saint Pierre, le portier des cieux, le prince des apôtres ! Hâtez-vous donc de lui livrer tout ce que vous lui avez promis en don, si vous ne voulez demeurer condamnés dans la vie à venir, et pleurer dans l'éternité... Car, sachez-le bien, l'acte chirographique de votre donation a été reçu par le prince des apôtres, qui le tient fortement dans sa main. Aussi est-il nécessaire que vous en remplissiez toutes les conditions ; autrement il le montrera dans le jugement dernier, lorsque le juste juge viendra, au travers des feux, juger les vivants, les morts et le siècle [1]. »

Le pape Étienne ne se borna point à cette grossière mystification ; il alla beaucoup plus loin : on a conservé le texte d'une lettre prétendûment écrite par saint Pierre lui-même et transmise à Pepin par son soi-disant successeur. Des historiens favorables à la papauté ont voulu jeter du doute sur cette supercherie ; ils ont représenté la lettre écrite au nom de saint Pierre comme une prosopopée, une figure de rhétorique de mauvais goût ; mais les auteurs les plus récents ne sont pas de cet avis [2] ; il est difficile en effet de l'admettre en présence du texte parfaite-

[1] *Codex Carolinus*, epist., 9, p. 489.

[2] Gregorovius, *Geschichte der stadt Rom in Mittelalter*, 1850, t. II, p. 315.

ment clair de ce document [1]. Sismondi en a traduit un fragment fort curieux. « C'est moi-même, y est-il dit, Pierre, l'apôtre de Dieu, qui vous tiens pour mes fils adoptifs, — croyez-le fermement, vous qui m'êtes chers, et n'en doutez point, lorsque je vous parle moi-même, comme si j'étais revêtu de ma propre chair, et toujours vivant devant vous, — c'est moi aujourd'hui qui vous conjure et qui vous oblige par les plus fortes instances... Bien plus, Notre-Dame, la mère de Dieu, Marie, toujours vierge, se joint à nous pour vous solliciter, vous protester, vous admonester, vous ordonner. En même temps les trônes et les dominations, et toute l'armée de la milice céleste, les martyrs, les confesseurs du Christ, et tous ceux qui plaisent à Dieu, se joignent à nous pour vous exhorter et vous conjurer, avec protestation, d'avoir pitié de cette ville de Rome que Notre-Seigneur Dieu nous a confiée, des brebis du Seigneur qui y demeurent, et de sa sainte Église que dieu même m'a recommandée... Ne vous séparez point de mon peuple romain, si vous ne voulez pas être séparés du royaume de Dieu et de la vie éternelle. Tout ce que vous me demanderez en retour, je vous l'accorderai, ou j'y emploierai du moins tout mon crédit... Je vous en conjure donc, ne permettez point que ma ville de Rome et le peuple qui l'habite soient tourmentés et

[1] La lettre de saint Pierre se trouve dans le *Codex Carolinus* et dans le Recueil des historiens de France. Cenni, t. I, p. 98; D. Bouquet, t. V, p. 495.

déchirés par la race des Lombards, si vous ne voulez pas que vos corps et vos âmes soient tourmentés dans le feu inextinguible de l'enfer, par le diable et ses anges pestilentiels [1]. »

L'emploi de ces moyens eut-il quelque influence sur l'esprit de Pepin? On serait tenté de le croire, à en juger par les faits qui suivirent : le roi des Francs retourna en Italie en 755; il reprit les pays contestés et fit dresser un nouvel acte de donation en faveur du pape, voulant que les villes de Ravenne, de l'Émilie, de la Pentopole et du duché de Rome fussent rendues à l'Église et non à l'empereur. Ni cet acte, ni le précédent, celui de 754, en supposant qu'il ait existé, ne sont parvenus jusqu'à nous. Ils semblent du reste n'avoir été que le prix d'un traité d'union et d'assistance mutuelle, conclu entre le pape et le roi des Francs pendant le séjour d'Étienne à la cour de Pepin. C'est ce qu'un auteur moderne a démontré [2], en s'appuyant principalement sur le texte d'une lettre d'Étienne III de l'an 770. Il y a même lieu de croire, d'après les termes de cette lettre adressée à Charles et à Carloman, que les fils de Pepin avaient participé à la convention dont il s'agit [3].

[1] Sismondi, *Histoire des Français,* t. I, p. 309, édit. de Demengeot.

[2] Gregorovius, *Geschichte der stadt Rom in Mittelalter,* t. II, p. 212.

[3] Oportet meminisse, ita vos beato Petro et præfato vicario ejus vel ejus successoribus spopondisse, se amicis nostris amicos esse, et se inimicis inimicos, sicut et nos in eadem spontione firmiter dignoscimus permanere. (Cenni, *Codex Carolinus,* epist. 49, p. 283.)

X. — Qu'on ne croie pas que l'ambition du pape fût satisfaite par les acquisitions qu'il venait de faire : ces acquisitions ne servirent qu'à aiguiser sa cupidité, à augmenter son désir d'étendre ses frontières. En effet, le roi Aistolfe étant mort en 756, Étienne II en informa le roi Pepin dans des termes qui ne laissent point de doute sur ses sentiments. « Ce tyran, dit-il, ce partisan du diable, Aistolfe, ce dévorateur du sang des chrétiens, ce destructeur des églises de Dieu, frappé par un coup de la vengeance divine, a été plongé dans les gouffres de l'enfer. Les Lombards ont choisi pour leur roi Desiderius, homme d'une grande douceur, qui a promis, sous serment, de rendre à saint Pierre le reste des villes que nous réclamons, savoir, Faënsa, Imola, Ferrare et leurs territoires; les salines du bord de la mer, Osimo, Ancône, Humane, et même la ville de Bologne, avec tout son district [1]. »

Les promesses du nouveau roi des Lombards, dont il est fait mention dans cette lettre, s'expliquent par les circonstances de son avènement. Didier n'était pas l'héritier naturel d'Aistolfe, il n'était pas même son parent; c'était un officier de la couronne, grand écuyer, duc, c'est-à-dire gouverneur de la Toscane. L'héritier d'Aistolfe était Rachis, son frère, qui avait déjà été roi et qui s'était retiré dans un monastère. Les grands du royaume l'engageaient à renon-

[1] *Codex Carolinus*, epist. 8.

cer à la vie religieuse et à remonter sur le trône. Ce fut pour prévenir cette concurrence que Didier s'adressa au pape. Il offrit de lui céder les villes et territoires ci-dessus mentionnés; il lui promit des présents considérables, et s'engagea à se conduire en tout d'après ses volontés. Étienne exigea de lui un *serment terrible,* suivant l'expression d'Anastase, auteur de la vie des papes; ensuite il agit avec tant d'efficacité auprès de Rachis, qu'il le décida à rester dans le cloître, et que Didier fut reconnu pour roi par tous les Lombards [1].

Si l'on en croit le continuateur de Frédegaire, l'élection de Didier ne se fit pas sans l'assentiment de Pepin et de ses leudes, ou tout au moins elle fut soumise à leur approbation [2]. Nous voyons en effet qu'une assemblée générale de Francs fut tenue à Compiègne en 757. Les chroniqueurs ne disent pas si l'on s'y occupa de l'avènement de Didier; mais cela est assez probable, car Pepin y reçut des envoyés de l'empereur Constantin qui lui apportaient de riches présents, entre autres un orgue, qui était alors un objet merveilleux. Cette ambassade ne pouvait avoir trait qu'aux affaires d'Italie; toutefois on ne sait point ce qui se passa entre le roi Pepin et les envoyés de l'empereur.

Dans la même assemblée parut Tassilon, duc des

[1] Hegewisch, *Geschichte der Regierung Kaiser Karls des Grossen.*

[2] Langobardi una cum consensu prædicto regis et consilio procerum suorum Desiderium in sedem regni constituunt. (Fredeg. *contin.*, c. 122.)

Bavarois, avec les principaux de sa nation ; il y prêta serment de fidélité non-seulement à Pepin, mais encore à ses fils, Charles et Carloman. Comme, dès lors sans doute, son caractère n'inspirait pas beaucoup de confiance, on exigea, pour plus de garantie, qu'il jurât sur les reliques de quatre saints, auxquels on attribuait beaucoup de miracles, saint Denis, saint Rustique, saint Eleuthère et saint Martin. Ce serment solennel fut confirmé par celui des seigneurs bavarois qui formaient la suite du duc [1].

Après s'être ainsi assuré la soumission de la Bavière, Pepin partit pour la Saxe, où il entra avec une armée. Malgré la courageuse résistance des Saxons et leurs efforts pour défendre leur pays, il attaque leurs postes, les culbute et pénètre à travers les retranchements qu'ils avaient élevés. Après plusieurs combats dans lesquels périt une multitude de Saxons, il les força de se soumettre à sa domination et de s'engager à fournir chaque année un tribut de trois cents chevaux [2].

[1] Ibique Tassilo venit dux Bajoariorum, in vasatico se commendans per manus, sacramenta juravit multa et innumerabilia, reliquias sanctorum martyrum manus inponens, et fidelitatem promisit regi Pippino et... filiis ejus d. Carolo et Carlomanno, sic ut vassus recta mente et firma devotione per justitiam sicut vassus dominos suos esse deberet. Sic confirmavit supradictus Tassilo supra corpus sanctorum Dionisii, Rustici et Eleutherii necnon et sancti Germani seu sancti Martini, ut omnibus diebus vitæ ejus sic conservaret sicut sacramentis promiserat. Sic et ejus homines majores natu, qui erant cum eo, firmaverunt, sicut dictum est, in locis superius nominatis. (*Annales Laur. maj.*, 757.)

[2] Et tunc polliciti sunt contra Pippinum omnes voluntates ejus facien-

Cette campagne terminée, Pepin vint se reposer et probablement recruter de nouvelles troupes en Austrasie. Eginhard dit qu'en 759, le roi célébra la nativité du seigneur à Longlier [1] et la Pâque à Jupille, et qu'il ne sortit point des frontières de son royaume.

L'année suivante, ses vues se portèrent vers la Gaule méridionale. Les Sarrasins avaient cru pouvoir dominer la Septimanie en se retranchant dans la ville de Narbonne; mais Pepin offrit son assistance aux seigneurs Wisigoths qui avaient pris les armes contre eux. Le plus puissant, Ansemond, qui était maître des villes de Nîmes, Maguelonne, Agde et Beziers, se déclara volontairement le vassal du roi des Francs. Celui-ci fit attaquer les Musulmans de Narbonne, qui, après un long siége, furent massacrés par les habitants. C'est ainsi que la Septimanie, compre-

dum et honores in placito suo præsentandum usque in equos trecentos per singulos annos. (*Ann. Laur. maj.*, 758.)

[1] *Longlare.* On a pensé que le château royal de *Longlare,* qui paraît avoir été habité par Chlotaire II et où Pepin séjourna en 759 et 763, était situé à l'endroit appelé aujourd'hui *le Glaire,* à une demie lieu de Sédan, sur la rive gauche de la Meuse. (Teulet, *Œvres d'Éginhard*, t. I, p. 137.) C'est évidemment une erreur. *Longlare* ne peut être autre que Longlier, près de Neufchâteau en Ardenne. Une charte d'Othon le Grand, de 947, dit en termes exprès : *in villa Longliers;* et dans une autre charte d'Othon II, de l'an 982, on trouve *Curtem Longlar nuncupatum.* Ces deux formes s'appliquent ensuite à une église, dans la charte de fondation du prieuré de Longlier, par Henri III, en 1055, où il est dit : *ecclesia de Longlier,* et dans l'acte de confirmation de Fréderic de Luxembourg, de 1064, où l'on trouve *ecclesia de Longlari.* Ici l'identité est manifeste; on voit clairement que Longlier et Longlare sont deux dénominations du même lieu. (Voyez les *Annales de la Société pour la conservation des monuments historiques de la province de Luxembourg*, 1849-1850 et 1850-1851, p. 162.)

nant tout le Languedoc fut réunie à la monarchie franque [1].

XI. — Cependant l'Aquitaine était toujours agitée; le nouveau duc, Waifre, n'était pas moins remuant que son père, Hunold. Il retenait, dit Éginhard, certains domaines qui appartenaient à des églises établies sous la protection de Pepin, et refusait de les rendre, sans même daigner entendre les avertissements que le roi lui adressait par ses députés. Son obstination lui attira la guerre. Pepin rassembla des troupes et entra en Aquitaine, déclarant qu'il saurait faire rendre aux églises, par la force des armes, les biens qui leur appartenaient. Alors Waifre, qui n'osait pas risquer une bataille, lui envoya des députés et promit de se soumettre à ses ordres, de rétablir les églises dans tous leurs droits et de livrer les ôtages qu'on lui désignerait. Pepin consentit à la paix; après avoir reçu les ôtages, comme garants des promesses qui lui étaient faites, il s'abstint de toute hostilité, rentra dans ses États, et congédia son armée [2]. Mais l'année suivante, le duc Waifre, malgré les ôtages qu'il avait fournis et les serments qu'il avait prêtés, voulut se venger de l'humiliation qu'il venait de subir, en envahissant à son tour le territoire

[1] *Histoire générale du Languedoc,* liv. VIII, ch. 48.

[2] Et eo facto commotum contra se regis animum adeo mitigavit, ut statim bello desisteret. Nam acceptis obsidibus, qui ad fidem promissionibus faciendam dati sunt, rex bello abstinuit, domumque reversus, dimisso exercitu, in villa Carisiaco hiemavit, in qua et Natelem Domini et Pascha celebravit. (Einh., *Annales,* 760.)

des Francs. Il fit avancer jusqu'à Châlons son armée, pour ravager leurs possessions.

Pepin tenait une assemblée générale à Duren, entre Aix-la-Chapelle et Cologne, lorsqu'il fut informé des exploits de Waifre. Il se hâta de rassembler des troupes et se transporta en Aquitaine avec des forces considérables. C'est dans cette campagne que Charles, fils de Pepin, qui devait un jour devenir célèbre sous le nom de Charlemagne, fit ses premières armes. Il avait alors dix-neuf ans. Les Francs parcoururent le Bourbonnais et l'Auvergne, s'emparèrent de plusieurs châteaux et s'avancèrent, en ravageant le pays, jusqu'à Limoges. L'année suivante, 762, Pepin dirigea ses armes vers le Poitou ; il se rendit maître de la cité de Bourges et du château de Thouars ; et puis, en 763, il retourna dans le Limousin. « Après avoir tenu, dit un chroniqueur, son champ-de-mai auprès de Nevers, avec les Francs et les grands de son royaume, il passa la Loire pour entrer dans l'Aquitaine, et s'avança jusqu'à Limoges, dévastant tout le pays et faisant brûler toutes les villas publiques soumises à la domination de Waifre. Ayant ravagé toute cette province et pillé un grand nombre de couvents, il s'avança jusqu'à Issoudun, détruisant la partie de l'Aquitaine où il y a le plus de vignes ; car dans toute l'Aquitaine, tant les églises que les couvents, les riches et les pauvres tirent leurs vins de ce district qu'il détruisit tout entier [1]. »

[1] *Fredeg. contin.*, c. 130.

Éginhard dit que, dans cette campagne, les Francs parvinrent jusqu'à la cité de Cahors, d'où ils retournèrent dans leur pays en passant par Limoges. Tassillon, duc de Bavière, faisait partie de cette expédition ; mais il abandonna l'armée sous prétexte de maladie. « S'étant affermi dans la résolution de se rendre indépendant, dit Éginhard, il fit serment de ne plus jamais paraître en présence du roi [1]. » Il n'y eut pas cependant d'hostilités immédiates entre les Francs et les Bavarois. Pepin resta deux années sans sortir de ses États, séjournant alternativement à Worms, à Quierzy, à Attigny et à Aix-la-Chapelle. Après quoi il reprit ses expéditions contre l'Aquitaine. Cette guerre dura pendant neuf ans, et fut signalée par d'effroyables dévastations. Pepin, qui d'abord avait usé de modération, finit par s'irriter, parce que le duc Waifre profitait de tous les moments où il était éloigné pour faire des courses sur le territoire des Francs. En 768, Pepin rassemble ses troupes de toutes parts et s'avance vers la Garonne, bien décidé à mettre un terme à ces hostilités incessantes. Il laisse sa femme et toute sa maison dans la cité de Saintes et se met à poursuivre le duc sans relâche. Il s'empara de la plupart de ses places. La mère, la sœur, plusieurs parents de Waifre furent faits prisonniers. Le duc lui-même, abandonné de tous et cherchant à s'évader à travers les forêts, fut,

[1] *Einh. annales,* 763.

suivant les uns, massacré par ses propres gens, suivant les autres, pris et tué par ordre de Pepin.

Le roi des Francs ne lui survécut que quelques mois. A son retour d'Aquitaine, Pepin se sentant malade, appela autour de lui tous les grands du royaume, ducs, comtes, évêques et prêtres. De commun accord avec eux, il procéda au partage de ses États entre ses deux fils, Charles et Carloman [1]. Il y a sur ce partage deux versions différentes : suivant Éginhard, Charles aurait eu la partie autrefois dévolue à son père, c'est-à-dire la Neustrie, et Carloman celle de son oncle, c'est-à-dire l'Austrasie [2]; mais si l'on en croit le continuateur de Frédegaire, l'Austrasie fut donnée à Charles; tandis que la Bourgogne, la Gothie, la Provence, l'Alsace et l'Allemagne échurent à Carloman. Cet auteur ajoute que l'Aquitaine fut partagée entre les deux frères [3]. La version du continuateur de Frédegaire parait être la bonne ;

[1] Cernensque quod vitæ periculum evadere non potuisset, omnes proceres suos, duces et comites Francorum, tam episcopos quam sacerdotes, ad se venire præcepit, ibique, una cum consensu Francorum et procerum seu et episcorum, regnum Francorum, quod ipse tenuerat, æquali sorte inter... filios suos Carolum et Carlomannum, dum adhuc ipse viveret, inter eos divisit. (*Fred. cont.*, c. 136.)

[2] Karolus eam partem quam pater eorum Pippinus tenuerat, Karlomanus vero eam cui patruus eorum Karlomannus præerat, regendi susciperet. (Einh. *Vita Karl. imp.*, c. 3.)

[3] Austrasiorum regnum Carolo seniori filio regem instituit, Carlomanno vero juniori filio regnum Burgundia, Provincia, Gothia, Alsacis et Alemannia tradidit; Aquitaniam, quam ipse rex adquisierat, inter eos divisit. (*Fred. cont.*, c. 136.)

presque tous les auteurs sont aujourd'hui d'accord sur ce point [1].

XII. — Pepin mourut à Paris au mois d'octobre 768. On a beaucoup critiqué sa politique, comme s'il lui avait été permis d'en suivre une autre. D'une part, il était poussé par les Francs qui voulaient achever leur conquête; de l'autre, il subissait l'influence des Gallo-Romains qui cherchaient à faire prévaloir leurs principes théocratiques. Ni d'un côté ni de l'autre il n'y avait, à cette époque, rien de semblable à cet élément que nous appelons aujourd'hui le peuple. La nation franque, qu'on ne l'oublie pas, était représentée par l'aristocratie militaire, la nation gauloise par l'aristocratie ecclésiastique. Les deux castes s'étaient rapprochées, en se faisant des concessions réciproques; elles se partageaient les avantages de la domination. On a fort mal apprécié les conséquences de cette coalition pour les habitants de la Gaule, dont la condition ne fut qu'améliorée; mais on s'est peu occupé du sort des populations franques. Il est certain cependant que pour celles-ci l'alliance de leurs chefs de guerre avec les évêques gallo-romains fut véritablement désastreuse; qu'elle fut destructive de leur ordre social.

La royauté n'était plus ce qu'elle avait été chez les

[1] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 89 et 90; Koerber, *Partage du royaume des Francs entre Charlemagne et Carloman*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 4e série, t. II, p. 341; Dewez, *Histoire générale de la Belgique*, t. II, p. 151.

Germains; c'était celle de l'ancien testament, toute orientale et autocratique. Sacré par les saintes huiles, Pepin commençait à se donner le titre de roi par la grâce de Dieu. Il se servait de préférence d'expressions qui tendaient à attribuer son pouvoir à la volonté divine. « Puisqu'il est certain, disait-il, que nous avons été placé sur le trône par la divine providence..... Puisque nous régnons par la miséricorde divine..... Puisque les rois règnent par Dieu et que dans sa miséricorde celui-ci nous a donné des peuples et des royaumes à gouverner [1]. » Les assemblées du champ de Mars, autrefois composées exclusivement de Francs *ingenui*, étaient envahies par les chefs de l'Église gallo-romaine; les *placita pagorum* étaient présidés par des comtes que les rois nommaient et qui vivaient dans les domaines de la couronne. En un mot, l'ancien ordre social des Francs était altéré, faussé de toutes manières. A la vérité le principe théocratique ne dominait pas en toutes choses; le droit germanique n'était pas entièrement absorbé par le droit canon; il demeura toujours en vigueur pour les hommes libres d'origine franque; mais le nombre de ces *ingenui* diminuait incessamment.

La propreté libre, parfaite, absolue, tendait aussi

[1] Quia divina nos Providentia in solium regni venisse manifestum est... et quia reges ex Deo regnant, nobisque gentes et regna pro sua misericordia ad gubernandum commisit. (Hontheim, p. 122.) Juvante Dominus qui nos in solio regni instituit. (Bouquet, t. V, p. 704.) Quia per misericordiam Dei regna terræ gubernare videmur. (*Ibidem*, p. 708.)

à disparaître, et avec elle la souveraineté nationale. Il est une institution qui contribua beaucoup à la transformation de l'ordre social des Francs, et qui fut propagée en Austrasie par l'Église : c'est celle des bénéfices. Les distributions de terres que les rois et les maires du palais avaient faites dans les pays conquis étaient des aliénations de propriété : quand le système des bénéfices prévalut, on ne concéda plus que l'usufruit. Les évêques et les abbés concédaient à titre de bénéfice à leurs serfs, à leurs lètes et même à des personnes libres, des portions de leur territoire, à charge d'une prestation de service ou d'une redevance déterminée. Lorsque ces concessions étaient faites à des personnes libres, on les soumettait ordinairement à un cens minime qui ne servait qu'à constater la propriété du donateur. Cette dernière espèce de concession s'appelait indifféremment *précarie* ou *bénéfice* ; elle pouvait être acceptée par des personnes de toutes conditions, des comtes, des évêques, des abbés, des membres de la famille royale. M. Waitz cite l'exemple d'une pareille concession faite par une abbaye au roi lui-même [1].

Charles Martel et après lui Pepin le Bref, forcèrent les églises épiscopales et les abbayes à donner ainsi des territoires en usufruit à leurs hommes de guerre, moyennant que ceux-ci payassent certaines redevances. Il arriva aussi que les princes

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. IV, p. 171.

conférèrent eux-mêmes, avec l'assentiment de l'évêque ou de l'abbé, ou même sans cet assentiment, la jouissance usufruitière de certains biens d'église. Ces bénéfices étaient alors appelés *royaux*. Enfin l'usage des concessions de bénéfices, qui, dans le principe, ne s'appliquait qu'aux domaines ecclésiastiques, s'étendit aux propriétés du fisc et même à celles des particuliers assez riches pour se permettre de pareilles largesses.

On sait que Charles Martel assigna des territoires à plusieurs de ses compagnons d'armes dans les pays conquis, notamment en Bourgogne et dans la Provence [1]. Il paraît avoir alors fait revivre l'ancien usage romain de concéder des terres aux *milites fœderati*, *limitanei*, à charge de défendre leurs frontières [2]. C'est là sans doute ce qui a fait dire que Charles Martel avait été le fondateur de la féodalité. Cette assertion est inexacte : il manquait aux bénéfices ainsi constitués, pour les transformer en fiefs, une condition essentielle, l'hérédité qui leur fut donnée plus tard. Ce caractère de la possession féodale est peut-être le seul qu'on puisse attribuer à l'influence de l'esprit germanique. Ce fut un retour vers la propriété libre qui était dans les mœurs des Francs

[1] Regionem Burgundiæ sagaciter penetravit, fines regni illius leudibus suis probatissimis, viris industriis, ad resistendum rebellibus et infidelibus statuit, pace patrata Lugdunum Galliæ suis fidelibus tradidit. (*Fredeg. cont.*, c. 109.)

[2] Voyez ci-dessus, t. I, p. 176 et suiv.

et qu'ils avaient commencé à perdre par suite de leur association avec le peuple gallo-romain.

Mais, d'autre part, il arrivait aussi que des hommes libres, *ingenui,* soit pour se soustraire aux charges qui pesaient sur la propriété territoriale, soit de crainte d'être dépouillés de leurs terres, par quelque voisin plus puissant, les livraient à l'Église, sous la condition de demeurer usufruitiers ou tenanciers, et de payer un cens annuel [1]. Ce genre d'opération, qui devait avoir pour résultat de supprimer peu à peu l'usage de la propriété libre et de faire disparaître la classe des *ingenui,* devint de plus en plus fréquent, jusqu'à ce qu'on y mît obstacle, non dans l'intérêt des institutions germaniques, mais pour assurer les charges du service militaire. C'est ce que fit l'empereur Lothaire en termes fort explicites :

« Quant aux hommes libres, dit-il, qui donnent frauduleusement, et dans une intention coupable, leurs biens aux églises, non pour raison de pauvreté, mais pour se soustraire aux charges de l'État, et qui les reçoivent ensuite pour en jouir à la charge d'un cens annuel ; il nous plaît qu'ils continuent d'aller à l'ost et d'être soumis aux autres obligations qui leur sont imposées aussi longtemps que la terre restera en leur possession. Que s'ils refusent de s'en acquitter, nous donnons pouvoir aux comtes de les y con-

[1] Voir la formule XIX de Lindenbourg.

traindre par saisie, nonobstant notre immunité, afin que le bien de l'État n'ait point à souffrir de pareilles supercheries [1]. »

Il est inutile de faire remarquer que cet édit, qui est d'une date postérieure au règne de Charlemagne, n'empêcha point qu'un grand nombre de propriétés libres fussent transformées en possessions précaires.

Au reste, le système des bénéfices prit une telle extension que les comtes, les fonctionnaires de l'État et même de simples particuliers constituaient des bénéfices, quelquefois sur des domaines qu'ils ne tenaient eux-mêmes qu'à titre bénéficiaire. Ce n'étaient pas seulement des possessions territoriales qui étaient données en bénéfice, mais beaucoup d'autres objets, tels que des droits de tonlieu, de chasse ou de pêche, et plus tard des dignités, des charges publiques, des comtés, etc. Est-il nécessaire d'ajouter que, si ces concessions n'étaient pas encore la féodalité, elles en contenaient le germe : car ceux qui les donnaient devenaient par cela même les seigneurs de ceux qui en étaient gratifiés,

[1] *Hlotharii* 1, *imper. Capitulæ generalia*, ann. 825.

LIVRE HUITIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE HUITIÈME.

I. Quel est le lieu de naissance de Charlemagne? — Inductions tirées de son âge au jour de sa mort. — II. La reine Berthe n'était pas en Neustrie en 742. — Charlemagne doit être né en Austrasie. — III. Partage du royaume des Francs entre Charles et Carloman. — Soulèvement de l'Aquitaine. — Charles marche contre Hunold, qui est vaincu. — IV. Discorde entre les deux frères. — Intervention de la reine Berthe. — Projets d'alliance avec Didier, roi des Lombards. — Opposition du pape. — Charles épouse la fille de Didier et la répudie ensuite. — V. Mort de Carloman. — Charles s'empare de ses États. — Vaste étendue de la monarchie. — VI. Commencement de la guerre d'Italie. — Charles franchit les Alpes. — Il assiège Didier dans Pavie. — Entrée de Charlemagne à Rome. — Ses rapports avec le pape Adrien. — VII. Prise de Pavie. — Organisation du royaume des Lombards. — VIII. Guerre d'Espagne. — Défaite de Roncevaux. — Châtiment infligé au duc des Gascons. — IX. Expédition dirigée contre les Bretons. — X. Nouvelle campagne d'Italie. — Charlemagne s'empare des États de Rodgaud, duc de Frioul. — Les fils de Charlemagne sont couronnés par le pape rois de Lombardie et d'Aquitaine. — XI. Guerre contre les ducs de Bénévent et de Bavière. — Le premier se soumet et jure fidélité au roi des Francs. — XII. Conduite équivoque du duc des Bavarois. — Il cherche des auxiliaires chez les Awares. — Charlemagne dirige trois armées contre la Bavière. — Assemblée d'Ingelheim. — Tassilon, duc des Bavarois, y est condamné. — Expulsion des Awares. — Déchéance de Tassilon et de sa descendance. — XIII. Intervention des Grecs dans les affaires du duché de Bénévent. — Mort du duc Areghis. — Charlemagne donne son duché à Grimoald et celui de Spolète à Hildebrand. — XIV. Affaires des Awares. — Charlemagne marche contre eux avec deux armées. — Il entre dans leur pays et le fait dévaster. — La conduite de cette guerre est ensuite confiée à Pepin. — Description du *ring* des Awares. — Soumission complète de ce peuple. — XV. Du rétablissement de l'empire d'Occident. — Léon III succède au pape Adrien. — Ses relations avec Charlemagne. — Attentat dont il faillit être victime. — Le pape se sauve à Paderborn. — Son entrevue avec le roi. — XVI. Accusations portées contre Léon. — Jugement du pape. — Il est proclamé innocent. — Charlemagne est couronné par lui empereur des Romains.

LIVRE HUITIÈME.

I. — S'il est vrai que les souvenirs historiques constituent la noblesse des nations, on ne doit pas être étonné de voir la France, l'Allemagne et la Belgique se disputer l'honneur d'avoir vu naître Charlemagne. En thèse générale, la gloire des princes importe assez peu à l'histoire de l'humanité; mais quand il s'agit d'un de ces hommes supérieurs qui ont exercé une influence décisive sur les événements de leur époque et sur la direction du mouvement social pendant plusieurs siècles, tout ce qui les concerne excite un vif intérêt. On les admire, lors même qu'il n'y a pas lieu de les estimer; les peuples sont fiers de les avoir vus naître et grandir parmi eux, quel que soit le mal qu'ils en aient éprouvé. C'est ce qui arrive au sujet de Charlemagne, le restaurateur de l'empire d'Occident, l'homme de

génie qui mit la dernière main à cet édifice monstrueux dont les débris couvrirent l'Europe pendant près de mille ans.

Un écrivain moderne [1] a fait cette singulière observation, qu'on ne trouve dans les actes du temps aucune mention de la naissance de Charlemagne, tandis que le lieu de sa conception est rappelé par un diplôme qu'il fit dresser à une époque où il était déjà roi des Lombards, sans être empereur [2]. « Nous donnons, est-il dit dans cette charte, à Boniface martyr, qui repose au monastère de Fulde, la terre de notre conception, c'est-à-dire toute la contrée située sur l'Unstrutt, où se trouve notre ferme de Vargula [3]. » On a beaucoup disserté sur le sens des mots : *terram conceptionis nostræ;* mais une notice ajoutée à la charte par les archivistes de l'abbaye de Fulde, et qui paraît être du huitième siècle, prouve qu'il s'agit réellement de la conception de Charles à Varghel. Cet événement y est rapporté comme cause de la donation ; il y est dit que Boniface se trouvant avec Pepin dans cette ferme, lui avait prédit qu'il serait cette nuit-là père d'un grand roi, et que cette

[1] M. Hahn, Mémoire adressé à l'Académie de Belgique, *Sur le lieu de naissance de Charlemagne,* t. XI des Mémoires de l'Académie.

[2] *Francorum et Longobardorum rex et patricius Romanorum,* dit ce diplôme, qui n'a pas d'autre date. Du reste son authenticité n'a jamais été contestée.

[3] Donamus Bonifacio martyri, qui in Fuldæ requiescit monasterio, terram conceptionis nostræ, h. e. totam comprovinciam circa flumen Unstrutt, ipsamque chortem nostram in Vargula cum omnibus pernitentiis... (Brower, *Antiquit. Fuldens. libri IV,* p. 210.)

prédiction s'étant réalisée, Charlemagne voulut donner la terre de sa conception à saint Boniface [1].

Quant au berceau de Charles, à son lieu de naissance, nous n'avons d'autre témoignage que celui du moine de Saint-Gall. Ce chroniqueur, en parlant de la basilique d'Aix-la-Chapelle, bâtie par Charlemagne, s'est servi de cette expression : *in genitali solo* [2]. Là dessus grande controverse, pour savoir s'il faut entendre par *genitale solum* le lieu de la naissance, le sol natal proprement dit, ou la patrie. Dans Tacite, *genitalis dies* signifie jour de la naissance ; *genitalis terra*, dans Ammien Marcellin, c'est la patrie, et *natale solum*, dans Ovide, a la même signification. Il n'est guère probable que le moine de Saint-Gall, en disant *genitale solum*, ait entendu désigner le lieu précis de la naissance de Charlemagne, car ce lieu ne lui était pas plus connu qu'à Eginhard, qui déclare ne pas le connaître du tout, et ne savoir personne qui le connaisse. Et d'ailleurs Aix-la-Chapelle n'est mentionnée comme *villa* ou lieu d'habitation des Carolingiens dans aucun document historique antérieur à la naissance de Charles; la plus

[1] Unde natus rex eamdem terram conceptionis suæ dedit sancto Bonifacio. (Brower, (*l. c.*)

[2] Cum strenuissimus imperator Karolus aliquam requiem habere potuisset, non otio torpore, sed divinis servitiis voluit insudare, adeo ut *in genitali solo* basilicam antiquis Romanorum operibus præstantiorem fabricare propria dispositione molitus, in brevi compotem se voti sui gauderet. (*De gestis Caroli imperatoris*, I, 28, ap. Pertz, t. II, p. 744.)

ancienne mention de cette localité se trouve dans une charte du 26 août 753 [1]. Il est donc très-probable que le moine de Saint-Gall, en qualifiant de *genitale solum*, par rapport à Charlemagne, le lieu où celui-ci avait fait bâtir l'église d'Aix-la-Chapelle, a entendu désigner l'Austrasie, ou peut-être le pays des Ripuaires. Tout le monde savait que la famille carolingienne avait dans ce pays plusieurs *villas*, Jupille, Chèvremont, Duren, Tolbiac ou Zulpich; il était assez naturel de penser que c'était là le sol natal, la patrie du grand homme.

L'écrivain de ce temps dont les paroles ont le plus d'autorité est Eginhard. Celui-ci avait vécu à la cour de Charlemagne et presque dans son intimité. Après sa mort, il écrivit l'histoire de son règne et la vie de l'empereur. Or, il déclare qu'on n'a jamais rien appris sur sa naissance, ni sur son enfance, ni même sur sa jeunesse; que par conséquent il croit inutile de s'en occuper [2]. Mais il donne la date de la mort de l'empereur et l'âge qu'il avait à ce moment suprême, d'où l'on peut déduire l'année de sa naissance; et comme on en connaît le mois et le jour, d'après un ancien calendrier de l'ab-

[1] *Præceptum Pippini regis pro mon. Soricinii*, ap. Baluz., t. II, p. 1391.

[2] De cujus nativitate atque infancia, vel etiam pueritia, quia neque scriptis usquam aliquid declaratum est, neque quisquam modo superesse invenitur, qui horum se dicat habere notitiam, scribere ineptum judicans, ad actus et mores ceterasque vitæ illius partes explicandas ac demonstrandas, omissis ignotis, transire disposui. (*Vita Karoli imp.*, c. 4.)

baye de Lorsch, retrouvé par Mabillon [1], il ne reste plus qu'à savoir où se trouvait Bertrade à cette date, pour déterminer le lieu où elle le mit au monde.

Cependant de graves difficultés s'élèvent encore. Eginhard lui-même donne sur la mort de Charlemagne deux versions différentes. D'après ses *Annales*, l'empereur quitta la vie terrestre à l'âge de soixante-et-onze ans environ [2]; d'après sa *Vita Karoli imperatoris*, il succomba dans la soixante-douzième année de son âge [3]. Auquel de ces deux textes faut-il donner la préférence. Un membre de l'Académie de Belgique, M. Arendt, prétend que la version des Annales est la meilleure; qu'Eginhard y a en quelque sorte révoqué le témoignage qu'il avait donné précédemment dans la *Vita;* que les Annales ont été écrites dix ans après la biographie; que l'auteur en substituant au premier chiffre de l'âge que Charlemagne avait en mourant, un autre destiné à le corriger, a eu l'intention de revenir sur sa première assertion, qui était erronée [4].

Suivant M. Polain, au contraire, la biographie de

[1] Voici textuellement l'annotation de ce calendrier :
« IV non. aprilis nativitas domini et gloriorissimi Caroli imperatoris et semper augusti. »

[2] Anno ætatis circiter septuagesimo primo, 5 Kal. Febr. rebus humanis excessit. (*Annales*, ad ann. 814.)

[3] Sacra communione percepta, decessit, anno ætatis suæ septuagesimo secundo, et ex quo regnare cœperat, quadragesimo septimo, 5 Kalendas februarii, hora die tertia. (*Vita Karoli imper.*, c. 30.)

[4] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, année 1856, t. XXIII, part. 2, p. 170 et suiv.

Charlemagne, commencée immédiatement après sa mort, fut achevée vers l'an 820, et les premières années des Annales, celles où il est fait mention de la mort de l'empereur, ont été écrites antérieurement. De plus, la biographie est une composition littéraire rédigée avec beaucoup de soin; l'affirmation de l'auteur y est précise; il fait mourir son héros à l'âge de soixante-douze ans, dans la quarante-septième année de son règne, le 5 des calendes de février (28 janvier); tandis que dans les Annales, écrites sans préparation et pour ainsi dire en présence des faits, Eginhard indique l'âge de Charlemagne d'une manière approximative, et lui donne soixante-et-onze ans environ, *circiter* [1].

Nous nous sommes déjà permis de faire remarquer que si Charlemagne est né le 2 avril 742, comme on le pense assez généralement d'après Mabillon, il devait avoir, le 28 janvier 814, jour de sa mort, soixante-et-onze ans, neuf mois, et vingt-six jours [2]; que par conséquent Eginhard a pu dire avec une égale vérité, et qu'il avait soixante-et-onze ans environ et qu'il était dans sa soixante-douzième année; que ces deux versions n'ont rien de contradictoire, et qu'elles s'accordent tout autant avec l'adjectif *septuagenarius* qui se trouve dans l'épitaphe de son premier tombeau [3].

[1] *Bulletin de l'Académie de Belgique*, t. XXIII, p. 330 et suiv.

[2] *Histoire des Carolingiens*, t. I, p. 147.

[3] Voici cette épitaphe : « Sub hoc conditorio situm est corpus Karoli

Cependant on a élevé des doutes sur le système de notation chronologique suivi par les annalistes qui ont fixé la naissance de Charlemagne à l'an 742. « Que faut-il comprendre par l'an 742, a dit M. Arendt; est-ce l'année 742 qui commence au 1er janvier, ou est-ce l'année 742 qui commence à Pâques? Si c'est l'année 742 qui commence au 1er janvier, je n'ai rien à dire; si c'est l'année 742 qui commence à Pâques, je ferai observer qu'en transcrivant cette date en termes de date vulgaire, on trouve qu'elle signifie 743. En effet, si j'ai bien calculé, Pâques tombait en 743 au 15 avril. Charlemagne étant né le 2 avril, c'est-à-dire avant le commencement de 743 dans le système qui fait remonter l'année à Pâques, les annalistes qui marquaient la naissance d'après ce système devaient nécessairement la placer en 742, qui pour eux ne finissait que treize jours plus tard [1]. »

L'objection n'est pas sérieuse: car la date de 742 attribuée à la naissance de Charlemagne n'est pas fondée sur un monument destiné à constater cette naissance; elle est déduite de la mention faite par Eginhard du jour de la mort de l'empereur et de l'âge qu'il avait à ce moment suprême. C'est donc le style

magni atque orthodoxi imperatoris, qui regnum Francorum nobiliter rexit, decessit septuagenarius anno domini DCCC°XIIII° indictione VII. V. Kal. febr. » (Einh., *Vita Kar. imp.*, c. 31.)

[1] *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. XXIII, 2e partie, 1856, p. 174.

chronologique d'Eginhard qu'il faut rechercher, et non celui des annalistes qui n'ont fait qu'indiquer une conséquence de ses assertions. Eginhard nous apprend que Charlemagne est mort le 5 des Calendes de février 814; cette date est celle qui fut inscrite sur le tombeau du prince. Si le style de Noël n'était pas celui qu'on suivait à cette époque, si c'était le style de Pâques, Eginhard aurait dit le 5 des Calendres de février 813: car il est hors de contestation que Charlemagne tomba malade dans l'hiver qui suivit l'élévation de son fils Louis à la dignité impériale, que cette cérémonie eut lieu au mois d'août 813, et qu'il mourut avant la fin de cet hiver [1].

Nous croyons donc pouvoir suivre l'opinion commune, en ce qui concerne la date de 742 [2], et comme celle du 2 avril n'est pas contestée, nous partirons de cette hypothèse, que Charlemagne naquit le 2 avril 742, pour rechercher dans quel endroit pouvait se trouver sa mère lorsqu'elle le mit au jour.

II. — Les événements qui suivirent la mort de Charles Martel eurent-ils pour conséquence immédiate d'éloigner Pepin du berceau de sa famille, et de forcer sa femme Bertrade à aller faire ses couches en Neustrie? Bien que cette question ait été résolue affirmativement par MM. Polain et Arendt, nous pen-

[1] Einhard. *Vita Karoli imper.*, c. 30; *Annales*, ad ann. 813.

[2] Karolum magnum anno 742 natum esse apud omnes constat. (Pertz, t. I, p. 10, note.)

sons, avec M. Kervyn de Lettenhove, qu'en soutenant la négative, on peut avoir tout autant de chances d'être dans le vrai. Voyons donc les faits. Charles Martel, avant de mourir, avait, suivant Frédegaire, réuni les *optimates* et fait de commun accord le partage de ses États. Il avait donné à Carloman, l'aîné de ses fils, l'Austrasie avec la Souabe et la Thuringe, et à Pepin la Bourgogne, la Neustrie et la Provence. Charles mourut à Kiersy-sur-Oise, comme nous l'avons déjà dit, le 21 octobre 741. Il ne laissait à son troisième fils, Grifon, né de son mariage avec Zwanehilde, princesse de Bavière, qu'une sorte d'apanage. Mécontents du sort qui leur était fait, Grifon et sa mère lèvent l'étendard de la révolte et vont s'enfermer dans la ville de Laon, tandis que Hiltrude, sœur de Carloman et de Pepin, passe le Rhin avec une suite nombreuse, et, obéissant aux conseils de sa belle-mère, s'en va trouver Odilon, duc de Bavière, qui l'épouse sans le consentement des princes carolingiens. En même temps, les Aquitains, les Gascons et les Allemans se soulèvent; les Bourguignons et les Neustriens n'obéissent qu'à regret aux fils de Charles Martel; et le duc de Bavière, Odilon, se prépare à leur faire la guerre. L'Austrasie seule leur est dévouée; c'est là qu'ils doivent trouver les forces nécessaires pour résister à tous leurs ennemis.

Est-il vraisemblable qu'en présence d'une pareille situation les deux frères aient pu immédiatement se séparer, que l'un se soit établi en Austrasie, l'autre

en Neustrie? Non-seulement cette séparation n'est pas vraisemblable, mais des faits certains prouvent qu'elle n'eut pas lieu. Ainsi Pepin et Carloman assistent ensemble au siége de Laon. C'était dans l'hiver de 741 à 742. Ensuite ils se préparent à aller ensemble faire la guerre à Hunold, fils d'Eudon, duc d'Aquitaine. C'est au Champ de Mars probablement que s'organisent ces préparatifs. Or, quelques jours seulement séparent l'assemblée du Champ de Mars de la naissance de Charlemagne, et nous savons positivement que les deux frères n'étaient pas encore partis le 2 avril 742, jour de cet événement, puisque Carloman assista le 21 avril à un synode d'évêques tenu dans ses États [1].

On objecte, il est vrai, le partage fait par Charles Martel, et l'on en conclut que, si Carloman se trouvait en Austrasie, Pepin devait être en Neustrie. Mais les faits subséquents viennent prouver que ce partage, qui était dès lors résolu, ne fut exécuté qu'après la campagne d'Aquitaine. Ce fut au retour de cette expédition, dans un lieu dit *le Vieux-Poitiers*, que les deux frères prirent toutes les dispositions à cet effet. Le texte d'Éginhard ne laisse aucun doute sur l'espèce de communauté qui jusque-là avait régné entre eux : « En cette année, dit-il, mourut Charles, maire du palais, laissant pour héritiers trois fils, Carloman, Pepin et Grifon. Celui-ci, le plus jeune, avait pour

[1] Voir le capitulaire de l'an 742 dans Baluz, t. I, p. 145, et dans Pertz, *Leges*, t. I, p. 16-17.

mère Zuanilde, nièce d'Odilon, duc de Bavière. Elle fit naître en lui, par ses méchants conseils, l'espérance de se rendre maître de tout le royaume, au point qu'il s'empara sur-le-champ de la cité de Laon, et déclara la guerre à ses frères. Carloman et Pepin rassemblent promptement une armée, assiégent Laon, acceptent la capitulation de Grifon, et songent ensuite à organiser le royaume et les provinces et à recouvrer tout ce qui, après la mort de leur père, s'était séparé de la confédération des Francs. Au moment d'entreprendre une expédition lointaine, ils voulurent assurer la paix intérieure de leurs États. Carloman s'assura donc de Grifon, en le faisant enfermer à *Novum Castellum* [1], près de la forêt des Ardennes. »

Ce qui précède est compris sous la date de 741. Éginhard ajoute, année 742 : « Carloman et Pepin, maîtres du royaume des Francs, voulant d'abord recouvrer l'Aquitaine sur Hunold, duc de cette province, l'envahissent avec une armée, s'emparent d'un château nommé Loches, et avant de se retirer, partagent, au lieu dit *Vieux-Poitiers*, le royaume qu'ils tenaient EN COMMUN, *regnum quod communiter habebant* [2]. »

[1] Voyez sur ce château la note page 80 ci-dessus.

[2] Einhard. *Annales*, 741 et 742. Nous nous sommes servi de la traduction de M. Teulet. Cet auteur fait remarquer que, suivant Eckhart et Dom Bouquet, il s'agit, dans ce passage d'Éginhard, du partage des provinces laissées par Charles Martel à Grifon et dont ses deux frères l'avaient dépouillé. Mais cela n'est vraiment pas sérieux; Charles Martel n'avait pas laissé de royaume à Grifon, et c'est du *royaume des Francs* que parle

Est-il possible d'être plus explicite? Ce passage ne peint-il pas admirablement la situation? Malgré le partage résolu par Charles Martel, les deux frères, menacés d'abord par Grifon, ensuite par Hunold, tiennent en commun le royaume [1]. Ils se préoccupent du soin de l'organiser, c'est-à-dire de rétablir l'ordre, et de recouvrer tout ce qui a été soustrait à la domination des Francs. Ils commencent par abattre leurs ennemis de l'intérieur; ils s'en vont ensuite soumettre les Aquitains; après cela seulement, ils exécutent la volonté de leur père et procèdent au partage du royaume; ce qui ne doit pas les empêcher de réunir encore leurs armes pour aller combattre, l'année suivante, d'autres ennemis des Francs [2]. Nous ne voyons pas ce qui, dans cette série de faits, aurait pu faire obstacle à ce que Bertrade demeurât en Austrasie, jusqu'à ce que Pepin prît possession de son royaume. Il est de toute probabilité, au contraire, que Bertrade y résidait lorsqu'elle donna le jour à son illustre fils, et qu'elle ne s'éloigna, pour

Éginhard; il ne fait du reste que copier les annales de Lorsch, qui sont tout aussi explicites : *Regnum Francorum* inter se in loco qui dicitur Vetus Pictavis... (*Annales Laur. maj.*, ad ann. 742, ap. Pertz, *Monum. Germ. histor.*, t. I, p. 135.)

[1] M. Henaux cite un diplôme du 27 mai 742 (publié dans la collection des diplômes mérovingiens par Bréquigny, 2e éd., t. II, p. 468), duquel il résulte que Carloman et Pepin gouvernaient *conjointement* deux mois après la naissance de Charlemagne. (*Sur la naissance de Charlemagne à Liége*, édit. de 1859, p. 33.)

[2] Karlomannus et Pippinus, junctis copiis contra Odilonem ducem Baioariorum profecti sunt. (Einh. *Annales*, ad an. 743.)

aller s'établir en Neustrie, qu'après la campagne d'Aquitaine et la convention de Vieux-Poitiers.

Le grand argument de ceux qui pensent que Pepin transféra sa résidence en Neustrie immédiatement après la mort de son père, se fonde sur l'absence de diplômes donnés par Pepin en Austrasie. « Qu'on ouvre les chartes émanées de Pepin, dit M. Polain, une seule est datée de Herstal, le 25 avril 752, c'est-à-dire à une époque où, par l'abdication de Carloman, l'Austrasie était, depuis plusieurs années déjà, passée sous la domination de ce prince; au moment même où il venait d'être proclamé roi. Tous ses autres diplômes, à part celui du 26 août 753, donné à Aix, au retour de l'expédition de Bavière, sont datés des villes et des palais des bords de l'Oise : c'est Vermeries, c'est Soissons, c'est Attigny, c'est Verneuil, c'est Vern, entre Paris et Compiègne, c'est Compiègne lui-même, c'est Chantilly, c'est Saint-Denis. Enfin, c'est également de Compiègne et de Quierzy que le simulacre royal, Childeric III, gardé à vue par Pepin, en attendant qu'il le fasse raser et enfermer dans un monastère, date, en 743, les premiers actes publics qui paraissent sous son nom [1]. »

Cet argument ne serait pas sans valeur, si l'assertion était exacte en tous points; mais M. Polain lui-même, dans une autre notice lue à l'Académie quel-

[1] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXIII, 1re partie, p. 630.

ques mois plus tard, cite un diplôme de Pepin daté de Metz le 1er janvier 743 [1]. Ce diplôme qui se trouve dans la collection de Pardessus, t. II, p. 382, est sans doute celui qu'a indiqué M. Huguenin, dans son *Histoire du royaume mérovingien d'Austrasie* (p. 574). Il avait été précédemment publié dans le recueil de Dom Bouquet, t. IV, p. 718, et dans les *Annales ecclésiastiques* de Lecointe, t. V, p. 77, sous le titre de *Præceptum Pipini, majoris domus, pro Matriconensi eccles. S. Vincentii,* avec cette formule finale : *Actum kalend. januarii, in anno secundo principatus Pippini, in civitate Mettis, in palatio regio.* Il est donc certain, il est constaté par un acte public que Pepin habita le palais royal de Metz pendant l'hiver de 742 à 743. Que deviennent après cela les assertions de M. Polain, qui, se fondant sur l'absence de diplômes signés en Austrasie par Pepin, affirme que ce prince avait transféré sa résidence en Neustrie depuis 741 !.....

En résumé, le lieu de naissance de Charlemagne est inconnu ; mais toutes les circonstances du moment s'accordent avec les traditions, pour faire présumer qu'il est né en Austrasie, dans une des résidences princières de ses aïeux. Quelle est cette résidence ? C'est une question impossible à résoudre, et qui n'est d'ailleurs d'aucune importance ; on peut faire remarquer toutefois que la résidence habituelle de la famille, avant que Charlemagne eût fait con-

[1] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXIII, 2me partie p. 347.

struire le palais d'Aix-la-Chapelle, était Jupille ou Herstal.

Au surplus, le fils de Pepin et de Berthe était austrasien ou germain autrement encore que par sa naissance : il l'était par son origine ainsi que par sa constitution physique, son éducation, ses goûts, ses mœurs, ses aptitudes naturelles. Éginhard nous a laissé de lui un portrait dont le type existe encore en Belgique, comme en Allemagne et dans les Pays-Bas. « Il était gros et robuste de corps, dit-il, sa taille était élevée, quoiqu'elle n'excédât pas une juste proportion, car il est certain qu'il n'avait pas plus de sept fois la longueur de ses pieds. Il avait le sommet de la tête arrondi, les yeux grands et vifs, le nez un peu long, de beaux cheveux blancs et la physionomie riante et agréable : aussi régnait-il dans toute sa personne, soit qu'il fût debout, soit qu'il fût assis, un air de grandeur et de dignité ; et quoiqu'il eût le cou gros et court, et le ventre proéminent, il était d'ailleurs si bien proportionné que ces défauts ne s'apercevaient pas. Sa démarche était ferme, et tout son extérieur présentait quelque chose de mâle ; mais sa voix claire ne convenait pas parfaitement à sa taille. [1] »

C'est bien là le portrait d'un enfant de la Germanie. Ce gros homme, on ne saurait s'y tromper, était Salien ou Ripuaire. Tout indique d'ailleurs que Karl

[1] *Vita Karoli imper.*, c. 22.

aimait sa patrie; ce qui permet de douter qu'il eût la conscience du mal qu'il lui faisait. Il cultivait avec amour sa langue maternelle et fit grand cas des poëmes tudesques dans lesquels les actions et les guerres des rois francs étaient célébrées. Le costume qu'il affectionnait était celui de sa nation. « Il n'aimait point, dit Éginhard, les costumes des autres peuples, quelque beaux qu'ils fussent, et jamais il ne voulut en porter, si ce n'est toutefois à Rome, lorsqu'à la demande du pape Adrien d'abord, puis à la prière du pape Léon, son successeur, il se laissa revêtir de la longue tunique, de la chlamyde et de la chaussure des Romains [1].

Ses affections étaient évidemment pour les bords de la Meuse, la forêt des Ardennes et les environs d'Aix-la-Chapelle. Il habitait de préférence à toute autre contrée ce pays qui était le berceau de sa famille. Il parlait aussi habituellement la langue de ses pères, un dialecte germain quelconque, soit le flamand ou l'allemand. Le latin, source des dialectes romans qui se formèrent dans la Gaule, était pour lui une langue étrangère [2].

Qu'on nous pardonne de nous être arrêté si longtemps sur cette question de la naissance de Charlemagne. Nous verrons bientôt par les actions

[1] Einh. *Vita Karoli imper.*, c. 23.

[2] Nec patrio tantum sermone contentus, etiam peregrinis linguis ediscendis operam impendit; in quibus latinam ita didicit, ut æque illa ac patria lingua orare sit solitus. (Einh. *Vita Karoli. imper.*, c. 25).

de sa vie, si le personnage dont plusieurs peuples se disputent le berceau, mérite à tous égards cet honneur.

III. — Éginhard rapporte qu'après la mort de Pepin, les Francs réunis en assemblée générale et solennelle reconnurent pour rois les jeunes princes Charles et Carloman, sous la condition préalable qu'ils se partageraient également le royaume [1]. Dans ses *Annales*, il s'exprime ainsi : « Charles et Carloman furent élus rois, du consentement unanime des Francs. Charles, dans la cité de Noyon, Carloman, dans celle de Soissons, prirent les insignes de la royauté [2]. » Le continuateur de Frédegaire dit qu'après la mort de Pepin, les rois Charles et Carloman se rendirent, chacun avec ses leudes, au siége de leur royaume, c'est-à-dire Charles à Noyon, Carloman à Soissons; que tous deux, furent élevés à la royauté et consacrés par les prêtres, dans des placites généraux tenus le même jour [3].

[1] Franci siquidem facto solemniter generali conventu ambos sibi reges constituunt, ea conditione præmissa, ut totum regni corpus ex æquo partirentur. (Einh. *Vita Karoli imper.*, c. 3.)

[2] Filii vero Karlus et Karlomannus consensu omnium Francorum reges creati, et Karlus in Noviomo civitate, Karlomannus in Suessona insignia regni susceperunt. (Einh. *Annales*, ad an. 768.)

[3] His transactis, prædicti reges Carolus et Carlomannus unusquisque cum lendibus suis ad propriam sedem regni eorum venientes, instituto placito, initoque consilio cum proceribus eorum, mense septembri die dominico 14 Kal. octobris Carolus ad Noviomum urbem et Carlomannus ad Saxonis civitatem pariter uno die a proceribus eorum et consecratione sacerdotum sublimati sunt in regno. (*Fredeg. cont.*, c. 137.) Voyez aussi

Rien ne peint mieux que les assertions précitées des chroniqueurs l'étrange confusion qui s'était faite dans le droit public et même dans les esprits, par l'amalgame des institutions nationales des Francs avec celles du peuple gallo-romain. Charles et Carloman avaient été couronnés et sacrés par le pape, en même temps que leur père ; ils étaient dès lors les héritiers présomptifs de la couronne, et, par le fait de la mort de Pepin, ils devenaient rois de plein droit, suivant les principes de l'Église ; mais il n'en était pas de même suivant les traditions des Francs. Aux yeux de ceux-ci, la royauté, sans être précisément élective, ne pouvait se transférer du père au fils, qu'avec l'assentiment du peuple, ou celui des grands qui étaient censés représenter la nation entière.

On a remarqué, quant au partage des États de Pepin, qu'une fraction de la Neustrie se trouva jointe à l'Austrasie, de sorte que les limites de celle-ci furent reculées vers le sud jusqu'à l'Oise [1] ; elles embrassaient l'ancien duché de Dentelin. Cette observation a peu d'importance, car les deux parties du royaume

dans Pertz, p. 146, *Annales Laur. maj.*, ad ann. 768 : « Domnus vero Carolus et Carlomannus elevati sunt in regnum et d. Carolus 7 Idus Octobr. in Noviomo civitate, Carlomannus in Suessionis civitate similiter. » M. Waitz pense que cette dernière date est la plus exacte. (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 92.)

[1] Körber, *Partage du royaume des Francs entre Charlemagne et Carloman*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 4me série, t. II, p. 341.

ne tardèrent pas à être réunies sous le sceptre de Charlemagne.

La possession de l'Aquitaine paraît avoir été un sujet de discorde entre les deux frères. Éginhard ne dit pas, comme le continuateur de Frédegaire, que cette province fut partagée; elle se trouvait, dit-il, dans le lot de Charles [1]. Celui-ci, en effet, se montra fort impatient de s'en rendre maître. Pepin, avant de mourir, était bien persuadé d'avoir mis fin à la guerre d'Aquitaine; mais le vieux duc Hunold, qui depuis vingt-trois ans s'était retiré dans un cloître, en sortit dès qu'il apprit la mort de son fils Waifre, et voulut rétablir sa famille dans la possession du duché. Charles résolut aussitôt de prendre les armes et de marcher contre lui. Il croyait pouvoir compter sur un prompt succès à l'aide de son frère, dont il avait demandé l'assistance. Il eut avec lui une entrevue dont on ne connaît ni le lieu ni les détails. Éginhard dit que Carloman fut empêché par les mauvais conseils des seigneurs qui l'entouraient, de fournir à son frère le secours qu'il lui avait promis, et qu'après l'entrevue, il retourna dans ses États [2]. Charlemagne n'en poursuivit pas moins avec ardeur l'expédition commencée, bien résolu à

[1] Aquitania provincia, quæ in sortem maioris natu Karli regis cesserat (Einh. *Annales*, 769.)

[2] Sed cum fratris auxilium habere non posset, qui procerum suorum pravo consilio ne id faceret inpediebatur, conloquio tantum cum eo habito in loco qui Duasdives vocatur, fratre in regnum suum remeante... (Einh. *Annales* 769.)

ne point abandonner son entreprise avant d'avoir complétement atteint le but. Il entra en campagne avec ses compagnons d'armes et quelques troupes qu'il avait pu réunir à Angoulême. A son approche, Hunold se sauva sans combattre. Charles se mit à sa poursuite et peu s'en fallut qu'il ne le fît prisonnier [1]. Mais la connaissance que celui-ci avait des lieux lui permit de se dérober à l'armée du roi ; il parvint à s'échapper et gagna la Gascogne, où il croyait trouver un asile [2].

Loup, fils d'Hatton, était alors duc de cette province; Hunold ne craignit point de se mettre entre ses mains ; il oubliait sans doute le traitement barbare qu'il avait fait subir à son père. Mais Charles ne voulant pas souffrir qu'il jouît paisiblement de cette retraite, passe la Garonne, envoie des députés au duc Loup, pour réclamer la remise du fugitif et lui fait savoir que, s'il n'obtient pas cette satisfaction, il va envahir la Gascogne, et qu'il n'en sortira qu'après l'avoir forcé à l'obéissance. Loup, épouvanté des menaces du roi, ne se contenta point de livrer Hunold et sa femme ; il se mit lui-même au pouvoir de Charles avec la province qu'il commandait [3]. On ne

[1] Ille Egolisenam Aquitaniæ civitatem proficiscitur, et inde, contractis undique copiis, fugientem Hunoldum persequitur, paulumque abfuit, quin caperet. (Einh. *Annales*, 769.)

[2] Sed ille notitia locorum, in quibus regis exercitum latere poterat, liberatus est, dimissaque Aquitania Wasconiam petiit, tutum se ibi fore arbitratus. (*Ibid.*)

[3] Lupus minis regis perterritus, Hunoldum et uxorem ejus sine cunc-

sait rien de positif sur la fin d'Hunold [1]. Son neveu, Loup, fut confirmé dans le gouvernement du duché de Gascogne.

En attendant le retour de la députation envoyée au duc Loup, Charlemagne avait fait construire sur la Dordogne un château fort qu'il appela Franciac [2] et que depuis on nomma Fronsac, château destiné à contenir les Aquitains dans l'obéissance et le devoir. Lorsque la construction de cette forteresse fut achevée, il repassa la Loire avec son armée et revint en Austrasie. Éginhard dit qu'il célébra la solennité de Noël (769) à Duren, près d'Aix-la-Chapelle, et la fête de Pâques à Liége. [3].

IV. — Nous avons déjà pu voir que la plus parfaite harmonie ne régnait pas entre les fils de Pepin le Bref. Carloman était fort jeune; il n'avait, à la mort de son père, que seize à dix-sept ans. Charles en avait plus de vingt-six. La supériorité de celui-ci offusquait son frère cadet, qui se montrait mécontent de son lot dans la succession du roi Pepin. « Il y eut bien des gens, dit Éginhard, qui s'efforçaient de

tatione reddidit, se quoque quæcumque imperarentur facturum spopondit. (Einh. *Annales,* 769.)

[1] *Chron. Sigeb.* ad ann. 769, ap. Bouquet, t. V, p. 376; *Ex vita SS. Bertharii et Athaleni martyr., l. c.,* p. 444.

[2] At rex, donec legati quos miserat reverterentur, castellum quoddam iuxta Dornoniam fluvium vocabulo Franciacum ædificat. (Einh. *Annales,* 769.)

[3] Reversis igitur legatis, reducto perfuga, ædificato castello, in regnum suum regreditur; celebravitque natalem Domini in villa Duria et pascha apud sanctum Lantbertum in vico Leodico (*Ibidem.*)

troubler leur union, et quelques-uns même allèrent jusqu'à vouloir exciter une guerre entre les deux frères[1].» La reine Berthe parvint à détourner ce malheur. En 770, elle fit venir son fils Carloman à Seltz, en Alsace, pour le rapprocher de Charles qui était alors à Worms, et elle amena entre eux une apparente réconciliation[2]. Mais ce n'était point assez : dans sa sollicitude pour le bonheur de ses fils, elle voulut aussi les reconcilier avec les princes voisins qui avaient des motifs de haine contre les Francs.

Didier, roi des Lombards, avait déjà oublié les promesses solennelles qu'il avait faites au pape et les serments qu'il avait prêtés. De même que ses prédécesseurs, il aspirait à dépouiller le pontife romain des villes et territoires qui lui avaient été concédés. Par cela même il détestait les princes carolingiens, qui soutenaient le pape et mettaient obstacle à ses projets d'envahissement. Tassilon, duc de Bavière, que nous avons vu abandonner Pepin dans la guerre d'Aquitaine, en 763, avait épousé peu de temps après, une fille de Didier, nommé Luitberge. Depuis lors, il s'était rangé du côté de son beau-père. Cette espèce de défection tenait peut-être

[1] Mansitque ista, quamvis cum summa difficultate, concordia, multis ex parte Karlomanni societatem separare molientibus, adeo ut quidam eos etiam bello committere sint meditati. (*Vita Karoli imp.*, c. 3.)

[2] Berthrada vero, mater regum, cum Karlomanno minore filio apud Salusiam locuta, pacis causa in Italiam proficistur. (Einh. *Annales*, 770.)

plus encore à son amour-propre qu'à ses liens de famille; il était humilié de se voir traiter par Pepin comme un vassal, et affectait de se conduire comme un prince tout-à-fait indépendant [1].

La reine Berthe, effrayée des dangers qui semblaient menacer le trône de ses fils, se rendit d'abord auprès du duc de Bavière, et puis elle passa en Italie pour aller traiter directement avec le roi des Lombards. Celui-ci, qui craignait les Francs plus encore qu'il ne les haïssait, accueillit avec joie les avances de la vieille reine et concerta avec elle un projet d'alliance entre les deux familles. Didier avait un fils et une fille non mariés; il fut convenu que son fils Adelgise épouserait Gisele, sœur de Charles et de Carloman, et qu'en retour il donnerait sa fille, Hermangarde, à l'un ou l'autre de ces deux princes.

Le pape Étienne III s'opposa de toutes ses forces à l'exécution de ce projet. Il regardait l'alliance projetée comme un danger pour l'indépendance du saint-siége. Désormais protégés par les Francs, les Lombards pouvaient devenir pour le pontife de Rome des ennemis redoutables. Étienne écrivit à Charles et à Carloman des lettres violentes, dans lesquelles il leur rappelait que déjà ils étaient mariés, et insistait fortement sur l'indissolubilité des

[1] Nous avons de lui une ordonnance (*Decretum Tassilonis, ducis Bajoariorum*) dans laquelle il se contente, à la vérité, de prendre le titre de duc ou de prince (*princeps*), mais en parlant de ses États, il se sert du mot royaume, *regnum*.

liens du mariage. « Il est impie, disait-il, de prendre d'autres femmes, quand déjà vous en avez à votre couche; souvenez-vous que notre prédécesseur de sainte mémoire insista auprès de votre père pour qu'il ne répudiât pas votre mère, et que Pepin y consentit. Il serait déplorable que la noble nation des Francs se souillât du contact de la très-fétide nation des Lombards, qui n'est pas comptée parmi les peuples; de Désiderate naîtrait une lignée lépreuse. Quelle similitude peut-il exister entre la lumière et les ténèbres, entre le fidèle et l'infidèle? Recevez, comme les très-illustres et très-nobles rois de votre patrie, une belle épouse de la noble race des Francs, et il vous convient de vous unir à elle par l'amour; et certes renoncez à vous mêler par la consanguinité avec des nations étrangères, car ainsi ont agi vos aïeux et votre père. Rappelez à votre mémoire que, lorsque l'empereur Constantin s'efforça de porter Pepin à épouser sa fille, la très-noble Gisèle, il ne voulut pas s'unir à une étrangère contre la volonté du saint-siége [1]. »

1 Impium est alias accipere uxores super eas, quas primitùs vos certum est accepisse... Memento hoc, præcellentissimi filii, quod sanctæ recordationis prædecessor noster dominus Stephanus papa, excellentissimæ, memoriæ, genitorem vestrum obstatus est, ut, nequaquam præsumeret dimittere dominam et genitricem vertram, et ipse... obtemperavit... Hæc proprie diabolica immissio est... quæ est talis desipientia, quod vestra præclara Francorum gens... perfidà et fætentissimà Langobardorum genti polluatur, quæ in numero gentium nequaquam computatur, de cujus natione et leprosorum genus oriri certum est... Quæ enim societas lucis ad tenebras, aut quæ pars fideli cum infidele?... Accipientes sicut præclari et

Le zèle du pontife romain parut excessif et pas assez pur, dit Gaillard; on n'y eut aucun égard; on se contenta d'engager Didier, en faveur de cette alliance, à remettre au pape quelques-unes des places qu'il retenait dans l'Exarchat et la Pentopole. Cependant le mariage de Gisèle paraît ne s'être pas accompli, car elle finit ses jours dans un couvent; Carloman, qui était déjà marié à Gerberge, lui demeura attaché; mais Charles céda aux désirs et à la politique de sa mère : il répudia Himiltrude pour épouser Hermangarde, autrement dite Désidérate. Cette union ne fut pas heureuse, ni de longue durée. Des infirmités secrètes le dégoûtèrent bientôt de la fille de Didier; le pape n'avait pas eu tout-à-fait tort. Dès le commencement de l'année suivante (771), Charles renvoya la princesse lombarde à son père; le moine de Saint-Gall dit qu'il la répudia parce qu'elle était toujours malade et inhabile à lui donner des enfants [1]. On conçoit que Didier sentit vivement cet affront, et qu'il lui fut difficile de l'oublier.

V. — Ces faits étaient à peine accomplis, lorsque Carloman vint à mourir, bien qu'il ne fût âgé que de

nobilissimi reges de eadem vestra patria, scilicet ex ipsa nobilissima Francorum genti pulcherrimas conjuges, et earum vos oportet amori esse annexos... Et certè non vobis licet... extraneæ nationis consanguinitate immisceri. Etenim nullus ex vertris parentibus, scilicet neque avus vester, neque proavus, sed nec vester genitor, ex alio regno vel extranea natione conjugem accepit... » (*Cod. Carol.*, epist. 45; Bouquet, t. V, p. 542.)

[1] Quia esset clinica et ad propagandam prolem inhabilis. (*Mon. Sangall.*, lib. II, c. 26.)

vingt ans. Il mourut le 4 décembre 771, dans sa terre de Samoucy en Laonnais, laissant deux enfants en bas âge, Pepin et Siagrius. Leur mère, qui craignait pour eux le sort réservé aux prétendants malheureux, s'enfuit et les emmena en Italie, à la cour du roi des Lombards, devenue le refuge de tous les mécontents. Charlemagne, de son côté, s'empara du royaume de son frère, sans égard pour les fils qu'il avait laissés [1]. Il se rendit à Corbeny, dans le diocèse de Laon, où il reçut les hommages des comtes, des évêques, des principaux dignitaires de la cour de Carloman [2]. On cite parmi eux Wilharius, évêque de Sion, le prêtre Fulrad [3], Warinus et le petit-fils de Charles Martel, Adalhard, qui fut abbé de Corbie. Tous le reconnurent pour successeur de son frère et roi unique de la monarchie franque [4].

Lorsque cette monarchie fut réunie dans les

[1] Ad capiendum ex integro regnum animum intendens. (*Annales Laur. maj.*, 771.)

[2] Et rex... Carbonacum villam venit. Ibi Wilharium episcopum sedussensem et Folradum presbiterum et alios plures sacerdotes, comites etiam atque primates fratris sui, inter quos vel præcipui fuere Warinus et Adalhardus, ad se venientes suscepit. (Einhardi *Annales*, ad annum 771.)

[3] Fulrad était déjà abbé de Saint-Denis avant que Pepin montât sur le trône. Il contribua à la révolution qui renversa Childeric III; il alla avec Burchard trouver le pape Zacharie à Rome, et en rapporta la réponse que l'on sait. Flodoard, dans son *Histoire de l'Église de Reims*, le qualifie archichapelain du roi Pepin (L. II, ch. 12). Il est appelé archiprêtre de France dans une lettre du pape Adrien, citée par ce même Flodoard. (Liv. II, ch. 16.)

[4] Et unxerunt d. Karolum super se in regem (*Annales Mett.*); Einh. *Vita Karoli imper.*, c. 3; *Annales*, ad ann. 771.

mains de Charlemagne, elle avait déjà une immense étendue [1], et se composait d'éléments si divers que leur cohésion exigeait des prodiges d'habileté et d'énergie. La nation franque proprement dite occupait la Belgique et le nord de la France actuelle, une partie de la Champagne, la Lorraine, les Pays-Bas et les deux rives du Rhin depuis la mer du Nord jusqu'à l'Alsace. Autour de ce noyau étaient les pays conquis, annexés ou seulement tributaires. Les Burgondes, qui habitaient la Bourgogne, la Franche-Comté et la Suisse, malgré quelques différences dans les mœurs et les usages, se confondaient avec les Francs sous le rapport politique ; il en était de même des Allemans, qui occupaient l'Alsace et la Souabe. Grâce à l'intervention du clergé catholique, les Gaulois supportaient assez patiemment le sort que leur avait fait la conquête. Seuls les Bretons étaient toujours disposés à la révolte, bien qu'ils eussent plusieurs fois reconnu la suprématie

[1] A la mort de Pepin, en 768, l'empire des Francs, composé des trois royaumes de Neustrie, de Bourgogne et d'Austrasie, comprenait, suivant Éginhard, « la partie des Gaules qui s'étend entre le Rhin et la Loire, l'Océan et la mer Baléare, la partie de la Germanie située entre la Saxe, le Danube, le Rhin et la Sâle, de plus l'Alemannie et la Bavière ; » en d'autres termes, les pays qui forment aujourd'hui les trois quarts de la France, la Belgique, la Hollande, la Suisse, le grand duché du Bas-Rhin, le Wurtemberg, la Bavière, et les autres petits États de la confédération germanique. Le royaume de Pepin avait donc environ deux cents lieues de longueur de Sud-Ouest au Nord-Est, et deux cent cinquante lieues dans sa plus grande largeur de l'Est à l'Ouest, depuis l'extrémité de la Bavière jusqu'à celle de la Neustrie. (Teulet, *Œuvres complètes d'Éginhard*, t. 1, p. 408.)

des Francs. Mais les Thuringiens, qui demeuraient depuis les bords de la Fulde jusqu'au-delà de la Sâle, et qui avaient été forcés à se soumettre, n'attendaient qu'une occasion pour secouer le joug qu'on leur avait imposé. Il faut en dire autant des Bavarois, dont le duché embrassait alors, outre la Bavière, le pays de Salzbourg et la plus grande partie de l'Autriche. Au nord, les Frisons et les Saxons étaient plus disposés à envahir le royaume qu'à payer le tribut auquel ils s'étaient engagés. Au midi les haines n'étaient pas moins vives : au-delà des Alpes, les Lombards, au-delà des Pyrénées, les Arabes étaient ennemis déclarés de la monarchie franque.

Charlemagne parvint à dominer tous ces peuples et à étendre les limites de son royaume, du nord-est au sud-ouest, sur une ligne d'environ quatre cents lieues, depuis l'Oder jusqu'à l'Èbre, et du nord au midi, sur une ligne un peu plus longue encore, depuis la mer du Nord jusqu'à la Calabre. Il ajouta successivement aux États de son père : au sud, tout le midi de la France, et de plus la Catalogne et une partie de la Navarre au-delà des Pyrénées ; au nord, le Hanovre, le Brandebourg, la Silésie et la Saxe ; à l'est, tous les pays qui composent aujourd'hui l'empire d'Autriche ; au sud-est, l'Italie presque entière, sauf la partie méridionale du royaume de Naples [1]. Nous nous proposons de suivre Charle-

[1] Teulet, t. I, p. 409.

magne dans toutes les expéditions qui lui valurent cette immense extension de territoire ; mais ce ne sont pas seulement ses exploits que nous aurons à décrire, nous voulons surtout exposer la marche, le mobile et le caractère de sa politique.

VI. — La veuve et les enfants de Carloman avaient été accueillis par le roi Didier, devenu l'ennemi déclaré de Charlemagne depuis que celui-ci lui avait renvoyé sa fille. La rancune est une mauvaise conseillère ; elle porta le prince lombard à vouloir faire des fils de Carloman les instruments de sa haine. Il engagea le pape Adrien, successeur d'Étienne III, à leur administrer l'onction royale, afin de jeter la division parmi les Francs [1]. Adrien n'eut garde de se prêter à cette exigence et de se brouiller avec celui dont l'appui lui était indispensable. Mais Didier, mécontent du pape, réclama les villes de Ferrare, de Faenza et de Commacchio, qui n'avaient pas été comprises dans la donation de Pepin, et entreprit une guerre pour s'en emparer. C'était fournir à Charlemagne l'occasion de passer les Alpes. En effet, le pape Adrien, ne pouvant plus résister aux exigences des Lombards et de leur roi, résolut, en 773, d'envoyer à Charles une ambassade pour réclamer sa

[1] Nitebatur ipse Desiderius atque inhianter decertabat, quatenus ipsi filii ejusdem Carlomanni regnum Francorum assumpsisset. Et ab eo ipsum sanctissimum præsulem... seducere conabatur, ut ipsos antefati Carolomanni filios reges ungeret, cupiens divisionem in regno Francorum immittere. (*Vita Hadriani*, p. 181 ; Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 94.)

protection. Le roi était alors à Thionville, où il avait passé l'hiver; il y reçut l'envoyé du saint-siége qui lui exposa l'objet de sa mission. Nous ne savons pas quelle fut la réponse de Charlemagne, mais à en juger par les événements qui suivirent, elle dut être favorable aux vœux d'Adrien.

En effet le *Heerbann* des Francs fut convoqué la même année à Genève. C'est là que Charlemagne fit l'inspection de son armée; il la divisa en deux corps; donna le commandement de l'un à son oncle, Bernard, qui devait franchir les Alpes par le Mont-Jou, appellé aujourd'hui le Grand Saint-Bernard[1]; lui-même se mit à la tête d'une partie de l'armée et marcha sur l'Italie par le Mont-Cenis. Le roi Didier fit de vains efforts paur l'arrêter; il fut mis en fuite et alla s'enfermer dans Pavie avec une partie de ses troupes. Son fils Adalgise, ainsi que la veuve et les enfants de Carloman se sauvèrent avec l'autre partie dans Vérone. Depuis longtemps, Didier avait mis la ville de Pavie en état de soutenir un long siége; mais la place de Vérone n'était probablement pas aussi bien fortifiée. La crainte de tomber dans les mains du vainqueur détermina Adalgise à sortir de cette place pendant la nuit; il s'embarqua et alla chercher un asile auprès de l'empereur Constantin Copronyme à Constantinople. Peu de temps après, Vérone fut occupée par les Francs, auxquels les ha-

[1] Suivant Eckhart, ce fut le duc Bernard qui donna son nom à cette montagne.

bitants livrèrent la veuve et les enfants de Carloman.

Il était plus difficile d'entrer dans Pavie ; l'art des siéges était d'ailleurs inconnu à cette époque [1]. Charlemagne se voyant hors d'état d'emporter la place par la force, résolut d'affamer les assiégés. Il prit ses dispositions en conséquence, confia le commandement de l'armée à son oncle et se rendit à Rome, au printemps de l'année 774 [2]. Charles arriva dans la capitale du monde chrétien la veille de Pâques ; il y fut reçu avec toute la solennité due au patrice des Romains et au protecteur du Saint-Siége apostolique [3]. Les chefs de la magistrature allèrent à sa rencontre avec les drapeaux de la ville, les prêtres avec leurs croix. La marche se dirigea vers l'église de St-Pierre, à l'entrée de laquelle le pape l'attendait. Le roi et le pontife, après s'être embrassés, entrèrent ensemble dans l'église, au milieu des chants du clergé et du peuple. Ils se rendirent ensemble devant le tombeau de saint Pierre, et là le pape et lui se jurèrent une amitié inaltérable. Ce serment fut prêté en même temps par les principaux d'entre les Francs et les Romains [4].

[1] Ticenoque inclusum obsedit, et in obpugnatione civitatis, quia difficilis erat, totum hiberni temporis spacium multa moliendo consumpsit. (Einh. *Annales*, 773.)

[2] At rex, dimisso ad obsidionem atque expugnationem Ticeni exercitu, orandi gratia Romam proficiscitur. (*Ibid.* 774.)

[3] Sicut mos est ad exarchum aut patricium suscipiendum, eum cum ingenti honore suscipi jussit. (*Vita Hadriani*, p. 185.)

[4] Descendentes pariter ad corpus b. Petri tam ipse sanctissimus papa quamque antefatus excellentissimus Francorum rex cum judicibus Roma-

Le fait de cet engagement mutuel est incontestable; on en trouve la preuve dans plusieurs lettres d'Adrien à Charlemagne, et même de Charlemagne au successeur d'Adrien [1]. Si l'on en croit Anastase, le biographe des papes, Charlemagne se serait fait représenter l'acte de donation du roi Pepin, et en aurait fait dresser un nouveau contenant des concessions plus étendues [2]. Cette assertion n'a rien d'invraisemblable; cependant Éginhard se borne à dire qu'après la défaite des Lombards, le chef de l'Église romaine fut rétabli dans toutes les possessions qui lui avaient été enlevées [3]. La cour de Rome n'a jamais pu ou n'a jamais voulu produire aucun de ces actes, bien qu'elle les ait constamment invoqués. Peut-être les donateurs y avaient-ils stipulé quelque réserve concernant la souveraineté du territoire. C'est l'opinion de beaucoup d'auteurs modernes, notamment de

norum et Francorum seseque mutuo per sacramentum munientes, etc. (*Vita Hadriani,* p. 186.)

[1] Voici quelques extraits des lettres du pape : In vestro permanentes amore juxta quod inter nos præsentialiter in aula apostolica confirmatum est. (Cenni, N. 53, p. 329.) In eadem sponsione, qua in invicem ante sacram ejusdem Dei apostoli confessionem adnexi sumus, firmi atque incommutabiles diebus vitæ nostræ cum universo nostro populo permanere satagimus. (*Ibid.* N. 56, p. 339; 58, p. 348.) Quæ inter nos mutuo coram sacratissimo corpore. . Petri confirmavimus atque stabilivimus. (*Ibid.* n. 61, p. 361.) Charlemagne écrit également au pape Léon : Sicut enim cum beatissimo prædecessore vestro sanctæ paternitatis pactum inii, sic cum beatitudine vestra ejusdem fidei et caritatis inviolabile fœdus statuere desidera. (Bouquet, t. V, p. 559.)

[2] Anastas. *de Vita rom. Pontif.,* ap. Muratori, t. III.

[3] Et res a Langobardorum regibus ereptæ, Adriano, Romanæ æcclesiæ rectori, restitutæ. (*Vita Kar. imp.,* c. VI.)

M. Waitz [1], qui se fonde sur des lettres du pape dans lesquelles il y est fait assez clairement allusion [2].

Avant de quitter Rome, Charlemagne reçut des mains du pape un recueil des canons dont se servait l'Église romaine. Quelques auteurs ont pensé que cette collection n'était autre que celle des fausses décrétales, connue sous le titre de collection pseudo-isidorienne [3]. Cette opinion nous paraît extrêmement contestable. Le recueil remis par le pape à Charlemagne paraît avoir été adopté, en 789, à Aix-la-Chapelle, comme code ecclésiastique de l'empire [4]; tout au moins est-il certain que le *Codex Hadrianus* fut considéré, au commencement du neuvième siècle, comme obligatoire dans tout l'empire [5]; tandis que la collection pseudo-isidorienne doit avoir été conçue et exécutée dans l'intérêt des évêques condamnés en 835, et spécialement de l'évêque Ebbo, de Reims, qui, restauré en 840, avait été de nouveau démis de sa dignité [6].

[1] *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 166.

[2] Il avait envoyé à Imola et à Bologne un *Missus*, « qui... sacramenta in fide b. Petri et nostra atque excellentiæ vestræ a cuncto eorum populo susciperet. » (Cenni, 54, p. 334.) « Capuanos... jurare fecimus in fide... apostoli et nostra atque vestræ regalis potentiæ. » (*Ibid.* 91, p. 487.)

[3] Febronius, *De statu Eccles.*, p. 521; Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, ch. 42; Hegewisch, *Gesch. der Reg. Kaiser Karls des Grossen*, Kap. 2.

[4] Voyez le grand capitulaire ecclésiastique de l'an 789, dans Baluze, t. I, p. 209, et suiv., et dans Pertz, t. I, p. 53.

[5] V. les *Annales Lauriss. et la Chronic. Moiss.* dans Pertz, *Monum.*, t. I, p. 39 et 306.

[6] Waitzsaecker, *Die pseudo-isidorische Frage in ihrem gegenwaertigen*

Gaillard fait une observation assez piquante au sujet de l'entrevue du pape Adrien et de Charlemagne. « On a remarqué, dit-il, que dans les remontrances et les prières qu'ils eurent occasion de s'adresser l'un à l'autre, celles de Charlemagne avaient toujours pour objet l'ordre spirituel, et celles du pape l'intérêt temporel : le prince laïque voulait toujours qu'on réformât quelques abus dans l'Église, le pontife, qu'on ajoutât au patrimoine de Saint-Pierre. On a remarqué encore que Charlemagne donna de grands domaines au pape, qui, de son côté, lui donna un petit livre, et qui, toutes les fois qu'il disait la messe, récitait, depuis ce temps, une oraison pour le roi des Francs [1]. »

VII. — Quand Charlemagne rejoignit son armée sous les murs de Pavie, cette ville était réduite à la dernière extrémité ; la famine commençait à y faire des ravages ; cependant Didier se défendait encore, mais sans espoir. Les habitants, qui souffraient, le forcèrent à capituler, ou plutôt ils le livrèrent, lui et les siens, à la discrétion du vainqueur. Didier et sa femme furent envoyés en état de captivité à Liége, où ils furent confiés à la garde de l'évêque Agilfred, qui était parent de Charlemagne [2]. A la mort de ce pré-

Stände, dans l'*Historische Zeitschrift* de M. Sybel, t. III, p. 42-96. Voyez aussi l'*Histoire des Carolingiens* de Warnkoenig et Gérard, t. II, p. 250, et suiv.

[1] *Histoire de Charlemagne*, par Gaillard, t. II, p. 114.

[2] *Annales Lobienses*, ap. Pertz, t. II, p. 128 ; *Chron Sigeb.*, ann. 774 ;

lat, le roi fit transférer Didier à l'abbaye de Corbie, où il finit ses jours [1].

Le royaume des Lombards continua de former, après la conquête, un État distinct, ayant sa constitution et ses lois particulières. Il ne fut pas incorporé au royaume des Francs ; il ne fut pas même mis sous sa dépendance. Charlemagne lui conserva ses assemblées nationales, et les convoqua lui-même ; il fit pour les Lombards des lois spéciales, et prit le titre particulier de roi de Lombardie. On a même dit qu'il s'était fait couronner par l'archevêque de Milan, qui lui aurait mis sur la tête la *couronne de fer,* ainsi appelée parce qu'elle était garnie intérieurement d'un anneau de fer ; mais les historiens ne sont pas d'accord sur ce point, qui est sans importance réelle.

Les succès du roi des Francs lui valurent les félicitations les plus affectueuses de la part d'Adrien, qui eut l'habileté d'attribuer la défaite des Lombards à l'intercession de l'Église auprès de la Divinité. Dans la lettre qu'il lui écrivit à ce sujet, il s'exprime ainsi : « Crois-moi, grand roi, roi très-chrétien, bon et excellent fils, sois pleinement persuadé qu'aussi longtemps que, selon ta promesse, tu seras fidèle et fervent dans ton amour pour le prince des Apôtres, le Dieu tout-puissant t'accordera des succès sans interruption et des victoires sans bornes... Je prends

Anselmi canon. Leod., c. XXXII, ap. Chapeauville, t. I, p. 149; Mabillon *Acta SS. ord. S. Bened.,* t. IV, p. 446.

1 *Annales Sangallenses,* ap. Pertz, t. I, p. 75.

Dieu à témoin que depuis le jour où tu es parti de Rome pour ces contrées (la Lombardie), non-seulement tous nos prêtres, et tous les religieux des monastères, mais encore tout le peuple, ont prié pour toi tous les jours et même à toutes les heures[1].»

Hegewich fait remarquer que la conquête de la Lombardie n'ajouta pas seulement à la puissance de Charlemagne, qu'elle agrandit aussi ses vues. L'Italie avait encore conservé une grande partie de la culture romaine; elle offrait encore quelques villes où fleurissaient jusqu'à un certain point le commerce et l'industrie. Les arts et les sciences n'y étaient pas tout à fait inconnus. Elle avait, sous ce rapport, de grands avantages sur le royaume des Francs; le génie de Charlemagne était propre à les apprécier et à concevoir l'idée de les procurer à ses autres États[2].

Charlemagne fut rappelé vers les régions du Rhin par une invasion des Saxons sur le territoire des Hessois. La guerre contre les Saxons était commencée depuis l'an 772; elle se fit pour ainsi dire en même temps que la guerre d'Italie; mais c'est un sujet trop important, sous le rapport de la réaction anti-germanique, pour être traité d'une manière incidente; nous nous réservons d'en faire un exposé complet dans le livre suivant.

VIII. — Nous avons déjà parlé des Sarrasins, à propos de la victoire que Charles Martel remporta

[1] Dom Bouquet, t. V, p. 544.

[2] Hegew., *Gesch. der Reg. Kais. Karls*, p. 115.

sur eux à Poitiers. Au temps de Charlemagne, ce peuple avait pour calife le célèbre Harun-al-Raschid, aussi grand dans l'histoire des Musulmans que Charlemagne dans celle des Chrétiens. Toutefois son immense empire tendait à se dissoudre. Déjà l'Espagne avait secoué le joug du calife, sans cesser toutefois d'être sous la puissance des Sarrasins. Elle s'était fractionnée en devenant indépendante. Tous les gouverneurs s'étaient faits rois, et ils se querellaient entre eux. Quelques-uns vinrent trouver Charlemagne à Paderborn, en 777 ; ils voulaient que le roi des Francs les rétablît dans les États dont ils avaient été dépouillés par leurs voisins. Quelque étrange que fût cette proposition, Charlemagne y accéda. Il croyait sans doute que le moment n'était pas venu de chasser les Sarrasins de l'Espagne, et qu'en attendant il pouvait être utile de les diviser, en prenant sous sa protection ceux que leurs voisins persécutaient.

Il franchit les Pyrénées, en 778, par la Navarre, tandis qu'un autre corps de troupes pénétrait en Espagne par le Roussillon [1]. L'une de ses armées prit Pampelune, l'autre Barcelonne; toutes deux soumirent la Navarre, l'Aragon, la Catalogne. Charlemagne se rendit maître d'une grande partie de l'Espagne, d'une mer à l'autre et des montagnes jusqu'à l'Èbre; il mit le siége devant

[1] L'auteur principal, pour l'histoire de cette guerre, est Petrus de Marcha, dont l'ouvrage a pour titre : *De marcha hispanica.*

Saragosse, qui capitula en lui payant une rançon considérable; Gironne, Huesca, Jaca, lui ouvrirent successivement leurs portes. Il rétablit dans leurs États Ibn-el-Arabi, le plus considérable des rois qui s'étaient mis sous sa protection, Abithener et d'autres petits princes arabes. Tous le reconnurent pour leur protecteur et leur suzerain; comme gage de leur fidélité ils lui offrirent des ôtages. Charlemagne exigea que les populations chrétiennes fussent affranchies du tribut qu'elles payaient aux Musulmans. Revenu à Pampelune, il fit raser les murailles de cette ville, pour la mettre dans l'impuissance de se révolter. Après avoir établi des comtes francs dans les villes de la Marche espagnole, Charles ramenait son armée, sans avoir éprouvé aucune perte, lorsqu'il fut attaqué par les Gascons dans la vallée de Roscida, entre Pampelune et Saint-Jean-Pied de Port. C'est là qu'eut lieu la fameuse bataille de Roncevaux où périt le célèbre Roland, qui joue un si grand rôle dans les épopées carolingiennes. Les historiens espagnols ont singulièrement exagéré l'importance de cette affaire.

Loup II, qui n'était pas fils de Loup Ier, mais de Waifre, et petit-fils d'Hunold, duc d'Aquitaine, se trouvait alors en possession du duché de Gascogne. On sait quels motifs d'intérêt et de vengeance devaient l'animer contre Charlemagne. Cependant il avait respecté la marche des Francs à leur entrée en Espagne; mais il se réservait de les attendre au

retour ; peut-être avait-il compté sur une déroute. L'armée revenant en bon ordre, il n'osa pas l'attaquer, mais il se jeta sur les bagages et sur l'arrière-garde qui les escortait. Voici comment Éginhard rapporte les faits :

« Tandis que l'armée des Francs, engagée dans un étroit défilé, était obligée par la nature du terrain de marcher sur une ligne longue et resserrée, les Gascons, qui s'étaient embusqués sur la crête de la montagne (car l'épaisseur des forêts dont ces lieux sont couverts favorise les embuscades), descendent et se précipitent tout à coup sur la queue des bagages et sur les troupes d'arrière-garde, chargées de couvrir tout ce qui précédait ; ils les culbultent au fond de la vallée. Ce fut là que s'engagea un combat opiniâtre, dans lequel tous les Francs périrent jusqu'au dernier. Les Gascons, après avoir pillé les bagages, profitèrent de la nuit qui était survenue, pour se disperser rapidement. Ils durent en cette rencontre tout leur succès à la légèreté de leurs armes et à la disposition des lieux où se passa l'action ; les Francs, au contraire, pesamment armés et placés dans une situation défavorable, luttèrent avec trop de désavantage. Eggihard, maître d'hôtel du roi, Anselme, comte du palais, et Roland, préfet des Marches de Bretagne, périrent dans ce combat. Il n'y eut pas moyen, dans le moment, de tirer vengeance de cet échec ; car, après le coup de main, l'ennemi se dispersa si bien qu'on ne put recueillir aucun renseignement

sur les lieux où il aurait fallu le chercher [1]. »

On voit qu'il ne s'agit que d'une affaire d'arrière-garde, d'une attaque dirigée par des montagnards contre les bagages. Quant à Roland, dont les romanciers ont fait un héros si prodigieux [2], c'est le seul passage, parmi les annales de ce temps, où il soit parlé de lui. Si, comme le disent les écrivains espagnols des temps postérieurs [3], toutes les forces de l'Espagne s'étaient jointes aux Gascons, pour anéantir l'armée de Charlemagne à Roncevaux, Éginhard, qui ne cherche pas à dissimuler l'échec des Francs, aurait certainement fait mention de cet événement, et d'ailleurs Charlemagne ne serait pas resté maître, comme il le fut, de la Marche d'Espagne, de la Navarre, de l'Aragon, de la Catalogne, de tout ce qu'il avait conquis dans la péninsule; il n'aurait pas établi, dans la plupart des villes soumises par ses armes, des comtes qui veillaient sur les Sarrasins et lui répondaient de leur fidélité.

La félonie du duc Loup ne resta point impunie. Charlemagne porta la guerre dans la Gascogne; le duc étant tombé entre ses mains, il le fit pendre, sans tenir compte, dit Gaillard, du juste ressentiment dont le fils de Waifre, le petit-fils d'Hunold et

[1] *Vita Karoli imp.*, c. 9. Traduction de M. Teulet.

[2] Voyez la *Chanson de Roland,* poëme attribué à Théroulde. M. Genin en a publié une bonne édition en 1850, 1 vol. in-8°.

[3] Petr. de Marcha, c. 6, n° 6; Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale,* t. III, p. 322 et suiv.

l'arrière petit-fils du duc Eudes devaient être animés contre Charles Martel, Pepin et Charlemagne, les ennemis et les persécuteurs acharnés de leur maison [1].

IX. — Une autre expédition, beaucoup moins importante, fut dirigée contre les Bretons, qui s'étaient insurgés [2]. Lorsque l'île de Bretagne fut envahie par les Angles et les Saxons, une grande partie de la population celtique, traversant la mer, était venue s'établir à l'extrémité de la Gaule, dans le pays des Vénètes et des Curiosolites. Chlovis les avait soumis; il avait forcé leurs chefs à quitter le titre de rois et à se contenter de celui de duc ou de comte, sous la condition de l'hommage. Frédegonde, par ses intrigues, les souleva contre Gontran, et sous Dagobert, leur duc Judicaël reprit le titre de roi; mais il fut obligé de venir à Saint-Denis en demander pardon. En 753, les Bretons se soulevèrent de nouveau; Pepin conduisit une armée dans leur pays et les força à rentrer dans le devoir [3]. Mais au commencement du règne de Charlemagne, ils voulurent se soustraire à sa domination. Audolf, chef de la table du roi, reçut l'ordre de marcher con-

[1] Gaillard, *Histoire de Charlemagne,* t. II, p. 203.

[2] V. de Courson, *Histoire des peuples bretons dans la Gaule et les Iles Britanniques,* Paris, 1846. Quant aux sources, elles sont réunies dans le t. V de Dom Bouquet : ce sont les *Annales Tilian., Loisel., poetæ saxonis, Fuldenses et Mettenses.*

[3] Exercitumque in Brittaniam duxit et Venedis castrum conquisivit totamque Brittaniam subjugavit partibus Francorum. (*Annales Mettenses*, 753.)

tre eux, en 786. Ils furent vaincus et obligés de livrer des ôtages, qu'on amena à Worms; ils s'engagèrent à reconnaître désormais la suprématie du roi des Francs [1].

X. — Charlemagne n'avait pas eu le temps d'achever ses conquêtes en Italie : car il restait de la domination des Lombards trois duchés qui n'avaient pas été soumis, Frioul, Spolète et Bénévent. Seul le duc de Frioul avait été forcé de reconnaître la suzeraineté du nouveau roi de Lombardie et de lui prêter serment de fidélité; ceux de Spolète et de Bénévent avaient échappé à cette humiliation. Pendant qu'il guerroyait contre les Saxons, Rodgaud, duc de Frioul, forma une ligue avec plusieurs villes [2]; mais Charles ne lui donna pas le temps d'organiser ses moyens d'insurrection; il prit avec lui l'élite de ses troupes et partit en toute hâte pour l'Italie. Rodgaud, qui aspirait à la royauté, vit arriver les Francs avant qu'il fût prêt à les recevoir. Charles l'attaqua vivement, dispersa son armée, le prit lui-même, et le fit décapiter comme parjure. Les villes qui avaient embrassé le parti du duc furent reprises sans coup férir; le roi établit dans chacune d'elles des comtes

[1] Domuit et Brittones, qui ad Occidentem in extrema quadam parte Galliæ super litus Oceani residentes, dicto audientes non erant, missa in eos expeditione, qua et obsides dare, et quæ imperarentur se facturos polliceri, coacti sunt. (Einh., *Vita Kar. imp.*, c. 10.)

[2] Regi domum revertenti nuntiatur Hruodgaudum Langobardum... in Italia res novas moliri, et iam conplures ad eum civitates defecisse. (Einh. *Annales*, 776.)

francs, et revint d'Italie aussi vite qu'il y était allé [1].

Dans l'automne de 780, Charlemagne retourna en Italie avec sa femme Hildegarde et les enfants qu'il avait d'elle, Charles, Carloman, et Louis. Déjà le duc de Spolète, effrayé du résultat qu'avaient eu les tentatives de Rodgaud, avait fait sa soumission. Le roi passa l'hiver à Pavie, et y tint une assemblée générale. Aux approches de Pâques, il se rendit à Rome, où il fut reçu avec les mêmes honneurs que la première fois. Le pape procéda le dimanche de Pâques à une cérémonie qui paraît avoir été un des principaux motifs du voyage. Il baptisa le second des fils du roi, qui jusque-là avait été appelé Carloman, et lui donna le nom de Pepin. Il donna ensuite l'onction royale à Pepin et à Louis, et les couronna tous deux, l'aîné comme roi de Lombardie, le plus jeune comme roi d'Aquitaine [2]. Celui-ci avait un peu plus que trois ans; son frère n'en avait pas encore six.

Les résultats de la guerre contre les Lombards furent donc la soumission d'une grande partie de l'Italie, l'exil perpétuel du roi Didier, l'expulsion de

[1] Ad quos motus comprimendos cum sibi festinandum judicaret, strenuissimum quemque suorum secum ducens, raptim Italiam proficiscitur, Hruodgaudoque qui regnum adfectabat interfecto, civitatibus quoque, quæ ad eum defecerant, sine dilatione receptis, et in eis Francorum comitibus constitutis, eadem qua venerat velocitate reversus est. (Einh. *Ann.* 776.)

[2] Baptizavit idem pontifex filium eius Pippinum, unxitque eum in regem. Unxit etiam et Hludowicum fratrem eius, quibus et coronam inposuit. Quorum maior, id est Pippinus, in Langobardia, minor vero, id est Hludowicus, in Aquitania rex constitutus est. (Einh. *Annales,* 781.

son fils Adalgise, l'élévation de Pepin, fils de Charles, sur le trône de Lombardie, la création du royaume d'Aquitaine en faveur de Louis, et le rétablissement d'Adrien, chef de l'Église romaine dans toutes les possessions dont il avait été dépouillé.

XI. — Les ducs de Bavière et de Bénévent avaient l'un et l'autre épousé des filles de Didier, ancien roi des Lombards; peut-être est-ce cette alliance qui leur valut la haine de Charlemagne. Nous avons déjà vu avec quelle cruauté le duc de Frioul avait été puni, pour avoir osé s'insurger contre le roi des Francs, et comment le duc de Spolète, effrayé par cet exemple, s'était empressé de faire sa soumission. Aréghis, duc de Bénévent, n'en persista pas moins à vouloir conserver son indépendance. Son duché formait un État assez puissant, rempli de grandes villes; il comprenait les trois quarts du royaume de Naples; l'autre quart appartenait encore à l'empire grec. Charlemagne était persuadé que son titre de roi des Lombards lui donnait un droit de souveraineté sur tous les duchés autrefois dépendants de la couronne de Lombardie. Aréghis, au contraire, se regardait comme affranchi de cette dépendance depuis la chute de son beau-père; au lieu du titre de duc qu'il avait porté jusqu'alors, il prit celui de prince; il se mit une couronne sur la tête, porta un sceptre et fit tous les actes qu'on croyait n'appartenir qu'à un prince souverain.

Charlemagne regarda cette conduite comme une

révolte ; il laissa pendant quelques années Aréghis en possession paisible de sa prétendue souveraineté, parce que la guerre contre les Saxons ne lui permettait pas de porter en Italie assez de forces pour réduire cet ennemi nouveau ; mais en 786, vers la fin de l'automne, il se mit en campagne. Il conduisit d'abord son armée dans les environs de Florence et de Rome, où il la laissa se reposer tout l'hiver. Quand le duc fut informé de ses projets de conquête, il fit tous ses efforts pour l'en détourner, il lui envoya Rumoald, son fils aîné, avec des présents, pour le supplier de ne pas envahir ses États. Charlemagne fut inflexible ; il retint Rumoald auprès de lui, et dès le retour de la belle saison, il se porta avec ses troupes sur la frontière des Bénéventins. Il assit son camp non loin de Capoue. Aréghis n'osa ni défendre sa capitale ni se présenter aux Francs en pleine campagne ; il abandonna Bénévent et se retira avec les siens à Salerne, ville maritime et mieux fortifiée. Il aurait pu se défendre dans cette place, soutenir un siége, comme avait fait Didier à Pavie, mais il aurait fini par succomber. Il aima mieux se soumettre. Il envoya au roi une ambassade composée d'évêques et d'abbés, avec force présents, et offrit de lui jurer fidélité et obéissance en toutes choses, de lui payer un tribut annuel et de lui livrer ses deux fils en ôtages. Ces propositions furent acceptées ; Charlemagne envoya des commissaires pour recevoir le serment de fidélité du duc et celui de toute la nation ;

il se fit donner onze ôtages par les Bénéventins et accepta comme douzième le plus jeune des fils d'Aréghis, appelé Grimoald. L'autre, Rumoald, eut la faculté de retourner chez son père.

Les historiens comtemporains s'étonnent beaucoup de cette modération, qui n'était pas dans le caractère de Charlemagne, mais qui devait avoir pour cause particulière, comme nous le verrons bientôt, soit la crainte d'une intervention de l'empereur des Grecs, soit la nécessité de porter ses forces contre le duc des Bavarois.

XII. — Tassilon avait laissé détrôner son beau-père sans venir à son secours; mais cela ne l'empêchait point de prendre vis-à-vis du roi des Francs une attitude d'indépendance que celui-ci n'était guère disposé à tolérer. Charlemagne, pendant son premier séjour à Rome, en 781, en avait conféré avec le pape Adrien; ils étaient convenus de lui envoyer conjointement des députés, pour lui rappeler le serment qu'il avait fait au roi Pepin, à ses fils et aux Francs, de leur être soumis et de les servir avec fidélité. Tassilon effrayé déclara qu'il était prêt à se rendre en la présence du roi; et en effet il vint trouver Charlemagne à Worms, où il prêta le serment qu'on lui demandait. Il donna ensuite douze ôtages, qui furent ramenés de Bavière à Quierzy par l'évêque de Ratisbonne [1].

[1] Et conjungens se... dux in præsentiam piissimi regis ad Wormaciam civitatem, ibi renovans sacramenta et dans XII obsides electos, ut omnia

Mais il paraît que Tassilon, de retour dans ses États, ne garda pas longtemps la foi qu'il avait jurée; il chercha des alliés dans la nation des Huns. On donnait ce nom à toutes les hordes barbares qui, sorties de l'Asie, avaient envahi, vers le milieu du sixième siècle, le Norique, la Pannonie et la Dacie, aujourd'hui l'Autriche et la Hongrie. Leur véritable nom était Ogres, dont les Grecs avaient fait Abares ou Avares [1]. Les relations du duc des Bavarois avec les Avares ne tardèrent pas à être connues de Charlemagne : car Tassilon s'attendait probablement à être puni de sa défection, lorsqu'en 787 il envoya des députés à Rome, où Charles se trouvait encore. Évidemment il s'agissait de conjurer un orage. Arnon, archevêque de Salzbourg, et Hunrich, abbé du monastère de Mondsee, vinrent supplier le pape de vouloir être le médiateur du duc auprès du roi des Francs. Le pontife ne crut pas devoir repousser cette demande; il s'empressa de transmettre au roi l'objet de leur mission, afin de rétablir, dit Éginhard, par l'intervention de son autorité apostolique, la paix et la concorde entre ce prince et Tassilon [2]. Mais Charlemagne ayant demandé aux

conservaret quicquid d. Pippino regi promiserat jurejurando, in causa supradicti d. Caroli regis vel fidelium suorum. *(Ann. Laur. maj.* ann. 781.)

[1] On lit dans une lettre d'Alcuin : *Viriliter et Avari, quos nos Hunnos dicimus exarserunt.* (D. Bouquet, t. V, p. 607.) Charlemagne, dans une lettre à Fastrade, les appelle aussi *Avari.* (*Ibidem,* p. 623.)

[2] Einh. *Annales,* 787.

députés quelles garanties ils comptaient lui donner pour appuyer leurs propositions de paix, ils répondirent qu'ils n'avaient aucune instruction à ce sujet, et qu'ils ne pouvaient faire autre chose que rapporter à leur maître la réponse du roi et celle du pontife. Celui-ci répondit par une menace d'excommunication, si jamais il arrivait aux Bavarois de manquer au serment de fidélité qu'ils avaient prêté. Quant au roi, il fit bientôt connaître sa réponse en dirigeant ses armes contre la Bavière.

Toutefois il tint préalablement une assemblée générale à Worms, et y exposa, en présence des grands du royaume, tout ce qu'il venait de faire en Italie, sans omettre les négociations ouvertes avec le duc des Bavarois, et les raisons qu'il avait de douter de sa fidélité. Il annonça en même temps sa résolution d'éprouver comment Tassilon voudrait agir après les engagements qu'il avait pris. Il rassembla en conséquence une armée nombreuse, qu'il divisa en trois corps, et se prépara à marcher sur la Bavière. Il ordonna à son fils Pepin de se rendre avec les troupes d'Italie dans la vallée de Trente. Les Francs orientaux et les Saxons durent marcher sur le Danube jusqu'à Pfrœring, au-dessous d'Ingolstadt, dans le cercle de Regen. Le roi lui-même, avec le corps d'armée dont il s'était réservé le commandement, s'avança jusqu'au Lech, qui séparait les Allemans des Bavarois; il s'arrêta dans le faubourg de

la ville d'Augsbourg [1]. La Bavière se trouvait ainsi attaquée par le Nord, l'Est et le Midi. Quand Tassilon se vit entouré de trois côtés, il vint en suppliant demander grâce pour ses actions passées ; il offrit de livrer son fils Théodon en ôtage pour garantie de l'avenir. Charles se rendit à ses supplications et à ses prières ; il reçut de lui, outre son fils Théodon, douze ôtages qu'il exigea, et, après s'être assuré des habitants du pays par un serment de fidélité, il rentra en France, c'est-à-dire qu'il vint à Ingelheim, près de Mayence, où il passa l'hiver de 787 à 788.

Au printemps suivant Charlemagne résolut de tenir à Ingelheim l'assemblée générale des Francs ; il envoya au duc Tassilon, comme à ses autres vassaux, l'ordre de s'y rendre [2]. Tassilon y vint en effet, mais ce fut pour s'y voir accusé par ses propres sujets du crime de lèse-majesté. Ils déclarèrent que leur duc, après avoir livré son fils en ôtage, avait cédé aux instigations de sa femme Luitberge, fille de Didier, qui était restée l'ennemie jurée du roi depuis l'exil de son père, et qu'il s'était efforcé d'exciter la nation des Huns, ou plutôt des Avares, à entreprendre une guerre contre les Francs. En effet, dans la même année, l'événement prouva combien cette accusation était fondée. Convaincu de trahison, le duc Tassilon fut condamné d'une voix unanime à la peine capi-

[1] Einh. *Annales*, 787.
[2] Einh. *Annales*, ann. 788.

tale [1]. Mais le roi, dans sa clémence, se contenta de le faire tonsurer et de le confiner dans un monastère; son fils, Théodon, subit le même sort, et l'on envoya en exil ceux des Bavarois qui avaient été les confidents ou les complices de leur duc [2].

Les Avares, comme ils l'avaient promis à Tassilon, rassemblèrent deux armées qui vinrent, en 788, attaquer, l'une la marche de Frioul, l'autre la Bavière; mais des deux côtés ils furent vaincus et mis en fuite. Ce ne fut qu'après avoir perdu beaucoup de monde et essuyé de grands désastres, qu'ils purent regagner leur pays. Cependant ils revinrent avec des troupes plus nombreuses attaquer de nouveau la Bavière. Repoussés par les Bavarois, dès le premier engagement, ils furent égorgés par milliers; beaucoup trouvèrent la mort dans le Danube, en voulant traverser ce fleuve à la nage. Après l'expulsion des Avares, Charlemagne, qui s'était rendu en Bavière, organisa l'administration de cette province, qui depuis lors n'eut plus de duc et fut gouvernée par des comtes [3]. On dressa de la déchéance de Tassilon et de sa famille un acte authentique rappelé dans un capitulaire de Francfort, de l'an 794, dont, pour

[1] Ce récit d'Éginhard n'est pas conforme à celui des autres chroniqueurs : Reminicentes malorum ejus et quomodo d. Pippinum regem in exercitu derelinquens, et ibi quod theodisca lingua *harisliz* dicitur, visi sunt judicasse se eundem Tassilonem ad mortem. (*Ann. Laur. maj.*, ann. 788.)

[2] Einh. *Annales*, ann. 788.

[3] Einh. *Vita Karoli imp.*, c. XI.

la facilité de nos lecteurs, nous donnons ici la traduction :

« Ce capitulaire concerne Tassilon, cousin du roi Charles, qui a été duc de Bavière. Tassilon s'est présenté au milieu du saint Concile, demandant pardon pour les fautes qu'il avait commises tant contre le roi Pepin et le royaume des Francs, que contre notre très-pieux seigneur le roi Charles. Il avait manqué à la foi jurée, mais il nous a demandé humblement grâce pour cela, abjurant toute colère et tout ressentiment; il s'est désisté de tous les droits que lui, ses fils ou ses filles pouvaient avoir sur le duché de Bavière, qui aurait dû légitimement lui appartenir, et pour éviter toute contestation à venir, il en a fait abandon complet, recommandant à la miséricorde du roi ses fils et ses filles. C'est pourquoi notre seigneur le roi, touché de compassion, lui a pardonné ses fautes, lui a accordé toutes ses bonnes grâces et l'a pris en grande amitié, lui faisant ainsi espérer d'avance la miséricorde de Dieu. Il a ensuite été fait trois brefs de cet acte, ayant tous la même teneur : l'un d'eux est gardé au palais, un autre a été remis à Tassilon, dans le monastère où il s'est retiré, et le troisième est conservé soigneusement dans la sainte chapelle du palais [1]. »

XIII. — L'affaire du duc des Bavarois n'était pas

[1] *Capitulare Francoford, anni* 794, c. I, Baluz, t. I, p. 263; Pertz, *leges*, p. 72. Voyez sur Tassilon l'ouvrage de Lang, *Bayerns Gauen*, p. 52 et suiv.

la seule qui eut occupé Charlemagne pendant son séjour à Rome. Depuis 781, il avait fiancé sa fille Rotrude à Constantin, empereur des Grecs ; ce projet de mariage n'était pas encore abandonné. Pendant qu'il se trouvait en Italie, des ambassadeurs de Constantin vinrent en demander l'exécution. Éginhard rapporte que Charlemagne eut avec eux des conférences [1] ; mais ces négociations furent suivies d'une rupture éclatante. Suivant Zonaras, écrivain grec [2], ce fut l'impératrice Irène, mère de Constantin, qui rompit l'union projetée ; suivant les annales des Francs, ce fut Charlemagne, à cause de la politique odieuse d'Irène.

Quoiqu'il en soit, Charles eut à peine quitté l'Italie, en 787, que le duc des Bénéventins, Aréghis, s'occupa de former avec les Grecs une alliance qui pût lui fournir les moyens de rompre impunément le traité conclu avec le roi des Francs. L'empereur Constantin, irrité de la manière dont ses ambassadeurs avaient été renvoyés, se prêta aux vues d'Aréghis. Une armée de Grecs devait aborder dans le pays de Naples et se joindre aux Bénéventins ; Adalgise, fils de Didier, que nous avons vu se réfugier à Constantinople, devait faire partie de cette expédition, et être proclamé roi d'Italie. Déjà le duc Aréghis, qui se préparait à devenir vassal des Grecs, avait revêtu solennellement le manteau de patrice

[1] Einh. *Annales*, 786.
[2] Lib. XV, c. 10, t. II, p. 115.

que l'impératrice Irène lui avait envoyé, lorsqu'il mourut, un mois seulement après avoir perdu son fils Rumoald.

Les Bénéventins envoyèrent aussitôt des députés à Charlemagne pour lui annoncer la mort de ces deux princes et pour le prier de mettre en liberté Grimoald, qui était en ôtage auprès de lui. Charles acquiesça à leur demande, quoiqu'il fût bien informé des secrètes infidélités d'Aréghis et malgré l'opposition du pape [1]. Il envoya Grimoald à Bénévent avec le titre de duc, après lui avoir fait jurer de reconnaître sa suprématie et de raser les fortifications de Salerne et des autres places de son duché [2]. Il nomma en même temps Hildebrand duc de Spolète. L'un et l'autre eurent bientôt l'occasion de faire preuve de reconnaissance et de dévoûment. L'empereur Constantin avait ordonné au patrice Théo-

[1] Voici ce que le pape Adrien lui écrivait à cette occasion : « Que Votre Excellence Royale se hâte d'envoyer ses meilleures armées du côté de Bénévent; et alors, notre cher fils que Dieu protège, il nous semble convenable que, lors même que les Bénéventins voudraient faire toutes vos volontés, vous ne consentiez en aucune manière à leur rendre Grimoald, fils d'Arégise. Toutefois le Seigneur vous a accordé sa prudence et sa sagesse pour que vous fassiez tout ce qui conviendra à votre intérêt et au nôtre... Mais si les Bénéventins ne veulent pas se soumettre à tous vos ordres, hâtez-vous d'y envoyer une telle armée, que cela puisse tourner au profit de notre sainte Église et de votre Excellence Royale..... Surtout, qu'elle soit bien assurée que ce n'est par aucune avidité d'acquérir les cités que vous avez données à saint Pierre l'apôtre et à nous que nous vous pressons ainsi; ce n'est que pour l'avantage qui en reviendra à la sainte Église de Dieu et pour la gloire que Votre Excellence en recueillera par ses victoires. » (*Codex Carolinus,* epist. 90, p. 571.)

[2] Hegewisch, *Geschichte der Regierung Kaiser Karls des Grossen*, ch. IV.

dore, préfet de Sicile, et aux autres ducs de cette province, de ravager les frontières des Bénéventins. Lorsqu'ils se mirent à exécuter cet ordre, Grimoald et Hildebrand, accompagnés d'un lieutenant du roi, Winigise, marchèrent contre les Grecs avec les troupes qu'ils purent rassembler. Dans la première rencontre, l'ennemi laissa sur le champ de bataille une multitude des siens, tandis que les Francs, vainqueurs sans avoir éprouvé de grandes pertes, ramenèrent dans leur camp un grand nombre de captifs et un riche butin [1].

XIV. — On a quelques raisons de croire que les Avares n'étaient pas sans avoir des relations avec les Grecs, et que les hostilités des uns et des autres contre les Francs étaient plus ou moins concertées. En effet, dès que les Avares eurent appris que l'armée grecque avait été vaincue dans la Calabre, ils envoyèrent des députés à Worms, où Charlemagne avait passé l'hiver, pour régler avec lui la délimitation de leurs frontières. Mais le roi des Francs avait des vues qui ne lui permettaient pas d'entrer en arrangement avec les Avares. Non-seulement il voulait se venger des incursions qu'ils avaient faites dans ses États et les punir du système de déprédation qu'ils avaient constamment pratiqué depuis leur établissement en Hongrie; mais il voulait, en ajoutant de nouvelles provinces à son empire, étendre le cercle

[1] Einh. *Annales*, 788.

d'action de l'Église. Les Avares étaient des païens qu'il avait à cœur de convertir, comme les Saxons, ou de chasser des terres qu'ils occupaient. Aussi leurs députés, loin d'avoir réussi dans leur mission, purent-ils, en retournant chez eux, annoncer que les Francs se préparaient à aller porter la guerre dans leur pays.

Cependant Charles n'entra en campagne que vers la fin du printemps de 791. Il forma de ses meilleures troupes deux corps d'armée : l'un composé de Saxons et de Frisons, fut confié au comte Théodoric et à Megenfrid, le chambellan du roi, avec ordre de le conduire par la rive septentrionale du Danube. Le roi, qui commandait en personne l'autre corps d'armée, composé de Francs, se dirigea vers la Pannonie en suivant la rive méridionale. Les Bavarois descendirent le fleuve pour escorter les bateaux qui portaient les bagages de l'armée. Charles établit son premier camp sur les rives de l'Ens; cette rivière avait toujours été considérée comme formant la limite entre la Bavière et le pays des Avares. Avant de franchir cette limite, il voulut sanctifier, comme dit Hegewisch, une expédition qui était dirigée contre des païens, dans un but tout à la fois politique et religieux. Il ordonna trois jours de jeûnes et de prières, pendant lesquels il fut défendu, à moins de dispense, de manger de la viande et de boire du vin. Les dispenses se payaient un prix proportionné aux ressources de ceux qui les demandaient. On fit, outre cela, une col-

lecte pour les pauvres. Chacun des prêtres qui se trouvaient dans le camp fut tenu de dire la messe, et tous les autres ecclésiastiques de chanter cinquante psaumes. Enfin il y eut des processions où tous les prêtres marchaient nus pieds [1].

Après avoir accompli toutes ces cérémonies, Charlemagne passa la frontière, attaqua les Avares et les chassa devant lui. Les forteresses qu'ils avaient construites, l'une sur le Camb, l'autre près de la cité de Comagène sur le mont Cummeoberg [2], furent détruites, et tout le pays ravagé. Le roi arriva avec son armée sur les bords du Raab, qu'il traversa; puis, suivant le cours de cette rivière, il s'avança jusqu'à son embouchure. Il ne poussa pas plus loin son expédition, pour cette année, et résolut de revenir par la Pannonie. Il donna à Théodoric et Megenfrid l'ordre de reprendre le chemin qu'ils avaient déjà suivi, et de ramener par la Bohême les Saxons et les Frisons qu'ils commandaient. Quant à lui, après avoir parcouru et dévasté une grande partie de la Pannonie, il ramena l'armée des Francs, saine et sauve, en Bavière, où il la congédia. De sa personne

[1] Nos autem, Domino adjuvante, tribus diebus litaniam fecimus, id est, Nonis Septembris, quod fuit lunis die, incipienter et Martis et Mercuris... *Caroli M. épist.*, ap. Bouquet, t. V, p. 623.)

[2] Suivant M. Pertz, la ville de Comagène, détruite depuis longtemps, aurait occupé l'emplacement où se trouve aujourd'hui le bourg de Koenigsstädten, à quatre lieues de Vienne, et la forteresse des Avares aurait été placée à l'extrémité du mont Koumberg, où s'élève aujourd'hui le château de Greifenstein.

il se rendit à Ratisbonne, pour y passer l'hiver.

Charlemagne avait l'intention de continuer cette guerre l'année suivante; il fit même construire, dans cette pensée, un pont de bateaux sur le Danube; mais d'autres soins l'appelèrent d'abord dans ses États, ensuite dans le pays des Saxons. La conduite de la guerre contre les Avares fut confiée à son fils Pepin, celui qui dans le principe portait le nom de Carloman. Pepin entra en Pannonie avec une armée d'Italiens et de Bavarois. Les Italiens étaient commandés par Héric, duc de Frioul, et les Bavarois par Gérold, l'un des premiers ducs amovibles ou gouverneurs de la Bavière. Cette guerre dura plusieurs années; les Avares furent repoussés au-delà de la Theiss, et leur *ring* fut emporté d'assaut. Ce qu'ils appelaient de ce nom était un vaste cercle ou camp retranché, au milieu duquel se trouvait la résidence de leur chef ou Chagan. On en trouve une curieuse description dans le livre II du moine de Saint-Gall. La première attaque contre le *ring* fut dirigée par Heric, duc de Frioul. Il paraît que les Avares y avaient accumulé depuis longtemps d'immenses richesses. Tout leur argent et leurs trésors furent livrés au pillage. « De mémoire d'homme, dit Éginhard, les Francs n'avaient pas encore soutenu de guerre qui les eût enrichis davantage et comblés de plus de dépouilles. Jusqu'alors ils avaient toujours passé pour un peuple assez pauvre; mais ils trouvèrent tant d'or et d'argent dans la demeure du Chagan, ils s'enri-

chirent dans les combats d'un butin si précieux, qu'on est fondé à croire qu'ils enlevèrent avec justice aux Huns ce que les Huns avaient injustement enlevé aux autres nations [1]. »

Qu'on ne pense pas que dans les péripéties de cette guerre, Charlemagne eût perdu de vue son but de propagande ecclésiastique. Nous ignorons ce qui eut lieu à cet égard dans l'intérieur du pays des Avares; mais quelques faits extérieurs nous prouvent que les affaires de l'Église ne furent point négligées. Nous voyons en effet qu'en 795, l'un des principaux chefs des Avares, nommé Tudun par ceux de sa nation, dit Éginhard [2], envoya à Charlemagne une ambassade, qui fut reçue dans son camp sur l'Elbe. Ce chef promettait de se rendre lui-même auprès du roi et de se faire chrétien. L'année suivante, en effet, ce même Tudun vint à Aix-la-Chapelle, où il fut baptisé avec tous ceux qui l'accompagnaient [3]. Tous prêtèrent serment de fidélité à Charlemagne; mais ils ne gardèrent pas longtemps la foi promise. Rentré dans son pays, Tudun excita les Avares à un soulèvement général, à la suite duquel Heric de Frioul et Gerold de Bavière en-

[1] Einh., *Vita Karoli imper.*, c. 13.

[2] Qui apud suos Tudun vocabatur. (Einh. *Ann.*, 795). Tudun était-il un nom d'homme ou un nom de dignité? Les avis sont partagés sur ce point. M. Pertz dit : « Tudun, nomen dignitatis, non hominis, quod et noster innuit. » Mais on lit dans la chronique de Moissac : « Avarorum regulus quidam nomine Thodanus. »

[3] Einh. *Annales*, 796.

trèrent en Hongrie et remportèrent de nouveaux avantages. Ils se saisirent de Tudun, qui fut mis à mort comme vassal infidèle.

Pepin vint rejoindre son père à Aix-la-Chapelle en 796, et lui présenta les dépouilles des Avares qu'il avait rapportées avec lui. On prétend que les trésors provenus de cette expédition occasionnèrent dans tout l'empire un renchérissement subit des denrées, en dépréciant d'une manière sensible les valeurs métalliques [1]. La livre d'argent, qui d'après les calculs de M. Guérard, avait valu, de l'année 779 à 799, neuf cent trente trois francs de notre monnaie, n'avait plus, vers l'an 800, qu'une valeur réduite à six cent trente huit francs et trente centimes [2]. Cette guerre eut encore un autre résultat, beaucoup plus important : on peut dire qu'à dater de cette époque les États de Charlemagne furent étendus jusqu'au confluent du Danube avec la Theiss et la Save. Toutefois la Hongrie fut moins une partie intégrante de la monarchie qu'une province qui en dépendait. Les Avares conservèrent leur propre constitution, leur Chagan ou leur Khan particulier ; mais celui-ci, en parvenant au pouvoir, devait être confirmé par le roi des Francs et lui prêter, comme vassal, serment de fidélité.

XV. — Après cette dernière conquête, il ne restait plus qu'à proclamer l'empire. Tous les projets de Charlemagne avaient reçu leur exécution; il était le

[1] M. Teulet, note de sa traduction des *Œuvres d'Éginhard.*

[2] *Revue de numismatique,* t. I, p. 432 et 440.

plusgrand monarque de l'Europe, jouissant d'une gloire sans exemple parmi les rois de sa nation, commandant le respect à tous ses contemporains, même aux califes de l'Asie. Un souverain aussi puissant et à qui son siècle avait déjà décerné le titre de grand, ne pouvait pas être comparé aux anciens rois des Francs et des Lombards; tout le monde devait se dire qu'il était pour ses vastes États ce qu'avaient été les empereurs romains; on devait en un mot le considérer comme le restaurateur de l'empire d'Occident. Il ne fallait qu'une proclamation solennelle pour lui donner légalement ce titre, et cette proclamation ne pouvait être faite que par le pontife de Rome qui, un demi-siècle auparavant, avait transformé en royauté de droit la royauté de fait de Pepin le Bref. Les circonstances qui préparèrent l'accomplissement de cet acte solennel sont fort curieuses; elles méritent bien de fixer un moment notre attention.

Le pape Adrien était mort le 15 décembre 795; Léon III fut élu le lendemain pour lui succéder. Une élection aussi prompte devait avoir été préparée par quelque intrigue que nous ne connaissons pas : car à cette époque les papes étaient élus par l'assemblée réunie du clergé et du peuple romain; pour que ce mode d'élection produisît un résultat aussi rapide, il fallait que les partisans de Léon eussent organisé ce qu'on appelle vulgairement un coup monté. Au reste la manière dont les choses se passaient habituellement à Rome autorise toutes les suppositions.

Nous trouvons à ce sujet des détails fort intéressants dans un ouvrage que nous avons déjà eu l'occasion de citer :

« De 590 à 795, c'est-à-dire de l'élection de Grégoire Ier à Léon III, le pontificat était une dignité dont nous ne pouvons donner une idée exacte. Le pape était élu militairement, à peu près comme les pachas des Barbaresques. Le clergé, la noblesse et le peuple se réunissaient armés sur une place ou dans une église, chacun sous la bannière de son quartier, de son école ou frérie, chaque bande conduite par ses chefs, nommés juges. Si l'on ne tombait pas d'accord sur le candidat, les partis décidaient la question à coups de sabre ou de hallebarde. L'élection faite, le nouveau pontife montait à cheval, et, conduit processionellement à l'église de Saint-Jean-de-Latran, il y était intronisé. La procession était un mélange de militaires et de religieux. Avec les étendards de guerre marchaient les croix et les bannières de paroisse. Avec les sons belliqueux des trompettes se confondaient les antiennes et les psaumes. Au milieu d'hommes armés chevauchaient les prêtres en tunique et en étole. La troupe était précédée d'enfants des deux sexes vêtus de blanc, portant en main des branches d'oliviers ; et pendant que les soldats entonnaient les chants guerriers, le chœur des femmes répétait des litanies [1]. »

[1] *Biographie de fra Paolo Sarpi*, p. 122.

Dès qu'il fut élu, Léon III, qui sentait le besoin d'être soutenu par Charlemagne, se hâta de lui envoyer une députation pour l'informer de son avènement et pour lui remettre les clefs du tombeau de Saint-Pierre, ainsi que le drapeau de la ville de Rome [1]. Les députés du pape prièrent le monarque d'envoyer un de ses principaux officiers pour recevoir le serment de fidélité et d'obéissance du peuple romain [2].

Charlemagne leur envoya Angilbert, abbé du monastère de St-Riquier, et le chargea de porter à Rome une grande partie des trésors qui avaient été enlevés dans la résidence royale du chef des Avares [3]. Les instructions données à Angilbert sont parvenues jusqu'à nous; elles lui recommandaient de s'entendre avec le nouveau pape, et de rendre, s'il était possible, encore plus parfaite l'harmonie qui, s'étant établie entre Adrien Ier et le roi, avait été si avantageuse pour l'un et pour l'autre [4]. Nous possédons aussi les lettres adressées à cette occasion par Charlemagne à Léon III. Le roi exprime le vœu de renouveler avec lui l'alliance qu'il avait faite avec son prédécesseur [5].

[1] Leo, mox in locum ejus successit, misit legatos cum muneribus ad regem, claves etiam confessionis S. Petri et vexillum Romanæ urbis eidem direxit. (*Ann. Laur. maj.*, 796.)

[2] Rogavitque ut aliquem de suis optimatibus Romam mitteret, qui populum Romanum ad suam fidem atque subjectionem per sacramenta firmaret. (Einh. *Annales*, 796.)

[3] Einh. *Annales*, 796.

[4] Hegewisch, *Gesch. der Reg. Kais. Karls des Grossen*, p. 248.

[5] Sicut enim cum beatissimo prædecessore vestro sanctæ paternitatis

Il prend l'engagement de défendre la Sainte Église du Christ contre les païens et les incrédules du dehors, et de maintenir au dedans la croyance catholique. Il demande au très-saint Père de l'assister de ses prières. Il lui dit aussi combien il est satisfait de ses promesses et combien il compte sur sa fidélité [1].

Malgré la protection de Charlemagne, le pape Léon faillit être victime de la haine que lui avaient vouée les parents de son prédécesseur. Paschalis et Campulus, qui occupaient les principales dignités ecclésiastiques de Rome, et qui peut-être avaient espéré de succéder à Adrien, le firent tomber dans un abominable guet-à-pens. Le 25 avril 799, ils accompagnaient Léon se rendant à pied de l'église de St-Jean-de-Latran à celle de St-Laurent, où le clergé devait se réunir pour une procession; tout à coup des gens armés s'élancent d'une maison voisine; ils mettent en fuite les personnes qui entouraient le Saint-Père; celui-ci est frappé, foulé aux pieds et traîné dans l'église d'un monastère. Anastase raconte qu'on lui arracha les yeux et qu'on lui coupa la lange, mais qu'un miracle lui fit recouvrer à l'instant la vue et la parole. Léon fut retenu prisonnier; cependant, à l'aide de quelques amis, il parvint à s'échapper de

pactum inii, sic cum beatitudine vestra ejusdem fidei et caritatis inviolabile fœdus statuere desidero. (Bouquet, V, p. 559.)

[1] Gavisi sumus seu in electionis unanimitate seu in humilitatis nostræ obedientia et in promissionis ad nos fidelitate. (Bouquet, t. V, p. 625.)

sa prison et se réfugia à Spolète, d'où il fit connaître à Charlemagne ce qui venait de lui arriver. Le roi, qui dans ce moment faisait la guerre aux Saxons, l'engagea à venir le trouver à Paderborn ; ce qu'il fit effectivement.

Le poëte saxon nous a laissé une description pittoresque de l'entrevue du roi et du pape à Paderborn. « Charles, dit-il, se promène joyeux au milieu du camp; son front est protégé par un casque d'or, des armes brillantes défendent sa poitrine, et il est porté sur un cheval d'une taille extraordinaire. Devant le camp s'étendent en foule les prêtres, divisés en trois parties; ils portent devant eux les étendards sacrés de la croix, et tout le monde, clercs et laïques, attendent avec impatience le pontife. L'on apprend bientôt qu'il s'avance, accompagné de Pepin ; alors Charles fait former un grand cercle et divise son armée comme une ville; lui-même, placé au milieu du rond, attend avec joie la venue du pontife ; sa haute taille surpasse celle de tous ceux qui l'entourent, et domine tout le peuple. Mais déjà le pape a atteint la troupe extérieure, dont les costumes, la langue, les habillements et les armes diverses excitent son étonnement : ces troupes étaient formées de soldats venus de toutes les parties du monde. Aussitôt Charles se hâte d'aller le saluer avec un profond respect; il l'embrasse et le baise à la bouche; leurs mains se joignent, et c'est d'un pas égal qu'ils marchent, mêlant leur discours de mots flatteurs. L'armée entière

se prosterne trois fois devant le souverain pontife; trois fois aussi le menu peuple se courbe à ses pieds dans la poussière, et par trois fois le pape adresse mentalement au ciel des prières pour ce peuple.

« Arrivés au milieu du cercle, le roi et le pape s'entretiennent de diverses choses; Charles s'informe des malheurs qu'a subi le vénérable prélat, et c'est avec le plus grand étonnement qu'il apprend comment il a recouvré les yeux et la langue qu'un peuple impie lui avait arrachés. Ils marchent ensuite vers le temple; sur le seuil, les prêtres entonnent, à la louange du Créateur, un cantique d'actions de grâces; le peuple salue de cris joyeux le passage du pontife, et sa grande voix s'élève jusqu'aux cieux. Conduit par Charles, l'apôtre entre enfin dans le temple et y célèbre avec la pompe d'usage le saint sacrifice de la sainte messe. L'office divin terminé, le roi engage Léon à se rendre dans son palais; et, dans ce lieu somptueux où les murs sont revêtus de tapisseries peintes, où les siéges étincellent d'or et de pourpre, ils jouissent des délices les plus nombreux et les plus variés; puis commence le festin, car déjà le falerne languissait sur les tables dans des vases d'argent. Charles et Léon mangent et boivent ensemble; puis après le repas, le pieux roi comble son hôte de présents magnifiques et se retire dans son appartement, tandis que le souverain pontife regagne son camp. Telle fut la réception que fit Charles à Léon, lorsque

ce dernier fuyait les Romains et son propre pays [1]. »

XVI. — Quand les ennemis du pape Léon apprirent qu'il était parti pour aller porter ses plaintes à Charlemagne, ils lancèrent contre lui des accusations graves, dont nous ignorons la nature. Ces accusations qui, pour la postérité, sont demeurées couvertes d'un voile épais, devaient avoir au moins quelque apparence de fondement, puisque Charlemagne se crut obligé de les soumettre à l'épreuve d'une instruction judiciaire. Toutefois son premier soin fut de sauvegarder l'autorité spirituelle et la dignité du souverain pontife. Léon retourna donc à Rome, accompagné de deux archevêques, de quatre évêques et trois comtes, qui devaient le rétablir sur son siége et le protéger contre toute violence jusqu'à l'arrivée du roi. Charlemagne le suvit de près; il se mit en route avec une armée, qu'il laissa à Ancône sous le commandement de son fils, et se rendit dans la capitale du monde chrétien, où il fit, le 24 novembre 800, une entrée solennelle.

Éginhard nous apprend que le septième jour après l'arrivée du roi, on entreprit l'affaire importante et épineuse de l'examen des crimes imputés au pape. Mais c'est dans Anastase qu'il faut chercher des détails sur la solennité du jugement. « Charlemagne, dit cet auteur, fit assembler dans l'église de Saint-Pierre les archevêques, évêques, abbés et tous les

[1] Traduction de Capefigue, *Charlemagne*, t. I, p. 319, etc.

principaux Francs et Romains. Le pape et lui s'assirent. Ils ordonnèrent aux archevêques, évêques et abbés de s'asseoir aussi — les autres ecclésiastiques, les Romains et les Francs restèrent debout — et de faire l'examen des chefs d'accusation portés contre le pape. Mais tous les archevêques, évêques et abbés répondirent unanimement : « Nous ne nous » permettrons pas de juger le siége apostolique, » qui est placé au-dessus de toutes les églises de » Dieu ; car nous sommes tous jugés par lui, par son » vicaire, mais lui-même ne peut être jugé par per- » sonne [1]; tel a été l'usage de tout temps. Cependant » nous voulons, selon les constitutions de l'Église, » obéir à tout ce que le suprême évêque lui-même » trouvera bon. » Sur quoi le pape Léon répliqua : « Je veux marcher sur les traces de mes prédéces- » seurs, et je suis prêt à me justifier des fausses » imputations qui ont été si honteusement dirigées » contre moi. »

« Un des jours suivants, poursuit Anastase, tous les archevêques, évêques et abbés, tous les Francs de la suite du roi et tous les Romains se trouvant de nouveau réunis dans l'église de Saint-Pierre, le pape prit les quatre évangiles, monta dans la chaire, et protesta, à voix haute et par serment, qu'il était certain de n'avoir pas commis les crimes qui lui

[1] Nos sedem apostolicam, quæ est caput omnium Dei ecclesiarum judicare non audemus, nam ab ipsa nos omnes judicamur, ipsa autem a nemine judicatur.

avaient été imputés par ses iniques persécuteurs [1]. Sur quoi tous les archevêques, évêques, abbés et eccclésiastiques entonnèrent des cantiques à l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge, de Pierre, prince des apôtres et de tous les Saints [2]. »

Cette scène, qui se passait au commencement du mois de décembre 800, n'était que le prélude d'une autre scène, qui devait avoir lieu dans la même église de Saint-Pierre, aux fêtes de Noël suivantes. On devine sans doute que nous voulons parler du couronnement de Charlemagne et de son élévation à la dignité d'empereur. « Comme la domination des Grecs, est-il dit dans les Annales de Lorsch, ne méritait plus le nom d'empire, et que le gouvernement était tombé entre les mains d'une femme, il parut

[1] Voici les termes mêmes de la protestation du pape : « C'est une chose connue, mes très-chers frères, que des méchants se sont levés contre moi et qu'ils ont répandu l'infamie des plus graves accusations sur moi et sur ma vie. Le très-clément et sérénissime roi Charles s'est porté dans cette ville avec ses prélats et ses princes, pour en connaître. C'est pourquoi, moi Léon, pontife de la sainte Église romaine, n'étant jugé ni forcé par personne, mais de ma propre volonté, je me déclare innocent en votre présence, en celle de Dieu et de ses anges qui connaissent ma conscience, et de saint Pierre, prince des apôtres, qui me voit. Je déclare que je n'ai point commis les scélératesses dont on m'accuse, et que je n'ai point ordonné de les commettre; j'en atteste ce Dieu au tribunal duquel je dois me présenter, et qui a les yeux tournés sur moi; je le fais de plus sans y être forcé par aucune loi et sans vouloir par là soumettre mes successeurs dans la sainte Église, ou mes frères les autres évêques, à une coutume semblable, mais seulement afin de vous délivrer complètement de tout injuste soupçon. » (*Prodit. ex sacris ritibus Roman. Eccles.* a Baronio, *Annales eccles.*, 800, t. IX, p. 448.)

[2] Anastas, *Vita Leonis*, ap. Muratori, t. III, part. 1, p. 196.

convenable à Léon, successeur des Apôtres, et à tous les Pères qui se trouvaient présents, ainsi qu'au reste du peuple chrétien, de nommer empereur Charles, roi des Francs, déjà maître de la résidence des anciens Césars, souverain de l'Italie, des Gaules et de la Germanie. Dieu ayant placé tous ces pays sous sa domination, ils pensèrent qu'il y avait justice à lui donner le nom d'empereur, puisqu'il l'était réellement [1]. »

Éginhard, qui représente le couronnement de Charlemagne comme une surprise faite au roi par le pape Léon, en fait le récit suivant : « Le saint jour de la nativité de notre Seigneur [2], le roi vint dans la basilique du bienheureux saint Pierre, apôtre, pour assister à la célébration de la messe. Au moment où, placé devant l'autel, il s'inclinait pour prier, le pape Léon lui mit une couronne sur la tête, et tout le peuple s'écria : — à Charles-Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, Vie et Victoire [3]. — Après cette proclamation, il reçut l'hommage du souverain pontife, selon la coutume établie du temps des anciens empereurs, et dès lors, quittant le nom de patrice, il porta celui d'empereur et d'auguste [4]. »

[1] *Annales Lauresh.*, ann. 801. Voyez aussi la chronique de Moissiac.

[2] C'est le premier jour de l'an 801, l'année commençant alors aux fêtes de Noël.

[3] C'était la formule usitée sous les empereurs romains.

[4] Einh. *Annales*, 801.

Ainsi fut rétabli l'empire d'Occident, qui avait cessé d'exister depuis la déposition d'Augustule. Il est hors de doute que ce grand événement, de même que la comparution du pape devant un tribunal présidé par le roi des Francs, avait été concerté entre Charlemagne et Léon III à Paderborn. Éginhard assure cependant que Charles avait une grande aversion pour le titre d'empereur, et que malgré l'importance de la fête, il ne serait pas entré dans l'église ce jour-là, s'il avait pu prévoir les intentions du souverain pontife [1]. Quoiqu'il en dise, nous ne pouvons nous empêcher de partager l'avis de ceux qui ont vu dans la surprise faite au roi par le pape, ainsi que dans le jugement du pape en présence du roi, les deux actes d'un drame, qui devait se terminer par un troisième, c'est-à-dire par la punition des accusateurs de Léon III. En effet, Pascalis et Campulus furent condamnés à mort, immédiatement après le couronnement; le pape s'empressa d'intercéder en leur faveur, et Charlemagne ne manqua point de commuer leur peine en celle du bannissement. Tel fut le dernier acte de cette comédie dont les Romains seuls furent spectateurs, mais dont tous les peuples de la chrétienté devaient subir les conséquences.

[1] *Vita Karoli imp.*, c. 28.

LIVRE NEUVIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE NEUVIÈME.

I. De la guerre contre les Saxons. — Organisation sociale de ce peuple. — Origine de la lutte entre les Saxons et les Francs. — II. Fermeté de caractère de Charlemagne. — Il commence par détruire l'Irminsul. — Assemblée générale sur le Weser. — III. Les Saxons envahissent le territoire des Hessois. — Charlemagne prend la résolution de les forcer à embrasser le christianisme ou de les exterminer. — Campagnes de 775 et 776. — IV. Assemblée générale de Paderborn en 777. — Nouvelle insurrection des Saxons. — Ils ravagent la rive droite du Rhin. — V. Charlemagne s'efforce d'installer l'Église et d'amener la conversion des Saxons. — Travail d'organisation politique. — VI. Witikind se met à la tête de ses compatriotes. — Intervention des Slaves. — Bataille de Süntal. — Massacre de Verden. — VII. Soulèvement général des Saxons. — Charlemagne ne garde plus de mesure; il fait ravager leur pays et massacrer les habitants. — Soumission de Witikind. — VIII. Essais de transformation de la Saxe conquise. — Inefficacité de cette tentative. — IX. Connivence des Slaves avec les Francs. — Les Sorabes, les Wilzes, les Abodrites. — But de cette coalition. — Campagne de 795. — X. Expédition dans la Wigmodie. — Attentat des Saxons transalbains. — Ils sont défaits par les Abodrites. — XI. Efforts inutiles pour amener les peuples de l'Elbe à se soumettre. — Nécessité de recourir à un moyen extrême, l'enlèvement de la population. — XII. Les Saxons convertis par la force. — Le capitulaire *de partibus Saxoniæ*. — XIII. Organisation de l'Église en Saxe. — Le pouvoir séculier. — L'inquisition. — XIV. Établissement de la dîme. — Deux espèces de dîmes. — Lettre d'Alcuin. — Misère générale. — Famine. — Étrange moyen d'y remédier. — XV. Représailles des hommes du Nord et des Danois. — Les invasions des Normans. — Godefrid chasse les Abodrites. — Il débarque en Frise. — Aix-la-Chapelle est menacée. — XVI. Conclusion de ce livre.

LIVRE NEUVIÈME.

I. — Après avoir assisté à la formation de l'empire, nous avons hâte de revenir à un autre ordre de faits, à celui qui concerne plus particulièrement les destinées des peuples germains. Il ne suffisait pas que le régime établi par la conquête dans la Gaule eût gagné les pays primitivement habités par les Francs; il fallait que la réaction s'étendît sur toute la Germanie et qu'elle se fît sentir jusqu'aux rives de l'Elbe. C'est dans ce but que Charlemagne dirigea ses armes contre les Saxons. La guerre que ce peuple eut à soutenir a un caractère tout particulier : c'est la lutte du germanisme contre la société mixte des Gallo-Francs. Ceux-ci avaient la prétention de civiliser un peuple barbare, c'est-à-dire qu'ils voulaient lui imposer leurs croyances et leurs institutions.

On désignait sous le nom de Saxons toutes les peu-

plades qui, primitivement fixées sur la rive septentrionale de l'Elbe, s'étaient répandues par-delà le Weser jusqu'au Rhin, à mesure que les tribus établies dans ces contrées s'avançaient vers les provinces romaines. Les Anglo-Saxons qui passèrent par la mer du Nord dans l'île de Bretagne et subjuguèrent la partie méridionale de cette île, étaient de la même famille. Ces peuples avaient d'ailleurs avec les Danois et les Norwégiens ou Normans la plus grande affinité. Leurs mœurs et leurs institutions différaient peu de celles des Germains en général; mais ils étaient encore dans leur état primitif, purs de tout mélange, de toute altération et non convertis au christianisme. Ils occupaient, à l'époque de Charlemagne, la vaste contrée qui s'étend depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe, entre l'Eider et le confluent de la Fulde et de la Werra [1]. On appelait Westfaliens ceux de l'ouest, Angrariens ceux du centre, Ostfaliens ceux de l'est. Il y avait aussi quelques tribus établies au nord de l'Elbe, qu'on désignait sous le nom de *Nordalbingi*, ou *Transalbingi*. Enfin les habitants de la contrée située entre l'Elbe, le Weser et l'Océan, contrée qu'on appelait alors Wihmodi ou Wigmodie et qui correspondait aux pays de Stade et de Brême, formaient une cinquième division de la confédération saxonne.

Un écrivain du dixième siècle dit que chacune de

[1] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 110.

ces grandes divisions avait son duc ou prince, dont le pouvoir se bornait à rassembler l'armée, et qu'en cas de guerre, le sort désignait parmi ces princes celui qui devait avoir le commandement suprême [1]. Cette assertion ne paraît guère fondée : il est plus vraisemblable que les Saxons vivaient, comme les anciens Germains, sous le régime libre du *gau* ou canton; que leur société était un composé de petites fédérations cantonales, présidées par des chefs électifs, et qu'en temps de guerre, ils se réunissaient par bandes autour des hommes les plus considérés et les plus braves [2]. Il est vrai que l'histoire nous a transmis les noms de trois chefs seulement, Witikind, Hassion et Brunon; mais rien ne prouve que chacun d'eux fût le duc ou le prince d'une des trois grandes divisions du pays.

De même que les Francs, les Saxons avaient une classe d'hommes appelés *ingenui* ou *frilingi,* et une classe de *liti;* mais au-dessus des uns et des autres se distinguaient les *nobiles,* classe inconnue des Francs. Les nobles et les ingénus étaient seuls propriétaires des terres, les lites les cultivaient sans

[1] A tribus etiam principibus totius gentis ducatus administrabatur, certis terminis exercitus congregandi potestate contenti, quos suis locis ac vocabilis novimus signatos, in Orientales scilicet populos, Angarios atque Westfalos. Si autem universale bellum ingrueret, sorte eligitur, cui omnes obœdire oportuit, ad administrandum inminens bellum. (Widukindi, *Res gestæ saxonicæ,* l. 1. c. 14.)

[2] Variis divisa modis plebs omnis habebat quot pagos tot pæne duces. (Poëta Saxo, a. 772.)

être privés de leur liberté, comme chez les Francs. C'est une particularité assez remarquable, que ceux-ci, lorsqu'ils eurent soumis les Saxons, les firent descendre d'un degré dans l'échelle des compositions, comme ils avaient fait à l'égard des Gaulois : le noble saxon fut placé au même niveau que l'ingénu franc, et l'ingénu saxon au niveau du lite franc. Cette règle est écrite dans le capitulaire de Charlemagne de l'an 797 : « Dans tous les cas, y est-il dit, où les Francs doivent payer douze sous, d'après la loi, les Saxons nobles payeront aussi douze sous, les ingénus en payeront cinq, et les lites, quatre [1]. »

Pendant toute la durée de la dynastie mérovingienne, les Saxons n'avaient cessé de faire des incursions sur la frontière du royaume et de s'y livrer à des excès de tous genres : meurtres, incendies, pillages; toujours ils avaient été repoussés. Vaincus par Charles Martel en 738, ils le furent encore par Carloman en 747 et par Pepin en 753 et 758. Après cette dernière défaite, ils s'étaient engagés, comme nous l'avons déjà dit, à payer chaque année au roi des Francs un tribut de trois cents chevaux [2]. Il est probable, quoique les historiens ne le disent pas positivement, qu'après la mort de Pepin,

[1] Item placuit omnibus Saxonibus, ut ubicumque Franci secundum legem solidos duodecim solvere debent, ibi nobiliores Saxones solidos duodecim, ingenui quinque, liti quatuor componant. (*Capitulare Saxonicum*, c. III, ap. Baluz., t. 1, p. 277.)

[2] *Annales. Laur. maj.*, 758.

ils refusèrent de continuer cette prestation ; mais ils ne se bornèrent pas à cela, d'après Éginhard ; ils se mirent à faire sur le territoire des Francs des incursions accompagnées de tant de cruautés que, pour assurer le repos des habitants, Charlemagne fut obligé de leur déclarer la guerre ; ce qui, du reste, s'accordait parfaitement avec ses vues politiques [1].

II. — On a pu remarquer déjà ce trait de caractère signalé par Éginhard, que Charlemagne n'entreprit jamais une guerre sans la pousser jusqu'à ses dernières conséquences. Son ennemi devait être abattu pour qu'il déposât les armes. Ainsi la guerre d'Aquitaine avait été commencée par Pepin, qui l'avait laissée inachevée : Charles la reprit pour ainsi dire en sous-œuvre ; il poursuivit Hunold, même sur un territoire étranger, jusqu'à ce qu'il se fût emparé de sa personne. En Italie, Pepin qui avait tenu le roi Aistolphe enfermé dans Pavie, s'était contenté d'en exiger des ôtages, de faire rendre aux Romains ce qu'il leur avait enlevé, avec promesse de ne plus le reprendre : Charlemagne assiégea Didier dans la même ville de Pavie, et il ne se retira que quand

[1] Suberant et causæ quæ cotidie pacem conturbare poterant, termini videlicet nostri et illorum pæne ubique in plano contigui, præter pauca loca, in quibus vel silvæ majores vel montium juga interjecta utrorumque agros certo limite disterminant, in quibus cædes et rapinæ vel incendia vicissim fieri non cessabant ; quibus adeo Franci sunt irritati, ut non jam vicissitudinem reddere, sed apertum contra eos bellum suscipere dignum judicarent. (Einh. *Vita Karoli imp.*, c. 7.)

le roi des Lombards fut prisonnier, son fils exilé, sa dynastie supprimée. En Bavière, il ne renonça aux hostilités que quand Tassilon et son fils furent enfermés dans un couvent. Cette ténacité de caractère, cette résolution inébranlable, on pourrait dire inexorable, nous allons la retrouver encore dans la guerre contre les Saxons, qui durait depuis près de trois siècles, et qui semblait devoir se perpétuer.

Dès sa première campagne en 772, Charlemagne voulut détruire le symbole de la nationalité saxonne. Après avoir pris le château d'Eresburg, aujourd'hui Stadtberg, sur le Dimmel, il se dirigea vers le monument appelé Irminsul ou Ermensul, lequel se trouvait à peu de distance des sources de la Lippe, du côté du sud-est. C'était une espèce de colonne érigée en souvenir des exploits d'Arminius ou Hermann et de la défaite de Varus, dont les légions furent massacrées à cet endroit même par les Germains. Représentant de la civilisation romaine, Charles crut devoir détruire ce monument qui rappelait le triomphe de la barbarie. Suivant Éginhard, il fallut plus de trois jours pour en opérer la démolition; l'armée était exténuée, car elle manquait d'eau, à cause du beau temps continu et de la sécheresse. Éginhard raconte que Dieu lui vint en aide et fit un miracle en sa faveur : on vit tout-à-coup une immense quantité d'eau jaillir du sein de la terre et se répandre dans le creux d'un torrent, auprès d'une montagne

qui touchait au camp [1]. Il s'agit probablement de la fontaine jaillissante appelée aujourd'hui *der Bullerborn*, qui est située dans une sorte de ravin près du bourg d'Oldenbeke [2].

Satisfait d'avoir renversé l'Irminsul, Charlemagne s'approcha du Weser et convoqua les Saxons à une assemblée générale. D'après ce qu'on sait de leur organisation politique, il ne put venir à cette assemblée qu'un nombre plus ou moins considérable de chefs cantonaux, de nobles et d'*ingenui*, c'est-à-dire d'hommes libres, chefs de famille et propriétaires. Aucun d'eux n'avait qualité pour représenter la nation; ils pouvaient stipuler pour eux-mêmes et pour les personnes soumises à leur autorité, mais ils ne pouvaient pas empêcher que d'autres hommes libres ne prissent les armes et ne se formassent en bandes sous la conduite d'un chef de guerre, suivant les usages du pays. Cette observation n'est pas sans importance : car elle explique ce qu'Éginhard représente à tort comme des insurrections réitérées du peuple saxon; elle réduit à leur juste valeur les ac-

[1] In cujus destructione cum in eodem loco per triduum moraretur contigit ut propter continuam cæli serenitatem exsiccatis omnibus illius loci rivis ac fontibus, aqua ad bibendum inveniri non posset. Sed ne diutius siti confectus laboraret exercitus, divinitus factum creditur, ut quadam die, cum iuxta morem tempore meridiano cuncti quiescerent, iuxta montem qui castris erat contiguus, tanta vis aquæ in concavo cuiusdam torrentis erupit, ut cuncto exercitui sufficeret. (Einh., *Annales*, 772.)

[2] Fürstenb. Princ. *Monumenta Paderborn.* Amstelod. 1672, p. 243.

cusations de perfidie dont il est si prodigue à l'égard de ce malheureux peuple. Au reste, tout ce que nous savons de l'assemblée dont il s'agit, c'est que Charlemagne s'y fit livrer douze ôtages [1]. Il revint ensuite dans le pays des Francs, dit Éginhard, et célébra dans sa terre d'Herstal les fêtes de Noël et de Pâques [2].

III. — Il était à prévoir que ce qui s'était passé dans cette assemblée n'empêcherait pas les Saxons de se venger de la destruction de l'Irminsul, dès que l'occasion s'en présenterait. C'est ce qui arriva en effet, lorqu'ils surent que Charlemagne était parti pour l'Italie. Ils envahirent le territoire des Hessois, leurs voisins, et se dirigèrent sur Fritzlar, dans l'intention d'y mettre le feu à l'église qu'avait consacrée saint Boniface. Éginhard raconte que cet édifice fut sauvé de l'incendie par un miracle [3]. Il ajoute que le châtiment infligé aux Saxons fut prompt et terrible : une armée divisée en trois corps fut lancée dans leur pays ; elle le parcourut en tous sens, portant de tous côtés l'incendie et le pillage ; elle extermina tous ceux qui voulaient résister et revint avec un immense butin.

[1] Et ibi cum Saxonibus placitum habuit et recepit obsides XII. (*Ann. Laur. major.*, a. 772.)

[2] Einh., *Annales*, 772.

[3] Cumque in eo loco qui nunc Frideslar ab incolis nominatur, basilicam a beato Bonifacio martire dedicatam incendere molirentur, atque hoc efficere casso labore conarentur, inmisso sibi divinitus pavore subitaneo, turpi trepidatione confusi, domum fugiendo revertuntur. (Einh., *Annales*, 774.)

Cependant Charlemagne, qui était revenu passer l'hiver dans son domaine de Quierzy, ne regardait pas comme décisifs les résultats de cette expédition. Il était évident en effet que toutes les représailles qu'on exerçerait contre les Saxons, aussi longtemps qu'ils ne seraient pas autrement organisés, ne serviraient qu'à alimenter une guerre interminable. Entre l'ordre social des Romains, ou des Gallo-Francs romanisés, et celui des Germains, il y avait des causes trop radicales d'antagonisme, pour que les deux sociétés pussent coexister sans lutte. Aucune conciliation n'était possible, à moins de modifier profondément l'une des deux sociétés, comme il avait été fait à l'égard des Francs, après la conversion de Chlovis. Charlemagne l'avait compris, et il pensait que pour transformer les peuples saxons, pour les faire entrer dans le même ordre de société que les Gallo-Francs, il fallait commencer par leur faire adopter la religion chrétienne. C'est pourquoi il résolut de leur faire une guerre à outrance et de ne déposer les armes qu'après les avoir forcés à se soumettre au baptême ou les avoir exterminés [1]. Cette résolution était extrême; il fallait le caractère inflexible de Charles pour lui donner une entière exécution.

Au printemps de l'année 775, il tint une assem-

[1] Cum rex in villa Carisiaco hiemaret, consilium iniit, ut perfidam et fœdifragam Saxonum gentem bello adgrederetur, et eo usque perseveraret dum aut victi christianæ religioni subicentur, aut omnino tollerentur. (Einh., *Annales*, 775.)

blée générale à Duren; puis, traversant le Rhin, il entra en Saxe avec toutes les forces de son royaume. Les Westfaliens seuls paraissent avoir voulu lui résister. Ils avaient placé une garnison dans la forteresse de Sigburg, sur la Ruhr, au confluent de la Lenn, et détruit celle d'Eresburg, dont nous avons déjà parlé. Il emporta d'assaut la première et, après avoir relevé la seconde, il la fit occuper par un corps de Francs. De là il se porta sur le Weser, où les Westfaliens s'étaient réunis en grand nombre, pour lui disputer le passage du fleuve. Ils occupaient le lieu nommé Brunesberg, sur une montagne escarpée, où l'on voit encore de grandes tranchées connues sous le nom de *Sachsengraben*, fossés des Saxons. Charles les attaqua avec vigueur; il les mit en déroute dès la première rencontre et leur tua beaucoup de monde. Quant aux Ostfaliens et aux Angrariens, il rencontra les uns sur l'Ocker, où il s'était rendu avec une partie de son armée, les autres à Bückeburg, actuellement capitale de la principauté de Lippe-Schaumburg : tous venaient pour lui offrir des ôtages et prêter serment de fidélité au roi des Francs. C'est à cette occasion que l'histoire nous apprend le nom d'un chef Ostfalien, appelé Hassion, et d'un chef Angrarien, appelé Brunon [1].

[1] Hi omnes Austreleudi Saxones, venientes cum Hassione, et dederunt obsides juxta quod placuit, et juraverunt sacramenta se fideles esse partibus..... d. Caroli regis... venerunt Angrarii... una cum Brunone et reliquis optimatibus eorum, et dederunt ibi obsides sicut Austrasii. (*Ann. Laur. maj.*, a. 775.)

Pendant que le roi recevait les serments des Angrariens et des Ostfaliens, les troupes qu'il avait laissées sur le Weser, et qui avaient posé leur camp à l'endroit où s'éleva plus tard la ville de Lubeck, étaient attaquées par les Westfaliens. Ceux-ci eurent la chance de profiter d'une surprise et d'envahir leur camp; mais ils furent repoussés dès que les Francs purent se rallier et rétablir l'ordre parmi eux. Instruit de cet événement, le roi accourut avec toute la célérité possible et se mit à la poursuite de l'ennemi. La chronique dit qu'il fit un énorme butin, et qu'il força les Westfaliens à livrer des ôtages, comme les autres Saxons [1]. Il paraît que tous ces ôtages étaient des enfants que Charlemagne confiait aux monastères, pour les faire élever dans la religion chrétienne et les envoyer ensuite propager cette religion dans leur pays [2]. Il n'y avait rien à craindre pour leur vie; aussi les Saxons, dans leurs révoltes, n'en tenaient-ils aucun compte; ils les considéraient d'ailleurs comme perdus pour la patrie.

Les Westfaliens avaient pu céder devant les armes supérieures des Francs, mais ils n'étaient pas

[1] Et prædam multam conquisivit super Westfalos, et obsides dederunt sicut et alii Saxones. (*Ann. Laur. major.*, 775.)

[2] On trouve dans la collection de Pertz (*Mon. Germ. hist.*, t. 1 *legum*, p. 89-90) un *præceptum* relatif aux ôtages saxons qui devaient être présentés à l'empereur à Mayence en 802. Ce document contient l'énumération des ôtages livrés par les Westfaliens, les Ostfaliens et les Angrariens, avec l'indication des évêques et des comtes auxquels chacun d'eux avait été confié.

domptés. A peine le roi s'est-il éloigné qu'ils reprennent les armes; ils s'emparent de nouveau de la forteresse d'Eresburg et en expulsent la garnison. Le château de Sigburg fut également assiégé par eux, mais ils ne purent s'en rendre maîtres : les troupes de la garnison firent une sortie si heureuse qu'elles les mirent en déroute. Charles revenait d'Italie lorsqu'il apprit ces événements; il se hâta de convoquer l'assemblée générale à Worms; puis, ayant réuni des troupes nombreuses, il se rendit en Saxe avec une telle vitesse que les Saxons effrayés renoncèrent à toute résistance. Ils vinrent de tous côtés au-devant de lui, déclarant qu'ils lui donnaient leur patrie pour gage; qu'ils étaient chrétiens et qu'ils voulaient se soumettre au roi Charles et aux Francs [1]. Le roi accepta leur déclaration, et reçut leurs ôtages; puis, ayant relevé le château d'Eresburg qui avait été détruit, il en fit construire un autre sur la Lippe [2] et laissa dans chacun d'eux une forte garnison [3].

[1] Saxones perterriti omnes... venientes ex omni parte, et reddiderunt patriam per wadium omnes manibus eorum et spoponderunt se esse christianos et sub ditioni d. Caroli regis et Francorum subdiderunt. (*Ann. Laur. maj.*, 776.)

[2] M. Pertz croit que cette forteresse fut construite à l'endroit aujourd'hui appelé Lippstadt.

[3] Cui cum et misericorditer ignovisset, et eos qui se christianos fieri velle adfirmabant, baptizari fecisse, datis et acceptis pro fide servanda fraudulentis eorum promissionibus, obsidibus quoque quos imperaverat receptis, Aeresburgo castro quod dirutum erat restaurato, alioque castello super Lippiam constructo, et in utroque non modico præsidio relicto,

IV. — Au printemps de l'année suivante (777), il convoqua le *Heerban* à Nimègue, et résolut d'aller tenir une assemblée générale à Paderborn. Il s'y rendit, à la tête d'une armée considérable, et y trouva réunis, conformément à ses ordres, le sénat et le peuple saxons. Seul, le principal chef des Westfaliens, Witikind, manquait au rendez-vous général ; il était allé chercher un refuge auprès de Sigefrid, roi des Danois. Tous les autres reconnurent l'autorité du roi des Francs ; un grand nombre furent baptisés, et selon leur usage, ils déclarèrent vouloir renoncer à leur qualité d'hommes libres et à leurs alleux, s'il leur arrivait encore de manquer à leur serment de fidélité et d'abandonner la foi chrétienne [1].

Ce nouveau traité de paix eut, comme tous les autres, la valeur d'une trêve, et rien de plus. Quelques mois après, les Saxons apprenaient que Charlemagne était allé guerroyer en Espagne, et qu'il avait essuyé une défaite à Roncevaux. Aussitôt leurs bandes se forment, se réunissent ; elles avancent jusqu'au Rhin, et se mettent à ravager par le fer et le feu toutes les habitations et surtout les églises que

ipse in Galliam reversus, in villa Haristallio hiemavit. (Einh., *Annales*, 776.)

[1] Ibique multitudo Saxonum baptizati sunt et secundum morem illorum omnem ingenuitatem et alodem manibus dulgtum fecerunt, si amplius inmutassent secundum malam consuetudinem eorum, nisi conservarent in omnibus christianitatem vel fidelitatem... d. Caroli regis et filiorum ejus et Francorum. (*Ann. Laur. maj.*, 777.)

les Francs avaient construites sur la rive droite de ce fleuve, depuis Deutz jusque vis-à-vis de Coblence. Éginhard dit que, dans leur fureur, ils n'épargnèrent ni l'âge ni le sexe, voulant montrer par là qu'ils avaient envahi le territoire des Francs, non pour piller, mais pour se venger [1].

Charlemagne, qui se trouvait alors dans le midi de la Gaule, envoya l'ordre aux Francs orientaux [2] et aux Allemans de marcher en toute hâte pour réprimer ces actes de sauvagerie. Mais les Saxons avaient satisfait leur vengeance, et déjà ils avaient repris la route de leurs *pagi*. Les troupes envoyées par le roi se mirent à leur poursuite, et les atteignirent au milieu de leur marche dans la Hesse, près de l'Adern. Elles les attaquèrent aussitôt, comme ils passaient le fleuve à gué, et en firent un tel carnage, que de cette immense multitude il resta, dit Éginhard, à peine quelques fuyards qui purent regagner leurs foyers [3].

[1] Nullum ætatis atque sexus discrimen ira hostis fecerat, ut liquido appareret, eos non prædandi, sed ultionem exercendi gratia Francorum terminos introisse. (Einh., *Annales*, 778.)

[2] Il s'agit ici des Francs qui s'étaient établis dans cette partie de l'Allemagne à laquelle ils donnèrent le nom de Franconie. Éginhard nous dit ce qu'il faut entendre par Francs Orientaux : « Pars Germaniæ quæ inter Saxoniam et Danubium, Hrenumque ac Salam fluvium, qui Turingos et Sorabos dividit, posita, a Francis qui orientales dicuntur incolitur. » (*Vita Kar. imp.*, c. 15.)

[3] Quorum vestigia sequuti qui a rege missi fuerunt, in pago Hassiorum super fluvium Adernam iter agentes invenerunt, eosque statim in ipso fluminis vado adorti, tanta strage ceciderunt, ut ex ingenti multitudine

V. — Les campagnes de 779 et 780 semblent indiquer l'adoption d'un système plus clément. Charlemagne parcourt encore le pays, mais ce n'est plus, pour le ravager, c'est pour y installer l'Église. Il établit partout des évêques, des prêtres de paroisse et des monastères [1]. La première année de cette espèce de mission, il part de Duren, où il avait tenu une assemblée générale, traverse le Rhin et descend avec son armée le long de la rive droite jusqu'au confluent de la Lippe. Il ne rencontra quelque résistance qu'à l'endroit appelé encore aujourd'hui Bocholt, sur l'Aa; mais les Saxons qui essayèrent de l'arrêter furent culbutés et mis en fuite [2]. Il reçut ensuite la soumission des Westfaliens et s'avança jusqu'au Weser; il établit son camp dans un lieu nommé Widfull, aujourd'hui inconnu. Les Angrariens et les Ostfaliens vinrent l'y trouver pour jurer fidélité, donner des ôtages, etc., comme de coutume [3]. L'année suivante, il passe par Eresburg, et arrive aux sources de la Lippe, où il établit son camp et s'arrête quel-

ipsorum vix pauci domum fugiendo pervenisse dicantur. (Einh., *Annales*, 778.)

[1] Et Saxones omnes tradiderunt se illi et omnium accepit obsides, tam ingenuos quam et lidos; divisitque ipsam provinciam inter episcopos et presbyteros seu et abbates, ut in ea baptizarent et prædicarent. (*Annales Lauresh.*, a. 780.)

[2] Cui cum Saxones in quodam loco qui Buocholt vocatur, vana spe ducti resistere temptarent, pulsi fugatique sunt. (Einh., *Ann.*, 779,)

[3] Inde ad Visuram veniens, castris positis in loco nomine Midufulli stativa per aliquot dies habuit. Ibi Angrarii et Ostfalii venientes, et obsides dederunt et sacramenta juraverunt. Quibus peractis, rex trans Rhenum Wormaciam civitatem in hiberna se recepit. (Einh., *Ann.*, 779.)

ques jours. Il tourne ensuite vers l'est et gagne les bords de l'Ocker. Il y rencontra les habitants de la Saxe orientale, qui s'y étaient rendus pour obéir à ses ordres. La plupart d'entre eux se firent baptiser dans le lieu nommé Orheim [1]. Enfin il se dirige vers l'Elbe et pose son camp à l'endroit où l'Ohr se jette dans ce fleuve, près de Wolmirstadt, au nord de Magdebourg. Là, il s'occupe de régler les affaires des Saxons, qui habitaient sur la rive citérieure de l'Elbe, et celles des Slaves, qui habitaient sur la rive ultérieure [2].

Le travail d'organisation politique commencé en 779, semble marcher assez régulièrement jusqu'en 782. On remarque même que les Saxons ne sont pas exclus des fonctions de comte [3], ce qui est un indice de conciliation. Suivant un auteur contemporain, Charlemagne ne dédaignait pas d'employer les moyens de corruption pour s'assurer le concours des grands, de ceux qui exerçaient le plus d'influence dans le pays, et qui représentaient la nation dans les

[1] Cui cum ibi omnes orientalium partium Saxones, ut iusserat, occurissent, maxima eorum multitudo in loco qui Orheim appellatur, solita simulatione baptizata est. (Einh., *Ann.*, 780.)

[2] Profectus inde ad Albiam, castrisque in eo loco, ubi Ora et Albia confluunt, ad habenda stativa collocatis, tam ad res Saxonum qui citeriorem, quam et Sclavorum qui ulteriorem fluminis ripam incolunt, componendas oporam intendit. *(Ibidem.)*

[3] Habuit Carolus rex conventum magnum cxercitus sui in Saxonia apud Lippenbrunnen, et constituit super eam ex nobilissimis saxones genere comites. *(Ann. Lauresh,* a. 782.)

assemblées générales [1]. Les hommes qui lui opposèrent jusqu'à la fin une résistance opiniâtre, c'était le peuple dans l'acception propre de ce mot. Les principaux de la nation saxonne, les gens riches, furent ceux qui, par intérêt, se soumirent le plus facilement à son joug; leur exemple fut suivi partout [2], excepté dans le Nord, chez les Transalbains et les Wigmodiens.

VI. — Le roi était venu en 782 poser son camp aux sources de la Lippe; il y avait reçu les députés de Sigefrid, roi des Danois, et ceux qui lui étaient envoyés, pour traiter de la paix, par le Chagan et l'Igur, chefs des Huns. Nous ne connaissons pas l'objet de la mission des Danois; mais il est probable que le résultat n'en fut pas satisfaisant pour celui qui les avait envoyés. Éginhard se borne à dire que le roi les entendit et les congédia [3]; mais à peine Char-

[1] Quos per tres denos et tres tam duriter annos,
Linquere protracti penitus conamina belli,
Plus regis pietas *et munificentia* fecit,
Quam terror. Nam se quisquis commiserat ejus
Egregiæ fidei, ritus spernendo profanos,
Hunc *opibus ditans ornabat honoribus amplis.*
Copia pauperibus Saxonibus agnita primum
Tunc fuerat rerum, quas Gallia fert opulenta,
Prædia præstiterat cum rex compluribus illic,
Ex quibus acciperent pretiosæ tegmina vestis,
Argenti cumulos, dulcisque fluenta Lyæi.
(Poeta Saxo, sub ann. 803.)

[2] His ubi Primores *donis illexerat,* omnes
Subjectos sibimet reliquos obtriverat armis.
(Ibidem.)

[3] . . . . . audivit et absolvit. (Einh., *Annales,* a. 782.)

lemagne a-t-il repassé le Rhin, que nous voyons Witikind, l'ami de Sigefrid et qui avait cherché un refuge chez lui, reparaître parmi les Saxons et les exciter à la révolte [1].

Par une coïncidence singulière, au moment même où les Saxons se soulevaient contre les Francs, on vit les Slaves Sorabes, qui habitaient le pays situé entre l'Elbe et la Sâle, envahir, pour y porter le pillage et l'incendie, le territoire des Thuringiens et des Saxons, dont ils étaient limitrophes [2]. Charlemagne ordonna à trois de ses officiers de se joindre, avec les Francs orientaux, aux Saxons restés fidèles, probablement les Ostfaliens, et de réprimer l'audace des Slaves rebelles; mais ces lieutenants du roi quittèrent bientôt la route qu'ils avaient prise et se dirigèrent avec leurs troupes non contre les Slaves, mais contre les Saxons réunis sous le commandement de Witikind et qui, pour la plupart, devaient être Westfaliens. Ils firent bientôt leur jonction avec le comte Théoderic, l'un des parents du roi, qui, à la nouvelle de la révolte, s'était mis en marche avec tout ce qu'il avait pu rassembler de troupes dans le pays des Ripuaires [3].

[1] Cumque, conventu completo, trans Rhenum in Galliam se recepisset, Widokindus, qui ad Nordmannos profugerat, in patriam reversus, vanis spebus Saxonum animos ad defectionem concitavit. (Einh., *Ann.*, 782.)

[2] Interea regi adlatum est, quod Sorabi Sclavi, qui campos inter Albim et Salam interiacentes incolunt, in fines Thuringorum ac Saxonum..... fuissent ingressi. (*Ibidem.*)

[3] Quibus in ipsa Saxonia obviavit Theodericus comes, propinquus regis,

Arrivée au mont Süntel [1], l'armée se trouva en présence de l'ennemi. Le camp des Saxons était placé sur le versant septentrional de cette montagne. Théoderic établit le sien du même côté; mais les Francs orientaux restèrent campés sur la rive même du Weser, qu'ils avaient traversé, c'est-à-dire entre le Weser et le mont Süntel. Craignant sans doute d'être devancés par Théoderic, ils attaquèrent les Saxons, non pas, dit Éginhard, comme s'ils eussent eu affaire à des gens préparés à les recevoir, mais comme si déjà il n'eût plus fallu que poursuivre des fuyards et ramasser leurs dépouilles [2]. Chacun s'abandonna à toute la vitesse de son cheval, et ce fut avec cette fureur aveugle qu'ils fondirent sur les Saxons rangés en bataille devant leur camp. Cette attaque désordonnée eut le résultat qu'il était facile de prévoir : les Francs, entourés par les Saxons, furent taillés en pièces; ceux qui parvinrent à s'échapper arrivèrent en fuyant dans le camp de Théoderic. La perte des Francs fut considérable, moins encore par le nombre que par le rang de ceux qui succombèrent. Les deux lieutenants du roi, Adalgise et Geilon, quatre comtes et vingt des officiers les plus distingués et les plus nobles de

cum his copiis, quas audita Saxonum defectione raptim in Ribuaria congregare potuit. (Einh. *Annales*, 782.)

[1] *Suntal,* aujourd'hui Sündel ou Süntel, sur la rive septentrionale du Weser, dans la Hesse électorale.

[2] Non quasi ad hostem in acie stantem, sed quasi ad fugientium terga insequenda spoliaque diripienda. (Einh., *Annales*, 782.)

l'armée perdirent la vie [1]. Le versant septentrional du Süntel est encore appelé de nos jours *das Dachtelfeld*, le champ du soufflet.

Cette défaite paraît avoir éteint, pour un moment, en Charlemagne les sentiments d'humanité qui lui étaient naturels. Il se hâta de rassembler une armée et de se rendre en Saxe pour y exercer de terribles vengeances. Ne pouvant atteindre Witikind, qui était l'auteur principal de l'insurrection, mais qui déjà avait repris le chemin du Nord, il voulut se venger sur les malheureux qui lui avaient servi d'instruments. Ayant réuni les Saxons dans une assemblée générale, il se fit livrer par eux, pour les tuer, *ad occidendum*, dit la chronique, quatre mille cinq cents hommes qui avaient participé activement à la révolte [2]. Éginhard avoue ingénûment que, par ordre du roi, on leur trancha la tête à tous le même jour. Cette boucherie eut lieu à Verden, près du confluent de l'Aller et du Weser [3].

VII. — Cependant les Saxons ne se tenaient pas pour vaincus sans retour. L'exécution de Verden, loin d'abattre leur courage, n'avait fait que le rani-

[1] Einh., *Ann.*, 782. Voir la note de M. Teulet.

[2] Tunc omnes Saxones iterum convenientes, subdiderunt se sub potestate... d. rege, et reddiderunt omnes malefactores illos, qui ipsud rebellium maxime terminaverunt, ad occidendum, quatuor millia quingentos. (*Ann. Laur. maj.*, 782.)

[3] ... et super Alaram fluvium, in loco qui Ferdi vocatur, iussu regis omnes una die decollati sunt. (Einh., *Annales*, 782.) Ingentem Saxonum turbam atroci confodit gladio. (*Ann. Lauresh.*, 782.)

mer. L'année suivante (783), leur insurrection fut générale. Charlemagne eut à les combattre d'abord auprès de Detmold ; il en fit un tel carnage qu'à peine quelques-uns purent-ils s'échapper [1]. Il se rendit ensuite à Paderborn, où il établit son camp. Il y attendait les troupes qui devaient encore lui venir du pays des Francs, lorsqu'il apprit que les Saxons s'étaient rassemblés sur la Hase, près d'Osnabruck, où ils l'attendaient pour lui livrer bataille. Vivement irrité par cette nouvelle, il réunit les troupes qui venaient d'arriver à celles qu'il avait déjà, partit en toute hâte, attaqua l'ennemi, et combattit avec la même fureur que la première fois. Les Saxons furent égorgés par milliers ; les Francs firent un riche butin, et emmenèrent en esclavage un grand nombre de prisonniers [2].

Il est évident que depuis la défaite de Süntel, la guerre contre les Saxons prit un caractère de cruauté qu'elle n'avait pas d'abord. Charlemagne semble avoir résolu de les dompter par la terreur et la misère. En 784, il retourne dans leur pays pour achever de le dévaster. Il traverse le Rhin avec son armée aux environs de Wesel, et après avoir ravagé le territoire des Westfaliens, il s'avance jusqu'au

[1] Cumque Saxones in eo loco qui Theotmelli vocatur, ad pugnam se præparare comperisset, ad eos quanta potuit celeritate contendit; commissoque cum eis prœlio, tanta eos cœde prostravit, ut de innumerabili eorum multitudine perpauci evasisse dicantur. (Einh., *Annales*, 783,)

[2] Cæsa est eorum infinita multitudo, spoliaque direpta, captivorum quoque magnus abductus est numerus. *(Ibidem.)*

Weser. Quand il eut assis son camp sur les bords de ce fleuve, à l'endroit où est aujourd'hui la petite ville de Petershagen, il vit qu'il ne pouvait pas pénétrer, comme il l'avait résolu, dans la Saxe septentrionale, à cause des grandes inondations survenues à la suite de pluies continuelles. Il tourna alors du côté de la Thuringe et arriva dans les plaines de la Saxe qui s'étendent le long de l'Elbe et de la Sâle. Là, il se mit à ravager le territoire des Saxons orientaux et à brûler leurs villages, sans même que cette sauvagerie fût motivée par quelque attaque de l'ennemi [1]. Pendant ce temps, son fils Charles qu'il avait laissé avec une partie de l'armée sur la frontière des Westfaliens, eut un engagement de cavalerie avec les Saxons, en tua un grand nombre, dispersa les autres, et revint victorieux retrouver son père à Worms [2].

Mais ce n'était point assez : Charlemagne conduisit une nouvelle armée dans le pays correspondant aux comtés de Pirmont et de Schwalenberg, puis il s'avança, en ravageant tout sur son passage, jusqu'à Rinn, au confluent du Weser et de la Werne ; et comme la rigueur de la saison, non moins que les inondations, l'empêchaient de pousser plus loin ses

[1] Ipse per Thuringiam iter faciens, venit in campestria Saxoniæ, quæ Albi atque Salæ fluminibus adiacent, depopulatisque Orientalium Saxonum agris ac villis incensis, de Scahningi... in Franciam regressus est, (Einh., *Ann.*, 784.)

[2] Karlus vero filius ejus... commisso cum eis equestri prœlio, felici ac prospero eventu dimicavit ; nam magno eorum numero interfecto, cæteris in diversa fugatis, victor ad patrem Wormaciam reversus est. (*Ibid.*)

ravages, il s'arrêta, pour y passer l'hiver, dans la forteresse d'Eresburg. Il y demeura toute la mauvaise saison, et employa ce temps à dévaster le pays d'alentour, et à piller les villages des Saxons. Pendant tout l'hiver, les malheureux habitants furent inquiétés par les excursions des Francs qui, sous les ordres du roi ou de ses généraux, portaient partout le carnage et l'incendie [1]. Leur territoire fut ravagé de la manière la plus cruelle.

Il paraît que ce genre de guerre produisit ses effets. Les Saxons n'osaient plus se montrer; Witikind lui-même paraissait découragé; il se tenait, avec un autre chef nommé Abbion, dans la partie de la Saxe située au nord de l'Elbe. Charlemagne, qui s'était transporté dans le Bardengaw, c'est-à-dire dans le pays de Bardewick en Hanovre, craignait qu'ils ne méditassent un nouveau coup de main : il leur envoya des messagers saxons, pour les engager à renoncer à la lutte et à se confier à lui. Ils hésitèrent d'abord, craignant de subir le traitement qui avait été infligé à leurs compatriotes; mais Amalwin, l'un des officiers du roi, fut chargé de leur conduire des ôtages, et de leur promettre l'oubli du passé. Alors ils déclarèrent qu'ils étaient prêts à se convertir au christianisme et à se rendre auprès du roi.

[1] Ipse cum expedita manu ad Saxonum pagos vastandos ac villas diripiendas egressus, inquietam satis hiemem, ubique discurrendo et cuncta cædibus atque incendiis permiscendo, tam per ipsum, quam per duces quos miserat, Saxonibus reddidit. (Einh., *Annales*, 785.)

Charlemagne convoqua une assemblée générale à Attigny, sur l'Aisne; on y vit paraître, au milieu des Francs, les deux chefs saxons; ils prêtèrent le serment d'obéissance et de fidélité au roi, et reçurent le baptême [1]. Charles les combla de présents et les renvoya avec honneur dans leur pays.

VIII. — La Saxe était pacifiée, ou, pour parler plus exactement, elle était conquise [2]. Il ne s'agissait plus que d'aviser aux moyens de la conserver; mais là précisément était le point difficile. Pour mettre le gouvernement de ce pays en harmonie avec celui des autres États de Charlemagne, pour empêcher les Saxons de retourner à un ordre de choses qui était l'antithèse de la société gallo-franque, il fallait transformer en quelque sorte la population. Une grande partie du territoire fut distribuée aux seigneurs francs, tant ecclésiastiques que laïques; on détruisit tous les moyens de résistance, et l'on força à l'émigration presque toute la population guerrière [3].

« L'opiniâtre perfidie des Saxons sommeilla pendant quelques années, dit Éginhard; mais ce fut surtout parce qu'ils ne purent trouver l'occasion favo-

[1] Cumque ipsi, facinorum suorum sibi conscii, regis fidei se committere dubitarent, tandem accepta ab eo, quam optabant, inpunitatis sponsione, atque impetratis, quos sibi dari precabantur, suæ salutis obsidibus, quos eis Amalwinus, unus aulicorum, a rege missus adduxerat, cum eodem ipso ad eius præsentiam in Attiniaco villa venerunt, atque ibi baptizat sunt. (Einh., *Annales*, 785.)

[2] Et tunc tota Saxonia subjugata est. (*Ann. Laur. maj.*, 785.)

[3] Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 122.

rable pour se révolter de nouveau [1]. » Cette occasion se présenta en 793. Charlemagne était en Bavière; il se préparait à faire une nouvelle campagne contre les Avares de la Pannonie, lorsqu'il apprit que les troupes qui lui étaient amenées de Frise par le comte Théoderic avaient été arrêtées et mises en déroute par les Saxons, près de Rustringen, sur le Weser. Peu de temps après, on lui annonça la défection complète des peuples de la Saxe. Il résolut alors d'envahir de nouveau ce pays et de recommencer une guerre qu'il avait cru terminée [2].

Il entra en Saxe par le midi, en même temps que son fils, passant le Rhin à Cologne, y entrait du côté de l'occident. Les Saxons s'étaient réunis dans la plaine de Sentfeld, entre Paderborn et Eresburg, et semblaient attendre l'arrivée des Francs, pour leur livrer bataille; mais quand ils se virent en présence de deux armées, ils firent ce qu'ils avaient fait maintes fois : prenant le parti de la soumission, ils reconnurent l'autorité du roi, lui offrirent des ôtages et promirent sous serment de lui rester fidèles. Charlemagne accepta leurs serments et leurs ôtages, mais il savait par expérience que ce n'était pas là une solution. Aussi réunit-il, l'année suivante, une nouvelle armée, à Costheim sur le Mein, avec l'in-

[1] Quievitque illa Saxonicæ perfidiæ pervicacitas per annos aliquot, ob hoc maxime, quoniam occasiones deficiendi ad rem pertinentes invenire non potuerunt. (Einh., *Annales,* 785.)

[2] Einh., *Annales,* 794.)

tention de recommencer ses courses au travers du pays et d'y répandre de nouveau la terreur de ses armes [1].

IX. — Nous avons vu plus haut, qu'en 782, les Slaves Sorabes, avec qui Charlemagne s'était mis en relation l'année précédente, avaient envahi le territoire des Thuringiens et des Saxons, au moment même où ceux-ci se soulevaient contre la domination des Francs. Cette utile diversion avait-elle été concertée avec le roi? c'est ce que nous n'avons pu affirmer à défaut de preuves; mais un fait semblable va se produire en 795, et cette fois-ci nous ne craindrons pas d'en indiquer l'auteur.

Le pays des Saxons confinait vers le nord, en suivant les côtes de l'Océan, à celui des Danois ou Normans, qui étaient leurs amis ou alliés; mais ils avaient pour voisins, au nord-est, les Slaves qui se divisaient en plusieurs peuplades. A côté des Sorabes, établis entre l'Elbe et la Sâle, les Wilzes ou Walatabes habitaient, entre l'Elbe et l'Oder, les pays qui forment aujourd'hui le nord du Brandebourg, la partie occidentale de la Poméranie et la partie orientale du duché de Mecklenbourg; les Abodrites occupaient le Mecklenbourg et la Wagrie, *das Wageren,*

[1] Quamquam Saxones æstate præterita et obsides dedissent, et secundum quod iussi erant sacramenta iurassent, rex tamen illorum perfidiæ non immemor, conventum generalem trans Rhenum in villa Cuffesstein, quæ super Mœnum sita est, more solemni habuit, atque inde cum exercitu Saxoniam ingressus, pene totam populando peragravit. (Einh., *Ann.*, 795.)

partie du duché de Holstein ; c'étaient les plus occidentaux, et les plus exposés aux hostilités des Normans. Depuis longtemps Charlemagne avait des relations avec les Sorabes et avec les Abodrites. En 789, sous prétexte de protéger ces derniers, il avait conduit une armée sur le territoire des Wiltzes; ce peuple s'était soumis sans combattre, avait promis sous serment fidélité au roi et à la nation des Francs, et pour garantie de ses promesses, il avait livré les ôtages qu'on lui avait demandés [1].

Charlemagne s'était donc assuré l'amitié de ces divers peuples slaves, lorsqu'en 795 il partit de Costheim avec son armée, pour aller ravager le pays des Saxons. « Quand il fut arrivé dans le Bardengaw, dit Éginhard, il plaça son camp près du lieu nommé Bardenwig, et y attendit l'arrivée des Slaves, auxquels il avait donné l'ordre de venir le rejoindre. Tout à coup il reçut la nouvelle qu'au passage de l'Elbe, Wiltzan, roi des Abodrites, était tombé au milieu d'une embuscade dressée par les Saxons sur le fleuve même, et qu'il y avait péri. Ce malheur, comme un nouvel aiguillon, vint encore exciter le roi à en finir promptement avec les Saxons, et redoubla sa haine contre cette nation perfide. Il ravagea la plus grande partie de leur pays, et après avoir reçu les ôtages qu'il exigea d'eux, il retourna dans ses États [2]. »

[1] Einh., *Annales*, 789.

[2] Quod factum animo regis ad Saxones citius debellandos velut quosdam stimulos addidit, et in odium perfidæ gentis amplius excitavit. (Einh., *Annales*, 795.)

Ceci est positif, il n'y a plus à en douter : Charlemagne se servit des Slaves pour accabler les Saxons. Le fait est d'autant plus remarquable que l'antipathie des Slaves à l'égard des Saxons et leurs tendances à se rapprocher des Gallo-Francs se sont perpétuées. Nous verrons bientôt que cette alliance illégitime, loin de porter bonheur à Charles, ne fit que lui attirer la haine des Danois, et fut une des causes qui, plus tard, amenèrent les terribles invasions des hommes du Nord. Saxons et Normans étaient frères de race et de mœurs ; leur cause était la même, leurs intérêts identiques ; ils luttaient de concert contre la civilisation romaine et le christianisme. Plus les Francs avançaient vers le Nord, plus ils s'approchaient des Normans, et plus les haines devenaient implacables. C'est dans la Scandinavie que se trouvait le dernier refuge de l'esprit de race germanique. Charlemagne ne pouvant aller jusque-là, ne parvint pas à l'atteindre, et l'on sait par quelles vengeances cet esprit se manifesta, lorsqu'il ne fut plus là pour le comprimer.

X. — Les campagnes de 796 et 797 furent employées à ravager la partie de la Saxe située entre l'Elbe et le Weser [1]. Éginhard, parlant de la campagne de 797, s'exprime ainsi : « Lui-même (le roi), voulant dompter l'opiniâtreté d'une nation perfide,

[1] Atque his expletis, ipse cum exercitu Francorum Saxoniam petiit.... Et ipse quidem, Saxonia ex magna parte vastata, ad hiemandum Aquisgrani revertitur. (Einh., *Annales*, 796.)

entra en Saxe pour la ravager comme d'habitude, et ne se retira qu'après avoir parcouru le pays dans toute son étendue ; car il pénétra jusqu'aux dernières limites de la Saxe, à l'endroit où elle est baignée par l'Océan, entre l'Elbe et le Weser [1]. » Il paraît que la contrée maritime appelée Wigmodie, était devenue le siége principal de l'insurrection saxonne. Quant aux Westfaliens, aux Ostfaliens et aux Angrariens, ils étaient décidément subjugués et christianisés.

Le roi passa l'hiver de 797 à 798 dans un camp qu'il avait établi sur le Weser, et auquel il donna le nom de Heerstall [2]. Il essaya, paraît-il, de pousser ses conquêtes au-delà de l'Elbe : car Éginhard nous apprend qu'en 798 les Saxons transalbains se saisirent des officiers que le roi avait envoyés pour rendre la justice parmi eux, et les mirent à mort; ils n'en réservèrent que quelques-uns, comme pour en tirer rançon, et massacrèrent avec les autres un ambassadeur nommé Godeschalc, que le roi avait envoyé peu de temps auparavant vers Sigefrid, roi de Danemarck. Ce seigneur revenait alors; il fut arrêté et égorgé par les auteurs de la révolte [3]. On pense

[1] Et ipse more solito propter contundendam perfidæ gentis contumaciam, Saxoniam vastaturus intravit. Nec prius destitit, quam omnes terminos ejus peragrasset. Nam usque ad ultimos fines eius, qua inter Albim et Wisuram Oceano alluitur, accessit. (Einh. *Annales*, 797.)

[2] Sumpto igitur secum comitatu suo, Saxoniam petiit, castrisque super Wisuram positis consedit, et locum castrorum Heristelli vocari iussit. (*Ibidem.*)

[3] Saxones Transalbiani occasionem nancti, legatos regis qui ad eos ob iustitias faciendas missi erant, conprehensos interficiunt, paucis eorum

bien qu'à cette nouvelle Charlemagne ne resta point impassible; il se mit en marche avec une armée, et ici encore nous allons trouver une preuve de l'espèce de coalition qu'il avait formée avec les Slaves contre les Saxons.

L'armée des Francs s'avance jusqu'au Weser et s'arrête là; elle établit son camp à Minden, au confluent du Weser et de la Pastau [1]. Ce sont les Slaves Abodrites qui en viennent aux mains avec les Saxons de l'Elbe, et parmi les chefs qui les commandent se trouve un lieutenant du roi, nommé Ébers [2]. Ils étaient toujours restés fidèles auxiliaires des Francs, dit Éginhard, depuis qu'ils avaient été reçus dans leur alliance [3]. Ils se montrèrent encore tels en cette occurrence : car Thrasicon, leur duc, dès qu'il fut instruit du mouvement des Transalbains, alla à leur rencontre jusqu'à l'endroit nommé Swinden [4], et leur ayant livré bataille, il en fit un immense carnage. Quatre mille tombèrent au premier choc, d'après le rapport qu'en fit le lieutenant du roi Ébers. Dispersés

quasi ad redimendum reservatis, trucidantes cum ceteris et Godescalcum, regis legatum, quem ille ante paucos dies ad Sigifridum regem Danorum miserat. (Einh., *Annales,* 798.)

[1] Quibus acceptis, rex graviter commotus, congregato exercitu, in loco, cui Mimda nomen, super Wisuram castra posuit. (*Ibidem.*)

[2] Nam in prima congressione quattuor milia eorum cecidisse, narravit legatus regis, Eburis nomine, qui in eodem prœlio fuit, et in Abodritorum acie dextrum cornu tenuit. (*Ibidem.*)

[3] Nam Abodriti auxiliatores Francorum semper fuerunt, ex quo semel ab eis in societatem recepti sunt. (*Ibid.*)

[4] Probablement Schwan, sur la Warno, dans le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin.

et mis en fuite, après avoir perdu un grand nombre des leurs, les Transalbains rentrèrent chez eux dans un état déplorable [1]. L'année suivante, le roi envoya son fils Charles vers l'Elbe avec une partie de l'armée, pour y régler, dit Éginhard, certaines affaires avec les Wiltzes et les Abodrites, et pour recevoir la soumission de quelques habitants du nord de la Saxe [2].

XI. — En 802, une nouvelle expédition fut lancée contre les Saxons transalbains, pendant que Charlemagne se livrait au plaisir de la chasse en Ardenne [3]. Nous le trouvons l'année suivante à Selz, près de la Sâle [4], où, si l'on en croit un auteur contemporain, il avait convoqué les Saxons de l'Elbe à une assemblée générale. Il aurait enfin reconnu la nécessité de s'entendre avec eux et de mettre un terme à cette guerre qui durait déjà depuis trop longtemps [5]. Cette tentative de conciliation, si tant est qu'elle ait eu lieu, n'obtint aucun succès. Charlemagne savait d'ailleurs que les Danois, voisins et amis des Saxons transalbains, faisaient de sérieux préparatifs de guerre; il avait lieu de craindre que la coalition qui existait depuis longtemps entre les deux peuples ne

[1] Fusi igitur fugatique, et multis suorum amissis, cum magna calamitate ad loca sua reversi sunt. (Einh., *Annales*, 798.)

[2] Misit interea Karlum filium suum ad Albim cum parte exercitus propter quædam negotia cum Wilcis et Abodritis disponenda, et quosdam Saxones de Nordliudis recipiendos. (Einh., *Annales*, 799.)

[3] Imperator æstatis tempore in Arduenna venatibus indulgens misso Saxonum exercitu, Transalbianos Saxones vastavit. (Einh., *Ann.*, 802.)

[4] *Ibidem*, ann. 803.

[5] Poeta Saxo, sub ann. 803.

devînt un jour dangereuse. Afin de prévenir les effets de cette alliance il eut recours à un moyen extrême, l'exportation d'une partie des habitants et leur remplacement par une population de race slavonne.

Depuis longtemps il avait fait des essais de cet expédient, sous prétexte de se faire délivrer des ôtages. Déjà en 794 et 795, les chroniques s'expriment dans des termes qui permettent de constater que ces ôtages n'étaient pas en petit nombre [1]; elles vont même jusqu'à parler d'un tiers de la population mâle [2]. Les annales de Santen rapportent, sous la date de 797, que Charlemagne établit beaucoup de Francs en Saxe et qu'il exporta de ce pays le tiers des hommes avec leurs femmes et leurs enfants [3]. D'autres chroniques citent des faits analogues, aux années 798 et 799 [4]. Mais ce fut dans le courant de l'été de 804 que le grand coup fut porté.

L'empereur se mit lui-même à la tête de l'armée et la conduisit en Saxe. Arrivé au bord de l'Elbe, il s'y

[1] Non modicam quantitatem nobilium atque ignobilium gentis illius secum adduxit. (*Ann. Mosell.*, 794.) Tantam multitudinem obsidum inde tulit, quantam nunquam in diebus suis aut in diebus patris sui aut in diebus regum Franchorum inde aliquando tulerunt. (*Annales Lauresh.*, 795.)

[2] Tertium de eis hominem in Franciam educens. (*Ann. Laur. min.*, 794.) Accepit eorum tertiam partem in obsidionem generis masculini. (*Ann. Xant.*, 795.)

[3] Carolus in Saxoniam Francos collocat, Saxones inde educens cum uxoribus et liberis, id est tertium hominem. (*Ann. Xant.*, 797.)

[4] Homines capitaneos 1600 inde adduxit. (*Ann. S. Amandi*, 798.) Et d. rex inde tulit multitudinem Saxanorum cum mulieribus et infantibus et collocavit eos per diversas terras in finibus suis. (*Ann. Lauresh.*, 799.)

arrêta à l'endroit appelé Hollenstedt, près de Harbourg. De là il lança ses troupes contre les Saxons qui habitaient au-delà du fleuve et dans la Wigmodie, et les fit enlever avec leurs femmes et leurs enfants, pour les transporter dans le pays des Francs. Il fut probablement aidé dans cette opération par les Abodrites, auxquels il donna les pays situés au-delà de l'Elbe. Tel est le récit d'Éginhard dans ses *Annales* [1]; la version qu'on trouve dans sa *Vie de Charlemagne* est à peu près conforme : il y est dit que l'empereur Charles, après avoir vaincu et réduit en son pouvoir tout ce qui s'apprêtait à résister, fit enlever avec leurs femmes et leurs enfants, dix mille de ceux qui habitaient les deux rives de l'Elbe et les répartit ça et là en maints endroits séparés de la Gaule et de la Germanie [2]. La chronique de Moissiac s'exprime dans le même sens [3].

XII. — Cette mesure, qui n'a pas besoin d'être qualifiée, mit fin à la résistance des Saxons. « Il fut convenu, dit Éginhard, qu'abandonnant le culte des

[1] Omnes qui trans Albiam et Wihmuodi habitabant Saxones cum mulieribus et infantibus transtulit in Franciam et pagos transalbianos Abodritis dedit. (Einh., *Annales*, 804.)

[2] Omnibus qui resistere solebant profligatis et in suam potestatem reductis, decem milia ex his qui utrasque ripas Albis fluminis incolebant, cum uxoribus et parvulis sublatos transtulit, et huc atque illuc per Galliam et Germaniam multimoda divisione distribuit. (Einh., *Vita Karoli imper.*, c. 7.)

[3] Et inde misit imperator scaras suas in Wihmodia et in Hostingabi et in Rosogabi ut illam gentem foras patriam transduceret, nec non et illos Saxones qui ultra Albiam erant transduxit foras, et divisit eos in regnum suum ubi voluit. (*Chron. Moiss.*, ann. 804.)

démons et renonçant aux cérémonies de leurs pères, ils embrasseraient la foi chrétienne, en recevraient les divins sacrements et se réuniraient aux Francs pour ne plus former qu'un seul peuple [1]. » Cette manière de s'exprimer tend à donner aux faits une couleur singulièrement fausse. Il est inutile de le dissimuler, Charlemagne se conduisit à l'égard des Saxons avec une rigueur, une cruauté sans exemple. Ce n'est point par l'effet d'une convention que ce peuple fut converti au christianisme, c'est par la force, par la violence.

Les Saxons, comme les autres Germains, avaient toujours joui de la liberté des cultes et pratiqué la plus grande tolérance en matière religieuse. On ne voit nulle part qu'ils aient eu une religion obligatoire. Même pendant la guerre que leur fit Charlemagne, ils ne punissaient pas ceux qui avaient adopté la religion de l'ennemi. S'ils l'avaient fait, les écrivains chrétiens n'auraient pas manqué de crier au martyre. Il est vrai que les Saxons étaient des barbares. Les Gallo-Francs, civilisés et christianisés, agissaient autrement ; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le capitulaire *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789 [2]. On y trouvera une disposition qui punit de mort tout Saxon qui refuse de se soumettre au

[1] Einh., *Vita Karoli imper.*, c. 7.

[2] M. Waitz pense que la date de cet acte doit être reportée à l'an 785, car il respire le même esprit de sévérité sanguinaire qui se remarque dans toutes les mesures prises cette année par Charlemagne. (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 123.)

baptême, ou qui cherche à s'y soustraire [1]. Les enfants doivent être baptisés dans l'année de leur naissance : celui qui aura négligé de faire baptiser son enfant dans le délai d'un an, à moins d'y avoir été autorisé par le prêtre, payera au fisc, s'il est noble, cent vingt sous; s'il est *ingenuus*, soixante sous; s'il est lite, trente sous [2]. Le même capitulaire punit de mort quiconque, par mépris du christianisme, mangera de la viande pendant les jours de jeûne quadragésimal [3].

La peine de mort est prodiguée dans ce capitulaire ; on l'applique à presque toutes les infractions qui intéressent l'Église; mais après avoir fait cet étalage de sévérité, on indique les moyens de se soustraire à l'exécution: « Si cependant après avoir commis un de ces crimes, le coupable allait spontanément se confesser au prêtre et qu'il se soumît à la pénitence imposée par celui-ci,le témoignage du prêtre suffirait pour lui sauver la vie [4]. » La loi présente encore un

[1] Si quis deinceps in gente Saxonum inter eos latens non baptizatus se abscondere voluerit, et ad baptismum venire contempserit, paganusque permanere voluerit, morte moriatur. (*Capitul. de part. Saxon.*, c. 8; Baluz., t. I, col. 251 et sq.)

[2] Similiter placuit his decretis inserere quod omnes infantes infra annum baptizentur. Et hoc statuimus, ut si quis infantem intra circulum anni ad baptismum offerre contempserit, sine consilio vel licentia sacerdotis, si de nobili genere fuerit, centum viginti solidos fisco componat; si ingenuus, sexaginta; si litus, triginta. (*Ibidem*, c. 19.)

[3] Si quis sanctum quadragesimale jejunium pro despectu christianitatis contempserit, et carnem comederit, morte moriatur. (*Ibidem*, c. 4.)

[4] Si vero pro his mortalibus criminibus latenter commissis aliquis

autre moyen de salut, le droit d'asile dans les églises : elle défend d'expulser par la force, le criminel qui se sera réfugié dans une église, jusqu'à ce qu'il soit amené au placite, et dans tous les cas, elle lui garantit la conservation de sa vie et de ses membres [1]. Toute cette législation était donc combinée de manière à favoriser l'établissement de l'Église dans le pays des Saxons et à donner au clergé le plus d'influence possible.

XIII. — En même temps qu'il s'efforçait de faire entrer les Saxons dans la société chrétienne, Charlemagne organisait l'Église dans leur pays. Nous avons de lui un *Præceptum de institutione episcopatuum per Saxoniam ;* il y déclare qu'ayant vaincu et amené les Saxons au baptême, non par sa valeur, mais par la volonté de Dieu, il les livre dévotement comme tributaires et sujets à celui qui lui a donné la victoire, c'est-à-dire qu'il les abandonne à l'exploitation du clergé [2]. La Saxe fut divisée en huit évêchés, soumis à la haute surveillance des archevêques de Mayence et de Cologne [3]. Ces évêchés avaient leurs

sponte ad sacerdotem confugerit et confessione data agere pœnitentiam voluerit, tertimonium sacerdotis de morte excuset. (*Cap. de part. Sax.*, c. 14.)

[1] Si quis confugium fecerit in ecclesiam nullus eum de ecclesia per violentiam expellere præsumat, sed pacem habeat usque dum ad placitum præsentetur ; et propter honorem Dei, sanctorumque ecclesiæ ipsius reverentiam, concedatur ei vita et omnia membra. (*Ibidem*, c. 2.)

[2] Pro amore illius qui nobis victoriam contulit, ipsi tributarios et subjugales devotè addiximus. (Baluz., t. I, col. 246.)

[3] Quæ simul in octo episcopatus divisa, Mogontino et Coloniensi episcopis est subjecta. (Adami *Gesta hammab. eccl. pontif.*, l. I, c. 12.)

siéges à Brême, Verden, Minden, Halberstadt, Hildesheim, Paderborn, Munster et Osnabruck. De grands biens leur étaient assignés. Il paraît que dans chaque *pagus* on établit une sorte d'église paroissiale : car le capitulaire *de partibus Saxoniæ* ordonne qu'à chaque église il soit donné par les *pagenses* une ferme et deux *mansi* [1] de terre, et en outre, par cent vingt hommes, nobles, ingénus et lètes, deux esclaves, mâle et femelle [2].

A côté de cette organisation se trouvait celle des agents chargés de la soutenir. Nous possédons un document duquel il semble résulter que le comte Trutmann fut chargé, en 789, de la haute direction du gouvernement séculier dans toute la Saxe [3]. On lui prescrit de tenir le *mallum* public, pour entendre toutes les causes et les juger, d'agir comme avoué de tous les presbytères de la Saxe, de surveiller les vicaires, les échevins et de s'assurer si chacun d'eux exerce convenablement ses fonctions [4]. Il était d'ailleurs défendu aux Saxons par le capitulaire prémen-

[1] Le *mansus* était une étendue de terre de douze bonniers au moins.

[2] Ad unamquamque ecclesiam curtim et duos mansos terræ pagenses ad ecclesiam recurrentes condonent, at inter centum viginti homines nobiles et ingenuos, similiter et litos, servum et ancillam eidem ecclesiæ tribuant. *(Capit. de part. Sax.*, c. 15. Baluz, t. I, col. 253.)

[3] *Præceptum pro Trutmanno comiti*, ap. Baluz., t. I, c. 250.)

[4] Ut resideat in curte ad campos in mallo publico ad universum causas audiendas vel recta judicia terminanda; iisque advocatum omnium presbyterorum in tota Saxonia fideliter agat, superque Vicarios et Scabinos, quos sub se habet, diligenter inquirat, et animadvertat ut officia sua sedulo peragant. *(Ibidem.)*

tionné de se réunir en assemblée générale, à moins qu'ils n'y fussent convoqués par un *missus*, en exécution des ordres du roi. Les comtes devaient tenir des plaids et administrer la justice dans leurs comtés ; et les prêtres étaient chargés de veiller à ce qu'ils s'acquittassent de ce devoir [1]. Une disposition expresse défend d'aller aux plaids les dimanches et jours de fête, et ordonne à tous de se rendre ces jours-là à l'église pour y entendre la parole de Dieu et se livrer à la prière [2].

Hegewisch, qu'on ne peut certes pas taxer d'exagération, rapporte que, pour assurer l'exécution de toutes ces mesures, Charlemagne établit une sorte de tribunal d'inquisition. Ce tribunal, dit-il, était d'autant moins tolérable qu'il n'était pas composé de juges permanents, fixés dans un même lieu, mais de commissaires auxquels l'empereur ordonnait de temps en temps de parcourir les provinces. Leur arrivée dans un district était pour les habitants un événement désastreux ; la présence de ces juges redoutés les remplissait d'effroi. Tous fuyaient à leur

[1] Interdiximus ut omnes Saxones generaliter conventus publicos nec faciant, nisi forte Missus noster de verbo nostro eos congregare fecerit. Sed unusquisque comes in suo ministerio placita et justitiam faciat. Et hoc a sacerdotibus consideretur ne aliter faciat. *(Capit. de partibus Saxoniæ*, c. 34.)

[2] Ut in dominicis diebus conventus et placita publica non faciant, nisi forte pro magna necessitate, aut hostilitate cogente; sed omnes ad ecclesiam recurrant ad audiendum verbum Dei, et orationibus vel justis operibus vacent, similiter et in festivitatibus præclaris Deo et Ecclesiæ conventui deserviant, et secularia placita dimittant. *(Ibidem*, c. 18.)

approche, et ce n'était qu'après leur départ qu'on commençait à respirer [1].

Nous ne saurions dire à quel capitulaire Hegewisch a voulu faire allusion en s'exprimant ainsi, mais ce n'est pas pour la Saxe seulement qu'une sorte d'inquisition fut établie, il y en avait une pour tout l'empire. Nous voulons parler des tournées d'inspection que les évêques devaient faire chaque année dans leurs diocèses. Dans le principe, leur mission se bornait à empêcher les pratiques du paganisme, les sortilèges, les augures, les phylactères, les enchantements, etc [2]; mais un capitulaire de l'an 813 étendit singulièrement leurs attributions; ils furent chargés de s'enquérir des incestes, des parricides, des fratricides, des adultères, des hérésies et généralement de tous les crimes qui blessent la loi de Dieu [3]. Ces expressions sont assez larges pour embrasser toutes les actions repréhensibles et même celles qui ne le sont qu'aux yeux de l'Église. Il est certain du reste que, sous le rapport des vexations ecclésiastiques, les

[1] Hegewisch, *Geschichte der Regierung Kaiser Karls des Grossen*, sechstes Kapitel, p. 328.

[2] Statuimus ut singulis annis unusquisque episcopus parochiam suam sollicitè circumeat, et populum confirmare et plebes docere et investigare, et prohibere paganas observationes, divinosque vel sortilegos, aut auguria, phylacteria, incantationes, vel omnes spurcitias gentilium, studeat..... (*Capit.* 1, *ann.* 769. Baluz., t. I, p. 191.)

[3] Ut episcopi circumeant parochias sibi commissas, et ibi inquirendi studium habeant de incestu, de patricidiis, fratricidiis, adulteriis, xenodoxiis, et aliis malis quæ contraria sunt Deo. (*Capit. secund. ann.* 813, c. 1; Baluz., t. I, col. 507.)

Francs n'avaient rien à envier aux Saxons. Si l'inquisition existait pour les uns, elle devait exister pour les autres; la forme seule pouvait être différente.

XIV. — Dans son *præceptum de institutione episcopatuum per Saxoniam*, Charlemagne déclare que les Saxons étant déchargés du joug de sa puissance, il les acquitte du cens qu'ils lui doivent, mais qu'ils auront à payer désormais à leurs prêtres, comme tributaires de l'Église, la dîme de leurs juments et de tous leurs produits [1]. Une disposition analogue se trouve dans le capitulaire *de partibus Saxoniæ;* on y prescrit en outre de remettre aux églises la dixième partie de tout ce qui sera perçu au profit du roi ou du fisc, à titre d'amende, de *fredum*, de *bannum*, etc [2].

On distinguait deux espèces de dîmes. Celle qui est communément désignée par ces mots : *decimæ et nonæ*, est une redevance féodale spécialement attachée aux biens des églises. Autre chose était la dîme ecclésiastique, destinée à pourvoir aux frais du culte; celle-ci se percevait indépendamment de l'autre; elle atteignait même les propriétés libres. Charlemagne,

[1] Ut qui nostræ potestatis jugum hactenus ferre detractaverunt, victi jam, Deo gratias, et armis et fide, Domino ac salvatori nostro Jesu Christo et sacerdotibus ejus omnium suorum jumentorum et fructuum totiusque culturæ decimos ac nutrituræ, divites ac pauperes legaliter constricti persolvant. (Adam., lib. 1, c. 13.)

[2] Et hoc Christo propitio placuit, ut undecumque census aliquid ad fiscum pervenerit, sive in frido, sive in qualicunque banno, et in omni redibutione ad regem pertinento, decima pars ecclesiis et sacerdotibus reddatur. (*Cap. de part. Saxon.*, c. 16.)

dans son capitulaire de l'an 779, ordonne « que les biens de l'Église assujettis actuellement au cens payent avec le cens la dîme et la none, et que ceux qui jusqu'ici n'y ont pas satisfait, payent également la dîme et la none avec le cens [1]. » Il s'agit, dans cette disposition de la dîme féodale, cela paraît évident; mais dans son capitulaire pour les Saxons, de l'an 789, il s'exprime en d'autres termes : « Nous voulons que *tous*, dit-il, donnent la dixième partie de leur substance et de leur travail aux églises et aux prêtres, tant les nobles que les *ingenui* et les *liti* [2]. » Et dans son capitulaire de Francfort, de l'an 794, il statue par mesure générale, aussi bien sur la dîme ecclésiastique que sur la dîme féodale : « Que la dîme et la none soient payées par tous ceux qui les doivent, du chef de bénéfices qu'ils tiennent de l'Église, conformément au capitulaire précédent. Et que *tout homme* paye à l'Église la dîme de sa propriété : car l'expérience nous a appris que, dans cette année de disette, le diable a dévoré les épis vides, et des voix de réprobation se sont fait entendre [3]. »

[1] De rebus verò ecclesiarum, undè nunc census exeunt, decima et nona cum ipso censu sit soluta; et unde anteà non exierunt, similiter decima et nona cum ipso censu sit soluta. (Baluz., t. I, col. 197.)

[2] Similiter secundum Dei mandatum præcipimus ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent, tam nobiles quam ingenui, similiter et liti, juxtà quod Deus unicuique dederit Christiano partem Deo reddant. (Baluz., t. I, col. 253.)

[3] Ut decimas et nonas, sive census, omnes generaliter donent qui debitores sunt ex beneficiis et rebus ecclesiarum, secundum priorem capi-

Les deux espèces de dîmes semblent bien indiquées dans ces documents. Elles sont l'une et l'autre commandées par Dieu et mises sous la protection du diable, afin que personne ne soit tenté de s'y soustraire. Il fallait bien le concours de cette double puissance pour oser porter atteinte au principe de la propriété libre, qui était un des fondements de l'ordre social chez les Francs. L'obligation de payer la moindre redevance impliquait, pour eux, l'idée de subordination, de vasselage. La dîme et la none féodales frappaient naturellement tous les biens soumis au domaine éminent de l'Église; en appliquant la dîme ecclésiastique aux terres libres, on les faisait tomber en quelque sorte dans la même condition.

Les Saxons ne pouvaient être privilégiés; on les soumit donc aux mêmes charges que les Francs. Cependant ils avaient déjà tant souffert; leur pays avait été si souvent ravagé, qu'un pareil régime devait leur paraître intolérable. C'est ce que comprit, entre autres, Alcuin; il craignait que l'impôt de la dîme ne nuisît à l'établissement de l'Église. Nous possédons une lettre qu'il écrivit sur ce sujet à l'empereur : « Que votre piété très-sainte, dit-il, considère avec sagesse s'il est bon d'imposer le joug de la dîme à des peuples encore grossiers, et dont la foi ne

tularem Domni Regis. Et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat. Experimento enim dedicimus, ut anno quo illa valida fames inrepsit, ebullire vacuas anonnas a dæmonibus devoratas, et voces exprobrationis auditas. (Baluz., t. II, col. 268.)

date que d'hier; si les apôtres, instruits par le Christ lui-même, et envoyés par tout l'univers avec mission de prêcher, ont jamais exigé cet impôt de la dîme. Nous savons bien que la dîme de tout revenu est une excellente chose; mais il vaut mieux la perdre que de perdre la foi. Nous qui sommes nés, élevés, instruits dans la foi catholique, nous avons une peine infinie à payer intégralement la dîme de nos biens; à combien plus forte raison une foi tendre, un cœur enfant, un caractère parcimonieux et avare [1]! »

Cette lettre, écrite par un prêtre en faveur d'un peuple que le poids de la dîme écrasait, lève un coin du rideau qui couvre à nos yeux les misères du temps. Il paraît que les trente-trois années de guerre qui furent employées à soumettre les Saxons avaient été aussi désastreuses pour les vainqueurs que pour les vaincus. La population avait été plus d'une fois éprouvée par la famine et les maladies épidémiques. Suivant la chronique de St-Gall, il y eut, notamment en 779, dans le royaume des Francs, une famine affreuse et une grande mortalité [2]. Charlemagne, qui semble en avoir été vivement impressionné, publia, sous le titre de *Decretale precum,* un acte qui peint l'homme et son époque. En voici la traduction libre :

« Chaque évêque chantera trois messes et trois psaumes, pour le roi, pour l'armée et pour la pré-

[1] Alcuin., *Epistol.*, ap. Bouquet, t. V.
[2] Tom. III, And. Duchesnii, p. 466.

sente affliction. Les prêtres chanteront aussi chacun trois messes; les moines et les chanoines, chacun trois psaumes. Les évêques, les moines, les nonnes et les chanoines feront en outre un jeûne de deux jours, de même que leurs hommes *casati* et les hommes puissants. Chaque évêque, abbé ou abbesse qui pourra le faire, donnera une livre d'argent ou son équivalent en aumône; les médiocres, une demi livre, et les moindres, cinq sous. Chaque évêque, abbé ou abbesse devra nourrir quatre pauvres faméliques jusqu'au temps des moissons; ceux qui ne pourront pas le faire, n'en nourriront que trois, deux, ou un, selon leurs moyens. Les plus riches des comtes donneront en aumône une livre d'argent ou l'équivalent; les autres une demi livre. Les vassaux aussi donneront, pour deux cents cases, une demi livre; pour cent cases, cinq sous; pour cinquante ou trente, une once. Ils observeront le jeûne pendant deux jours, de même que les habitants de leurs cases et tous ceux qui pourront le faire. S'il en est parmi les comtes qui veuillent racheter ces jeûnes, ils payeront, selon leur fortune, trois onces, une once et demi, ou au moins un sou. Tout cela, s'il plaît à Dieu, sera accompli, pour le roi, l'armée des Francs et les calamités actuelles, avant la fête de saint Jean [1]. »

Cet acte peut s'ajouter à tant d'autres de même

[1] Baluz., t. I, col. 199.

espèce, pour montrer quelle espèce de christianisme on enseignait aux peuples convertis.

XV. — En s'associant aux expéditions guerrières de Charlemagne, les Francs étaient devenus les instruments de sa politique envahissante et de celle de l'Église romaine. Or, quand vint le jour de la vengeance, leur pays fut envahi à son tour par des peuples nés pour être leurs amis, leurs alliés naturels, et qui étaient devenus d'implacables ennemis. Nous voulons parler des Saxons du nord et des Danois. Les expéditions des Francs sur les rives de l'Elbe et leur alliance avec les Slaves furent les premières causes de ce que dans l'histoire on appelle les invasions des Normans. Déjà, en 800, nous voyons Charlemagne visiter avec inquiétude les côtes de l'Océan gallique. Il établit, dit Éginhard, une flotte dans ces parages que les Normans infestaient de leurs pirateries et disposa des garnisons sur la côte [1]. Mais ce qui n'était d'abord que piraterie, désir d'aventures et de lucre, se transforma bientôt en hostilités manifestes. Lorsque Charlemagne fit enlever la population saxonne des rives de l'Elbe et donna ses terres aux Abodrites, le roi des Danois, Godefrid, s'était rapproché du lieu de la scène : « Il vint, dit Éginhard, avec sa flotte et toutes les forces de son royaume à l'endroit appelé Sliestorp (aujourd'hui

[1] Rex Aquisgrani digressus litus Oceani Gallici perlustravit, et in ipso mari, quod tunc piratis Nordmannicis infestum erat, classem instituit, præsidia disposuit. (Einh., *Annales*, 800.)

Schleswig), sur les confins de ses États et de la Saxe [1]. » Charlemagne lui envoya une députation pour réclamer les transfuges et aussi, paraît-il, pour l'inviter à une entrevue. Godefrid pensa probablement que c'était un piége qu'on lui tendait; il ne voulut pas s'y laisser prendre.

Ces symptômes d'hostilités n'eurent pas d'autre suite pour le moment; mais, en 808, Godefrid entra avec une armée sur le territoire des Abodrites, chassa leur duc Thrasicon, fit pendre un autre de leurs ducs, nommé Godelaïb, et rendit tributaires les deux tiers de la nation. Avant de se retirer, il détruisit le port de Roric, et puis il fit entourer d'un retranchement toute la frontière de son royaume, du côté des Saxons; de telle sorte qu'à partir du bras de mer oriental, appelé Ostsee jusqu'à l'Océan occidental, toute la rive nord de l'Eider se trouva garnie d'une enceinte. Ce n'étaient là que les préparatifs d'une guerre qui devait avoir des suites funestes pour la Gaule franque.

Quand le roi Godefrid crut avoir mis son territoire à l'abri d'une invasion des Francs, il résolut d'aller les attaquer par mer : car les Danois ou Normans n'attendirent pas que l'empire fût tombé en décomposition pour l'attaquer; ils commencèrent à le battre en brêche lorsqu'il était encore dans toute sa force et sa splendeur. Charlemagne se disposait à faire une

[1] Einh., *Annales*, 804.

campagne contre eux, en 810, lorsqu'il apprit que Godefrid était venu en Frise avec une flotte de deux cents vaisseaux, et qu'il avait ravagé toutes les îles du littoral. Son armée s'était même avancée sur le continent; elle avait livré aux Frisons trois combats; les vainqueurs avaient imposé un tribut aux vaincus, et déjà les Frisons avaient, comme tributaires, payé cent livres d'argent [1].

XVI. — Tel fut le premier acte de cette guerre de représailles qui dura pendant près d'un siècle et qui jeta la désolation jusque dans les contrées méridionales de la Gaule. C'est au cœur même de l'empire que les Normans voulaient porter la terreur; ils se disposaient à marcher sur Aix-la-Chapelle : « Le roi Godefrid, dit Éginhard, allait jusqu'à se promettre l'empire de toute la Germanie; il regardait la Frise et la Saxe comme des provinces qui lui appartenaient [2]. Déjà, après avoir soumis les Abodrites, ses voisins, il les avait rendus ses tributaires, et il disait même hautement qu'Aix-la-Chapelle, où le roi tenait sa cour, le verrait bientôt arriver avec une

[1] Imperator vero Aquisgrani adhuc agens et contra Godofridum regem expeditionem meditans, nuntium accepit, classem ducentarum navium de Nordmannia Frisiam appulisse, totasque Frisiaco litori adjacentes insulas esse vastatas, jamque exercitum illum in contenenti esse, ternaque prælia cum Frisionibus commisisse, Danosque victores tributum victis imposuisse, et vectigalis nomine centum libras argenti a Frisionibus jam esse solutas. (Einh., *Annales*, 810.)

[2] Quorum rex Godefridus adeo vana spe inflatus erat, ut sibi totius Germaniæ promitteret potestatem; Frisiam quoque atque Saxoniam haud aliter atque suas provincias estimabat. (Einh., *Vita Karoli imp.*, c. 14.)

armée formidable. « Quelques vaines que fussent ces menaces, ajoute le même auteur, on n'était pas entièrement éloigné d'y croire, et l'on pensait même qu'il aurait tenté quelque chose de semblable, s'il n'eût été prévenu par une mort prématurée. Il fut assassiné par un de ses propres soldats, et cet événement termina tout à la fois sa vie et la guerre qu'il avait commencée [1]. »

On sait combien ces dernières paroles d'Éginhard sont inexactes. La mort de Godefrid et les querelles qui s'élevèrent pour le partage de ses États retardèrent assez longtemps les grandes incursions des peuples du Nord; mais elles n'en furent que plus formidables, et, ce qui est significatif, les habitants de la Frise et du littoral saxon, c'est-à-dire de la Flandre, s'y associèrent en grand nombre. Ils aidèrent les Normans à détruire les établissements monastiques, à chasser ces communautés de célibataires oisifs, qui avaient servi à introduire dans leur patrie un ordre social étranger à leurs mœurs, un régime politique destructif de leurs institutions et de la société primitive des Germains.

Le moine de Saint-Gall raconte que Charlemagne s'étant arrêté dans un château de la Gaule narbon-

[1] Jam Abadritos, vicinos suos, in suam ditionem redegerat, jam eos sibi vectigales fecerat. Jactabat etiam se brevi Aquisgrani, ubi regis comitatus erat, cum maximis copiis adventurum; nec dictis ejus, quamvis vanissimis, omnino fides abnuerat, quin potius putaretur tale aliquid inchoaturus, nisi festinata fuisset morte præventus. Nam a proprio satellite interfectus, et suæ vitæ et belli a se inchoati finem acceleravit. (*Vita Kar.*, c. 14.)

naise, sur le bord de la mer, des barques scandinaves vinrent jusque dans le port voisin, et les hommes qui les montaient se mirent à piller. Des fidèles qui entouraient le roi les uns disaient que c'étaient des marchands juifs africains, d'autres prétendaient reconnaître des Bretons; mais Charles dit: « Ce ne sont pas là des marchands, ce sont de cruels ennemis. » Il ordonna de les poursuivre. Puis, s'étant mis à une fenêtre qui regardait l'Orient, il y resta longtemps immobile, muet, le visage inondé de larmes. Comme on craignait de l'interroger, il reprit : « Savez-vous, mes fidèles, pourquoi je pleure amèrement? Certes, je ne crains pas que ces hommes me nuisent par leurs misérables pirateries; mais je me sens profondément affligé de ce que, moi vivant, ils osent toucher ce rivage, et j'éprouve la plus grande douleur, quand je songe aux maux dont ces audacieux agresseurs menacent mes descendants et leurs peuples [1]. »

Vraie ou fausse, cette anecdote présente d'une manière saisissante un fait incontestable : c'est que les représailles commençaient. Les Normans allaient venger les Saxons, et dans leur rage ils devaient confondre les Francs et les Gaulois, le peuple dont l'aristocratie ecclésiastique avait fomenté toutes ces guerres, et celui qui avait servi d'instrument aux persécutions de l'Église.

[1] *Monach. Sangall.*, 1.



LIVRE DIXIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE DIXIÈME.

I. Deux manières d'apprécier les actes de Charlemagne. — Son éducation ; son intelligence ; son désir d'apprendre. — Il s'entoure de savants. — Il institue une sorte d'académie. — II. École palatine. — Enseignement d'Alcuin. — Étranges leçons d'astronomie. — La foi aux présages. — Tendance à l'astrologie. — III. Alcuin enseigne la sobriété à Charlemagne. — Mesures prises contre l'ivrognerie. — Capitulaire de Théodulfe. — IV. Générosité de Charlemagne à l'égard des académiciens, qui deviennent des hommes de cour. — V. Histoire des mariages de Charlemagne. — Énumération de ses enfants, légitimes et autres. — VI. Éducation de ses fils et de ses filles. — Conduite licencieuse de celles-ci. — VII. État intellectuel de la Gaule. — Décadence des écoles. — Institution des écoles cathédrales. — Ce qu'on y enseigne. — VIII. Ce que fit Charlemagne pour l'enseignement. — Sa lettre à Lull, archevêque de Mayence. — Son capitulaire *de Scholis*. — Le capitulaire *de emendatione librorum*, etc. — IX. Résultats pratiques de toutes ces dispositions. — Lettre de Leidrade. — Capitulaire de Théodulfe. — Appréciation de M. Guizot. — Répugnance de l'Église pour toute espèce d'instruction. — X. Charlemagne s'engage dans les querelles religieuses. — L'hérésie des Iconoclastes. — Projet de mariage avec Irène. — De la procession de Saint-Esprit. — XI. *L'adoptianisme,* hérésie espagnole. — Condamnation de l'évêque d'Urgel. — Concours théologique. — XII. Curiosité indiscrète de Charlemagne en matière ecclésiastique. — Sa manière d'envisager les deux puissances. — Lettre de Théodulfe. — XIII. Conflit entre Théodulfe et Alcuin. — Lettre d'Alcuin. — Décision de Charlemagne. — XIV. Conclusion de ce livre.

LIVRE DIXIÈME.

I. — Dans un mémoire à la rédaction duquel j'ai coopéré et qui devait être soumis au jugement de l'Académie royale de Belgique [1], l'œuvre des princes carolingiens fut appréciée au point de vue de la civilisation chrétienne. Il ne s'agissait pas là d'émettre des idées neuves; il fallait se conformer aux opinions le plus généralement accréditées. Aussi, disions-nous, en parlant de Charlemagne : « Pour juger avec équité les actions de ce grand homme, nous avons tâché de nous placer dans le milieu où il vécut et au point de vue de la civilisation chrétienne, qui fut certainement la source de toutes ses inspirations. S'il est vrai qu'à l'époque de son règne, il y eût identité entre la civilisation et le christianisme,

[1] *Histoire des Carolingiens,* par L.-A. Warnkœnig et P.-A.-F. Gérard. Mémoire couronné. Bruxelles, 1862, 2 vol. in-8°.

Charlemagne, qui contribua le plus au triomphe de l'une et de l'autre, a certes bien mérité la gloire qui s'attache à son nom. On s'est demandé cependant s'il n'aurait pas mieux fait de rester fidèle à la *barbarie* et aux traditions de sa race. C'est une question qui a été résolue affirmativement par plus d'un auteur moderne, et même par l'un de nous [1], mais dont la discussion aurait été déplacée dans ce mémoire. Nous avons dû représenter Charlemagne tel qu'il figure généralement dans les histoires de l'Europe, non tel qu'il paraît quand on le considère au point de vue exclusivement barbare ou germanique [2]. »

Avons-nous besoin d'ajouter qu'ici nous ne sommes plus retenus par les mêmes entraves, et que nous donnons un libre cours à notre pensée ? Le Charlemagne de l'*Histoire des Carolingiens* était celui qu'on admire dans le monde vulgaire, celui dont Bossuet faisait l'éloge, en disant : « Les Romains se tournaient à Charlemagne qui subjuguait les Saxons, réprimait les Sarrasins, détruisait les hérésies, protégeait les papes, attirait au christianisme les nations infidèles, rétablissait les sciences et la discipline ecclésiastique, assemblait de fameux conciles, où sa profonde doctrine était admirée, et faisait ressentir non-seulement à la France et à l'Italie, mais à l'Espagne,

[1] *La Barbarie franke et la Civilisation romaine*, par P.-A.-F. Gérard, Bruxelles 1845.

[2] *Histoire des Carolingiens*, t. Ier, p. XIX.

à l'Angleterre, à la Germanie et partout, les effets de sa piété et de sa justice .[1]»

Le Charlemagne dont nous nous occupons maintenant est celui qui, marchant sur les traces de ses aïeux, trahit la cause des Francs pour s'élever à l'empire, celui qui, dans ses actions de guerre comme dans sa politique intérieure, se fit l'instrument de l'Église romaine, tout en ayant la prétention de la faire servir à ses desseins. On ne peut nier cependant que cet homme eût de grandes qualités; il possédait beaucoup d'intelligence avec un remarquable désir de la développer. Éginhard nous apprend qu'il était doué d'une éloquence naturelle et inépuisable : il exprimait avec clarté tout ce qu'il voulait dire, et parlait avec tant de facilité qu'il paraissait même un peu loquace [2]. Son éducation avait été celle de tous les princes francs; on l'avait beaucoup exercé au maniement des armes, à l'équitation, à la chasse; mais on s'était peu occupé de lui apprendre les arts libéraux. A peine savait-il écrire. « Il avait toujours sous le chevet de son lit, dit Éginhard, des feuilles et des tablettes pour accoutumer sa main à tracer des caractères lorsqu'il en avait le temps ; mais il réussit peu dans ce travail qui n'était plus de son âge et qu'il avait commencé trop tard [3]. »

[1] *Discours sur l'histoire universelle.*

[2] Erat eloquentia copiosus et exuberans, poteratque, quicquid vellet, apertissime exprimere... Adeo quidem facundus erat, ut etiam didascalus appareret. (Einh., *Vita Karoli imp.*, c. 25.)

[3] *Ibidem.*

Son désir d'apprendre lui fit rechercher la société des hommes instruits, qui étaient fort rares à cette époque. Il appela à sa cour des grammairiens, des rhéteurs, des dialecticiens, des théologiens, même des astronomes de tous les pays. Il fit venir d'Italie Pierre de Pise et Paul Warnefried, qui paraissent n'avoir fait en Gaule qu'un assez court séjour; il enleva à l'école d'York Alcuin, qu'il avait rencontré à Parme; il ramena de Salzbourg Leidrade, qui était né dans le Norique, sur les confins de l'Allemagne et de l'Italie. Ce dernier pays lui fournit encore le poëte Théodulfe, qui était Goth de naissance, et Hilduin, l'un des hommes les plus célèbres de son temps. On ne sait pas d'où lui vint Smaragde, dont l'origine est également inconnue.

Tous ces hommes qui furent les grandes lumières du siècle, appartenaient à l'Église. Charlemagne comptait sur eux pour s'éclairer. « Le diacre Pierre de Pise, qui était alors dans sa vieillesse, dit Éginhard, lui donna des leçons de grammaire. Il eut pour maître dans les autres sciences un autre diacre, Albin, surnommé Alcuin, né en Bretagne et d'origine saxonne, l'homme le plus savant de son époque. Le roi consacra beaucoup de temps à étudier avec lui la rhétorique, la dialectique et surtout l'astronomie. Il apprit le calcul et mit tous ses soins à étudier le cours des astres avec autant d'attention que de sagacité [1]. »

[1] Einh., *Vita Karoli imper.*, c. 25.

Charlemagne réunit tous les savants dont il s'était entouré en une sorte d'académie, un peu plus ridicule que celles de notre temps, et dans laquelle il ne dédaigna point de prendre place avec tout sa famille, hommes et femmes. Chacun de ces académiciens eut un nom littéraire adapté à sa spécialité. Charlemagne s'appelait David; sa sœur Gisla était Lucie; sa fille ainée, Richtrude, se nommait Colombe. Angilbert, abbé de Saint-Riquier, qui avait épousé une autre fille de l'empereur, portait modestement le nom d'Homère. Riculphe, évêque de Mayence, qui fonda l'abbaye de Saint-Alban, était nommé Flavius Damætas. On donnait à Adalhard, abbé de Corbie, descendant de Charles Martel, le nom d'Augustin; à sa sœur Gundrade, celui d'Eulalie; à Liudgarde, qui devint épouse de l'empereur, celui d'Ava. Alcuin s'appelait Flaccus; Théodulfe, Pindare; Rigbod, Machaire; Friedgies, Nathaniel; Amalaire, Symphosius. Éginhard, qui était chargé de la direction des travaux publics, avait pris le nom de Beseléel : c'est celui d'un neveu de Moïse auquel, d'après l'Écriture, Dieu accorda le don de la sagesse et l'intelligence nécessaire pour travailler le bois et les métaux.

Cette illustre compagnie s'occupait principalement de l'étude de la grammaire et du rétablissement de l'orthographe; elle cultivait aussi la rhétorique, la poésie, l'arithmétique et l'astronomie.

II. — A côté de l'Académie, peut-être dans son sein même, s'éleva une école d'enseignement su-

périeur, qui fut appelée l'*école palatine*, et qui servit de modèle à toutes les autres. Alcuin fut le principal fondateur de cette école; ses leçons étaient suivies par les plus hauts personnages de la cour et par l'empereur lui-même.

Il enseignait *les sept arts;* son enseignement est renfermé dans les livres-cahiers qu'il a rédigés sur chacun d'eux. Le *trivium*, destiné surtout à l'adolescence, comprenait la grammaire, la rhétorique, la dialectique; le *quadrivium*, réservé à un âge plus avancé, embrassait l'arithmétique, la musique, la géométrie, l'astronomie. L'ensemble de ces études s'appelait tantôt les sept arts, tantôt la philosophie. On trouve quelques détails sur chaque partie de cet enseignement dans la thèse de M. Monnier [1]. Nous nous bornerons à citer ce qu'il dit de l'astronomie :

« Le système général est celui de Ptolémée; Alcuin ne soupçonne même pas les objections qui lui ont été faites par plusieurs anciens. Il ne connaît pas ou il n'accepte pas une opinion célèbre de Martian Capella. La terre est donc le seul point fixe de l'univers.

» Tous les autres corps sont appelés ou étoiles fixes, quand leur cours est régulier, ou planètes, si on les voit errer, s'arrêter ou reculer dans le large cercle du zodiaque. C'est là la véritable signification

[1] *Alcuin, Thèse pour le doctorat*, par Francis Monnier, p. 38 et suiv.

de ce dernier mot. Elles sont au nombre de cinq; pourtant le soleil et la lune sont de véritables planètes [1].

» Le soleil est un peu plus gros que la terre, dit-on. C'est l'influence de ses rayons qui rend irrégulières les révolutions des planètes.

» Ces irrégularités ne doivent pas étonner, même quand on ne les trouve pas constatées dans les ouvrages des anciens. Peut-être nous qui habitons les contrées du nord, ne voyons-nous pas le lever et le coucher des étoiles, comme ceux qui habitent l'orient et le midi, où fleurirent les maîtres qui ont fait connaître le cours du ciel et des étoiles [2]. »

Avec de pareilles notions la science ne pouvait pas aller bien loin. M. Monnier donne une idée assez exacte de cet enseignement, qui se bornait à faire remarquer ce qu'il y avait de plus saillant dans le rapprochement ou l'éloignement du soleil et des planètes, des planètes et des signes du zodiaque [3]. Il cite notamment ce fait, que Mars étant resté caché en 797, depuis le mois de juillet jusqu'au même mois de juillet de l'année suivante, lorsqu'il reparut, Charlemagne s'empressa d'écrire à Alcuin : « Que penses-tu de Mars, qui, l'année dernière, caché dans le signe du Cancer, a été soustrait aux regards des hommes par

[1] *Epist.* LXIX, 97, et les deux lettres suivantes, et *de Cursu et saltu lunæ,* II, p. 355.
[2] *Alcuin,* par M. Monnier, p. 84.
[3] *Ibidem.*

la lumière du soleil? Est-ce le cours régulier de sa révolution? Est-ce l'influence du soleil? Est-ce un prodige? Aurait-il fait en deux années le cours d'une seule? Car récemment, au moment où le soleil quittait le signe du Lion, nous l'avons vu dans le Cancer. S'il a accompagné le soleil, quelle est cette course si rapide? S'il s'est arrêté pendant une année entière dans le Cancer, quand le soleil s'en allait dans les autres signes, pourquoi n'a-t-on pu l'apercevoir dans le Cancer? »

On peut juger par ces interpellations des fruits que produisaient les leçons d'Alcuin. Les œuvres d'Éginhard, qui fut un de ses meilleurs élèves, présentent des résultats analogues. Voici, par exemple, ce qu'on lit dans la *Vie de Charlemagne :* « Les approches de sa mort furent signalés par un grand nombre de présages... Pendant trois années consécutives, qui ne précédèrent pas de beaucoup le terme de son existence, il y eut de fréquentes éclipses de soleil et de lune, et durant sept jours entiers on vit sur le soleil une tache noirâtre[1]. » Ainsi, d'après Éginhard, l'apparition des éclipses et les taches du soleil étaient liées aux événements de la vie humaine.

Il est vrai cependant que Charlemagne n'était pas assez accessible à la superstition pour ajouter foi à ces présages; toutefois il n'était pas éloigné de croire à l'astrologie. Son maître Alcuin ne rejetait

[1] Einh., *Vita Karoli imp.*, c. 32.

pas absolument cette prétendue science, puisqu'il en donne la définition suivante dans un de ses ouvrages : « C'est l'étude des astres, de leur nature, de leur *puissance*, ainsi que la connaissance de la révolution du ciel [1]. »

III. — Il est une chose qu'Alcuin enseigna avec succès à Charlemagne, et qui n'est pas sans valeur : c'est la sobriété. On trouvera sans doute assez étrange que ce soit à propos de rhétorique qu'Alcuin eut l'occasion de recommander la pratique de cette vertu à son élève. Charlemagne lui ayant demandé s'il y avait des règles pour se donner de la mémoire ou pour la rendre meilleure : « Nous n'avons d'autre règle, répondit-il, que l'exercice de la parole, l'habitude d'écrire et l'énergie constante de la pensée. Il faut éviter l'ivresse qui nuit beaucoup à toute espèce de travail intérieur et qui enlève la santé du corps avec la pleine fraîcheur de l'esprit [2]. » Charlemagne eut le bon sens de suivre ce conseil : « Sa sobriété, dit Éginhard, lui faisait éviter tous les excès de table, surtout ceux de la boisson; car il détestait l'ivrognerie dans quelque homme que ce fût et à plus forte raison pour lui-même et les siens [3]. »

Cette particularité est d'autant plus remarquable que, quoiqu'en dise Heinrich [4], l'ivrognerie était un

[1] *Alcuin*, par M. Monnier.
[2] *Ibidem*.
[3] Einh., *Vita Karoli imp.*, c. 29.
[4] *Reichsgeschichte*, t. I, p. 69.

penchant national chez les peuples d'origine germanique. Diodore de Sicile, parlant des habitants de la Gaule septentrionale, s'exprime ainsi : « Aimant jusqu'à l'excès le vin que les marchands leur apportent sans mélange, ils en boivent si avidement que, devenus ivres, ils tombent dans un profond sommeil [1]. » Tacite dit qu'il n'est pas extraordinaire de voir les Germains passer le jour et la nuit à boire, et qu'il en résulte souvent des rixes, des violences, des scènes de carnage et de mort [2]. On trouve dans les capitulaires de nombreuses dispositions nécessitées par la fréquence de ce vice grossier :

« Il faut défendre absolument à tous le mal de l'ivrognerie [3];

» Que personne parmi les prêtres ne cultive le vice de l'ivrognerie ou n'engage les autres à s'enivrer [4];

[1] *Bibliothèque historique de Diodore de Sicile,* liv. V, ch. 26. Dans ce chapitre il n'est question que des Gaulois et de la Gaule; mais Diodore confond évidemment en une seule nation les Gaulois et les Germains qu'il ne nomme même pas. Ce qui le prouve, c'est sa description du pays : « Les vents du couchant d'été et ceux du nord y soufflent habituellement avec tant de violence et de force qu'ils soulèvent de terre et emportent des pierres grosses comme le poing et une épaisse poussière de gravier. Enfin de violents tourbillons arrachent aux hommes leurs armes et leurs vêtements, et enlèvent les cavaliers de leurs chevaux. L'excès du froid altère tellement le climat, que la vigne et l'olivier n'y croissent pas. C'est pourquoi les Gaulois, privés de ces fruits, font avec de l'orge une boisson appelée *zythos* (probablement de la bière). »

[2] *De moribus Germanorum*, c. 22.

[3] *Cap. tert. ann.* 789, c. 10; ap. Baluz., t. I, col. 244.

[4] *Cap. episc. ann.* 801, c. 14; ap. Baluz., t. I, col. 360.

» Que les prêtres ne se permettent pas de boire au cabaret [1];

» Qu'aucun homme ivre ne puisse plaider sa cause ou rendre un témoignage en justice. Et que le comte ne tienne point de plaid s'il n'est à jeun [2];

» Que les plus âgés les premiers s'abstiennent de s'enivrer, et qu'ils donnent aux jeunes gens l'exemple de la sobriété [3];

» Qu'à l'armée personne n'engage son égal ni qui que ce soit à boire; et quiconque sera trouvé ivre à l'armée sera condamné à ne boire que de l'eau jusqu'à ce qu'il reconnaisse son tort [4]. »

Il paraît qu'aucune des classes de la société n'était à l'abri de cette fatale tendance. Théodulfe, évêque d'Orléans, dans un capitulaire adressé aux ministres de son église, s'exprime ainsi : « Prenez garde de vous abandonner à l'ivrognerie, et recommandez à vos paroissiens de fuir ce vice. N'allez pas non plus buvant et mangeant par les cabarets; ne courez pas à travers les bourgs et les maisons pour satisfaire une vaine curiosité; ne festoyez pas avec des femmes, avec des personnes impures; cédez toutefois au désir d'un père de famille, qui vous invite dans sa maison pour vous faire dîner gaiement avec sa femme et ses enfants, et recueillir la nourriture spirituelle de vos

[1] *Cap. dat. presbyt. ann.* 804, c. 7; Baluz., t. I, col. 417.
[2] *Cap. tert. anni* 803, c. 15 et 16; Baluz., t. I, col. 393 et 394.
[3] *Capit. prim. anni* 810, c. 6; Baluz., t. I, col. 473.
[4] *Capit. secund. anni* 812, c. 6; ap. Baluz., t. I, col. 495.

discours, tandis qu'il vous offrira, par devoir de charité, la nourriture charnelle [1]. »

IV. — Les savants que Charlemagne avait appelés à sa cour, pour lui apprendre la grammaire, la rhétorique, la dialectique et l'astronomie furent comblés d'honneurs et de richesses. Théodulfe non-seulement devint évêque d'Orléans, mais fut encore gratifié de plusieurs bénéfices, entre autres de l'abbaye de Fleury ou de Saint-Benoît-sur-Loire. Smaragde eut l'abbaye de Saint-Mihiel, dans le diocèse de Verdun. Leidrade, qui était entré à la cour comme bibliothécaire du roi, fut nommé archevêque de Lyon et eut encore d'autres bénéfices. Hilduin fut mis en possession des abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Médard de Soissons. Alcuin fut le plus richement doté de tous; il eut les abbayes de Ferrières, de Saint-Loup de Troyes, de Saint-Josse-sur-Mer et de Saint-Martin de Tours. On lui reprocha d'avoir vingt mille serfs dans les terres de ses bénéfices.

Éginhard, le célèbre auteur de la vie de Charlemagne, ne devint pas moins riche, surtout après la mort de Charles. Il obtint les deux abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon de Gand, le monastère de Saint-Servais de Maestricht, l'abbaye de Fontenelle ou de Saint-Vandrille, au diocèse de Rouen, un monastère de Saint-Cloud, l'église Saint-Jean-Baptiste-

[1] Art. 13, *Histoire littéraire*, t. III, p. 460-462.

des-Dames à Pavie, etc. Une de ses lettres, adressée au prêtre Liuthard et au vidame Erembert, fait bien voir que ce genre de possession n'était pas seulement honorifique, mais qu'il procurait des avantages palpables : « Apprenez, y est-il dit, que nous avons chargé le prêtre Willibald, que nous regardons comme l'un de nos fidèles, de recevoir de nos hommes, tant du monastère de Saint-Bavon que de celui de Blandin, le cens qui nous est dû. Nous vous l'adressons pour que vous l'aidiez à percevoir ce cens intégralement et en bonne monnaie; et après qu'il l'aura reçu, pour que vous l'aidiez encore à nous en apporter le produit [1]. »

Par le fait même de leur opulence, tous ces abbés, ces évêques devinrent de grands seigneurs, des hommes de cour. Ils furent reçus dans les conseils de l'empereur et occupèrent une place considérable dans les assemblées générales. Ce qu'il y avait encore de germanique dans l'organisation de l'État fut plutôt favorable que nuisible à la puissance de l'Église. L'usage qu'avaient les rois francs de s'entourer de conseillers et de ne rien entreprendre sans leur avoir demandé leur avis, fournit au haut clergé le moyen d'exercer une grande influence sur le gouvernement. La cour de l'empereur était remplie d'évêques et d'abbés; ils étaient admis dans l'intimité des membres de la famille impériale et surtout des femmes,

[1] *Œuvres complètes d'Éginhard,* réunies par Teulet, t. II, p. 21.

qui abondaient à cette cour. Car Charlemagne avait la passion des femmes : même à l'armée, il en avait toujours une au moins avec lui. Si c'était la reine, elle y paraissait sans suite et sans pompe, moins comme l'épouse du roi que comme la compagne du guerrier.

V. — On sait que Charlemagne fut marié plusieurs fois et qu'il ne resta jamais longtemps veuf. Sa première femme fut Himiltrude, de nation franque. Éginhard la traite de concubine; quelques critiques ont voulu prouver qu'elle était épouse légitime ; elle est désignée comme telle dans une lettre du pape Étienne III, mais les Bénédictins ne sont pas de cet avis. Légitime ou non, Himiltrude suivit Charlemagne dans sa première guerre et fut répudiée en 770. Elle avait donné naissance à une fille, Rothaïs, dont la destinée n'est pas connue, et à un fils que son père n'aima jamais parce qu'il avait la taille difforme. Ce prince est connu dans l'histoire sous le nom de Pepin le Bossu. « Ainsi, dit Gaillard, ce Charlemagne, distingué entre tous les hommes par sa taille majestueuse et par la beauté régulière de ses proportions, était fils de Pepin le Bref et père de Pepin le Bossu [1]. »

Il épousa en secondes noces, la fille de Didier, roi des Lombards. Nous avons déjà parlé de ce mariage, qui avait un but politique et qui ne fut pas

[1] *Histoire de Charlemagne*, t. II, p. 321.

heureux. Après avoir répudié cette princesse, il prit pour femme Hildegarde, issue d'une des plus illustres maisons de la nation des Suèves. Celle-ci lui donna une nombreuse lignée : Charles, né en 772 et qui depuis fut roi d'Austrasie; Rotrude, née en 773; Adelhaïs, en 774; Berthe, en 775; Pepin, nommé d'abord Carloman, né en 776; Louis et Lothaire, frères jumeaux, nés en 778; Gisèle, en 781, et une autre fille, nommée, comme sa mère, Hildegarde, mais dont la date de naissance est inconnue. De toutes les femmes de Charlemagne, Hildegarde paraît avoir été la plus chère à son cœur. Elle mourut, en 782, à Thionville, sous les yeux de son mari qui en fut très-affecté. Il fit faire son épitaphe par Paul, diacre.

La troisième femme de Charlemagne, ou la quatrième, si l'on compte Himiltrude pour la première, fut Fastrade, fille du comte Rodolphe, des Francs orientaux. Il l'épousa à Worms, peu de temps après la mort de la précédente. On reproche à cette princesse un caractère violent, cruel même, qui suscita des troubles sérieux dans l'empire. Le poëte saxon l'appelle

Regina sed atrox
Ac sævum gestans animi Fastrada tumorem.

Éginhard lui attribue la cause et l'origine des conjurations qui furent formées, d'abord par le comte Hardrad, chez les Francs orientaux, ensuite par

Pepin le Bossu : « Si, dans l'une comme dans l'autre, dit-il, on s'attaqua directement au roi, c'est qu'en se prêtant aux cruautés de sa femme, il semblait s'être prodigieusement écarté de sa bonté et de sa douceur habituelles. Au reste, pendant toute sa vie, il sut si bien se concilier, au dedans comme au dehors, l'amour et la bienveillance de tous, qu'on n'a jamais pu lui reprocher de s'être montré, même dans la moindre circonstance, injustement rigoureux [1]. »

Fastrade mourut à Francfort sur le Mein, en 794, et fut ensevelie à Mayence dans le monastère de Saint-Alban. Elle laissa de son mariage deux filles, Théoderade, à qui Charlemagne donna le prieuré de Notre-Dame d'Argenteuil, près de Paris, et Hiltrude, qui devint abbesse de Farmoutier. Lorsqu'il eut perdu Fastrade, Charlemagne prit une femme de la nation des Allemans, nommée Liutgarde, dont il n'eut pas d'enfants.

Après la mort de Liutgarde, il eut successivement quatre concubines. La première, nommée Maltegarde, lui donna une fille, du nom de Rothilde, qui devint abbesse de Farmoutier, après Hiltrude, et qui obtint en faveur de ce monastère un diplôme dans lequel l'empereur Lothaire la nomme sa tante, *amitam meam* [2]. La deuxième, nommée Gersuinde, était d'origine saxonne ; il en eut Adaltrude. La troisième, du nom de Regina, fut la mère du célèbre

[1] *Vita Kar. im.p*, c. 20.
[2] Mabillon, *Ann. Benedict.*, t. II, append., p. 745.

Drogon, évêque de Metz, et de Hugues, abbé de St-Quentin et de St-Bertin. La quatrième, nommée Adallinde, lui donna un fils du nom de Thiery.

Si nous récapitulons, nous trouvons que le glorieux empereur eut dix-huit enfants connus : deux d'Himiltrude, neuf d'Hildegarde, deux de Fastrade, un de Maltegarde, un de Gersuinde, deux de Regina et un d'Adallinde. Il perdit avant de mourir deux fils et une fille : Charles, qui était l'aîné; Pepin, auquel il avait donné le royaume d'Italie, et Rotrude, qu'il avait fiancée à Constantin, empereur des Grecs. Pepin, en mourant, laissa un fils, nommé Bernhard et cinq filles, Adalhaïde, Atule, Gontrade, Berthrade et Théoderade. La conduite du roi à leur égard fut une preuve éclatante de sa bonté, dit Éginhard, car il voulut que le fils de Pepin succédât à son père et que les filles fussent élevées avec ses propres filles [1].

VI. — Charlemagne faisait de l'éducation de ses enfants l'objet de ses soins les plus assidus. Nous devons à Éginhard des détails intéressants sur ce sujet : « Les fils et les filles, dit-il, furent instruits dans les études libérales que lui-même cultivait. Puis aussitôt que l'âge des fils le permettait, il les faisait exercer, selon la coutume des Francs, à l'équitation, au maniement des armes et à la chasse. Quant aux

[1] *Vita Kar. imp.*, c. 19.

filles, il voulut non-seulement les préserver de l'oisiveté en leur faisant apprendre à travailler la laine, à manier la quenouille et le fuseau, mais encore les former à tous les sentiments honnêtes..... Il veillait avec tant de sollicitude à l'éducation de ses fils et de ses filles, que tant qu'il était dans l'intérieur de son royaume, jamais il ne prenait ses repas, jamais il ne voyageait sans eux : ses fils l'accompagnaient à cheval ; ses filles venaient ensuite, et des satellites tirés de ses gardes étaient chargés de protéger les derniers rangs de leur cortége. Elles étaient fort belles et tendrement chéries de leur père. On est donc fort étonné qu'il n'ait jamais voulu en marier aucune, soit à quelqu'un des siens, soit à des étrangers. Jusqu'à sa mort, il les garda toutes auprès de lui dans son palais, disant qu'il ne pouvait se passer de leur société [1]. Aussi, quoiqu'il fût heureux sous les autres rapports, éprouva-t-il, à l'occasion de ses filles, la malignité de la fortune. Mais il dissimula ses chagrins, comme s'il ne se fût jamais élevé contre elles aucun soupçon injurieux, et que le bruit ne s'en fût pas répandu . »

Ces dernières paroles font allusion à l'extrême licence qui régnait à la cour semi-ecclésiastique de Charlemagne. On doit reconnaître que, sous ce rapport, le grand roi donnait d'assez mauvais exemples, et la présence des évêques et des abbés qui l'entou-

[1] *Vita Kar. imp.*, c. 19.

raient ne semble pas en avoir atténué les effets. Au contraire, ils se rendaient volontiers complices des filles de l'empereur. Rotrude, qui avait dû épouser Constantin, eut du comte Roricon un fils naturel, appelé Louis, qui devint abbé de Saint-Denis. Berthe, avant de se marier avec Angilbert, abbé de Saint-Riquier, lui avait donné deux enfants, dont l'un fut le célèbre historien Nithard. Les galanteries d'Hildetrude, fille de Fastrade et abbesse de Farmoutier, avec un seigneur nommé Odillon, furent la cause d'un grand scandale. Enfin quelques auteurs parlent encore d'une Emma, fille de Charlemagne, dont la mère est inconnue et qu'il fit, dit-on, épouser au célèbre Éginhard.

Ce mariage a été le sujet d'une légende dont la source se trouve dans le cartulaire de l'abbaye de Lorch. On y raconte qu'Éginhard, après avoir passé la nuit dans l'appartement de la jeune Emma, voulut se retirer avant le jour et trouva le sol couvert de neige. Craignant que la trace de ses pas ne trahît le secret de ses amours, il fit part de son inquiétude à Emma, qui prit le parti de le porter sur ses épaules jusqu'à l'appartement qu'il habitait, de l'autre côté de la cour. Mais Charlemagne, qui se levait souvent au milieu de la nuit, fut témoin de leur stratagème. Fort irrité d'abord, il finit par consentir à leur union.

Si cette légende est assez peu vraisemblable, elle prouve au moins que la conduite des filles de l'empe-

reur et des abbés qui vivaient à sa cour faisait accueillir facilement les histoires galantes qu'on pouvait mettre sur leur compte. Au reste, il est certain qu'Éginhard, abbé de plusieurs monastères, était marié, et que sa femme s'appelait Emma. Nous avons de lui des lettres dans lesquelles il exprime chaleureusement le tendre sentiment que cette femme avait su lui inspirer [1].

VII. — On remarquera sans doute que parmi les hommes lettrés que Charlemagne attira à sa cour, il ne se trouvait pas un seul Gaulois. L'état intellectuel de cette partie de l'empire était déplorable. Le christianisme avait détruit l'enseignement dans la Gaule. De toutes les traditions anciennes, celles des druides semblaient être les seules qui se fussent perpétuées. Cependant sous la domination romaine la Gaule était couverte de grandes écoles : les principales étaient celles de Trèves, Bordeaux, Autun, Toulouse, Lyon, Narbonne, Arles, Marseille, Vienne, Besançon, etc. On y enseignait toutes les sciences du temps, la philosophie, la médecine, la jurisprudence, les belles-lettres, la grammaire, la rhétorique et l'astrologie. La société était donc pourvue des moyens d'instruction et de développement intellectuel. Qu'on ne pense pas que cet état de choses ait été supprimé par les Barbares, c'est là un des mensonges dont fourmille l'histoire du moyen âge ;

[1] Voyez surtout la lettre LXXII, adressée à Loup, abbé de Ferrières en Gâtinois ; *Œuvres complètes d'Éginhard*, t. II, p. 184.

il fut détruit par ceux qui s'emparèrent de la direction du christianisme.

« Les chrétiens pouvaient, comme les autres, fréquenter les écoles publiques, dit M. Guizot; mais la plupart des professeurs étaient encore païens, ou indifférents en matière religieuse, et, dans leur indifférence, assez malveillants pour la religion nouvelle. Ils attiraient donc fort peu les chrétiens. Les sciences qu'ils enseignaient, la grammaire et la rhétorique, païennes d'origine, dominées par le vieil esprit païen, n'avaient d'ailleurs que peu d'intérêt pour le christianisme. Enfin ce fut longtemps dans les classes inférieures, parmi le peuple, que se propagea le christianisme, surtout dans les Gaules; et c'étaient les classes supérieures qui suivaient les grandes écoles. Aussi n'est-ce guère qu'au commencement du quatrième siècle qu'on voit les chrétiens y paraître, et encore y sont-ils rares [1]. »

M. Guizot a jeté beaucoup de lumière sur ce sujet. « Le peuple, dit-il encore, était chrétien, du moins en grande majorité; et ces écoles toutes païennes d'intention et d'origine lui déplaisaient. Les professeurs étaient souvent mal vus, maltraités. Ils n'avaient guère pour appui que les débris des classes supérieures et l'autorité impériale qui maintenait l'ordre. » Cependant aucune autre source d'étude n'était ouverte. Il n'y avait point encore

[1] *Histoire de la civilisation en France*, 4me leçon.

d'écoles ecclésiastiques; les doctrines religieuses, de jour en jour plus puissantes sur les esprits, n'étaient point régulièrement enseignées, n'avaient point d'organe légal et officiel. Toute grande école, toute institution spécialement vouée au service et aux progrès de l'intelligence manquait donc alors à ceux que leurs croyances tenaient éloignés des écoles civiles; et celles-ci devaient nécessairement tomber l'une après l'autre, à mesure que le christianisme progressait. C'est ce que déplorent à chaque page les beaux esprits du cinquième siècle; Sidoine Apollinaire et Mammert Claudien, par exemple, disent que les jeunes gens n'étudient plus, que les professeurs n'ont plus d'élèves, que la science languit et se perd.

Vers la fin du sixième siècle, il n'y a plus d'écoles civiles. Les grandes écoles municipales de Trèves, de Vienne, de Poitiers, de Bordeaux, etc., ont disparu; mais quelques écoles ecclésiastiques ont commencé à se former. Ce sont les écoles dites cathédrales ou épiscopales, destinées à former des clercs; les écoles des grands monastères, où l'on donne l'enseignement aux moines, et un petit nombre d'écoles établies dans les campagnes, pour y recruter de jeunes lecteurs qui deviendront un jour des clercs. Voyons ce qu'on y enseigne et citons textuellement M. Guizot, dont le témoignage ne saurait être suspect :

« Nous y retrouvons bien les noms de quelques-

unes des sciences professées autrefois par les écoles civiles, la rhétorique, la dialectique, la grammaire, la géométrie, l'astrologie, etc.; mais évidemment elles ne sont plus enseignées que dans leurs rapports avec la théologie. Celle-ci est le fond de l'enseignement : tout se tourne en commentaire des livres sacrés, commentaire historique, philosophique, allégorique, moral. On ne veut former que des clercs; toutes les études, quelque soit leur objet, se dirigent vers ce résultat.

» Quelquefois même on va plus loin : on repousse les sciences profanes en elles-mêmes, quelqu'en puisse être l'emploi. A la fin du sixième siècle, saint Dizier, évêque de Vienne, enseignait la grammaire dans son école cathédrale. Saint Grégoire le Grand l'en blâme vivement. Il ne faut pas, lui écrit-il, qu'une bouche consacrée aux louanges de Dieu s'ouvre pour celles de Jupiter. Je ne sais trop ce que les louanges de Dieu ou de Jupiter pouvaient avoir à démêler avec la grammaire; mais ce qui est évident, c'est le décrif des études profanes, même cultivées par des clercs.

» Le même fait éclate, et plus hautement encore, dans la littérature écrite. Plus de méditations philosophiques, plus de jurisprudence savante, plus de critique littéraire; sauf quelques chroniques et quelques poëmes de circonstance, il ne nous est resté de ce temps que des ouvrages religieux. L'activité intellectuelle n'y apparaît que sous cette

forme, ne se déploie que dans cette direction.

» Une révolution plus importante encore, et moins aperçue, s'y manifeste : non-seulement la littérature devient toute religieuse; mais même religieuse, elle cesse d'être littéraire ; il n'y a plus de littérature proprement dite [1]... »

Cette histoire de l'enseignement est précieuse; elle peut se résumer en deux mots : « Le clergé s'en empare et le tue. » L'ignorance était la base sur laquelle il voulait élever son édifice. Évidemment l'esprit druidique était revenu, sous la forme chrétienne; il triomphait de nouveau. Nous avons donc encore ici un mensonge historique à enregistrer : il n'est point vrai, quoiqu'on l'enseigne partout, que les couvents sauvèrent la civilisation, et que la culture de l'intelligence y trouva un abri. Le bon et honnête Chateaubriand avait donc été induit en erreur avec tous ceux qui ont reçu ce qu'on appelle une éducation chrétienne, lorsqu'il écrivait ces lignes : « Les grandes découvertes dont l'Europe se vante, n'auraient pu avoir lieu dans la société barbare sans l'inviolabilité et le loisir du cloître; les livres et les langues de l'antiquité ne nous auraient point été transmis, et la chaîne qui lie le passé au présent eut été brisée. L'astronomie, l'arithmétique, la géométrie, le droit civil, la physique et la médecine, l'étude des auteurs profanes, la grammaire et les

[1] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 16e leçon.

humanités, tous les arts eurent une suite de maîtres non interrompue, depuis les premiers temps de Khlovigh jusqu'au siècle où les universités, elles-mêmes religieuses, firent sortir la science des monastères [1]. »

VIII. — Charlemagne a-t-il réellement voulu relever les écoles et répandre l'instruction parmi ses peuples? La question doit paraître singulière, eu égard à l'opinion généralement reçue. Cependant il résulte pour nous d'une étude attentive des actes de ce prince, que deux choses seulement sont certaines : la première, c'est son désir personnel d'apprendre ; la seconde, sa volonté de corriger l'ignorance des moines et des clercs.

Le soin que prit Charlemagne de s'entourer d'hommes instruits et de les retenir à sa cour par des bienfaits, est peut-être de tous ses titres à l'admiration de la postérité, le plus vrai, le plus incontestable. Malheureusement ces hommes appartenaient tous à une corporation sacerdotale qui voulait dominer, et fonder sa domination sur l'ignorance et la crédulité des peuples. Il n'est pas bien certain que Charlemagne lui-même ne vît pas dans l'instruction un privilége de caste, auquel lui seul et les membres de sa famille, parmi les laïques, avaient le droit de participer : car l'espèce d'académie qu'il institua dans son palais ne se composait que

[1] Chateaubriand, *Analyse raisonnée de l'Histoire de France,* tome III des *Études et discussions historiques.*

de ses fils, de ses filles et des évêques et abbés qui formaient sa cour. L'école palatine elle-même paraît n'avoir été instituée qu'en vue du haut clergé.

Le premier acte par lequel Charlemagne manifesta des intentions favorables à l'enseignement, est une lettre adressée à Lull, archevêque de Mayence et qui nous a été signalée par l'abbé Lebeuf [1]. Il n'y est question que du clergé : « Tu travailles avec le secours de Dieu à conquérir des âmes, et cependant, ce dont je ne puis assez m'étonner, tu ne t'inquiètes nullement d'apprendre les belles-lettres à ton clergé. Tu vois de tous côtés ceux qui te sont soumis plongés dans les ténèbres de l'ignorance, et, lorsque tu pourrais répandre sur eux la lumière de ton savoir, tu les laisses enfouis dans l'obscurité de leur aveuglement... Qui pourrait croire que dans une si grande multitude soumise à tes ordres, il n'est personne qui ait quelque disposition à s'instruire. Apprends donc à tes fils les arts libéraux pour contenter notre désir sur un point qui nous touche vivement [2]. »

Nous avons ensuite sa fameuse Constitution *De scholis*, qui est une sorte de circulaire royale adressée aux métropolitains, aux évêques et aux abbés. MM. Guizot et Francis Monnier en ont donné des traductions. Celle de ce dernier nous paraît la plus complète :

[1] *Supplément à la dissertation sur l'état des sciences sous Charlemagne.* Paris, 1739.

[2] *Alcuin, Thèse pour le doctorat,* par Francis Monnier. Paris 1853, p. 49.

« Charles, avec l'aide de Dieu, etc..., à Baugulf, abbé, et à toute la congrégation... salut.

» Que votre dévotion agréable à Dieu le sache : de concert avec nos fidèles, nous avons jugé utile que dans les évêchés et dans les monastères, confiés par la faveur du Christ à notre gouvernement, on prît soin non-seulement de vivre d'une manière régulière et conforme à la sainte religion, mais encore d'étudier sérieusement les lettres, les enseigner, et les apprendre chacun selon sa capacité et selon les secours de Dieu..., afin que la règle religieuse, amenant avec elle l'honnêteté des mœurs, le zèle pour enseigner et pour apprendre, donnât aussi de la régularité et de la beauté au langage. Que ceux qui désirent plaire à Dieu en bien vivant, cherchent aussi à lui plaire en bien parlant ; car il est écrit : *C'est sur les paroles que tu seras justifié ou condamné* [1]. Quoiqu'il soit mieux de bien faire que de savoir, cependant il faut savoir avant de faire. Chacun doit donc comprendre ce qu'il veut faire, et l'âme comprend d'autant mieux ce qu'elle veut faire, que la langue trop rapide ne va pas exprimant des mensonges. Et si tous les hommes doivent éviter les mensonges, combien doivent s'en abstenir, autant que possible, ceux qui sont choisis spécialement pour être les serviteurs de la vérité.

« Or, dans ces dernières années, plusieurs monas-

[1] S. Math., c.XII, v. 37.

tères nous ayant adressé des écrits, dans lesquels on nous annonçait que les frères priaient pour nous dans les saintes cérémonies..., nous avons remarqué que dans la plupart de ces écrits, les sentiments étaient bons et les paroles incultes; car ce qu'une pieuse dévotion inspirait bien au dedans, une langue mal habile, et qu'on avait négligé d'instruire, ne pouvait l'exprimer sans faute au dehors. Nous avons alors commencé à craindre que de même qu'il y avait peu d'habileté à écrire, de même l'intelligence des saintes Écritures ne fût beaucoup moindre qu'elle ne devait être; et nous savons tous très-bien que, si les erreurs de mots sont souvent dangereuses, les erreurs d'idées le sont bien davantage. Donc nous vous exhortons non-seulement à ne pas négliger l'étude des lettres, mais à les cultiver..., pour être en état de pénétrer facilement et sûrement les mystères des saintes Écritures. Comme il y a dans les saintes Écritures des allégories, des tropes, et autres choses semblables, chacun comprendra, sans aucun doute, le sens spirituel d'autant plus vite qu'il sera mieux instruit dans la science des lettres.

» Qu'on choisisse pour cette œuvre des hommes qui aient la volonté et la possibilité d'apprendre, et le désir d'instruire les autres; qu'on apporte à ce soin autant d'attention que nous mettons nous-mêmes d'intérêt à le prescrire. Notre souhait est que vous soyez ce que doivent être des soldats de l'Église, religieux de cœur, savants dans votre langage.....,

afin que si l'on va vous voir pour invoquer le nom du Seigneur, ou admirer la noblesse de la vie religieuse, on s'édifie en vous voyant, on s'instruise en vous entendant parler ou chanter, et qu'on retourne chez soi en rendant grâce au Seigneur tout-puissant. Ne manque pas, si tu veux obtenir notre faveur, d'envoyer un exemplaire de cette lettre à tous les suffragants et à tous les monastères, et qu'aucun moine, hors de son monastère, ne rende des jugements et n'aille dans les assemblées et dans les placites. Adieu [1]. »

Ce document prouve très-bien l'ignorance des moines et le désir qu'avait Charlemagne de les voir s'occuper d'études littéraires; mais il ne contient pas un mot duquel on puisse inférer qu'il eût l'intention de propager l'instruction hors des limites de l'Église. Le clergé étant son principal instrument de domination, on conçoit qu'il le voulût instruit et capable d'exercer le plus d'influence possible sur un peuple ignare. Cette pensée se manifeste clairement dans la Constitution *de emendatione librorum et officiorum ecclesiasticorum*, qu'il adressa en 788 aux églises avec l'homéliaire que Paul diacre avait corrigé. Voici la traduction qu'en a donné M. Guizot :

« Charles, avec l'aide de Dieu, roi des Francs et des Lombards, patrice des Romains, aux lecteurs religieux soumis à notre domination..... Ayant à

[1] Baluz., t. I, col. 201-204.

cœur que l'état de nos églises s'améliore de plus en plus, et voulant relever avec un soin assidu la culture des lettres, qui a presque entièrement péri par l'inertie de nos ancêtres, nous excitons par notre exemple même à l'étude des arts libéraux, tous ceux que nous y pouvons attirer. Aussi avons-nous déjà, avec le constant secours de Dieu, exactement corrigé les livres de l'ancienne et de la nouvelle alliance, corrompus par l'ignorance des copistes..... Nous ne pouvons souffrir que, dans les lectures divines, au milieu des offices sacrés, il se glisse de discordants solécismes, et nous avons dessein de réformer lesdites lectures. Nous avons chargé de ce travail le diacre Paul, notre client familier. Nous lui avons enjoint de parcourir avec soin les écrits des pères catholiques, de choisir dans ces fertiles prairies quelques fleurs, et de former, pour ainsi dire, des plus utiles une seule guirlande. Empressé d'obéir à notre altesse, il a relu les traités et les discours de divers pères catholiques, et choisissant les meilleurs, il nous a offert en deux volumes des lectures pures de fautes, convenablement adaptées à chaque fête, et qui suffiront à toute l'année. Nous avons examiné le texte de ces volumes avec notre sagacité, nous les avons décrétés de notre autorité, et nous les transmettons à votre religion pour les faire lire dans les églises du Christ [1]. »

[1] Baluz., t. I, col. 203.

Il y a encore le grand capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 789, dans lequel on trouve un chapitre intitulé : *De ministris altaris Dei, et de schola*. Charlemagne, s'adressant aux évêques, leur dit : « Que votre lumière brille devant les hommes; qu'ils voient vos bonnes œuvres et glorifient votre père, qui est dans les cieux. Que les ministres de l'autel attirent beaucoup d'hommes au service de Dieu; qu'ils ne s'entourent pas seulement de jeunes gens de condition servile, mais qu'ils s'associent également des fils d'hommes libres, d'*ingenui* [1]; qu'on établisse des écoles de lecture pour les enfants; que les psaumes, les notes, le chant, le calcul, la grammaire, soient enseignés dans tous les monastères et dans tous les évêchés. Mais qu'on ait des livres catholiques bien corrigés, car il arrive souvent qu'on se sert de livres incorrects pour adresser ses prières à Dieu. Ne souffrez pas que vos enfants gâtent les livres, soit en les lisant, soit en les transcrivant. S'il faut écrire un évangile, un psautier, un missel, que l'on confie ce travail à des hommes d'un âge mûr, et qu'ils y mettent toute leur attention [2]. »

Enfin la deuxième addition aux livres des capitulaires contient un chapitre intitulé *De scholis par singulas urbes habendis*. Il y est ordonné aux évêques d'établir des écoles, et de préparer et instruire

[1] Et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios adgregent sibique socient. (*Cap. Aquigr.*, c. 70; Baluz., t. I, col. 237.)

[2] *Ibidem.*

des soldats du Christ pour l'utilité de l'Église [1]. De même, le troisième canon du concile de Châlons-sur-Saône, assemblé en 813, par ordre de l'empereur, ordonne aux évêques d'établir des écoles, où les élèves apprendront les bonnes lettres, pour être capables d'instruire les peuples.

Partout et toujours c'est la même pensée, le même but. On voulait que les membres du clergé fussent plus instruits que le commun des hommes, afin d'augmenter l'influence, l'autorité morale qu'ils exerçaient sur le peuple; mais il n'y a rien dans tous ces documents qui justifie ces assertions répétées par presque tous les historiens que Charlemagne fut le restaurateur des lettres et des sciences, qu'il rétablit les anciennes écoles de la Gaule, l'enseignement public proprement dit, et qu'il donna aux études une impulsion merveilleuse. La vérité est qu'il s'efforça de faire du clergé catholique une caste supérieure par l'intelligence et l'instruction aux autres classes de la société.

IX. — Si après avoir examiné tous les actes émanés du souverain, nous recherchons de quelle manière ils furent interprétés par ceux qui étaient chargés de leur exécution, nous arrivons au même résultat. Cependant il est juste de reconnaître que parmi les hommes lettrés que Charlemagne avait fait venir à sa

[1] Decrevimus ut unusquisque episcoporum in scholis habendis, et ad utilitatem ecclesiæ militibus Christi præparandis et educandis, adhinc majus studium adhiberet. (Baluz., t. I, col. 1137.)

cour, il s'en trouva quelques-uns qui s'occupèrent sérieusement d'instruction. Leidrade, entre autres, à qui l'empereur avait confié l'église de Lyon, ne négligea rien pour y introduire quelques éléments de culture intellectuelle. Il nous est resté une lettre dans laquelle il rend à Charlemagne un compte détaillé de ses travaux et de leurs résultats. « J'ai, dit-il, des écoles de chantres dont plusieurs sont déjà assez instruits pour pouvoir en instruire d'autres. En outre, j'ai des écoles de lecteurs qui non-seulement s'acquittent de leurs fonctions dans les offices, mais qui, par la méditation des livres saints, s'assurent les fruits de l'intelligence des choses spirituelles. Quelques-uns peuvent expliquer le sens spirituel des Évangiles; plusieurs ont l'intelligence des prophéties; d'autres, des livres de Salomon, des psaumes et même de Job. J'ai fait aussi tout ce que j'ai pu dans cette Église pour la copie des livres.... [1].

On voit qu'il s'agit encore de l'instruction des clercs, exclusivement. Théodulfe seul paraît avoir compris autrement les ordres de l'empereur. Nous avons de lui, sur les devoirs des prêtres, un capitulaire qu contient entre autres les deux articles suivants :

« Si quelqu'un des prêtres veut envoyer à l'école son neveu, ou tout autre de ses parents, nous lui permettons de l'envoyer à l'église de la Sainte-Croix, ou au monastère de Saint-Aignan, ou de Saint-Benoît,

[1] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 22e leçon.

ou de Saint-Lifard, ou à tout autre des monastères confiés à notre gouvernement.

« Que les prêtres tiennent des écoles dans les bourgs et les campagnes; et si quelqu'un des fidèles veut leur confier ses petits enfants pour leur faire étudier les lettres, qu'ils ne refusent point de les recevoir et de les instruire, mais qu'au contraire ils les enseignent avec une parfaite charité, se souvenant qu'il a été écrit : « Ceux qui auront été savants » brilleront comme les feux du firmament, et ceux » qui en auront instruit plusieurs dans la voie de la » justice, luiront comme des étoiles dans toute » l'éternité [1]. » Et qu'en instruisant les enfants, ils n'exigent pour cela aucun prix, et ne reçoivent rien, excepté ce que les parents leur offriront volontairement et par affection [2]. »

M. Guizot, dont l'impartialité ne saurait être mise en doute, reproduit les deux paragraphes ci-dessus, et voici comment il en apprécie la portée : « Ce dernier article, dit-il, est presque le seul monument de cette époque qui institue positivement un enseignement destiné à d'autres qu'à des clercs. Toutes les mesures soit d'Alcuin, soit de Charlemagne, ont l'éducation littéraire des clercs pour objet; ici il s'agit des fidèles en général, du peuple; et non-seulement du peuple des villes, mais du peuple des campagnes, bien plus négligé en fait d'instruction. Rien

[1] Daniel, c. XIII. v. 3.
[2] *Theod. capit.* § 19, 20. *Hist. litter.*, t. III, p. 460-462.

ne nous fait connaître les résultats des recommandations de Théodulfe dans son diocèse, et ils furent probablement à peu près nuls ; mais la tentative mérite d'être remarquée [1]. »

En effet, que pouvait-on attendre de cette tentative isolée d'un évêque, lorsque l'Église professait sans vergogne la haine de l'enseignement public? M. Hauréau cite ces paroles adressées à un évêque par le pape le plus versé dans la connaissance de l'Écriture Sainte, par saint Grégoire le Grand : « Mon frère, j'ai appris, ce que je ne puis répéter sans douleur et sans honte, que vous avez cru devoir enseigner la grammaire à quelques personnes : apprenez combien il est grave, combien il est affreux (*quam grave nefandumque*), qu'un évêque traite de ces choses que doit ignorer même un laïque [2]. »

A Rome, suivant le même auteur, et dans les pays où dominait l'esprit romain, les souvenirs de l'antiquité païenne étaient exécrés : si l'on recherchait les manuscrits anciens, c'était pour les détruire, ou pour en effacer les caractères et tracer sur le même velin des prières, des légendes sacrées. Alcuin, le savant Alcuin, à qui l'on attribue la fondation de l'école palatine, l'ami et le conseil de Charlemagne, faisait un reproche à l'évêque de Trèves de préférer l'Énéide aux quatre évangélistes; il craignait que la lecture des grands poëtes de l'antiquité ne fît perdre du côté

[1] *Histoire de la civilisation en France*, 22e leçon.
[2] *Singularités historiques et littéraires*. Paris 1861, p. 11.

de la religion ce qu'elle pouvait faire gagner du côté du goût. Il interdit formellement à l'école de Tours, sa plus chère création, la lecture de Virgile : « Vous n'avez pas à vous souiller de sa luxurieuse éloquence, dit-il à ses élèves ; les poëtes sacrés vous suffisent [1]. »

Smaragde, qui écrivit une grammaire latine, craignait d'avoir à s'en repentir ; il redoutait la haine des clercs et des moines. « Étrangers, pour la plupart, aux premiers mots de toute science, dit M. Hauréau, négligeant même d'apprendre les prières les plus usuelles, le *Pater* et le *Credo*, ils justifiaient leur ignorance en l'appelant la foi des simples. Smaragde ne pouvait se dissimuler qu'il allait, en écrivant sur la grammaire, s'exposer aux éclats de leur ressentiment. Il partage donc les ennemis de toute discipline intellectuelle en deux catégories. Les uns sont des individus d'un esprit grossier, qui n'éprouvent aucun besoin de s'élever au-dessus de leur native impéritie. Les autres sont des paresseux, qui, s'efforçant de cacher leur indolence sous le masque de la piété, disent qu'il ne s'agit pas de Dieu dans la grammaire, et que c'est un art païen, qu'il faut mépriser, qu'il faut proscrire. Aux premiers, il dédaigne de répondre ; mais avec les seconds, qui sont des gens considérables, jouissant dans l'Église d'un grand crédit, il discute, il argumente ; et, pour leur démontrer qu'on peut, sans commettre un acte

[1] *Vita Alcuini*, ap. Frob. I, p. 66 ; Mabillon, sæc. IV, p. I, p. 156.

impie, étudier et pratiquer les règles recueillies par Priscien et par Donat, il rappelle l'exemple des Juifs enlevant aux temples de l'Égypte leurs vases d'or et d'argent, pour en orner l'autel du vrai Dieu. Il va plus loin : il fait aux scrupules de ces dévots une bien étrange concession. Leurs oreilles seraient, disent-ils, offensées par des exemples choisis dans les œuvres profanes de Virgile et de Cicéron : eh bien! pour expliquer et justifier les prescriptions didactiques de Donat, il ne citera que des phrases empruntées aux livres saints, aux Pères de l'Église. Ainsi tombera la plus grave objection qu'on ait encore faite à l'étude de la grammaire.

« Voilà les engagements que prend l'astucieux écolâtre, dans la préface de son livre. N'est-il pas bien intéressant de voir quelle était, en ce temps-là, l'autorité de l'ignorance, et quelles ruses il fallait employer pour faire brêche à ses retranchements? Enseigner l'art de parler et d'écrire, elle appelait cela corrompre la jeunesse. Ainsi les libres-penseurs du neuvième siècle, c'étaient les grammairiens [1]. »

Le même auteur dit, en parlant de Théodulfe : « Il s'accuse, et, autant qu'il le peut, il s'excuse d'avoir entretenu quelque commerce avec les historiens, les grammairiens, les poëtes profanes, Trogues Pompée, c'est-à-dire Justin, Donat, Virgile et Ovide. » Ainsi de tous les savants que Charlemagne avait fait

[1] Hauréau, *Singularités historiques et littéraires*, p. 108.

venir de divers pays, il n'en est pas un qui ose avouer hautement sa vocation pour les lettres, son goût pour les travaux intellectuels. L'étude même de la grammaire est une impiété aux yeux de l'Église, qui, seule, est encore dépositaire de quelques notions de littérature, et qui ne désire rien tant que de les faire disparaître à jamais dans un suprême holocauste.

En résumé, que Charlemagne recherchât la science pour elle-même, ou qu'il la recherchât dans l'intérêt de son pouvoir et de l'influence ecclésiastique dont il croyait avoir besoin, toujours est-il que s'adressant aux docteurs de l'Église, il ne fit que se fourvoyer. Son amour de l'instruction fut plus nuisible qu'utile à la cause germanique, qui était celle du véritable progrès, de la civilisation future, en un mot, celle de l'avenir. Toutes les études furent dirigées dans le sens du progrès sacerdotal, et le pouvoir de l'Église seul profita de l'augmentation d'influence résultant pour le clergé d'une instruction un peu plus étendue.

X. — L'habitude de vivre entouré de gens d'église, joint à un ardent désir d'apprendre, de tout savoir, eut pour conséquence d'entraîner Charlemagne sur le terrain de la théologie et de l'engager dans des querelles religieuses, d'où il ne sortit pas toujours triomphant. Exemple : sa discussion avec le pape Adrien sur le culte des images.

Nous avons déjà dit l'émotion produite en Italie par l'hérésie des Iconoclastes et surtout par le décret

de Léon l'Isaurien du 7 janvier 730. Grégoire III, qui succéda à Grégoire II, suivit les errements de son prédécesseur; il adressa à l'empereur d'Orient des lettres violentes sur ce sujet. Le culte des images fut consacré à Rome par un concile tenu en 732. D'autre part, Léon étant mort en 741 sans avoir changé de sentiment, son fils, Constantin Copronyme, fit tenir, en 754, à Constantinople, un grand concile composé de 338 évêques, dans lequel on résolut d'ordonner la destruction des *idoles*. Léon Porphyrogénète, le successeur de Constantin, imita la conduite de son père; il persécuta toutes les personnes qui n'étaient pas de son avis, entre autres sa femme, l'impératrice Irène; mais celle-ci s'en vengea cruellement, et quand, par suite de la mort violente de son mari, elle se vit maîtresse absolue, le culte des images fut rétabli avec éclat dans tout l'empire. Irène voulut que ce dogme fût consacré solennellement par un concile œcuménique. Ce fut l'œuvre du deuxième concile de Nicée, tenu en 787; Irène y invita le pape Adrien qui s'y fit représenter par deux légats. Le concile donna raison à la jeune impératrice; il proclama solennellement le culte des images; on apporta une statue de la Vierge dans l'assemblée; elle y fut adorée par tous les ecclésiastiques présents, et l'on brûla les écrits des Iconoclastes.

Le pape Adrien, enchanté des résultats du deuxième concile de Nicée et de la part qu'il y avait prise, s'empressa d'en envoyer les actes à son ami le roi

des Francs. Sa surprise et sa douleur furent extrêmes, quand il apprit que Charlemagne, loin d'y applaudir, avait composé ou fait composer un mémoire, pour réfuter les décisions du concile, comme contraires à l'usage et à l'opinion de l'Église d'occident. Ces décisions furent également rejetées par le concile de Francfort que Charlemagne fit convoquer en 794, et où il rassembla les évêques de toutes les provinces de la monarchie. Enfin le célèbre Alcuin écrivit contre le deuxième concile de Nicée une lettre qu'il avait fait approuver par les princes et les évêques d'Angleterre. Ainsi, dans le moment même où l'Église grecque abjurant l'hérésie des Iconoclastes, se réunissait à l'Église romaine, sous une impératrice orthodoxe, un nouveau schisme semblait se préparer en Occident.

La situation était grave, mais le pape Adrien était un habile homme. Il écrivit contre les *livres carolins* (c'est ainsi qu'on appelle le mémoire de Charlemagne), non en controversiste, comme le fait remarquer Gaillard , mais en père commun et en pacificateur. Sa lettre à Charlemagne est d'un ton aussi doux, aussi aimable, aussi paternel et en même temps aussi respectueux, que celui des livres carolins est aigre et amer. Adrien comptait sur l'impression que produirait la lecture de cette lettre ; mais il ne suffisait pas d'amadouer et de convaincre son lecteur, il fallait encore ménager son amour-propre. C'est ce que le pape fit très-adroitement, en lui ménageant une retraite qui n'eût rien de honteux : la doctrine du

concile de Nicée avait été mal comprise; c'était la faute du traducteur des actes de ce concile; Charlemagne avait lu avec autant d'étonnement que d'indignation cette formule : « Je reçois et j'honore les » images, et je leur rends la même adoration que je » rends à la Sainte Trinité. » Il avait pensé que la haine pour les Iconoclastes avait jeté les Pères de Nicée dans l'idolâtrie. C'était une erreur qui s'expliquait par l'inexactitude de la traduction. L'original grec portait : « Je reçois et j'honore les saintes ima- » ges; mais je ne rends qu'à la seule Trinité l'adora- » tion de latrie. »

Charlemagne feignit de croire à cette explication; on convint qu'il y avait eu malentendu, et la paix fut rétablie entre l'empereur et le pape, comme elle l'était déjà entre les Églises grecque et romaine. Il ne manquait plus, pour fonder la puissance spirituelle du pape en Orient comme en Occident, que de réunir dans les mains de Charlemagne les rênes des deux empires. C'est ce que voulut faire Léon III, en négociant le mariage de l'empereur des Francs avec l'impératrice des Grecs. Charles était veuf de sa cinquième femme; Irène était depuis longtemps veuve et libre. Elle n'avait plus d'enfant, depuis qu'elle avait immolé son fils unique à son ambition et au maintien de son autorité. En la mariant à Charlemagne, on pouvait prévoir qu'après sa mort l'empire d'Orient passerait avec l'empire d'Occident, par droit héréditaire, dans la famille carolingienne.

Le pape Léon crut sans doute que par ce moyen, il s'assurerait l'exercice de l'autorité spirituelle dans les deux empires. Il fallait pour soumettre les Grecs à cette autorité, l'appui d'un bras séculier fortement armé. Ce n'est pas qu'ils manquassent de foi, les Grecs; ils étaient même assez crédules; mais ils avaient la manie de disputer sur toutes choses, même sur les dogmes les moins accessibles à l'intelligence. Ainsi, par exemple, la *procession* du Saint-Esprit les occupa pendant de longues années et fut en définitive une des causes du grand schisme d'Orient. Le Saint-Esprit procède-t-il du Père seulement, ou du Père et du Fils à la fois? voilà la question. Elle fut discutée gravement dans plusieurs conciles, notamment dans celui qui fut tenu à Gentilly sous Pepin le Bref et auquel assistèrent des ambassadeurs de l'empereur d'Orient, Constantin Capronyme. L'Église des Gaules, qui était pour la seconde hypothèse, avait ajouté le mot *Filioque* au symbole de Constantinople. C'était aux yeux des Grecs un immense grief; peu s'en fallut que ce *Filioque* ne mît le feu à l'Europe. Le pape fut obligé, pour calmer les esprits, de faire graver le symbole, sans l'addition du mot fatal, sur deux grands écussons d'argent, en latin sur l'un, en grec sur l'autre, et de faire suspendre ces écussons à droite et à gauche du tombeau de saint Pierre [1].

[1] Gaillard, *Histoire de Charlemagne*, t. III, p. 64.

Léon III voulut prévenir le retour de pareils dangers et assurer l'unité des croyances dans les deux empires, en les plaçant l'un et l'autre sous le sceptre de fer d'un prince franc. Le projet était magnifique, grandiose et bien fait pour tenter l'ambition de Charlemagne. Aussi a-t-on des raisons de croire que le vieil empereur ne le repoussa pas absolument. Peut-être aurait-il consenti à s'unir en sixièmes noces à cette femme qui avait empoisonné son mari et assassiné son fils : mais une conspiration ourdie à Constantinople l'empêcha de contracter cette alliance monstrueuse. Irène fut détrônée et jetée dans un couvent, où elle ne survécut pas longtemps à son malheur. Après cette catastrophe, il ne fut plus question d'unir l'Orient à l'Occident, et Charlemagne dut se contenter de l'empire fondé par les armes des Francs.

XI. — Dans toutes les grandes affaires dont Charlemagne s'est occupé, l'on voit les questions religieuses mêlées aux questions politiques, les intérêts du ciel confondus avec ceux de la terre. L'histoire de la guerre d'Espagne est inséparable de celle de l'*adoptianisme*. Les auteurs de cette hérésie étaient Elipand, archevêque de Tolède, et Félix, évêque d'Urgel. Suivant la doctrine de l'Église, le Christ, considéré dans sa divinité, est fils de Dieu ; considéré dans son humanité, il est encore fils de Dieu. Les deux évêques espagnols voulaient qu'il y eût entre les deux natures une différence : ils admettaient que

dans sa divinité le Christ fût pleinement et entièrement fils de Dieu ; mais ils prétendaient que, comme homme, il n'était que son fils adoptif. La hardiesse de cette proposition souleva des orages dans le monde chrétien. Charlemagne, qui se croyait obligé de veiller à la pureté de la foi, fit amener Félix en son palais de Ratisbonne. Il convoqua un concile dans lequel l'évêque espagnol dut comparaître. L'affaire de Félix lui tenait tant à cœur, qu'il séjourna une année entière à Ratisbonne, en 792, pendant que la question se jugeait. Le concile de Ratisbonne déclara Félix d'Urgel convaincu d'erreur, et le renvoya devant le pape Adrien qui condamna son hérésie.

Mais une aussi grave affaire ne pouvait pas se terminer d'une manière aussi simple. Deux ans après, en 794, elle fut portée, avec celle des Iconoclastes, devant le concile de Francfort, qui condamna de nouveau l'hérésie de Félix. On y décida, du consentement unanime de tous les évêques, que l'on composerait un livre pour réfuter cette hérésie. Enfin la question fut encore reprise à Aix-la-Chapelle en 799. Charlemagne envoya Angilbert à Rome, pour porter au pape les actes du concile, et les adressa à tous les évêques d'Espagne. Il fit écrire à l'archevêque de Tolède, Elipand, qui semblait toujours pencher pour l'opinion de Félix, trois lettres, l'une par les évêques d'Italie, l'autre par les évêques de France, la troisième par le pape. Lui-même adressa à Elipand une lettre qui

nous a été conservée et qui donne la mesure de l'intérêt qu'il prenait à cette question. « Nous étions disposés, écrit-il, en s'adressant aux évêques espagnols, à vous secourir dans vos embarras temporels; mais cela ne peut avoir lieu, si vous souffrez cette hérésie parmi vous. Dès lors nous sommes obligés de rompre toute communication avec vous. »

L'importance que Charlemagne attachait aux doctrines professées par l'évêque d'Urgel venait sans doute de la crainte de voir éclater un schisme qui aurait fait obstacle à ses vues sur l'Espagne : car les populations chrétiennes de ce pays ayant commencé à secouer le joug des Maures, il pouvait espérer de les adjoindre à son empire en aidant à leur délivrance. Le diocèse de Tolède était encore sous la domination musulmane ; c'est ce qui explique la menace faite aux évêques espagnols de les abandonner et de ne plus les secourir dans leurs embarras temporels. Mais indépendamment de toute considération politique, il paraît certain que l'étude de la théologie était devenue pour Charlemagne une passion, depuis que l'affaiblissement de ses forces l'obligeait à de plus longs loisirs. Il lisait ordinairement les livres de saint Augustin, dressait des consultations doctrinales, interrogeait ses évêques, le pape lui-même, et ne se contentait pas facilement de réponses évasives[1].

Il fit composer par Théodulfe divers traités théo-

[1] Hauréau, *Singularités historiques et littéraires*, p. 89.

logiques, entre autres un traité sur la nature du Saint-Esprit. Cette question le préoccupait et l'embarrassait beaucoup. Pour la résoudre, il convoqua tous ses évêques dans son palais d'Aix-la-Chapelle, au mois de novembre 809. Il paraît qu'il ne fut pas entièrement satisfait de la solution qu'ils lui présentèrent, car il envoya Bernhaire, évêque de Worms, et Adalhard, abbé de Corbie, vers le pape, pour le consulter [1]. « On conféra dans le même concile, dit Éginhard, de l'état des églises et de la vie de ceux qui font profession de se consacrer, dans leur sein, au service de Dieu. Mais il paraît que l'importance de la matière empêcha de rien décider [2]. » En 811, Charlemagne ouvrit une sorte de concours théologique sur le sacrement de baptême. Tous les docteurs de l'empire furent invités à traiter ce sujet ; l'empereur se réservait d'adjuger la palme au plus habile. Nous possédons quelques-uns des mémoires qui lui furent envoyés, notamment ceux d'Odilbert, de Leidrade, d'Amalaire, de Jessé, de Théodulfe. Les auteurs de l'*Histoire littéraire*, dit M. Hauréau, ont remarqué cet écrit de l'évêque d'Orléans, et en ont loué les beautés.

XII. — En voyant Charlemagne ainsi occupé de questions religieuses, on se demande si la religion était pour lui un but ou un moyen. Nous sommes porté à croire qu'elle était l'un et l'autre. Charles avait la foi, mais il n'était pas crédule au point de

[1] Hauréau, p. 90.
[2] Einh., *Annales*, 809.

renoncer à tout examen. Il voulait bien croire, mais il fallait qu'on lui donnât des explications. Cela prouve qu'il était de bonne foi et ne suspectait pas la bonne foi des autres. Ce qu'il ne comprenait pas, il l'attribuait à son ignorance et à l'inhabileté des docteurs qui ne savaient pas le lui expliquer. Toutefois il ne renonçait pas facilement à pénétrer la raison des choses; il voulait toujours savoir le pourquoi, et posait aux savants qui l'entouraient les questions les plus embarrassantes. Un jour il demande à Alcuin pourquoi l'on appelle septuagésime, sexagésime, quinquagésime et quadragésime le premier dimanche du carême et ceux qui le précèdent. La question était insoluble, car du septuagésime à Pâques il devrait y avoir soixante-dix jours; il n'y en a que soixante-trois. Au lieu de soixante jours, du sexagésime à Pâques, il n'y en a que cinquante-six, et ainsi de suite. Un autre jour, il dit dans un capitulaire qu'il faut examiner ce que l'on a promis au baptême, et quel est ce Satan aux œuvres et aux pompes duquel on doit renoncer, de crainte qu'on le suive sans le savoir [1].

Certaines questions ainsi posées dans les dernières années de sa vie semblent indiquer que la foi de l'empereur chrétien tendait à faiblir, ou du moins qu'il n'avait plus grande confiance en ceux qui se disaient les organes de la divinité. On ne saurait

[1] *Capitul. secund. anni* 811, c. 9, ap. Baluz., t. I, col. 481.

expliquer autrement ces paroles de son deuxième capitulaire de l'an 811 :

« Demander aux évêques et aux abbés de nous déclarer avec vérité ce que veulent dire ces mots dont ils se servent souvent : « Renoncer au siècle, » et à quels signes on peut distinguer ceux qui renoncent au siècle et ceux qui suivent encore le siècle : est-ce à cela seul qu'ils ne portent point d'armes et ne sont pas mariés publiquement [1] ?

» Demander si celui-là a renoncé au siècle, qui travaille chaque jour, n'importe par quel moyen, à accroître ses possessions, tantôt promettant la béatitude du royaume des cieux, tantôt menaçant des supplices éternels de l'enfer ; ou bien, sous le nom de Dieu ou de quelque saint, dépouillant de ses biens quelque homme, riche ou pauvre, simple d'esprit et peu avisé, de telle sorte que ses héritiers légitimes en soient privés, et que la plupart, à cause de la misère dans laquelle ils tombent, soient poussés à toutes sortes de désordres et de crimes, et commettent presque nécessairement des vols et des brigandages [2] ?

» Demander comment il a renoncé au siècle, celui qui, par cupidité et pour s'approprier le bien d'autrui, achète des témoins faux et parjures, et s'adresse à un juge sans foi, pour acquérir, par sa décision, ce qui d'après la justice ne lui appartient pas [3] ?

[1] *Capit. secund. anni* 811, c. 4 ; Baluz., t. I, col. 479.

[2] *Capitul. secund. anni* 811, c. 5 ; Baluz., t. I. c. 480.

[3] *Ibidem*, c. 6.

» Ce qu'on doit penser de ceux qui, en prétextant l'amour de Dieu, de ses saints et des martyrs, transportent d'un endroit à l'autre les ossements et les reliques des saints, pour bâtir de nouvelles églises et engager quiconque s'y laisse prendre, à céder ou à léguer par testament ses propriétés à ces églises [1] ? »

Voilà des questions qui ressemblent singulièrement à des épigrammes, et que Voltaire même n'aurait pas désavouées. Peut-être cependant ne faut-il les attribuer qu'à l'esprit positif de Charlemagne. Il voulait tout savoir, tout éclaircir. Même en matière de dogme, il ne souffrait ni l'obscurité ni le doute. S'il avait été possible, il aurait tout réglé, tout arrêté de manière immuable. La société actuelle vit dans une atmosphère de scepticisme ; elle peut supporter cette situation, qui est un résultat naturel du libre examen, parce que les hommes sont assez éclairés pour se gouverner sans le secours de la mythologie. Et cependant bien des gens pensent encore aujourd'hui que la foi chrétienne est un élément social indispensable ; c'est ce qui explique le zèle des Anglais pour la propagation de la bible, malgré toutes les mauvaises choses que ce livre contient. Mais à l'époque de Charlemagne, les croyances religieuses avaient une bien autre importance que de nos jours ; elles étaient la base de la société dans tous les États chrétiens ; les divers peuples qui composaient l'em-

[1] *Capit. secund. ann.* 811, c. 7.

pire n'avaient pas d'autre lien, et l'on pensait que ce lien suffirait pour les tenir réunis. L'expérience n'avait pas encore démontré que la conformité de croyances ne peut sauvegarder que l'unité de l'Église, et que celle-ci est indépendante de l'unité de l'État.

Charlemagne croyait sans doute que l'État et l'Église avaient des intérêts identiques et que par conséquent il devait sa protection à l'une comme à l'autre. Sa pensée nous semble assez explicitement énoncée dans la lettre qu'il écrivit au pape Léon III, à l'occasion de son avènement au trône pontifical. « Mon devoir, disait-il, est de protéger l'Église, de la défendre contre les infidèles, et d'étendre en tous lieux la foi chrétienne. Le vôtre, très-saint Père, est de lever comme Moyse les mains au ciel, pour attirer la bénédiction de Dieu sur mes armes, afin que les nations chrétiennes soient supérieures aux ennemis du saint nom de Dieu, et que le nom de Jésus-Christ soit glorifié par toute la terre. »

Le clergé acceptait cette position modeste de protégé. Le temps n'était pas encore venu où il prétendrait à une entière indépendance, et où le successeur de saint Pierre voudrait régner seul sur le monde chrétien. Les attributions respectives de l'empereur et du pape ont été définies dans le même sens par Théodulfe, évêque d'Orléans, lorsqu'il adressa ses félicitations à Charlemagne qui revenait d'Italie avec la couronne impériale. « Salut, dit-il, roi béni du ciel ; que tu règnes pendant de longues années, que

la bonté suprême te comble de tous les biens! Car ta prospérité est l'honneur, la gloire du monde chrétien, dont tu es le tuteur et le père. Tu es le tuteur des richesses acquises, le vengeur des crimes, le dispensateur de toutes les dignités, et tout ce que tu fais s'accomplit sous la main de Dieu. Tu es l'épée des prélats, le refuge et la protection du clergé, et par toi les pontifes exercent leur puissance sacrée... L'apôtre saint Pierre possède les clefs du ciel, mais Dieu en a mis d'autres en ta possession : à toi les clefs de l'Église terrestre; à lui celles des célestes lieux. »

Ainsi, dit l'auteur à qui nous empruntons cette citation [1], le domaine de la puissance impériale comprend l'État et l'Église : à l'empereur le gouvernement de l'Église, ainsi que le gouvernement de l'État. Le pape n'a dans ses attributions que la tutelle du dogme, le discernement des doctrines qui sauvent les âmes ou les perdent. Cette définition des deux puissances est conforme à l'idée qu'en avait Charlemagne. Ses actes ne laissent point de doute à cet égard. Il protégeait le clergé, non pour satisfaire à ses exigences, et comme un enfant soumis de l'Église, mais comme un maître bienveillant et parce qu'il convenait à sa politique de le protéger. La fermeté avec laquelle il savait faire respecter ses décisions en matière ecclésiastique comme en matière civile

[1] Hauréau, *Singularités historiques et littéraires*, p. 77.

prouve bien qu'il entendait être le maître partout. Il traitait les affaires des évêques, des abbés, comme les siennes propres et ne cédait devant aucune considération, aucune influence. Un conflit qui s'était élevé entre Théodulfe et Alcuin, deux princes de l'Église, deux de ses amis les plus intimes, nous en fournit un exemple remarquable. Voici le fait :

XIII. — Un clerc du diocèse d'Orléans s'était échappé de la prison où il se trouvait détenu par ordre de Théodulfe son évêque ; il avait cherché un refuge dans l'église de Tours. Cependant le droit d'asile n'était plus absolu comme autrefois ; il avait été modifié par un capitulaire de l'an 779. Tout criminel réfugié dans une église, pouvait y rester pendant l'instruction de son procès ; mais s'il avait été condamné, on ne pouvait ni l'accueillir, ni lui donner la moindre nourriture [1]. Or, le clerc, dont il s'agit, avait été régulièrement jugé et condamné. Néanmoins les religieux de Saint-Martin ne refusèrent point de le recevoir. A cette nouvelle, Théodulfe fit parvenir ses plaintes à l'empereur. Celui-ci se prononça contre l'abbé de Saint-Martin, qui était Alouin, l'ancien chef de l'école palatine. Aussitôt, par ordre de Théodulfe, quelques gens de sa milice épiscopale se rendirent dans la ville de Tours ; ils entrèrent dans la basilique et se rendirent maîtres du pauvre clerc.

[1] Ét homicidæ et cæteri rei qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint, non excusentur, neque eis ibidem victus detur. (*Capit. ann.* 779, c. 8 ; Baluz., t. I, col. 197.)

Ils le menaient devant eux vers le porche de l'église. quand ils virent toute la place occupée par des gens en armes et prêts à leur défendre le passage. C'étaient des habitants de la ville, qui, jaloux de maintenir un privilége qui leur était profitable, étaient accourus en grand nombre. Ils effrayèrent à ce point les envoyés de l'évêque d'Orléans, que ceux-ci prirent la fuite sans emmener leur prisonnier [1].

Théodulfe irrité mit aussitôt en campagne de nouveaux soldats. Ils arrivèrent à Tours un dimanche matin, et huit d'entre eux, s'adjoignant à l'évêque de la ville, firent invasion dans l'église l'épée à la main [2]. Sans s'incliner devant l'autel, ils en chassent quelques clercs qui priaient. Aussitôt toute la ville s'émeut. L'ennemi est, dit-on, venu d'Orléans pour dépouiller Saint-Martin de ses priviléges et profaner son église. On se jette sur les cloches et, dans ce pêle-mêle incroyable, les Orléanais sonnent aussi fort que les Tourangeaux. Une multitude considérable assiége l'église; hommes, femmes, paysans, mendiants surtout, accourent pour protéger leur patron. On dit qu'en ce moment les religieux de Saint-Martin, sortant de l'abbaye, vinrent se mêler aux insurgés. Alcuin prétend au contraire que les gens de Théodulfe furent arrachés à la fureur du peuple par leur courageuse intervention. Il est possible, comme

[1] Hauréau, *Singularités historiques et littéraires*, p. 80.

[2] Cette partie du récit appartient à M. Monnier, *Alcuin, thèse pour le doctorat*, Paris, 1853, p. 242.

l'admet M. Monnier, que, partagés entre deux sentiments opposés, les religieux de Saint-Martin se soient jetés dans les deux camps, ceux-ci, les plus jeunes, excitant la multitude à défendre la superstition du lieu, ceux-là, les plus sages, l'exhortant à ne pas outrager par une vaine résistance la majesté impériale. Quoiqu'il en soit, la seconde expédition de Théodulfe ne fut pas plus heureuse que la première, et l'évêque d'Orléans adressa de nouvelles plaintes à l'empereur.

De son côté, Alcuin écrivit à Wiso et Fridegis, deux de ses anciens disciples, qui étaient alors fixés à la cour. Dans cette lettre qui nous a été conservée, et qui était destinée à être mise sous les yeux de Charlemagne, il leur dit :

« Théodulfe a un démêlé avec les frères de Saint-Martin. Un accusé, après avoir subi plusieurs peines, s'est échappé de sa prison, et s'est retiré dans l'église de Saint-Martin, cet illustre confesseur du Christ; il avoue sa faute, il appelle à l'empereur. Il demande qu'il lui soit permis de se présenter devant son auguste personne. Nous l'avons livré aux domestiques de l'évêque, qui, à ce qu'on prétend, craignant quelques embûches, se sont enfuis en le laissant devant la porte de l'église; sur quoi d'autres gens de l'évêque sont venus pour l'enlever avec violence. Ils ont profané la sainteté de la maison de Dieu ; ils ont outragé saint Martin, le confesseur du Christ. Ils ont pénétré jusque dans le chœur en présence de l'autel ; mais de là ils ont été repoussés par les frères. S'ils disent

autrement, ils disent un mensonge : car aucun d'eux ne s'est incliné devant l'autel. Le bruit s'est répandu dans la ville, qu'il était venu d'Orléans des ennemis pour profaner les ossements de saint Martin, et les pauvres sont accourus en foule, disposés à protéger leur protecteur. Nos frères ont sauvé les gens de l'évêque des mains du peuple, et ont fait sortir le peuple de l'église. Mais je sais à présent que ledit évêque forme de graves accusations contre nos frères, qu'il exagère beaucoup de choses et dit ce qui n'est pas arrivé.

» Je vous en prie donc, mes très-chers fils, jetez-vous aux pieds de notre seigneur David, du très-auguste empereur ; et si l'évêque vient pour disputer avec lui, demandez s'il est juste qu'on vienne chercher l'accusé avec violence dans l'église, pour lui faire subir la peine à laquelle il s'est soustrait ; s'il est juste que celui qui appelle à l'empereur soit admis devant lui ; s'il est bien que celui qui se repent de son égarement, soit dépouillé de tout ce qui lui appartient, jusqu'aux cordons de ses souliers ; et si l'on observe à son égard cette parole du seigneur : *La miséricorde l'emporte sur le jugement* [1]. Si vous représentez tout cela à mon maître, l'empereur chrétien, je sais qu'aucun avantage ne le détournera du chemin de la vérité, ne le fera déroger aux décisions des saints Pères [2]. »

[1] Super exaltat misericordia judicium. (*Épître de saint Jacques*, II, 13.

[2] *Epist. Alcuini ad Candidum et Nathanaëlem*, ap. Bouquet, t. V, p. 619.

Charlemagne répondit, non à Alcuin personnellement, mais aux religieux de Saint-Martin et à leur chef. Sa lettre est un document précieux, en ce qu'elle nous fait voir comment il entendait sa position vis-à-vis des plus hauts dignitaires de l'Église. En voici la traduction :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Charles, etc., à Albinus, vénérable maître et à toute la congrégation du monastère de Saint-Martin.

» Le jour avant celui où votre lettre nous a été remise, j'en avais reçu une de Théodulfe, qui se plaint des offenses faites à ses gens, ou plutôt à l'évêque lui-même, et du mépris avec lequel on a reçu nos ordres impériaux; ordres tendant à faire livrer certain ecclésiastique, qui s'était échappé de prison, et qui s'était caché dans l'église Saint-Martin; en quoi nous ne pensons pas, comme vous paraissez le croire, avoir commis la moindre injustice.

» Mais lorsque nous nous sommes fait lire une seconde fois les deux lettres, la vôtre et celle de Théodulfe, la vôtre nous a paru beaucoup plus violente. Elle nous a paru avoir été écrite avec plus de colère que celle de Théodulfe, et n'avoir pas été assaisonnée de charité chrétienne. Nous l'avons prise plutôt pour une apologie du coupable et pour une accusation portée contre l'évêque, attendu que sous

Caudibus et Nathanael étaient les noms académiques de Wiso et Fridegis comme David était celui de Charlemagne.

des expressions voilées, elle semble dire que le coupable peut et même doit être admis à porter sa plainte. Il est cependant établi par les lois divines et humaines qu'aucun délinquant ne peut en accuser un autre ; et néanmoins, en vous couvrant de notre nom, vous l'avez pris sous votre protection et l'avez conservé auprès de vous ; en sorte que celui qui était déjà accusé et jugé devant les yeux du peuple, a eu, sous le prétexte d'un appel à l'empereur, l'occasion de former une accusation.

» Vous vous prévalez pour cela de l'exemple de l'apôtre saint Paul, qui, lorsqu'il fut accusé par sa nation devant le prince de Judée, fut envoyé par ce prince à l'empereur, pour subir son jugement. Mais cet exemple n'est pas applicable à la circonstance présente ; car l'apôtre Paul avait été seulement accusé par les Juifs, mais non jugé. Il appela à l'empereur, et il devait lui être permis de se présenter devant lui ; mais cet infâme ecclésiastique n'est pas seulement accusé, il est jugé ; il a été mis en prison et s'est échappé. Il a violé les lois en se retirant dans la cathédrale, où il n'aurait dû aller qu'après avoir fait sa pénitence ; et il ne cesse pas, à ce que l'on dit, de vivre mal. Il a, suivant ce que vous dites, appelé à l'empereur, d'après l'exemple de l'apôtre Paul ; mais jamais il ne sera, comme l'apôtre Paul, admis devant l'empereur : car nous ordonnons qu'il soit livré de nouveau à celui auprès duquel il a été accusé, par lequel il a été jugé et envoyé dans la prison d'où il

s'est échappé. Soit qu'il dise ou non la vérité, c'est son juge qui doit l'amener devant nous; car il serait très-peu convenable que, par égard pour un pareil homme, notre premier ordre fût changé.

» Ce qui nous surprend encore beaucoup, c'est qu'il vous soit tombé dans l'esprit de vous opposer à nos ordres et à notre pouvoir, lorsque, d'après l'ancienne observance et les dispositions des lois, il est évident que les ordres des rois doivent être valables, et qu'il n'est permis à personne de mépriser leurs décisions. Nous ne pouvons assez nous étonner que vous ayez fait plus de cas des instances d'un scélérat que de nos ordres.

» Il est maintenant évident que le penchant pour les troubles et la violation de la charité sont sortis de ce lieu en même temps que cet homme. Car vous-mêmes qui formez la congrégation de ce couvent, vous qui vous nommez (et plût à Dieu que ce fût avec vérité) les serviteurs de Dieu, vous-mêmes vous savez combien de fois votre conduite a été désapprouvée par plusieurs; et ce n'est pas sans motifs, car tantôt vous vous appelez moines, tantôt chanoines, tantôt vous ne portez aucun de ces deux noms. Voulant cependant venir à votre secours et rétablir votre réputation, nous avons fait choix pour vous d'un guide et d'un maître. Nous l'avons fait venir des pays éloignés, afin que par ses paroles et ses exhortations, il vous enseignât la vraie voie, et afin qu'étant un religieux lui-même, il vous instruisît

aussi par sa conduite. Mais hélas! les choses ont tourné tout autrement, et le diable a trouvé en vous ses serviteurs; il a semé la division parmi eux, et dans l'endroit qui était le moins propre, parmi les sages et les docteurs de l'Église; et ceux qui devaient, quand vous manquez, vous corriger et vous châtier, ont été par vous forcés au péché de l'envie et de la colère. Mais ceux-ci, grâce à Dieu, n'approuvèrent sûrement pas vos coupables complots. Et vous qui méprisez nos ordres, soit que vous vous appeliez moines ou chanoines, sachez que vous aurez à comparaître à notre plaid, selon qu'il vous sera enjoint par notre commissaire ici présent; et quoi que votre lettre essaye d'excuser votre sédition, venez et effacez votre crime par une réparation convenable [1]. »

XIV. — On voit clairement par ce qui précède que Charlemagne se considérait comme le chef temporel de l'Église. C'était une illusion. Il se croyait chargé de gouverner l'Église, de régler non-seulement son ordre intérieur, son administration, sa police et sa discipline, mais encore ses rapports avec les croyants. On ne peut se dissimuler que le seul lien moral qui unît entre eux les différents peuples compris dans l'empire des Francs était le christianisme. Charlemagne, qui confondait la religion avec la politique, croyait sans doute que ce lien était destiné à préserver l'empire d'une dissolution. C'est pourquoi il voulut le fortifier, le consolider, l'impo-

[1] Baluz., *Capit.*, t. I, col. 413.

ser à tous ses peuples. Ne comprenant pas que l'empire et l'Église pussent former deux puissances distinctes, il s'efforça d'augmenter la force de l'une, mais ce fut au détriment de l'autre.

Charlemagne crut sans doute pouvoir dominer le chef de l'Église et l'institution cléricale toute entière. Depuis qu'il avait été proclamé empereur, il considérait sa propre puissance comme théocratique; il croyait qu'elle lui avait été donnée par Dieu pour régir les peuples soumis à son sceptre, tant sous le rapport religieux que sous le rapport politique. Avant le couronnement, sa qualité de patrice des Romains lui imposait l'obligation de défendre l'Église et le pape contre leurs ennemis; après le couronnement il était devenu souverain de tous les territoires compris dans l'empire, de la même manière que les empereurs romains l'avaient été. Le pape lui-même reconnaissait sa suprématie, ce qui ne l'empêchait pas de rester seigneur du patrimoine de Saint-Pierre, comme tous les autres évêques étaient seigneurs des territoires donnés à leurs églises. La souveraineté temporelle des pontifes romains est d'une autre époque; mais le pape exerçait déjà alors cette autre espèce de souveraineté qu'on a appelée spirituelle, et qui, protégée par l'empereur, se consolida à tel point qu'elle finit par survivre à l'empire et qu'elle continua de s'exercer sur chacune de ses fractions, lorsque l'empire fut déchiré par lambeaux.

LIVRE ONZIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE ONZIÈME.

I. Charlemagne restaurateur de l'Église. — Réformes de saint Benoît d'Aniane et de Chrodegang. — II. Organisation de la hiérarchie ecclésiastique. — III. Intervention du clergé dans le gouvernement de l'État. — Les hautes positions ecclésiastiques sont occupées par les Francs. — Les tendances de l'Église n'en sont pas moins romaines. — IV. Décadence des institutions germaniques. — La royauté sous Charlemagne. — Les assemblées nationales. — V. Mécanisme des placites généraux. — Influence prépondérante du clergé. — VI. Organisation politique, administrative et judiciaire. — Les plaids locaux; les comtes, les centeniers, les échevins. — VII. Les *missatica*. — Attributions des *missi dominici*. — Déchéance morale des habitants de la Gaule. — Conséquence du système gouvernemental de Charlemagne. — VIII. Quelle a été la source de régime féodal? germanique ou romaine?— Éléments constitutifs de ce régime.—Nature particulière de la propriété féodale. —Abus des immunités.—Renaissance du patronat.—Origine du *feudum*. —IX. Caractères distinctifs du *beneficium* et de l'*alodium*.—De la *précarie*.—Influence de cette institution.— X. Développement du système des bénéfices.— *Quid* des bénéfices héréditaires? — Tendance des Francs à les convertir en alleux. —XI. Fusion de la souveraineté et de la propriété. — Il n'y avait point de souveraineté domestique chez les Francs.—Point de juridiction privée. — XII. Origine romaine des justices patrimoniales. — Omnipotence du *paterfamilias* chez les Romains. — Établissement d'une juridiction dominicale dans les domaines royaux. — Immunités concédées aux bénéfices royaux. — XIII. Système hiérarchique de la féodalité. — Obligations attachées à la possession des bénéfices. — De la condition de fidélité. — Introduction du patronage romain. — XIV. Le patronat chez les Wisigoths. — Il se confond avec le bénéfice. — Progrès de la vassalité. — XV. Du service militaire. — Obligations des vassaux. — XVI. Obligations des hommes libres. — Le serment de l'empire. — Les capitulaires. — XVII. Conséquences désastreuses de la guerre et du système de recrutement. — Ruine et déchéance des hommes libres. — Ils sont réduits à abdiquer leur indépendance. — Origine romaine de cet usage. — XVIII. Destinées des populations agricoles.—Ce qu'étaient les colons de la Gaule avant la conquête et ce qu'ils furent après. — Amélioration de leur sort. — Ils ne paient plus d'impôts. — XIX. Situation des lites germains. — Ils deviennent colons, serfs de la glèbe. — On leur impose la dîme, les corvées; ils deviennent gens de main-morte, de poursuite, de formariage, etc. — XX. Conclusion.

LIVRE ONZIÈME.

I. — M. Guizot a fait un tableau lamentable des désordres qui affligèrent l'Église pendant le septième siècle. « L'aristocratie épiscopale tomba, dit-il, dans la même corruption, la même anarchie qui s'emparèrent de l'aristocratie civile ; les métropolitains perdirent toute autorité, les simples prêtres toute influence ; beaucoup d'évêques tinrent plus de compte de leur importance comme propriétaires que de leur mission comme chefs de l'Église. Beaucoup de laïques reçurent ou envahirent les évêchés comme de purs domaines. Chacun s'occupa de ses intérêts temporels ou diocésains ; toute unité s'évanouit dans le gouvernement du clergé séculier. L'ordre monastique n'offrait pas un autre aspect ; la règle de saint Benoît y était communément adoptée ; mais aucun lien, aucune administration générale ne liait entre eux les divers établissements ; chaque monastère subsistait et se

gouvernait isolément; en sorte qu'à la fin du septième siècle, le régime aristocratique, qui dominait dans l'Église comme dans l'État, y était presque aussi désordonné, presque aussi incapable d'enfanter un gouvernement un peu général et régulier [1]. »

Le même auteur dit encore ailleurs, lorsqu'il représente comme une époque de renaissance pour l'Église celle de Pepin le Bref et de Charlemagne : « Après avoir tout envahi, l'aristocratie épiscopale était elle-même tombée dans une anarchie pleine d'impuissance : presque plus de conciles, presque plus de pouvoir métropolitain, l'égoïsme pénétrait là comme dans la société civile : chaque évêque gouvernait à son gré son diocèse, despote envers ses inférieurs, indépendant de ses supérieurs et de ses égaux. Les monastères offraient à peu près les mêmes phénomènes. Si bien qu'à tout prendre, peu avant le milieu du huitième siècle, ce qui dominait au sein de l'Église comme de l'État, dans la Gaule franque, c'était la désorganisation [2]. »

La conséquence de ces prémisses, c'est qu'il faut attribuer à Pepin le Bref et à Charlemagne la gloire d'avoir mis fin à une déplorable situation. Il est bien vrai que saint Benoît d'Aniane et l'évêque Chrodegang se sont immortalisés, celui-ci par l'institution des chapitres de chanoines, celui-là en donnant aux

[1] *Histoire de la civilisation en France*, t. II, leç. 19.
[2] *Ibidem*, leç. 26.

communautés religieuses une règle nouvelle, dans laquelle on remarque ces importantes prescriptions :

« Que les moines ne se rasent point dans le carême, si ce n'est le samedi saint. Pendant le reste de l'année, qu'ils se rasent une fois tous les quinze jours, et à l'octave de Pâques.

» Que l'usage des bains ait lieu au gré du prieur.

» Qu'ils ne mangent de volaille ni au-dedans ni au-dehors du monastère, si ce n'est pour cause d'infirmité ; qu'aucun évêque n'ordonne aux moines de manger de la volaille. Qu'à Noël et à Pâques, ils mangent de la volaille pendant quatre jours, s'il y en a ; sinon, qu'ils n'en demandent pas comme leur dû.

» Qu'ils ne mangent point de fruit ni de salade, si ce n'est en prenant leur autre nourriture.

» Que la mesure du capuchon soit de deux coudées.

» Qu'on donne séparément à chaque frère sa part de nourriture et de boisson, et que nul ne donne, sur sa part, quelque chose à un autre.

» Qu'on n'observe pas, pour la saignée, certaines époques fixes ; mais que chacun soit saigné selon le besoin, et qu'on lui donne alors quelque agrément particulier en fait de boisson ou de nourriture [1]. »

La gloire de ces règles puériles et celle de l'invention du canonicat appartiennent incontestablement aux saints personnages que nous venons de citer ;

[1] Art. 6-10, 78, 21, 66 et 11.

mais ce qui est beaucoup plus sérieux, c'est l'intervention de l'empereur dans toutes les mesures d'organisation cléricale et monastique. « Toute cette réforme de l'Église gallo-franque, dit M. Guizot, s'accomplissait sous l'impulsion et avec le concours du pouvoir temporel. A vrai dire, de Pepin le Bref à Louis le Débonnaire, c'est le pouvoir temporel, roi ou empereur, qui gouverne l'Église [1]. » Nous avons déjà cité plusieurs faits qui viennent à l'appui de cette assertion; on en trouve une preuve irréfragable dans la promotion de l'évêque de Salzbourg, que Charlemagne éleva de sa propre autorité, en 798, au rang d'archevêque, et auquel il donna la surveillance des autres évêques de la Bavière. Léon III envoya, par son ordre, le *pallium* au nouvel archevêque, et lui donna la consécration voulue [2]. »

II. — Ce n'est donc pas sans raison que les partisans de l'Église attribuent à Charlemagne le génie de l'organisation. Il organisa la hiérarchie à tous les degrés et consolida le pouvoir du pape par la subordination absolue de la caste sacerdotale au pouvoir suprême du vicaire de Jésus-Christ. Dans son capitulaire *de honoranda sede apostolica*, il proclame hautement l'obligation d'honorer, en mémoire du bienheureux Pierre, le Saint-Siége romain apostolique, et de supporter son joug, quel qu'il soit, avec humilité

[1] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. II, leç. 26.
[2] *Nachrichten von Juvavia*, Salzbourg, 1784.

et dévotion [1]. Après le pape, il s'occupa des métropolitains : non-seulement leur autorité affaiblie fut relevée; mais on généralisa l'institution, en l'étendant aux contrées où elle était encore inconnue. Il y eut alors vingt-quatre métropoles dans l'empire des Francs : Rome, Ravenne, Milan, Fréjus, Grado, Cologne, Mayence, Salzbourg, Trèves, Sens, Besançon, Lyon, Rouen, Reims, Arles, Vienne, Moutier-en-Tarentaise, Embrun, Bordeaux, Tours, Bourges, Eause, Aix en Provence et Narbonne [2]. Le capitulaire de l'an 779 dit expressément : « Les évêques suffragants seront, selon les canons, soumis à leurs métropolitains, qui auront la libre faculté de changer et de corriger tout ce qui leur paraîtra devoir être changé et corrigé dans leur ministère [3]. » Cette disposition fut renouvelée en d'autres termes dans le capitulaire de 786 : « Que les suffragants reconnaissent l'autorité de leurs métropolitains, et qu'ils ne fassent rien dans leurs paroisses sans avoir con-

[1] In memoriam beati Petri Apostoli honoremus sanctam romanam et apostolicam sedem, ut quæ nobis sacerdotalis mater est dignitatis, esse debeat magistra ecclesiæ rationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas; ut licet vix ferendum ab illa sancta sede imponatur jugum, feramus et pia devotione toleremus. (Baluz, t. I, col. 357.)

[2] Einh., *Vita Karoli imp.*, c. 33, et la note de M. Teulet, p. 105 du t. II des *Œuvres complètes d'Éginhard.*

[3] De metropolitanis, ut suffraganei episcopi eis secundum canones subjecti fiunt; et ea quæ erga ministerium illorum emendanda cognoscunt, libenti animo emendent atque corrigant. (*Capitul.* anni 779, c. I, ap. Baluz, t. I, col. 195.)

sulté leurs métropolitains, et de même les métropolitains sans leur avis [1]. »

Nous trouvons dans ce même capitulaire une disposition qui prouve combien l'Église était jalouse de son autorité, et combien Charlemagne lui faisait de concessions sous ce rapport. Le concile d'Antioche défendait formellement aux évêques et autres prêtres d'adresser leurs plaintes à l'empereur sans l'autorisation du métropolitain ou des évêques de la province réunis en synode [2]. La même défense fut insérée dans le capitulaire de 789 [3].

Il y avait des évêques dans tous les centres de population quelque peu considérables. Le capitulaire de l'an 779 prescrit d'en établir sans retard partout où il en manquera [4]. Dix ans après ils étaient tellement multipliés qu'il fallut arrêter cet excès de fécondité; le capitulaire de 789 déclare qu'il n'est pas nécessaire d'établir des évêques dans les petites villes et les villages [5]; un autre de l'an 806 défend d'en

[1] Item in eodem concilio, ut ad metropolitanum episcopum suffraganei respiciant, et nihil novi audeant facere in suis parochiis sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio. (*Capitul. Aquisgran.*, c. 8, ap. Baluz, t. I, col. 216.)

[2] *Concil. Antioch.*, can. XI.

[3] Ut episcopus vel quilibet ex clero sine consilio vel litteris episcoporum, vel metropolitani, non audeant regalem dignitatem pro suis causis clamare, sed in communi episcoporum concilio causa examinetur. (*Capit. Aquisgr.*, c. 10, ap. Baluz., t. I, col. 217.)

[4] De episcopis, ut ubi ad præsens ordinati non sunt, sine tarditate ordinentur. (*Capit.* ann. 779, c. 2, ap. Baluz., t. I, col. 199.)

[5] Item in eodem concilio, necnon et in sardicensi, quod non oporteat

instituer deux pour une seule localité [1]. Les capitulaires concernant l'autorité des évêques sont nombreux; nous ne citerons que les principaux. Celui de l'an 769 s'exprime ainsi : « Nous décrétons, conformément aux canons des saints, que tout curé soit soumis à l'évêque dans la paroisse duquel il réside, et que chaque année, au temps de quadragésime, il lui rende compte de la manière dont il s'acquitte de son ministère, soit dans les baptêmes, soit en ce qui concerne la foi catholique, les prières et l'ordre des messes [2]. » Le capitulaire de l'an 779 ajoute : « Que les évêques aient autorité, selon les canons, sur les curés et les clercs de leur paroisse [3]. » Par un capitulaire de l'an 802, les abbés et les moines sont également placés sous l'autorité des évêques. « Nous voulons et ordonnons, y est-il dit, que les abbés et les moines soient nommés en toute humilité et obéissance à leur évêque;.... Que les moines soient corrigés par l'évêque de la province, et s'ils ne s'amen-

in villulis vel in agris episcopus constituere. (*Capit. Aquisgran.*, c. 19; Baluz., t. I, col. 220.)

[1] Ne in una civitate duo sint episcopi, et de vicariis eorum. (*Capitul. sextum* ann. 806, c. 4, Baluz., t. I, col. 455.)

[2] Decrevimus quoque, juxta sanctorum canones, ut unusquisque presbyter in parochia habitans episcopo subjectus sit illi in cujus parochia habitat, et semper in Quadragesima rationem et ordinem ministerii sui, sive de baptismo, sive de fide catholica, sive de precibus et ordine missarum, episcopo reddat... (*Karoli magni capit. primum*, c. 8, ap. Baluz., t. I, col. 191 et 192.)

[3] Ut episcopi de presbyteris et clericis infra illorum parochiam potestatem habeant secundum canones. (*Capit. ann.* 779, c. 4; Baluz., t. I, col. 196.)

dent pas, que l'archevêque les fasse comparaître au synode [1]. »

III. — Si toute cette hiérarchie avait été organisée dans un but religieux, nous n'aurions pas à nous en occuper; mais Charlemagne entendait la faire servir au succès de sa politique; il voulait que les évêques, les abbés, les clercs, concourussent à l'action de son gouvernement, et que d'autre part, les fonctionnaires laïques de l'État leur prêtassent main-forte. Ceux-ci devaient être ce qu'on appelle le bras séculier de l'Église. La pensée de l'empereur est nettement exprimée dans un édit adressé en 802 aux comtes, juges, vassaux, vicaires, centeniers, envoyés et agents de tous grades :

« Que votre utilité sache qu'il est parvenu à notre connaissance, que quelques-uns, par une outrecuidance excessive, refusent d'obéir à leurs pontifes et pasteurs, contrairement à l'autorité des lois ecclésiastiques et des lois civiles; de telle sorte qu'ils refusent, par je ne sais quelle témérité, de présenter à l'évêque les prêtres attachés à leur service; qu'ils s'approprient les clercs d'autrui et les installent dans leurs églises sans le consentement de l'évêque; et que, de plus, vous ne laissez pas aux pontifes du seigneur, dans les limites de vos juridictions res-

[1] Abbates autem et monachi omnimodis volumus et præcipimus ut episcopis suis omni humilitate et obedientia sint subjecti, sicut canonica constitutio mandat... Et monachi ab episcopo provinciæ ipsius corripiantur. Quod si se non emendent, tunc archiepiscopus eos in synodum convacet... (*Capit. prim. ann.* 802, c. 15; Baluz., t. I, col. 366.)

pectives, l'autorité que la loi ecclésiastique leur accorde.....

« A ces causes, et après nous être concerté avec nos évêques, abbés et autres ministres du seigneur, nous vous envoyons les instructions ci-jointes, ordonnant que nul de nos fidèles, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, ne refuse obéissance à son évêque dans les choses qui touchent au service de Dieu, et sur les points en question, ou sur tout autre relatif à leur ministère; mais que chacun s'efforce de complaire à son évêque, sans mauvaise volonté, en toute douceur, pour l'amour de Dieu et de la paix. Et si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise! négligeait de payer la none et la dîme, ou de renouveler les précaries, et s'avisait de contrarier nos évêques dans les choses qui dépendent de leurs attributions, ou de leur résister, ainsi que nous l'avons expliqué depuis longtemps dans un de nos capitulaires, qu'il sache, à n'en pouvoir douter, qu'il aura à rendre compte de sa conduite en notre présence, à moins d'un prompt amendement. Et pour que vous le croyiez plus fermement, nous avons voulu le confirmer par notre anneau [1]. »

Cet édit ne permet point d'en douter, l'Église était devenue le premier corps politique de l'État. On dira sans doute qu'au temps de Charlemagne le personnel ecclésiastique, comme le personnel laïque de

[1] *Edictum pro episcopis,* ann. 802.

son gouvernement était en grande partie germain. Sismondi n'a pas manqué d'en faire l'observation : « La Gaule, dit-il, se trouvait comme perdue dans la vaste monarchie de Charlemagne. Les victoires des Francs avaient porté leurs frontières à une si grande distance de celles du pays qui porte aujourd'hui le nom de France, que dans presque aucune occasion une invasion ennemie ne pouvait pénétrer jusqu'à elles. Les provinces exposées à la guerre étaient d'autre part seules habitées par des citoyens belliqueux : là où le besoin de se défendre ne se faisait jamais sentir, les habitants négligeaient l'usage des armes, et le prince ne trouvait plus de soldats. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles Charles levait ses armées presque exclusivement dans les pays de langue tudesque, et n'avançait jamais au commandement que des chefs dont les noms sont francs, c'est-à-dire germains, par opposition aux chefs gaulois ou romains que nous avons vu admis au pouvoir pendant toute la durée de la première race. Il ne faut pas oublier cependant que ces Gaulois sont les pères des sujets de Charles le Chauve, que dès le siècle suivant nous commencerons à appeler Français, par opposition aux Francs d'outre-Rhin.

« Ces Gaulois ou Romains qui, sous le règne de Charlemagne ne furent exposés à aucune invasion, qui ne parvinrent jamais à un commandement militaire, qui n'occupèrent jamais les grandes dignités

civiles, qui semblent même avoir été exclus des plus hautes prélatures de l'Église, n'attiraient pas davantage l'attention par l'action immédiate du gouvernement sur eux. La capitale de la monarchie n'était plus dans la Gaule. Tous les ordres partaient d'Aix-la-Chapelle; c'était là que se réunissaient tous les ambitieux, tous les hommes en pouvoir, tous les lettrés qu'attiraient les bienfaits de la cour, tous les marchands que nourrissait son luxe. En effet, la ville de Paris ne se trouve pas même nommée par les historiens pendant ce long règne. Et si elle eut alors un comte, qu'on peut croire Gaulois d'origine, nommé Étienne, ses évêques, Herchenrad, Inkhad, Landrich [1], furent tous germains ou francs [2]. »

Ces faits ne sauraient guère être contestés; mais les traditions suivies par Charlemagne n'en étaient pas moins gallo-romaines; à coup sûr, elles n'avaient rien de germanique. L'empereur ne fit que continuer à marcher dans la voie qui avait été ouverte aux rois, ses prédécesseurs, par le clergé gallo-romain. Et d'ailleurs la situation de la Gaule à l'époque où elle était gouvernée par des évêques gaulois, quand l'aristocratie de cette nation s'était emparée des siéges épiscopaux, comme moyens d'influence et de pouvoir, cette situation ne différait pas essentiellement de celle qui lui fut faite après l'invasion;

[1] D. Bouquet, t. V, p. 663, *ex Chartulario eccles. parisiens.*
[2] Sismondi, *Histoire des Français,* 1re partie, ch. V.

elle était telle que le gouvernement de Charlemagne fut pour cette partie de l'empire plutôt un bienfait qu'une calamité ; tandis que pour les Francs, auxquels l'empereur fit la gracieuseté de fixer au milieu d'eux le siége de sa puissance ; pour les Francs, parmi lesquels il voulut bien choisir la plupart de ses courtisans et presque tous les instruments de son despotisme, le régime impérial, favorable à quelques ambitieux, ne fit que couronner la ruine de leur liberté et de leurs institutions nationales.

Certes beaucoup d'hommes d'origine germanique étaient entrés dans l'Église ; ils avaient supplanté les Gaulois dans les hautes positions ecclésiastiques et surtout dans les bénéfices ; mais le catholicisme en lui-même n'était-il pas romain ? n'était-ce pas par l'influence de l'aristocratie gauloise qu'on en avait fait l'élément essentiel de la nouvelle organisation sociale? Et enfin le chef de l'institution était toujours à Rome ; il se disait par modestie le successeur de saint Pierre, mais en réalité il aspirait à la succession de César. C'était donc la cause gallo-romaine qui triomphait, et le germanisme était abattu.

IV. — Nous ne dirons pas comme Sismondi, que le droit germanique disparut sous la prépondérance absolue du droit canon. Les lois salique et ripuaire, chez les Francs, la loi burgonde, chez les Bourguignons, les lois des Allemans, des Bavarois, des Thuringiens n'avaient pas cessé d'être en vigueur. On se rachetait encore par le *wergeld* ; il y avait

toujours, quoiqu'en petit nombre, des hommes libres, ayant le droit de guerre privée et de vindicte, le *mundium* sur leurs femmes et leurs enfants, et toutes les prérogatives attachées à la qualité de citoyen libre; mais de toutes ces choses essentiellement germaniques, il n'existait plus en réalité que le nom et la forme.

La royauté, par exemple, semblait toujours avoir le caractère de ce pouvoir protecteur qu'on appelait la mainbournie; officiellement, le roi consultait la nation pour toutes les affaires importantes, dans les placites généraux qui se tenaient deux fois l'an; mais au fond, rien ne ressemblait moins à l'ancienne royauté germanique, rien ne rappelait davantage l'ésprit et l'administration de l'empire romain, de ce pouvoir qui, selon l'expression de M. Guizot, représentait l'État et agissait presque seul dans l'État. C'était là le système, dit le même auteur, que Charlemagne tendait à relever : « Il entreprit de redonner à la royauté franque le caractère de royauté impériale, d'en faire un symbole politique, de reprendre lui-même ce rang de représentant de l'État qu'occupaient les empereurs romains; et il y travailla par le moyen le plus efficace, non par la seule pompe des cérémonies et du langage, mais en ressuscitant réellement le pouvoir impérial, l'administration romaine et cette *omniprésence*, pour ainsi dire, de la royauté sur tous les points du territoire, qui, au milieu de la décadence universelle,

avait fait toute la force de ce grand despotisme [1]. »

La grande institution des assemblées nationales n'était pas moins défigurée. Nous avons déjà vu qu'après l'établissement des Francs dans la Gaule romaine, il avait fallu, pour maintenir l'ordre social, faire une place dans ces assemblées à l'aristocratie épiscopale des Gaulois à côté de l'aristocratie guerrière des Francs. Les évêques furent admis dans les placites et dans les conseils du roi, non parce qu'ils étaient évêques mais parce qu'ils représentaient la nation gauloise. C'est ainsi qu'on parvint à opérer une sorte de fusion entre l'élément gallo-romain et l'élément germanique. Au commencement, cette combinaison avait pour but de rapprocher les hommes ; plus tard elle eut pour résultat de faire prévaloir l'ordre social des Gallo-Romains sur l'ordre social des Germains, de faire triompher, comme l'on dit, la civilisation sur la barbarie.

V. — Nous connaissons le mécanisme des placites généraux par la célèbre description d'Adalhard, ou plutôt par le résumé que nous en a laissé Hincmar, archevêque de Reims [2]. Ces placites se réunissaient deux fois l'an, au printemps et en automne. Celui de la saison d'automne ne se composait que des conseillers de la couronne et des seigneurs (*seniores*), c'est-à-dire des personnes les plus considérables de l'empire. C'était le second de l'année, mais le pre-

[1] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. III, leç. 4.

[2] Hincmar., *Opp. de ordine palatii*, t. II, p. 201-215.

mier dans l'ordre des affaires, car cette assemblée était en quelque sorte préparatoire de la grande assemblée du mois de mai. Le roi y recevait les dons généraux du royaume ; on commençait à examiner les affaires de l'année suivante, s'il en était dont il fût nécessaire de s'occuper d'avance. Les *missi* venaient rendre compte au chef de l'État tant de ce qu'ils avaient fait en son nom, que de ce qu'ils avaient vu et observé. Le roi demandait à chacun ce qu'il avait à lui rapporter, à lui apprendre concernant la partie du royaume qu'il avait visitée.

Le placite du mois de mai, qui souvent avait lieu en juin, en juillet, et même au mois d'août, se composait des mêmes éléments, et en outre d'un élément populaire qu'Hincmar désigne sous le nom de *minores*. Raepsaet pense que les *minores* étaient les notables ou les échevins des villes et districts, dont les comtes et gouverneurs devaient se faire accompagner à l'assemblée générale [1]. Cette opinion se fonde particulièrement sur le capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 819, qui fixe à douze par comté le nombre des échevins qui doivent accompagner le comte [2]. La convocation de ces notables

[1] Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. II, p. 25. M. Waitz, en rapportant (t. III, p. 487) une disposition semblable du capitulaire *de Saxonibus* de l'an 797, ne pense pas qu'elle concerne les *placita generalia*. Ce qui paraît certain, c'est qu'un pareil ordre de choses n'était pas en vigueur dans l'empire entier.

[2] Capit. ann. 819, c. 2; Baluz., t. I, p. 605; Pertz, t. I, p. 227. Ce capitulaire ne concerne que les plaids tenus par les *missi*. V. Waitz, t. III, p. 488.

avait pour but, suivant Raepsaet, d'obtenir d'eux des renseignements sur les ressources et les besoins locaux, de recevoir leurs avis et de les faire assister aux délibérations de l'assemblée, pour qu'à leur retour ils pussent convaincre leurs concitoyens de l'utilité ou de la nécessité des mesures adoptées [1].

L'assemblée se partageait en plusieurs sections : il y avait d'abord deux chambres principales, celle des évêques et abbés, et celle des comtes et princes; dans l'une on traitait des affaires de l'Église, dans l'autre, des affaires mondaines; les deux chambres se réunissaient, lorsqu'il s'agissait d'affaires mixtes. Le reste des assistants, c'est-à-dire la multitude des *minores*, se réunissait dans divers locaux. « Si le temps était beau, dit Hincmar, tout cela se passait en plein air; sinon, dans divers bâtiments distincts, où ceux qui avaient à délibérer sur les propositions du roi étaient séparés de la multitude des personnes venues à l'assemblée; et alors les hommes les moins considérables (les *minores*) ne pouvaient entrer. Les lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même les comtes et les autres principaux de l'État se séparaient, dès le matin, du reste de la multitude, jusqu'à ce que, le roi présent ou absent, ils fussent réunis; et alors les

[1] Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. II, p. 26.

seigneurs ci-dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques du leur, se rendaient dans la salle qui leur était assignée, et où on leur avait fait honorablement préparer des siéges. Lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastiques étaient ainsi séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes... Si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen en manifestaient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y restait aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lui rapportaient avec une entière familiarité ce qu'ils pensaient de toutes choses, et quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre eux [1].

» La seconde occupation du roi, était de demander à chacun ce qu'il avait à lui rapporter ou à lui apprendre sur la partie du royaume dont il venait. Non-seulement cela leur était permis à tous, mais il leur était strictement recommandé de s'enquérir, dans l'intervalle des assemblées, de ce qui se passait au dedans et au dehors du royaume; et ils devaient chercher à le savoir des étrangers comme des nationaux, des ennemis comme des amis, quelquefois en employant des envoyés, et sans s'inquiéter beaucoup de la manière dont étaient acquis les renseignements. Le roi voulait savoir si, dans quelque

[1] Hincmar, *l. c.*

partie, dans quelque coin du royaume, le peuple murmurait ou était agité, et quelle était la cause de son agitation, et s'il était survenu quelque désordre dont il fût nécessaire d'occuper le conseil général, et autres détails semblables. Il cherchait aussi à connaître si quelqu'une des nations soumises voulait se révolter, si quelqu'une de celles qui s'étaient révoltées, semblait disposée à se soumettre, si celles qui étaient encore indépendantes, menaçaient le royaume de quelque attaque, etc. Sur toutes ces matières, partout où se manifestait un désordre ou un péril, il demandait principalement quels en étaient les motifs ou l'occasion. »

Il nous semble résulter assez clairement de ces explications d'Hincmar, que les deux premières chambres avaient seules le droit et le devoir de délibérer [1]. On soumettait à leur examen et à leur délibération les articles de lois nommés *capitula;* elles en délibéraient un, deux ou trois jours au plus, selon l'importance du sujet; le résultat était ensuite communiqué à l'empereur, qui prenait une résolution. Quant aux *minores,* ils n'agissaient que par voie d'influence, et par les renseignements qu'ils étaient dans l'occasion de donner à l'empereur et aux *seniores.* Toutefois la participation des placites généraux à l'exercice du pouvoir législatif ne saurait être mise en

[1] La participation des grands aux placites généraux était plutôt une obligation qu'un droit, comme le prouve très-bien M. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. III, p. 485.

doute. Voici comment elle a été appréciée par un homme très-compétent, par le célèbre Pardessus :

« Des documents authentiques appartenant au règne de Charlemagne, ou aux premières années du règne de Louis le Débonnaire, c'est-à-dire à une époque où l'autorité centrale était très-forte, et où l'extension considérable du territoire rendait les grandes convocations nationales très-difficiles, attestent que les seuls actes qui eussent un caractère immuable de loi étaient les résolutions consenties dans les assemblées générales. S'il est vrai que les rois fissent des *decreta*, *edicta*, *præcepta*, *capitularia*, quelquefois de leur propre mouvement, le plus souvent par l'avis des grands et des conseillers attachés à leur personne, ces actes, tout en recevant une exécution provisoire, n'étaient pas des lois proprement dites; ils étaient révocables par la seule volonté du roi, sans qu'il fût nécessaire de consulter l'assemblée nationale; ils n'acquéraient le caractère de loi que par l'acceptation des intéressés, *consensu omnium*; alors ils cessaient d'être appelés *capitularia* pour prendre le nom de *leges*. C'est ce qu'on lit dans le chapitre 19 du troisième capitulaire de 803 : *Ut populus interrogatur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt; et postquam omnes consentierint, subscriptiones et manufirmationes in ipsis capitulis faciant*, et surtout dans le chapitre 5 du capitulaire de 821 : *Generaliter omnes admonemus ut capitularia quæ, præterito anno, legi Salicæ per omnium consensum addenda esse cen-*

suimus, non ulterius capitula, sed tantum lex dicantur, immo pro lege teneantur [1]. »

On peut donc admettre jusqu'à un certain point, que les assemblées générales participaient d'une manière efficace à l'exercice du pouvoir législatif. Mais comme ces assemblées se composaient en grande partie d'évêques, d'abbés et de clercs, l'influence de cette fraction de la législature devait être d'autant plus grande qu'elle seule possédait assez d'instruction pour formuler en écrit l'objet et les résultats des délibérations. M. Guizot, qui a fait un relevé des capitulaires, en les décomposant et en classant, selon la nature des dispositions, tous les articles qu'ils comprennent, fait remarquer que la législation canonique est celle qui occupe le plus de place. « Rien de plus simple, dit-il; les évêques étaient les principaux conseillers de Charlemagne; c'étaient eux qui siégeaient en plus grand nombre dans les assemblées générales; ils y faisaient leurs affaires avant tout. Aussi ces assemblées ont-elles été en général considérées comme des conciles, et leurs lois ont-elles passé dans les recueils de canons. Elles sont presque toutes rédigées dans l'intérêt du pouvoir des évêques [2]. »

Les capitulaires indiquent clairement quels furent les auteurs de leurs dispositions. Celui de l'an 769 commence ainsi : « Charles, par la grâce de Dieu, roi des Francs, dévôt défenseur de la Sainte-Église,

[1] Pardessus, *Loi salique*, Dissert. première, p. 428.
[2] *Histoire de la civilisation en France*, 21me leçon.

et auxiliaire en toutes choses du siége apostolique. D'après les exhortations de nos fidèles et surtout par le conseil des évêques et autres prêtres, Nous défendons, etc. [1] » En tête du capitulaire de l'an 779 on lit ce préambule : « L'an onzième du règne de notre seigneur Charles, glorieux roi, au mois de mars, les évêques, abbés et hommes illustres (les comtes), réunis en concile synodal, d'accord avec notre très-pieux seigneur, ont fait un capitulaire selon la volonté de Dieu, et décrété, etc. [2]. » Il n'est donc pas permis d'en douter, les principaux auteurs des capitulaires furent les évêques, dont le roi ou l'empereur ne faisait que sanctionner et promulguer les résolutions.

VI. — Il faut attribuer à la même influence tous les changements qui furent opérés dans l'organisation politique, administrative et judiciaire. Charlemagne bouleversa les anciennes circonscriptions territoriales et brisa les liens qui unissaient entre eux les habitants de chaque *gau* ou *pagus*. Afin d'avoir des circonscriptions à peu près égales, il réunit plusieurs *pagi* en un seul *comitatus* ou *ministerium*, et divisa

[1] Karolus graciâ Dei rex regnique Francorum rector, devotus sanctæ Ecclesiæ defensor atque adjutor in omnibus apostolicæ sedis. Hortatu omnium fidelium nostrorum et maxime episcoporum et reliquorum sacerdotorum consultu... (Baluz., t. I, col. 189.)

[2] Anno feliciter undecimo regni Domni nostri Karoli, gloriossissimi regis, in mense martio, facto capitulare, qualiter congregatis in unum synodali concilio episcopis, abbatibus virisque inlustribus, unà cum piissimo domno nostro, secundum Dei voluntate, pro causis opportunis consenserunt decretum. (Baluz., t. I, col. 195 et 196.)

ceux qui lui parurent trop étendus. Il mit à la tête de chacune de ces circonscriptions nouvelles un comte, avec des agents subordonnés qui furent appelés *vicarii*, dans le Midi, *centenarii* dans le Nord [1]. Pour les populations d'origine germanique, les comtes remplaçaient les anciens *grafen* ou *graphiones;* mais au lieu d'être des magistrats électifs et, en quelque sorte, des chefs de tribus, ils étaient, comme sous les Romains, de véritables préposés du gouvernement. Les pouvoirs militaire, économique, administratif et de police leur appartenaient exclusivement.

Les plaids locaux étaient devenus une charge pour les habitants. Les centeniers ou les vicaires les convoquaient surtout pour avoir l'occasion de mettre à l'amende les hommes libres qui ne s'y rendaient pas [2]. Charlemagne, pour remédier à cet abus, réduisit à trois ceux de ces plaids auxquels tous les hommes libres étaient tenus d'assister. « Quant aux plaids que doivent suivre les hommes libres, dit un capitulaire, il faut observer le décret de notre père (Charlemagne), savoir, que trois plaids généraux seulement doivent être tenus dans l'année. et que personne ne soit forcé d'en suivre un plus grand nom-

[1] Voyez l'*Histoire du droit français*, par M. Warnkoenig, t. I, p. 153.

[2] Un capitulaire de Louis le Débonnaire a pour titre : *Des vicaires et des centeniers qui, bien plus par cupidité que pour rendre la justice, tiennent très-souvent des plaids et tourmentent ainsi trop le peuple.* (Baluz., t. I, col. 671.)

bre, à moins qu'il ne soit accusé ou accusateur, ou appelé pour rendre témoignage. Quant aux autres plaids tenus par les centeniers, que nul n'y soit convoqué, sinon celui qui plaide, celui qui juge et celui qui témoigne [1]. » Les jugements n'étaient plus rendus, comme autrefois, par les *rachinburgii*, citoyens indépendants : ceux-ci avaient cédé la place aux *scabini* ou échevins, fonctionnaires nommés par l'empereur ou par ses délégués. On lit dans un capitulaire de l'an 803 : « Que personne ne soit convoqué au plaid, si ce n'est celui qui poursuit sa cause, et celui contre qui il la poursuit ; sauf sept *scabini*, qui doivent assister à tous les plaids [2]. »

A côté des comtes se trouvaient les évêques, chargés comme eux de veiller à l'exécution des lois et des ordonnances de l'empereur. Tous les rouages de l'administration étaient doubles. Même le conseil privé était composé de deux sections, présidées, l'une par le comte du palais, l'autre par l'apocrysiaire ou chapelain du roi. Charlemagne divisa le territoire de l'empire en grandes circonscriptions appelées *missatica;* on donna aussi ce nom aux légations qui y furent envoyées. Ici encore nous trouvons les deux éléments réunis : chaque *missaticum* est composé d'un comte et d'un ou deux évêques. Il y eut cependant des *missatica* exclusivement composés de gens d'église. Théodulfe, évêque d'Orléans, fut employé

[1] *Capitul. quint. ann.* 819, c. 14; ap. Baluz. t. I, col. 616.
[2] Baluz., t. I, col. 394.

comme *missus* avec Leidrade, archevêque de Lyon, pour aller visiter les deux Narbonnaises.

VII. — Les *missi* avaient les pouvoirs les plus étendus, puisqu'ils représentaient l'empereur [1]. Ils furent chargés de recevoir pour lui le serment de fidélité que tous les habitants de l'empire durent prêter au nouveau César [2]. Ils avaient la haute main, non-seulement sur les comtes et les fonctionnaires subordonnés, mais aussi sur les évêques, abbés et abbesses; ils devaient s'enquérir de la conduite tant privée que publique, de la vie et des mœurs des uns et des autres; ils avaient mission spéciale de veiller à ce que les représentants de l'autorité ecclésiastique vécussent en bonne intelligence avec ceux de l'autorité civile [3]; à ce qu'aucun d'eux n'abusât de sa position, soit pour opprimer ou spolier les églises, les pauvres, les veuves, les orphelins ou les étrangers [4], soit pour tyranniser les moines, les nonnes ou autres personnes ecclésiastiques [5].

[1] Voyez le grand capitulaire de l'an 802, intitulé : *Capitula missis dominicis data;* Baluz., t. I, col. 363 et suiv.; Pertz, *leges,* t. I, p. 28, et l'addition au t. II, p. 16.

[2] *Capitul. ann.* 802, *l. c.*

[3] Ut episcopi, abbates, atque abbatissæ, comitesque unanimiter invicem sint consentientes legem ad judicium justum terminandum cum omni caritate et concordia pacis... (*Capit. data missis domin.,* c. 14; ap. Baluz., t. I, col. 366.)

[4] Ut sanctis ecclesiis Dei, neque viduis, neque orphanis, neque peregrinis fraudem vel rapinam vel aliquid injuriæ quis facere præsumat. (*Ibidem,* c. 5.)

[5] Ut episcopi, abbates, atque abbatissæ, qui cæteris prælati sunt, cum

C'est surtout l'administration de la justice qui était recommandée à l'attention des *missi*. S'ils trouvaient un comte qui eût négligé de rendre la justice dans son comté, ils pouvaient s'établir chez lui jusqu'à ce que le tort fut réparé [1]. Ils choisissaient eux-mêmes dans chaque localité des échevins et des centeniers ou vicaires capables et probes; ils tenaient note de leurs noms, pour les signaler à l'empereur [2]. Partout où ils rencontraient de mauvais vicaires ou centeniers, ils devaient les destituer et en nommer d'autres. S'ils trouvaient un mauvais comte, ils avaient à en faire rapport à l'empereur [3]. Leurs investigations devaient porter aussi sur les *advocati*, vidames ou centeniers des évêques, abbés ou abbesses ; il fallait que ces fonctionnaires connussent les lois; qu'ils fussent amis de la justice et de la paix, exempts de cupidité et de fraude [4].

summa veneratione ac diligentia subjectis sibi præesse studeant, non potentiva dominatione vel tyrannide sibi subjectos premant, sed simpli dilectione cum mansuetudine et caritate... (*Ibidem*, c. 11.)

[1] Si comes in suo ministerio justitias non fecerit, missos nostros in sua casa soniare faciat, usque dum justitiæ ibidem factæ fuerint. (*Capit. anni* 799, c. 21, ap. Baluz., t. I, c. 198.)

[2] Ut missi nostri scabinios, advocatos, notarios per singula loca eligant; et eorum nomina, quando reversi fuerint, secum scripta deferant. (*Capit. tert. ann.* 803, c. 3, ap. Baluz., t. I, col. 392.)

[3] De advocatis, vicedominis, vicariis et centenariis pravis, ut tollantur, et tales eligantur quales et sciant et velint justè causas discernere et terminare. Et si comes pravus inventus fuerit, nobis nuntietur. (*Capit. secund. ann.* 805, c. 12; ap. Baluz., t. I, col. 426.)

[4] Ut episcopi, abbates, atque abbatissæ advocatos atque vicedominos centenariosque legem scientes, et justiciam diligentes, pacificosque et mansuetos habeant, qualiter per illosque sanctæ Dei ecclesiæ magis præ-

Ce n'était pas sans nécessité que Charlemagne donnait aux *missi* toutes ces instructions. Il paraît que l'administration de la justice était dans un état déplorable. Si l'on en croit Alcuin, les juges demandaient et recevaient le prix de leurs décisions. Voici comment il s'exprime dans une épître adressée à l'empereur : « Tu as beaucoup de réformes à opérer dans le monde ; le fléau de la simonie s'y propage ; les dons mystiques de Dieu sont accordés pour des présents. Le jugement de Dieu est mis sous le présent qu'on reçoit ; la sportule fait varier la justice sur les lèvres du vieillard. Témoin, on reçoit des présents, puis on court à la bouteille ; c'est la sacrilége ivrognerie qui purge un accusé. Les malheureux sont opprimés sous la cruelle puissance de certains hommes ; il faut que le riche remplisse leurs sacs jusqu'au bord. Les voleurs se promènent et pillent en toute humilité ; ceux qui devraient venger les crimes y prennent part. Que ce désordre ait un terme, ô roi ! [1] »

Les *missi* tenaient eux-mêmes des plaids, où ils recevaient les plaintes des habitants et rendaient la justice. Les *placita missorum* étaient en quelque sorte, suivant l'expression de Gaillard, des assemblées provinciales d'États. Les évêques, les abbés, les comtes, les seigneurs, les avoués des églises, les

ceptum vel merces adcrescat; quia nullatenus neque præpositos neque advocatos damnosos et cupidos in monasteria habere volumus. (*Capit. I, anni* 802, c. 13 ; ap. Baluz., t. I, col. 366.)

[1] Traduction de M. Francis Monnier, *Alcuin*, p. 205.

vicaires et centeniers, tous ceux, en un mot, qui avaient une part d'administration, soit spirituelle, soit temporelle, étaient obligés d'y assister en personne ou par représentants. On traitait dans ces assemblées toutes les affaires de la province ; on y examinait la conduite des magistrats et les besoins tant publics que particuliers ; on punissait les prévaricateurs. Le capitulaire de l'an 812 voulait que ces placites fussent tenus quatre fois par année, dans quatre endroits différents, afin que tous les comtes pussent y assister successivement [1].

M. Waitz a publié le procès-verbal d'une mission en Istrie. C'est un document fort curieux ; on y voit tour à tour un patriarche et un duc mis en présence du peuple et de ses magistrats locaux; ils sont obligés de se défendre et de répondre à tous les griefs articulés contre eux. Ils sont là comme de véritables accusés [2]. Nous possédons aussi une relation fort intéressante du voyage que Théodulfe fit avec Leidrade, en qualité de *missi*, dans le midi de la Gaule. La déchéance morale des habitants de ces

[1] Volumus, propter justitias quæ usque modo de parte comitum remanserunt, quatuor tantum mensibus in anno Missi nostri legationes nostras exerceant, in hyeme Januario, in verno Aprili, in æstate Julio, in automno Octobrio. Cæteris vero mensibus unusquisque comitum placitum suum habeat et justitias faciat. Missi autem nostri quater in anno mense, et in quatuor locis habeant placita sua cum illis comitibus quibus congruum fuerit ut ad eum locum possint convenire. (*Capit. tert. anni* 812, c. 8; Baluz., t. 1, col. 498.)

[2] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 406.

contrées est presque incroyable. Partout la foule court au devant des envoyés du roi, non pour leur demander justice, mais pour chercher à les corrompre. « Celui-ci, dit Théodulfe, me promet une coupe de cristal et des perles de l'Orient, si je le rends maître du domaine d'autrui. Celui-là m'offre un amas pesant de sous d'or, sur lesquels sont tracés des caractères arabes, ou des sous d'argent ornés d'inscriptions latines, si je consens à lui livrer des métairies, des champs, des maisons. Un autre attire secrètement mon notaire, et, de sa voix la plus basse, il lui dit : « Je possède un vase enrichi d'an-
» ciennes figures, d'un métal pur et d'un poids qui
» n'est pas médiocre (suit une longue description du
» merveilleux objet). Eh bien ! ce vase est pour ton
» maître, s'il se montre favorable à mes vœux. Sur
» mes terres est une nombreuse famille d'hommes,
» de femmes, d'enfants, de jeunes gens, de jeunes
» filles, que les auteurs de mes jours ont faits libres
» et qui jouissent de leur liberté. Si ton maître me
» permet de falsifier une charte, je lui donne ce vase
» antique, et moi, devenu le seigneur de tous ces
» gens, je ne tarderai pas à récompenser tes bons
» offices [1]. »

L'inspection des *missi* portait sur les vassaux du roi, comme sur les évêques, les abbés et les comtes. On sait que les vassaux exerçaient la juridiction dans

[1] Traduction de M. Hauréau, *Singularités historiques*, p. 74.

leurs terres; ils n'en étaient pas moins soumis à la surveillance des *missi dominici*. Un capitulaire prescrivait à leur égard, comme à l'égard des comtes, que s'ils ne rendaient pas la justice à leurs hommes, le *missus* et le comte pouvaient s'établir chez eux et vivre à leurs dépens, jusqu'à ce que la justice fût rendue [1]. Dans un autre capitulaire on prévoit le cas où des voleurs se seraient réfugiés dans la maison d'un seigneur, et l'on ordonne au juge du lieu de les faire amener au plaid du comté : « Celui qui négligera de le faire, y est-il dit, perdra son bénéfice ; et s'il n'a pas de bénéfice, il payera une amende. Il en sera de même pour nos propres vassaux, qui dans ce cas seront privés de leurs bénéfices et de leurs honneurs [2]. » Enfin des dispositions générales, prescrivaient aux *missi* de corriger tous les abus, d'"amender tout ce qu'ils trouveraient être fait en contravention des lois ou des ordonnances de l'empereur [3] ; de réparer toutes les injustices ; de rétablir l'ordre en toutes choses ; de rendre compte à l'empereur de leurs opérations, et même de lui signaler ce qui, dans

[1] Et si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant, et de suo vivant quousque justitiam faciat. (*Capit. anni* 779, c. 21 ; ap. Baluz., t. I, col. 198.)

[2] Et qui hoc non fecerit, beneficium et honorem perdat. Et qui beneficium non habuerit, bannum solvat. Similiter et vassus noster, si hoc non adimpleverit, beneficium et honorem perdat. (*Ibidem*, c. 9.)

[3] *Capit. ann.* 812, c. 9 ; Baluz., t. I, p. 498 ; Pertz, p. 175. Un capitulaire publié pour la première fois par M. Pertz, p. 129, ordonne *qualiter missi nostri de latronibus agere debeant.*

les lois, leur paraîtrait contraire à la justice et à l'équité [1].

On a beaucoup admiré, beaucoup vanté toutes ces dispositions ; on a cru y voir la preuve que Charlemagne avait le génie de l'administration, avec le désir de gouverner de la manière la plus équitable. Certes on ne saurait lui contester un grand amour de l'ordre et de la justice, joint à une prodigieuse activité. L'empereur s'occupait de toutes choses ; il voulait tout savoir, être partout, soit par lui-même, soit par ses délégués, se présenter enfin à l'esprit des peuples comme le moteur universel du gouvernement tout entier [2]. Cette sollicitude mérite sans doute des éloges ; mais si les intentions de l'empereur étaient bonnes, les moyens qu'il employa pour les réaliser ne pouvaient aboutir qu'à une centralisation tyrannique de tous les pouvoirs temporels et spirituels, ou à une catastrophe, dont l'Église seule serait en position de tirer parti, par suite de la solidité de son organisation. On sait quelle fut la solution de ce dilemme.

VIII. — Il est un problème dans lequel se résument presque toutes les questions que nous avons agitées : c'est celui de savoir qu'elle a été la source du régime féodal, et par conséquent si les maux de la féodalité doivent être attribués aux Gallo-Romains ou aux Francs. Ce problème a été souvent, longuement

[1] Capit. ann. 802, c. 1 ; Baluz., t. I, p. 363 ; Pertz, *l. c.*, p. 91.

[2] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. III, leç. 4e.

et vivement débattu par un grand nombre d'auteurs ; la plupart n'ont vu dans la féodalité qu'un effet du développement de la société germanique. En dernier lieu, M. Guizot ayant soumis la question à un nouvel examen, est arrivé à la même conclusion. On pense donc généralement que si l'Europe occidentale eut à gémir pendant plusieurs siècles sous le poids de ce régime, c'est à l'invasion des Francs qu'il faut l'attribuer. Cette opinion explique et justifie jusqu'à certain point l'antipathie des races latines pour tout ce qui est germain ; mais est-elle véritablement fondée ? Nous ne le pensons pas, et c'est parce que nous avons une conviction contraire, que nous nous sommes efforcés de rectifier les inexactitudes de l'histoire des Francs. Ces préliminaires étaient indispensables. Au point où nous sommes arrivés, il est temps de poser carrément la question. M. Guizot étant, de tous les auteurs français, celui qui a traité ce sujet avec le plus de lucidité et de talent, c'est à son travail que nous nous attaquerons principalement, non pour le vain plaisir de battre en brèche l'œuvre d'un grand écrivain, mais dans l'intérêt de la vérité que lui-même affectionne et recherche.

Voici, d'après cet auteur, quels sont les faits essentiels, les éléments constitutifs du régime féodal :

« 1° La nature particulière de la propriété territoriale, propriété réelle, pleine, héréditaire, et pourtant reçue d'un supérieur, imposant à son possesseur, sous peine de déchéance, certaines obligations

personnelles, manquant enfin de cette complète indépendance qui en est aujourd'hui le caractère.

» 2° La fusion de la souveraineté avec la propriété, c'est-à-dire l'attribution au propriétaire du sol, sur tous les habitants de ce même sol, de tous ou presque tous les droits qui constituent ce que nous appelons la souveraineté et qui ne sont aujourd'hui possédés que par le gouvernement, le pouvoir public.

» 3° Le système hiérarchique d'institutions législatives, judiciaires, militaires, qui liaient entre eux les possesseurs de fiefs et en formaient une société générale. »

Nous examinerons l'un après l'autre chacun de ces faits essentiels. Toutefois nous n'avons plus à faire l'historique de la propriété territoriale : déjà dans notre premier volume, nous avons démontré qu'à une époque bien antérieure à la conquête de la Gaule, les Germains connaissaient et pratiquaient ce droit; que même ils ne connaissaient qu'une seule espèce de propriété, celle qu'on peut dire parfaite; tandis que les Romains distinguaient la propriété quiritaire de la propriété prétorienne, les *res mancipi* des *res non mancipi*, le propriétaire *optimo jure* du *dominus bonitarius*. Nous n'insisterons pas sur ces distinctions qui appartiennent à un autre âge; nous prendrons les choses telles qu'elles se présentent vers la fin de l'empire.

Nous avons parlé dans notre livre II, chap. XV, du patronage ou patronat et de la clientèle. Cette ancienne

institution romaine avait disparu avec l'aristocratie patricienne; mais lorsque Dioclétien eut donné à l'empire une nouvelle organisation, le patronat reparut à la suite des immunités. On peut voir dans la *Notitia dignitatum utriusque imperii* la liste des hauts emplois à la possession desquels étaient attachées des immunités plus ou moins étendues. Ces premières distinctions en entraînèrent de plus importantes [1]. Le privilége, qui ne s'était d'abord établi que dans l'administration, passa bientôt dans toutes les classes de la société ; ce furent désormais la nature et l'étendue de ces immunités qui marquèrent les rangs. Il y eut des immunités qui s'étendaient à des classes entières, et le prince se réservait de faire descendre le même bienfait sur ceux de ses favoris qui ne se trouvaient compris dans aucune des catégories privilégiées. Ce dernier abus finit par devenir tellement ruineux que Théodose se vit obligé d'y mettre des bornes [2].

L'abus des immunités eut pour conséquence de faire retomber le fardeau des impôts sur le simple possesseur. Les contribuables furent soumis à un

[1] Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes*, t. I, p. 124. Cet auteur paraît avoir entrevu la véritable origine de la féodalité; mais il n'était pas assez sûr de son fait pour oser l'affirmer. Et puis il écrivait pour l'académie !... Il s'agissait d'obtenir le prix qui fut décerné à M. de Pétigny, écrivain essentiellement académique.

[2] In fraudem annonariæ rei, ac devotionis publicæ elicitum damnabili subreptione rescriptum, manifestum est jure non posse vires sortiri. Circa omnes igitur par atque æqualis inlationis forma teneatur. (*Cod. Theodos.*, I, titre 2, l. 7, *de rescriptis in fraudem rei tributariæ.*)

système d'exactions tel qu'on vit le nombre des possesseurs libres diminuer de jour en jour avec une effrayante rapidité. « Ils disparaissaient, dit Lehuërou, pour faire place aux *coloni*, aux *inquilini*, aux *mansionarii*, à tout ce bétail humain qui, sous des noms divers, exploitait pour le compte d'un maître la terre qui avait cessé de lui appartenir. Le monde, en effet, fut témoin alors d'un étrange spectacle. La terre, pour la première fois, se vit répudiée par son possesseur ; et ce fut à qui ne posséderait rien, pour n'avoir rien à payer. A chacune des pages du Code il est question de terres qui n'ont point de maîtres. C'est en vain que l'empereur les offre, tantôt aux Romains tantôt aux Barbares [1] ; elles restent désertes et sans culture entre les mains du fisc : personne ne veut de ces largesses intéressées. Une ruine certaine et de cruelles tortures attendent l'imprudent qui les accepterait [2]. »

Cette situation fit revivre l'ancienne institution du patronat. Les effets en ont été exactement décrits par Salvien, qui, déplorant le sort de tant de malheureux obligés d'abandonner leurs terres, s'exprime ainsi : « Ils se donnent aux riches, pour que

[1] V. *Cod. Theod.*, XIII, tit. 2, trois constitutions de l'empereur Honorius ; — V. *ibid.*, l. 13, ad ann. 417 ; et 1, 13, 16 ad ann. 417, *de agris desertis*. Et primo quidem veteribus dominis adscribi prædia ipsa convenit. Quorum si personæ, eorumve hæredes non potuerint reperiri, vicinos vel peregrinos volentes, modo ut sint idonei, dominos statuendos esse censemus.

[2] Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes*, t. I, p. 126.

les riches les défendent et les protègent ; ils se mettent à la discrétion des forts et passent en quelque sorte sous leur puissance et leur domination. — Et pourtant, loin de voir en cela un malheur ou un abus, j'applaudirais au contraire à cette magnanimité des riches, s'ils ne vendaient pas leur patronage, si la protection prétendue qu'ils accordent aux petits était un tribut payé à l'humanité, et non une des embûches de la convoitise. Ce qu'il y a de cruel et de profondément triste, c'est qu'ils ne paraissent se mettre en peine de défendre les pauvres que pour les dépouiller, de protéger les misérables que pour les rendre plus misérables encore par leur protection. En effet, tous ceux qui paraissent jouir de cette protection aliènent, avant de la recevoir, entre les mains de leurs protecteurs, presque tout ce qu'ils possèdent, et ainsi, pour qu'il soit permis aux pères de se ménager un appui, les fils sont privés de leur héritage. Et voilà la protection, voilà le patronage des grands ! Ils ne donnent rien à leurs protégés, mais bien à eux-mêmes. Ils vendent donc, et vendent à très-haut prix ce qu'ils paraissent accorder [1]. »

La rapide extension de cet usage est constatée par des actes authentiques, par des lois qui le prohibent, comme contraire aux intérêts du trésor impérial :

« Que les laboureurs n'invoquent aucun patronage,

[1] Salvian., *de gubernat. Dei*, V.

et qu'ils soient livrés au supplice, si par d'audacieuses fourberies ils cherchent à se donner de pareils appuis. Quant à ceux qui les accordent, ils devront payer pour chaque fonds et chaque contravention, une amende de vingt-cinq livres d'or; mais que notre fisc ne prenne que la moitié de ce que les patrons avaient coutume de prendre en totalité [1].

» Quiconque parmi les officiers, ou dans quelque classe de citoyens que ce soit, sera convaincu d'avoir accepté un patronage, qu'il soit soumis aux peines de droit. Quant aux possesseurs, qu'on les contraigne, bon gré mal gré, d'obéir aux statuts impériaux et de contribuer aux charges publiques. Que s'il se trouve des hameaux qui, à raison des avantages de leur position ou du nombre de leurs habitants, osent s'y refuser, qu'on leur inflige tel châtiment que de raison [2].

» Quiconque accordera son patronage aux paysans, de quelque dignité qu'il soit, qu'il soit maître de l'une ou de l'autre milice, comte, proconsul, vicaire, préfet de la province, tribun, curiale, ou de telle autre puissance ou dignité; qu'il paye une amende de quarante livres d'or pour chaque patronage accordé, s'il ne renonce à l'avenir à une pareille témérité. Et non-seulement ceux qui accueilleront les paysans dans leur clientèle seront frappés de l'amende

[1] *Cod. Theod.*, XI, tit. 24, l. 2.
[2] *Ibidem.*, l. 3.

en question ; mais ceux qui y recourront pour échapper au tribut payeront le double [1].

» Que ton excellence sache que nous avons attaché des peines plus sévères aux lois faites par nos prédécesseurs pour défendre les patronages. Ainsi, à l'avenir, quiconque sera convaincu d'avoir pris sous sa sauvegarde des laboureurs ou des villageois propriétaires, qu'il soit dépouillé de son propre bien. Quant aux laboureurs, qu'ils soient aussi dépouillés de leurs terres [2].

L'usage du patronat se lie intimement à celui du bénéfice. Le possesseur qui se mettait avec sa terre sous la protection d'un patron, renonçait par cela même à la qualité de propriétaire indépendant. Sa condition devait être la même que celle du bénéficier ; il contractait d'ailleurs des obligations à peu près semblables. Le patronage servit donc puissamment à développer l'institution du *beneficium*. Or nous croyons avoir amplement démontré que cette institution aussi était toute romaine. Elle remontait au moins jusqu'au règne de Constantin : car l'histoire nous apprend que cet empereur, lorsqu'il chargea les ducs de la défense des frontières, leur assigna des terres qu'ils transmettaient à leurs enfants et qu'on appela bénéfices [3]. C'était bien là cette *pro-*

[1] Dat. VI Kalend. Martii, Constantinop. Theodoro v. c. Coss., ad ann. 399.

[2] Dat. VII Kal. Jun., *ibidem*.

[3] Voyez l'*Histoire du Bas-Empire*, par le comte de Ségur, t. I, chap. 1er.

priété réelle, pleine, héréditaire et cependant reçue d'un supérieur, dont parle M. Guizot, et qui, suivant lui, est un des éléments constitutifs de la féodalité. Il lui manquait peut-être, pour remplir toutes les conditions indiquées, *d'imposer à son possessenr, sous peine de déchéance, certaines obligations personnelles*; mais le patronat, en se confondant avec le bénéfice, vint combler cette lacune; car le client, d'après l'ancien droit romain, devait à son patron obéissance et fidélité.

IX. — M. Guizot reconnaît que le *feudum* ou *feodum*, c'est-à-dire le fief, est issu du *beneficium*. « Les deux mots sont, dit-il, à des dates diverses, l'expression du même fait. Le *beneficium* remplit nos documents historiques du cinquième au neuvième siècle, et y désigne évidemment le même état de la propriété territoriale qui prit, à la fin du neuvième siècle, le nom de *feodum*. Longtemps encore à partir de cette époque, les deux mots sont synonymes [1]. » D'autre part, le genre de propriété en usage chez les Germains était celui qui, par opposition à *beneficium*, fut appelé *alodium*, alleu. Le mot *al-od, alodium*, qui, dans le principe, désignait l'ensemble de la fortune d'un défunt dévolue à ses héritiers, fut employé, après la conquête, à désigner une terre que le possesseur ne tenait de personne, qui ne lui imposait envers personne aucune obligation, en un mot, une terre

[1] *Histoire de la civilisation en France*, t. III, leç. 2.

libre, exempte de toute espèce de charge ou d'impôt. Voilà deux faits qu'il devrait suffire de mettre en regard, nous semble-t-il, pour décider la question, et nous montrer de quel côté est la source de la propriété féodale.

Cependant, lorsqu'il veut expliquer la différence qui, après la conquête de la Gaule par les Barbares, distingua les bénéfices des alleux, M. Guizot s'exprime ainsi : « Il y a lieu de croire que les premiers alleux furent les terres que, sous diverses formes et sans partage général et systématique, s'approprièrent les Germains vainqueurs, Francs, Bourguignons et Visigoths, au moment de leur établissement. Celles-là étaient complétement indépendantes ; on les recevait de la conquête, du sort, non d'un supérieur. On les appela *alod*, c'est-à-dire lot, sort, selon les uns, propriété pleine, indépendante (*al-od*), selon les autres. Le mot *beneficium*, au contraire, désigna dès l'origine (et il le dit clairement) une terre reçue d'un supérieur, à titre de récompense, de bienfait, et qui obligeait envers lui à certaines charges, à certains services. Vous savez que les chefs germains, pour s'attirer ou s'attacher des compagnons, leur faisaient des présents d'armes, de chevaux, les nourrissaient, les entretenaient à leur suite. Les dons de terres, les bénéfices succédèrent, ou du moins vinrent s'ajouter à ces présents mobiliers [1]. »

[1] *Hist. de la civilisation en France*, t. III, leç. 2.

Ainsi, d'après M. Guizot, les alleux auraient été les terres dont les Francs s'étaient emparés par la violence au moment de la conquête; les bénéfices, les terres qui leur avaient été données par leurs chefs. Ce système nous semble être tout à fait imaginaire. Il est constant que les premiers rois francs n'ont fait d'autres donations de terres qu'en toute propriété; ils ont donné des alleux, et non des bénéfices. C'est seulement quand la source de ces donations eut commencé à se tarir qu'ils empruntèrent à la législation romaine l'usage des bénéfices. L'Église leur en avait donné l'exemple par sa coutume des *précaries*, et il est fort probable que l'adoption d'un usage analogue leur fut suggérée par les évêques, qui étaient leurs conseillers. Quant aux présents d'armes et de chevaux que les anciens chefs germains faisaient à leurs compagnons, ils n'ont rien de commun avec les concessions bénéficiaires. Ces présents, qui étaient donnés en toute propriété, n'avaient point pour effet de lier le compagnon au chef, puisque après chaque campagne ils se séparaient, et c'était au moment seulement de la séparation que se décernaient les récompenses. D'ailleurs, quand les rois commencèrent à donner des bénéfices, il y avait longtemps que l'usage barbare dont parle Tacite n'existait plus; ou du moins, si les rois faisaient encore de petits cadeaux à leurs amis, ces gracieusetés n'avaient aucun caractère politique.

Le *precarium* était d'institution romaine ; cela ne peut pas faire l'objet d'un doute. On trouve au livre XXXXIII du Digeste un titre tout entier, intitulé *de precario*. « Après la chute de l'empire, dit M. Guizot, les églises affermèrent souvent leurs biens pour un cens déterminé, et par un contrat dit *precarium,* dont le terme était communément d'une année. Plus d'une fois, sans doute pour s'assurer la protection ou détourner l'hostilité d'un voisin puissant, une église lui concéda gratuitement cette jouissance temporaire de quelque domaine. Plus d'une fois aussi le cessionnaire, se prévalant de sa force, ne paya point le cens convenu et retint cependant la concession [1]. » L'usage de ces *precaria* devint assez fréquent, et le terme en fut considérablement prolongé. Dès le septième siècle, on en fit l'application à de vastes domaines. M. Guizot cite un exemple : « A la recommandation de l'illustre Ebroïn, maire du palais, le nommé Jean obtint, du monastère de Saint-Denis, le domaine dit *Taberniacum,* à titre de précarie [2]. » Nous avons vu, dans notre premier volume, quel parti Charles Martel sut tirer de cette espèce de bénéfice ; il s'empara d'une partie des terres de l'Église et les distribua à ses guerriers. Pepin et son frère Carloman, pour se concilier les bonnes grâces du clergé, ordonnèrent que ceux qui avaient reçu ces terres payeraient un certain cens,

[1] *Histoire de la civilisation en France*, t. III, leç. 2.

[2] *Recueil des historiens de France*, t. V, p. 704.

pour constater la propriété des églises et l'état d'usufruitier dans le chef des possesseurs.

Nous considérons ces bénéfices à forme temporaire, ces domaines de l'Église tenus à titre d'usufruit ou de précarie, comme le premier des degrés par lesquels devait passer la propriété bénéficiaire pour arriver à l'état féodal. L'usage de ces concessions fut adopté par les rois, qui employèrent les bénéfices comme traitement, comme salaire, pour rémunérer les services de leurs officiers, de leurs agents, à tous les degrés, depuis le maire du palais jusqu'au dernier des *ministeriales*. Le plus ancien exemple que l'on ait de l'application de cet usage remonte à la fin du sixième siècle. Grégoire de Tours raconte qu'à la mort de Wendelinus, en 585, tous les biens qu'il avait reçus retournèrent au fisc [1]; d'où l'on a conclu que l'usufruit seulement lui avait été concédé, à raison de ses fonctions de maire du palais d'Austrasie. A l'époque de Charlemagne, les bénéfices royaux s'étaient considérablement multipliés. On lit, par exemple, dans ses capitulaires : « Que tout intendant de l'un de nos domaines, qui possède un bénéfice, envoie dans notre domaine un suppléant chargé de surveiller à sa place les travaux et tous les soins de nos terres [2]. Que ceux d'entre nos écuyers ou palefre-

[1] Quæcumque de fisco meruit fisci juribus sunt relata. (Greg. Turon., lib. VIII, c. 22.)

[2] Et qualiscumque major habuerit beneficium, suum vicarium mittere faciat qualiter manuopera et cæterum servitium pro eo adimplere debeat. (*Capit. de villis*, c. 10; ap. Baluz., t. I, col. 333.)

niers qui sont des hommes libres et possèdent des bénéfices dans le lieu de leur emploi, vivent du produit de leurs bénéfices [1]. »

X. — L'exemple des rois fut imité par les grands propriétaires, qui accordèrent aussi des bénéfices pour rétribuer les services dont ils avaient besoin. L'or et l'argent étaient rares; les terres seules étaient abondantes; elles furent la monnaie avec laquelle les rois, les églises, tous les possesseurs des grands domaines payaient la plupart des hommes libres qu'ils employaient. De là vinrent la rapide division de la propriété foncière et la multitude de petits bénéfices. M. Guizot a constaté que, du cinquième au dixième siècle, la propriété allodiale, sans disparaître complétement, se resserra de plus en plus, et que la condition bénéficiaire devint la condition commune de la propriété territoriale [2].

Le même auteur pense que, dès le principe, il y eut des bénéfices héréditaires. C'est une opinion qui nous paraît fort contestable. Il se fonde sur le traité d'Andelot, conclu en 587, et dans lequel on lit : « que toutes les terres qu'il plaira à la reine de conférer à quelqu'un, lui appartiennent à perpétuité et ne lui soient enlevées en aucun temps [3]. » Pour tirer de ce passage la conclusion que veut en tirer M. Gui-

[1] Et ipsi poledrarii qui liberi sunt, et in ipso ministerio beneficia habuerint, de illorum vivant beneficiis. (*Ibidem*, c. 50; Baluz., t. I, col. 338.

[2] *Histoire de la civilisation en France*, t. III, leç. 2.

[3] *Conventus apud Andelaum*; Baluz., t. I, col. 14.

Le passage de la *Vie anonyme* de Louis le Débonnaire que cite M. Guizot, vient encore à l'appui de notre opinion sur les tendances des possesseurs de bénéfices. « En 795, Charlemagne, renvoyant en Aquitaine son fils Louis, lui demanda comment il se faisait qu'étant roi, il fût d'une telle parcimonie qu'il n'offrît jamais rien à personne, pas même sa bénédiction, à moins qu'on ne la lui demandât. Louis apprit à son père que les grands ne s'occupant que de leurs propres intérêts et négligeant les intérêts publics, les domaines royaux étaient partout convertis en domaines privés; d'où il arrivait qu'il n'était, lui, roi que de nom et manquait presque de tout. Charlemagne, voulant remédier à ce mal, mais craignant que son fils ne perdît quelquechose de l'affection des grands, s'il leur retirait par sagesse ce que, par imprévoyance, il leur avait laissé usurper, envoya en Aquitaine ses propres *missi*, Wibert, depuis archevêque de Rouen, et le comte Richard, inspecteur des domaines royaux, et leur ordonna de faire rentrer dans les mains du roi les domaines qui jusqu'alors lui avaient appartenu [1]. »

XI. — Nous croyons avoir établi que le premier

prævidere studeant omnia beneficia quæ nostri et aliorum homines habere videntur, quomodo restaurata sint post annuntiationem nostram sive destructa... Similiter et illorum alodes prævideant utrum melius sint constructi ipsi alodi aut illud beneficium, quia auditum habemus quod aliqui homines illorum beneficia habeant deserta et alaudes illorum restauratos. (*Capit. ann.* 807; ap. Baluz., t. I, col. 460; *ibidem*, col. 498.)

[1] *Recueil des historiens de France*, t. IV, p. 90.

des grands faits qui, suivant M. Guizot, constituent et caractérisent le régime féodal, a pris sa source dans les institutions romaines du patronage et du bénéfice, et qu'il s'est développé, au mépris des tendances instinctives et nationales des Francs, sous l'influence de lois et usages destructifs de la propriété allodiale, c'est-à-dire de l'une des institutions le plus essentiellement germaniques. Nous allons examiner maintenant le second de ces faits, celui que M. Guizot appelle la fusion de la souveraineté et de la propriété. Cet élément constitutif du régime féodal est-il germain ou romain? Telle est la question à résoudre.

Il est constant que, chez les anciens Germains, la souveraineté résidait dans la nation politique, qui ne se composait que des propriétaires fonciers. Il y avait donc entre la souveraineté et la propriété une connexion incontestable; mais les pouvoirs souverains s'exerçaient, dans les assemblées générales par tous les propriétaires collectivement et non pas individuellement par chaque propriétaire. M. Guizot reconnaît que, dans la tribu germanique, la souveraineté appartenait, pour toutes les affaires générales de la tribu, à l'assemblée des chefs de famille propriétaires; mais il suppose qu'il y avait en outre une souveraineté domestique individuelle, inhérente à la propriété, et qui était exercée par chacun des pères de famille pris isolément. En sorte que la société germanique aurait été une fédération de petits souverains se réunissant de temps à autre pour

exercer ensemble les droits de la souveraineté nationale. A l'appui de cette thèse, M. Guizot affirme que le chef de famille, propriétaire, était un véritable chef de clan; qu'il exerçait dans ses domaines ou sur leurs habitants des droits semblables à ceux du possesseur de fief; mais cette affirmation, il se borne à l'émettre, et il ne la prouve aucunement.

Il eut été assez difficile, en effet, de faire cette preuve, car on ne trouve rien de semblable dans les institutions des Francs. Nous avons déjà dit ce qu'était le chef de famille chez les Germains [1]. Il n'était pas, comme le *pater familias* des Romains, le maître de sa femme et de ses enfants, il en était le protecteur, le gardien. On a pris le devoir de protection imposé par le *mundium* pour un droit de juridiction. « Il faut bien le reconnaître, dit Pardessus, les assertions de Montesquieu ou plutôt les conséquences qu'il tire des diplômes et des lois ne sont pas à l'abri de toute critique. Ce publiciste, dans le but de repousser les attaques de Loyseau contre les justices seigneuriales, a prétendu non-seulement qu'elles remontaient à la première race, mais encore il les rattache aux coutumes des Germains. Il serait à désirer que Montesquieu eût indiqué l'autorité sur laquelle il fondait son assertion. Je n'en ai trouvé aucune [2]. »

Lehuërou a eu la prétention de suppléer à l'insuf-

[1] Voyez ci-dessus, t. Ier, p. 137 et suiv.
[2] Pardessus, *Loi salique*, Dissert. neuvième, p. 586.

fisance de Montesquieu. [1] Croyant avoir trouvé l'autorité dont l'existence est déniée par le savant Pardessus, il cite ce passage de Tacite : « Il est rare qu'on frappe les esclaves et qu'on les punisse par les fers ou les corvées : on les tue souvent, non par châtiment, mais par emportement et par colère, comme on tue un ennemi, à cela près que le meurtre de l'esclave reste impuni [2]. » Lehuërou regarde ce meurtre comme un acte de juridiction, sans doute parce qu'il reste impuni ; mais l'impunité ne prouve qu'une chose, c'est l'absence de toute juridiction. Nous l'avons déjà fait remarquer ailleurs, les crimes contre la chose publique étaient seuls réprimés par des peines proprement dites. Tous les autres crimes contre la personne ou la propriété des particuliers, l'homicide même, ne donnaient lieu à l'application d'aucune peine ; mais le coupable restait exposé à la vengeance de l'offensé et de sa famille. De part et d'autre, les parents se trouvaient enveloppés dans la guerre privée, qui durait jusqu'à ce qu'on fût parvenu à réconcilier les familles et à leur faire conclure la paix. Les pouvoirs publics n'intervenaient que par des tentatives de conciliation, par la fixation exacte du taux des compositions à payer pour chaque crime, et par

[1] Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes et carolingiennes,* t. II, p. 219.

[2] Verberare servum, ac vinculis et opere coercere, rarum : occidere solent, non disciplina et severitate, sed impetu et ira, ut inimicum, nisi quod impune. (Tacit., *de mor. Germa n.,* c. 25).

la sûreté qu'ils garantissaient au coupable après qu'il avait satisfait à l'obligation de se racheter de la guerre. Or, rien de tout cela ne pouvait avoir lieu, lorsqu'un esclave avait été tué par celui-là même sous le *mundium* duquel il se trouvait placé. L'impunité du meurtre était donc une conséquence du défaut de juridiction ; il ne prouve en aucune manière l'existence d'une juridiction domestique.

L'autorité de Pardessus est d'un grand poids dans cette question. « Je crois bien, dit-il, que là (dans la Germanie) comme dans tous les pays où l'esclavage est connu, le maître exerçait sur ses esclaves une sorte de juridiction de famille; mais on ne peut la confondre avec ce qu'on a, sous les deux premières races, appelé juridiction patrimoniale, et sous la troisième, jusqu'à nos jours, juridictions seigneuriales.... Je crois encore que, par une extension assez naturelle, les maîtres des lites exerçaient dans la Germanie une sorte de juridiction sur ces hommes libres, mais non ingénus, qui étaient à leur service, et qu'il en fut de même sur une plus grande échelle, lorsqu'ils devinrent, dans la Gaule, propriétaires de domaines considérables cultivés par des lites ou par des colons libres; mais cette juridiction n'avait d'autre objet que de statuer sur les contestations entre ces hommes, parce que le *dominus*, étant leur défenseur à tous, devait être par une sorte de conséquence, le pacificateur et l'arbitre de leurs différends. Mais si ces lites avaient quelques biens qui leur fussent propres ;

si, à l'occasion de ces biens, ils avaient avec des tiers quelque contestation, elle devait être portée au *mallum* commun, où sans contredit le *dominus* pouvait défendre l'homme qui était sous sa dépendance. Il serait impossible, dans un autre sens, de comprendre le titre 42 de la loi salique, où l'on prévoit qu'un lite a contracté une obligation envers quelqu'un, *alteri fidem fecit*, qu'il ne la remplit pas, que le créancier l'ajourne devant le grafion; que, faute de payement, celui-ci, avec le concours des rachimbourgs, exproprie le débiteur jusqu'à concurrence du montant de sa dette [1]. »

XII. — Si l'origine des justices patrimoniales et de ce que M. Guizot appelle la souveraineté domestique des possesseurs de fiefs devait se trouver dans la constitution de la famille, ce n'est pas chez les Germains qu'il faudrait la chercher; c'est chez les Romains. Ici, en effet, la famille se résume toute entière dans son chef, le *paterfamilias*. « Les biens et les personnes sont dans son domaine, dit M. Laboulaye; il est seul le maître, et seul indépendant (*sui juris*). *Paterfamilias apellatur qui in domo dominium habet*, dit Ulpien [2], et ce domaine est absolu; c'est un despotisme oriental, devant lequel il n'y a pas de droit, pas de personnalité [3]. Femme, enfants et esclaves

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 587.

[2] Lex 195 Dig., lib. L, tit. XVI, *de Verborum significatione*.

[3] Ne cum filiofamilias pater furti agere possit, non juris constitutio, sed natura rei impedimento est: quod non magis cum his quos in potestate

sont soumis au même degré à cette terrible puissance [1]. Le père peut, à sa volonte, anéantir le lien de famille en émancipant sa fille; il peut exposer son enfant, le tuer, le vendre comme son esclave, comme sa bête, comme sa chose. Telle est l'énergie de ce droit inflexible, qui n'eut peut-être jamais d'analogue, même chez les nations de l'antiquité : *quod jus proprium est civium Romanorum,* dit Gaïus; *fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habeant potestatem, qualem nos habemus* [2]. Cette puissance était si absolue, c'était si bien, à l'origine, un droit de domaine [3], que lorsqu'en mariant sa fille le père n'avait pas abdiqué son pouvoir, soit en émancipant son enfant, soit en le faisant passer sous la *main* du mari, il restait propriétaire de sa fille durant le mariage [4], et il avait contre son gendre l'interdit *de liberis exhibendis* pour le forcer, ainsi qu'un étranger, à lui restituer son enfant. Il pouvait rompre à son gré l'union

habemus, quam nobiscum ipsi agere possumus. (Lex 16 Dig., lib. XLVII, tit. II, *de furtis.*)

[1] *Potestatis* verbo plura significantur : in persona magistratuum, *Imperium;* in persona liberorum, *Patria potestas;* in persona servi, *Dominium.* (L. 215, *de Verborum signif.*) Au temps de Paul, les acceptions de ce mot *Potestas* sont divisées comme est cette puissance même; mais il est évident qu'à l'origine, un mot unique a désigné une puissance unique et qui s'exerçait indifféremment sur la famille et sur l'esclave. (*Note de M. Laboulaye.*)

[2] Gaïus, I, 55.

[3] Cette opinion, soutenue par Bynkershoeck, et de nos jours par Puchta, a été attaquée, mais sans être ébranlée, par Zimmern, t. I, § 179. (N. de M. L.)

[4] Propter liberos (dotis) retentio fit, si culpa mulieris, aut patris cujus in potestate est, divortium factum sit. (Ulp., VI, 10.)

même qu'il avait fait contracter à sa fille, chose incroyable et dont on voudrait douter, si nous n'avions sur ce point le témoignage positif de l'antiquité [1]. »

En présence de pareils faits, nous ne comprenons pas comment M. Guizot a pu chercher dans la famille germanique la source d'une souveraineté qui ne s'y trouve point et qui brille d'un si vif éclat dans la famille romaine. La juridiction patrimoniale ou dominicale ne fut qu'une manifestation de cette souveraineté, et son origine était la même. Elle était sœur du *beneficium* qui était bien certainement romain. Pardessus a fort bien expliqué comment cette juridiction s'est établie. « Le roi, dit-il, à qui la juridicdiction générale appartenait, crut devoir instituer dans ses *villæ* un juge qui exerçait à la fois et la juridiction dominicale, telle qu'elle appartenait à tout propriétaire sur les esclaves, et la juridiction commune, qui aurait dû appartenir au mâl, relativement aux hommes non esclaves. C'était une continuation des usages des Romains ; on peut voir la *Notitia imperii*, voc. *Comites, rationales rei privatæ* [2]. » Que les rois francs aient emprunté ce pouvoir à l'organisation de la famille romaine, ou qu'ils l'aient tiré des usages de l'empire romain, peu importe pour la thèse que nous soutenons; toujours est-il qu'il n'y a rien de germanique dans les causes de son institution.

[1] Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, p. 14. Paris, 1843.

[2] *Loi salique*, Dissertation neuvième, p. 590.

Les conséquences de l'établissement d'une juridiction dominicale dans les domaines du fisc s'expliquent naturellement. Voici comment Pardessus les a exposées : « Les rois disposèrent des domaines fiscaux en faveur de leurs fidèles et de divers établissements ecclésiastiques. Ces bénéficiers désirèrent conserver sur les domaines qu'ils obtenaient les droits de juridiction que le juge du fisc y exerçait précédemment. On leur accorda ce privilége..... L'exercice de la juridiction dans les immunités, sur quelques biens qu'elle fût concédée, se modela naturellement d'après ce qui avait lieu dans les domaines fiscaux [1]. » Il est constaté en effet, par un grand nombre de chartes de l'époque mérovingienne, que les rois, en concédant à des établissements ecclésiastiques des portions plus ou moins considérables du domaine fiscal, inséraient dans ces concessions la défense aux juges ordinaires d'exercer des actes de juridiction dans les domaines concédés, d'appeler en jugement devant eux et de poursuivre les hommes qui en dépendaient. On ne connaît pas de diplômes de cette espèce en faveur de laïques, parce qu'ils n'ont pas été conservés comme ceux des églises; mais les formules de Marculfe en offrent des modèles, ce qui ne laisse pas de doute sur leur existence. Voici les termes même d'une de ces formules, traduite par Lehuërou :

[1] *Loi salique,* Dissert. IX[e], p. 570.

« Sache votre grandeur que nous avons accordé, de notre pleine volonté, à un tel, homme illustre, telle *villa,* située dans tel *pagus*, avec appartenances et dépendances, sans aucune réserve. C'est pourquoi nous voulons que le susdit ait, garde et possède ladite villa en toute propriété ; avec terres, maisons, édifices, colons, esclaves, et en général tous ceux qui se trouvent soumis à notre fisc, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ; et cela en toute immunité, faisant défense aux juges d'y entrer pour exiger le *fredum* à quelque propos que ce soit, et voulons que ladite villa lui appartienne en toute propriété [1]. »

Il est vrai que les chartes de concession de l'époque mérovingienne, qui interdisaient aux juges publics l'exercice de toute juridiction dans l'immunité, ne déclaraient pas d'une manière expresse que cet exercice appartiendrait aux immunistes ; mais ce droit était une conséquence légale de la concession d'immunité, et d'ailleurs les documents de la seconde dynastie expliquent ce qui pourrait sembler incomplet ou obscur dans ceux de la première. On remarque, entre autres, une charte de l'an 815, qui déclare formellement que le concessionnaire et ses successeurs auront seuls le droit de rendre la justice aux hommes qui habiteront leurs domaines [2].

[1] Marculf., *Formul.*, I, 17.

[2] Ut nullus comes, nec ullus judex publicus, illorum homines qui super illorum aprisione habitant, aut in illorum proprio, distringere vel judicare

Pardessus fait remarquer aussi que ce droit de justice est constaté par des lois générales : le chap. 25 du capitulaire de l'an 755 défend aux abbés et aux évêques de recevoir des présents pour rendre la justice. Le chapitre 16 du capitulaire de 779, et le chapitre 9 du cinquième capitulaire de 819 prescrivent aux comtes et aux *missi* du roi de prendre des mesures sévères contre les bénéficiers qui refusent de remplir cette obligation.

Il n'y a donc point de doute possible à cet égard : l'immunité et le droit de juridiction furent attachés aux domaines fiscaux et attribués aux bénéficiers qui en possédaient quelques portions. Ce qui prouve surabondamment que ce droit n'avait rien de germanique, c'est que les Francs libres, *ingenui*, qui ne possédaient que leurs alleux, n'en jouissaient pas. En effet, si le bénéficier immuniste avait juridiction sur ses hommes, c'était par privilége, et tout privilége est nécessairement exceptionnel. On sait, du reste, la rapide extension que reçut la justice patrimoniale, extension telle, dit Pardessus, que vers la fin de la seconde race, les mâls des comtes et des centeniers n'eurent, pour ainsi dire, plus de justiciables, plus d'hommes indépendants pour rendre la justice, et que la juridiction se trouva, dans une grande partie de l'empire franc, entre les mains des grands bénéficiers. Dès-lors tout était disposé pour

præsumant... Sed illi (*le concessionnaire et ses héritiers*) eos judicent et distringant. (Baluz., t. II, col. 1406.)

l'établissement des justices seigneuriales, différentes sans doute des justices patrimoniales et même fondées sur d'autres principes, mais dont cependant ces justices patrimoniales ont donné l'idée, fourni le prétexte et préparé l'introduction [1].

XIII. — Nous croyons pouvoir dire maintenant avec M. Guizot que « les deux premiers caractères du régime féodal, la nature spéciale de la propriété foncière et la fusion de la souveraineté et de la propriété dans chaque fief, nous sont bien connus. » Nous savons aussi de quelle manière et sous quelle influence s'est formée la souveraineté des possesseurs de fiefs. Il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'œil sur le troisième des grands faits qui constituent le régime féodal, c'est-à-dire sur *le système hiérarchique d'institutions législatives, judiciaires, militaires, qui liaient entre eux les possesseurs de fiefs, et en formaient une société générale*. M. Guizot nous met fort à l'aise relativement à ce troisième caractère ; car il reconnaît que cette organisation systématique et générale des possesseurs de fiefs entre eux n'a jamais existé. « Jamais, dit-il, la hiérarchie féodale n'a été réellement constituée, n'a vécu selon les règles et dans les formes que lui assignent les publicistes. La nature spéciale de la propriété foncière, la fusion de la souveraineté et de la propriété, sont des faits simples, évidents, et que l'histoire montre tels

[1] Pardessus, *Loi salique,* p. 592.

que les conçoit la théorie; mais la société féodale, dans son ensemble, est un édifice imaginaire, construit après coup dans la pensée des savants, et dont les matériaux seuls ont existé sur notre territoire, toujours incohérents et mutilés [1]. » Nous pouvons donc nous borner à étudier ces matériaux, et c'est là une étude que nous avons déjà faite en grande partie.

S'il est certain que le *feodum* soit né du *beneficium* romain, la propriété bénéficiaire fut le point de départ de l'organisation féodale. Cette organisation ne se forma en effet que par le développement des obligations attachées à la possession des bénéfices. Quand le roi des Francs accordait un bénéfice à l'un de ses officiers, à titre de rémunération ou de salaire, il ne pouvait pas y attacher l'obligation d'en payer le cens; mais il avait le droit d'exiger que cet officier lui rendît de bons services et qu'il lui demeurât fidèle. Cette obligation de fidélité fut aussi imposée aux personnes qui obtinrent des bénéfices par simple motif de gracieuseté ou de faveur; elle devint générale. En 795, Charlemagne donne au nommé Jean, qui avait vaincu les Sarrasins dans le comté de Barcelone, un domaine dit *Fontes*, situé près de Narbonne, « pour que ledit Jean et ses descendants en jouissent sans aucun trouble ni redevance, tant qu'ils demeureront fidèles à nous et à nos fils [2]. »

[1] *Histoire de la civilisation en France,* t. III, leç. 4e.

[2] Nous empruntons cet exemple à M. Guizot.

On voit que la condition de fidélité s'introduisit assez naturellement dans l'usage. Peut-être aussi la coutume romaine du patronat n'y fut-elle pas entièrement étrangère, comme nous avons essayé plus haut de le démontrer. Le client s'engageait envers le patron, non-seulement à lui demeurer fidèle, mais encore à lui obéir, à le défendre, à le suivre à la guerre. Cette coutume même passa dans les mœurs des Gallo-Francs, le fait est constaté par une formule de Baluze, ainsi conçue :

« Aux révérends seigneurs et pères en Christ, évêques et abbés, aux hommes illustres et magnifiques nos familiers, vicaires, centeniers, et généralement à tous nos amés et envoyés dans les provinces, un tel, roi des Francs, homme illustre.

» Sachez qu'un tel s'est présenté devant nous, pour solliciter la faveur de notre patronage, et que nous la lui avons accordée et accordons avec bienveillance. C'est pourquoi nous vous mandons et enjoignons, à vous, à vos serviteurs et successeurs, de ne le molester ni endommager en rien, lui et tous ceux qui relèvent de lui selon la loi, ni d'enlever ou laisser enlever, de nuit ou de jour, quelque chose qui lui appartienne et s'il arrive que quelque plainte soit élevée contre eux, nous ordonnons que le litige soit porté devant nous, l'arrêt rendu en dernier ressort [1]. »

[1] *Nova collectio formul.* V., Baluz., t. II, col. 561.

Il y a encore une formule de Marculfe pour le même objet, et dans laquelle il est fait mention de l'engagement de fidélité [1]. Enfin ce genre de contrat est prévu par un capitulaire de Charlemagne, qui couvre de sa protection les hommes qui veulent venir à lui pour se placer sous sa foi. « Que personne, dit-il, ne se hasarde à leur refuser le logement, et que chacun leur vende les denrées qui leur seront nécessaires, comme il les vendrait à son voisin [2]. »

XIV. — Dans le principe, les hommes qui se mettaient ainsi sous le patronage d'autrui, pouvaient abandonner leur seigneur ou leur patron, quand bon leur semblait, et aller se recommander à un autre. La loi des Wisigoths le disait expressément : « Si quelqu'un a donné des armes ou toute autre chose à un homme qu'il a reçu sous son patronage, que ces dons demeurent à celui qui les a reçus. Si ce dernier

[1] Rectum est ut qui nobis fidem pollicenter inlæsam, nostro teneatur auxilio. Et quia ille fidelis Deo propitio noster veniens ibi in palatio nostro una cum arimania sua in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per præsentem decernimus præceptum ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero antrustionum computetur. (Marculf., *Formul.*, lib. I, c. 18.)

[2] De truste facienda ut nemo præsumat ad nos venienti mansionem vetare, et quæ necessaria sunt ei sicut vicino suo vendat. (*Capit. ann.* 801, c. 45, ap. Baluz., t. I, col. 356.) Ce capitulaire et la dernière formule précitée semblent se rapporter plutôt à l'usage de l'antrustionat qu'à celui du patronat ; mais les deux institutions étaient-elles encore distinctes, à l'époque de Charlemagne? Cela nous paraît fort douteux. Les antrustions de cette époque ne ressemblent guère à ceux qui entouraient les rois mérovingiens pour les défendre, les protéger contre leurs ennemis ; ils ont beaucoup plus de rapports avec les clients romains qui cherchaient un refuge dans la servitude et sous la protection d'un maître.

choisit un autre patron, qu'il soit libre de se recommander à qui il voudra ; on ne peut le défendre à un homme libre, car il s'appartient à lui-même, mais qu'il rende au patron dont il se sépare tout ce qu'il en a reçu [1]. » Il s'agit ici bien positivement de l'usage romain du patronat, usage que les Wisigoths avaient adopté; aussi cette loi est-elle dite *antiqua* dans le *Forum judicum,* recueil des lois Wisigothiques. On sait du reste que ce peuple suivait en grande partie la législation romaine.

Nous avons déjà vu comment l'institution du patronat se confondit avec celle du *beneficium* [2]. Lorsque les patrons donnèrent des bénéfices à leurs clients, les liens qui unissaient les uns aux autres tendirent à se resserrer. Charlemagne, qui n'aimait pas les choses vagues, indéterminées, voulut fixer leurs rapports en les réglant. Quand il distribua à ces fils une partie de ses États, il posa ces premières règles :

[1] Si quis ei quem patrocinio habuerit arma dederit vel aliquid donaverit, apud ipsum quæ sunt donata permaneant. Si vero alium sibi patronum elegerit, habeat licentiam cui se voluerit commendare, quoniam ingenuo homini non potest prohiberi quia in sua potestate consistit, sed reddat omnia patrono quem deseruit. (*Lex Visig.,* lib. V, tit. 3.)

[2] Montlosier n'était pas dans le faux autant qu'on l'a supposé, lorsqu'il disait : « Le lien féodal résulta des clientelles qui, dans la Gaule franque, étaient de trois espèces : la gauloise, la romaine et la germaine. Par la première, qui était servile, le faible faisait hommage au puissant de ses biens et lui payait redevance; par la seconde, qui était civile, des liens s'établissaient entre le client et le patron, sans que leur condition respective changeât; par la troisième, qui était militaire, des guerriers se dévouaient à l'un d'entre eux, le suivaient et partageaient avec lui les profits de la guerre. » (*De la monarchie française,* t. I.)

« Si un homme libre quitte son seigneur contre le gré de celui-ci, et passe d'un royaume dans un autre, que le roi ne le reçoive point dans son patronage, et ne permette pas à ses hommes de le recevoir[1]. C'est pourquoi nous voulons qu'après notre décès, les hommes de chacun de nos fils n'acceptent de bénéfice que dans le royaume de leur seigneur [2].... Et que tout homme libre, après la mort de son seigneur, ait la faculté de se recommander à qui il voudra dans les trois royaumes. La même liberté appartiendra à celui qui ne s'est encore recommandé à personne [3]»

Quelques années plus tard le capitulaire de l'an 813 marquait un nouveau progrès vers la féodalité. « Que tout homme, y est-il dit, qui a reçu de son seigneur la valeur d'un *solidus*, ne le quitte point, à moins que son seigneur n'ait voulu le tuer, ou le frapper d'un bâton, ou déshonorer sa femme ou sa fille, ou lui ravir son héritage[4]. » Toutes ces règles qui

[1] Similiter præcipimus ut quemlibet liberum hominem, qui dominum suum contra voluntatem ejus dimiserit, et de uno regno in aliud profectus fuerit, neque ipse rex suscipiat, neque hominibus suis consentiat ut talem hominem recipiant. (*Charta divis. regn. Franc.*, c. 8; Baluz., t. I, col. 443.)

[2] Quapropter præcipiendum nobis videtur ut, post nostrum ab hac mortalitate dicessum, homines uniuscujusque eorum accipiant beneficia unusquisque in regno domini sui. (*Ibidem*, c. 9.)

[3] Et unusquisque liber homo, post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit. Similiter et ille qui nondum alicui commendatus est. (*Ibidem*, c. 10.)

[4] Quòd nullus seniorem suum dimittat postquam ab eo acciperit valente solidum unum; excepto si eum vult occidere, aut cum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere. (*Capit. viginti de justiciis faciendis*, c. 16; ap. Baluz., t. I, col. 510.)

paraissent faites pour les rois et leurs leudes furent étendues aux particuliers. Les grands propriétaires instituèrent aussi des bénéfices pour se procurer l'appui de quelques hommes libres ; et comme ils se réservaient la nue propriété des biens ainsi concédés, ces bénéfices servaient à leur attacher des vassaux. Accordés sous la condition de fidélité, ils faisaient pénétrer dans toutes les classes et multipliaient sous toutes les formes un des éléments principaux du régime féodal.

Une pratique qui ne trouve d'explication que dans les malheurs du temps, la conversion volontaire des alleux en bénéfices, compléta le triomphe de ce système et fit de la condition de vassal l'état légal de la plupart des propriétaires. « Cette pratique est attestée par une foule de documents, dit M. Guizot, et, entre autres, par plusieurs formules de Marculfe[1]. Le propriétaire d'un domaine, une touffe de gazon ou un rameau à la main, se présentait devant le roi ou l'homme puissant dont il voulait s'assurer la protection, lui cédait sa propriété libre et la recevait aussitôt, à titre de bénéfice, pour en jouir, la transmettre et en disposer, comme il lui conviendrait, dans ce

[1] Ideo veniens ille fidelis noster ibi in palatio nostro, in nostra vel in procerum nostrorum præsentia, villas nuncupatas illas, sitas in pago illo, sua spontanea voluntate, nobis per fistucam visus est leuseuverpisse vel condonasse, in ea ratione si ita convenit, ut dum vixerit eas ex nostro permisso sub usu beneficio debeat possidere; et post suum dicessum, sicut ejus adfuit petitio, nos illas villas fideli nostro illo plena gratia visi fuimus concessisse. (Marculf., *Formul.*, I, 13; ap. Baluz., t. I, col. 383.)

nouvel état qui n'apportait à sa condition d'autre changement que de lui donner un supérieur et un patron territorial [1]. » Cet usage contribua beaucoup à augmenter la richesse des églises et des couvents, dans la possession desquels passèrent ainsi les patrimoines d'un grand nombre de familles.

XV. — L'obligation de fidélité impliquait celle du service militaire. Suivant l'ancienne constitution des Francs, les *ingenui* seuls faisaient partie de l'armée, et l'on ne considérait comme *ingenui* que les hommes parfaitement indépendants. Celui qui, à défaut de propriété allodiale, était obligé de se mettre au service d'autrui, même *ingenuili ordine*, cessait par cela même de faire partie du corps politique. Au temps de Charlemagne, les *ingenui* les plus considérables occupaient des bénéfices; ils étaient par conséquent soumis à l'espèce de dépendance que les capitulaires imposaient à toute personne qui avait reçu de son seigneur seulement la valeur d'un sou. Ils avaient donc subi une sorte de dégradation civique, et, si l'ancienne constitution n'avait pas été altérée, ils auraient été incapables de porter les armes. Mais ils se trouvaient obligés au service militaire à un autre titre, non comme citoyens et dans l'intérêt de leur pays, mais comme vassaux et pour s'acquitter de leurs obligations envers leur seigneur.

Le capitulaire de l'an 807 ordonne à tous ceux qui

[1] Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, t. Ier.

occupent des bénéfices de se rendre à l'armée [1]. Celui de l'an 812 punit de la perte de son bénéfice tout homme qui abandonne le chef qui le conduit à l'ennemi, ou refuse de le suivre [2]. Le simple retard est prévu et puni par ce capitulaire : « Quiconque tenant de nous des bénéfices ou honneurs aura été convoqué pour marcher contre l'ennemi et ne sera pas venu au lieu assigné pour la réunion, sera tenu de s'abstenir de vin et de viande pendant autant de jours qu'il aura tardé de se rendre à la convocation [3]. »

Les vassaux des bénéficiers devaient marcher sous la conduite de leur seigneur, ou bien sous la conduite du comte de leur comté, si leur propre seigneur, retenu par son service auprès de la personne du prince, ne pouvait lui-même les conduire [4]. Même dans le cas de guerre privée entre les grands propriétaires, leurs vassaux respectifs étaient obligés de combattre sous leurs bannières. « Si quelqu'un de nos

[1] In primis ut quicunque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant. (*Capit. anni* 807, c. I, ap. Baluz., t. I, col. 457.)

[2] Quicunque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit,et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat. (*Capit. secund. anni* 812, c. 5; ap. Baluz., t. I, col. 494.)

[3] Quicunque homo nostros habens honores in hostem bannitus fuerit, et ad condictum placitum non venerit, quot diebus post placitum condictum venisse comprobatus fuerit, tot diebus abstineat carne et vino. (*Ibidem*, c. 3.)

[4] De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicunque ex eis cum Domno Imperatore domi remanserint, vassalos suos casatos secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt ire permittant. (*Ibidem*, c. 7.)

fidèles, voulant combattre un de ses ennemis, convoque ses pairs pour qu'ils lui prêtent secours, et que l'un d'eux refuse ou néglige de s'y rendre, celui-ci sera dépouillé de son bénéfice, et on le donnera à celui qui s'est montré fidèle [1]. »

Les guerres continuelles de Charlemagne le forcèrent à généraliser l'obligation du service militaire et à l'imposer aux hommes libres comme aux vassaux. Autrefois l'Austrasie était la source à laquelle les rois francs venaient incessamment puiser de nouvelles forces militaires. Il suffisait d'y annoncer un projet d'expédition périlleuse pour en voir sortir une foule de jeunes guerriers qui, divisés d'abord par groupes sous la conduite de leurs chefs, se réunissaient et formaient une armée. La campagne finie, ils se séparaient, les uns pour aller s'établir sur les terres qu'ils avaient conquises, les autres pour rentrer dans leurs foyers. Tous étaient prêts à recommencer l'année suivante. Les soldats ne manquaient jamais pour ces expéditions. Il n'en est plus de même sous Charlemagne ; le service militaire devient une charge et souvent une cause de ruine. Aussi faut-il qu'on emploie des moyens de contrainte pour amener sous les armes un certain nombre d'hommes.

[1] Ut si quis de fidelibus nostris contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluerit, et convocaverit ad se aliquem de comparis suis ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit, et exinde negligens permansit, ipsum beneficium quod habuit, auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit. (*Capit. de justitiis faciendis*, c. 20 ap. Baluz., t. I, col. 510.)

XVI. — Les premiers capitulaires relatifs à cet objet ne règlent pas d'une manière constante les charges du service militaire, ni les amendes encourues par les contrevenants. Le capitulaire des Saxons de l'an 797 parle en termes généraux de l'obligation de se rendre à l'armée pour obéir au ban du roi [1]. On trouve aussi dans les articles ajoutés à la loi des Lombards en 801, une disposition qui punit de l'amende de soixante sous tout homme libre qui, ayant reçu l'ordre de se rendre à l'armée, restera chez lui [2]. Mais l'obligation générale de se rendre à l'armée sur l'ordre du roi date de la constitution de l'empire. Charlemagne, après avoir été couronné empereur, se crut souverain dans le sens de l'ancien testament, chargé par Dieu même de régir les peuples soumis à son autorité. Il exigea de tous ses sujets indistinctement un nouveau serment de fidélité, suivant une formule dans laquelle sont énumérés tous leurs devoirs envers Dieu et envers l'empereur; et parmi ces devoirs se trouve celui de prendre les armes, lorsque l'empereur l'ordonne [3].

[1] Et de exercitu nullus super bannum d. regis remanere præsumat. (*Capit. saxonum,* c. 1; Baluz , t. I, col. 277; Pertz, t. I, *legum,* p. 75.)

[2] Si quis liber, contemta jussione nostra, cæteris in exercitum pergentibus, domi residere præsumpserit. (*Capit. addita ad legem Longobardarum,* c. 2, Pertz, t. 1, p. 83; Baluz., t. I, col. 347.)

[3] Præcepitque, ut omni homo in toto regno suo, sive ecclesiasticus sive laïcus, unusquisque secundum votum et propositum suum, qui antea fidelitate sibi regis nomine promisissent, nunc ipsum promissum hominis cæsaris faciat. Et hii qui adhuc ipsum promissum non perficerunt omnes usque ad duodecimo ætatis annum similiter facerent. Et ut omnes trade-

Ce serment avait donc pour conséquence d'obliger les propriétaires libres, comme les vassaux et, dans certaines circonstances les lites et les serfs [1], à prendre les armes au premier appel de l'empereur. Ceux qui manquaient à cette obligation payaient l'*hériban* ou l'amende de guerre. Un capitulaire de l'an 801 statue que l'homme libre qui est resté chez lui, lorsque les autres se rendaient à l'armée, doit payer l'entier hériban, *plenum heribannum,* selon la loi des Francs, c'est-à-dire soixante sous [2]. On n'en exigeait pas davantage de celui qui s'était rendu coupable d'incendie, de brigandage ou de quelque autre grand crime. Il était de règle que l'homme qui ne

retur publice, qualiter unusquisque intelligere posset, quam magna in isto sacramento et quam multa conprehensa sunt, non, ut multi usque nunc extimaverunt, tantum fidelitate d. imperatori usque in vita ipsius, et ne aliquem inimicum in suum regnum causa inimicitiæ inducat, et ne alicui infidelitate illius consentiant aut retaciat, sed ut sciant omnes istam in se rationem hoc sacramentum habere :

Primum, ut . . . .

Secundo, ut. . . . .

Ut hostile bannum Domni imperatoris nemo prætermittere præsumat, nullusque comes tam præsumptiosus sit ut illum de his qui hostem facere debiti sunt, exinde vel aliqua propinquitatis defensionem, vel cujus muneris adolationem dimittere audeant. (*Capit. Aquisgr.,* c. 2 et 7; Pertz, t. I, p. 91; Baluz., t. I, col. 364.)

[1] De liberis hominibus qui circa maritima loca habitant, si nuntius venerit, ut ad succurrendum debeant venire, et hoc neglexerint, unusquisque sol. 20 componat.... Si litus fuerit, sol. 15 componat... (*Capit. secund. ann.* 802, c. 14; ap. Baluz. t. I, col. 377.)

[2] Si quis liber, contempta jussione nostra, cæteris in exercitum pergentibus, domi residere præsumpserit, plenum heribannum secundum legem Francorum, id est, solidos sexaginta, sciat se debere componere. (*Cap. ann* 801, c. 2; Baluz., t. I, p. 347.)

pouvait pas payer la totalité de l'amende, devait livrer sa personne comme otage, et demeurer en état de servitude jusqu'à ce qu'il se fût acquitté [1]. Les déserteurs étaient punis de mort, et leurs biens confisqués [2].

Le deuxième capitulaire de Charlemagne, de l'an 805, ordonne aux *missi* de procéder à la perception rigoureuse de l'hériban. Il veut que tout homme possédant six livres, en or, en argent, en armures, en objets de cuivre ou en étoffes non confectionnées, en chevaux, bœufs, vaches ou autre bétail, paye trois livres, *heribannum legitimum*, ou une valeur équivalente en objets d'habillement, pourvu que sa femme et ses enfants ne soient pas entièrement dépouillés. Celui qui ne possède que trois livres, de la manière susdite, doit payer trente sous; celui qui n'a que deux livres, payera dix sous; celui qui n'en a qu'une, cinq sous [3].

[1] Si quis liber homo aliquod tale damnum cuilibet fecerit pro quo plenam compositionem facere non valeat, semetipsum inwadiare studeat, usque dum plenam compositionem adimpleat. (*Cap. exc. e. leg. Long.* 3; Baluz., t. I, p. 349.)

[2] Si quis adeò contumax aut superbus extiterit ut, dimisso exercitu, absque jussu vel licentia Regis domum revertatur, et quod nos theudisca lingua dicimus *herisliz* fecerit, ipse ut reus majestatis vitæ incurrat periculum, et res ejus in fisco nostro socientur. (*Cap. addita ad leg. Long.* 3; Baluz., t. I, p. 347.)

[3] De heribanno volumus ut missi nostri hoc anno fideliter exactare debeant absque ullius personæ gratia, blanditia, seu terrore, secundum jussionem nostram; id est, ut de homine habente libras sex in auro, argento, bruneis, æramento, pannis integris, caballis, bobus, vaccis vel alio peculio, et uxores vel infantes non fiant despoliati pro hac re, de eorum vestimentis accipiant legitimum heribannum, id est, libras tres. Qui vero

Suivant le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 807, tout homme libre, propriétaire de trois, quatre ou cinq manses, devait se rendre à l'armée. De deux propriétaires ayant chacun deux manses, l'un devait partir, et l'autre contribuer à son équipement. Lorsque de deux propriétaires l'un possédait deux manses et l'autre un seulement, ils devaient également s'associer, et l'un assistait l'autre à s'équiper. Partout où il y avait trois propriétaires possédant chacun un manse, celui qui le pouvait le mieux allait à l'armée, et les deux autres contribuaient à son équipement. Quant à ceux qui ne possédaient que des demi-manses, un sur six devait partir, et les cinq autres le faisaient équiper. Enfin ceux qui ne possédaient ni esclaves, ni propriété foncière, devaient payer une contribution de cinq sous, qui servait à équiper un homme sur six [1].

non habuerit amplius in suprascripto pretio valente nisi libras tres, solidi triginta ab eo exigantur. Qui autem non habuerit amplius nisi duas libras, solidi decem. Si vero libram unam habuerit, solidi quinque, ita ut iterum se valeat præparare ad Dei servitium et ad nostram utilitatem. (*Cap. sec. ann.* 805, t. 19; Baluz., t. I, p. 427.)

[1] Quicunque liber mansos quinque de proprietate habere videtur, similiter in hostem veniat. Et qui quatuor mansos habet, similiter faciat. Qui tres habere videtur similiter agat. Ubicunque autem inventi fuerint duo quorum unusquisque duos mansos habere videtur, unus alium præparare faciat; et qui melius ex ipsis potuerit, in hostem veniat. Et ubi inventi fuerint duo quorum unus habeat duos mansos et alter habeat unum mansum, similiter se sociare faciant, et unus alterum praeparet, et qui melius potuerit, in hostem veniat. Ubicunque autem tres fuerint inventi quorum unusquisque mansum unum habeat, duo tertium praeparare faciant, ex quibus qui melius potest in hostem veniat. Illi vero qui dimidios mansos habent, quinque sextum praeparare faciant. Et qui sic pauper inventus qui

Ces dispositions furent modifiées par le capitulaire *de exercitu promovendo*, de l'an 812, statuant que tout possesseur de quatre manses, en propriété ou en bénéfice, doit s'équiper et se rendre à l'armée ou marcher avec son seigneur. Celui qui possède trois manses peut se faire aider par le possesseur d'un seul manse. De deux hommes qui possèdent chacun deux manses, l'un doit partir avec l'assistance de l'autre; de quatre hommes possédant un manse chacun, un seul partira, les trois autres resteront chez eux [1].

Un capitulaire de l'an 810, prescrivait aux *missi* de rechercher ceux qui pouvaient aller à la guerre et qui ne l'avaient pas fait. Il ordonnait qu'on exigeât d'eux la composition du ban, s'ils étaient en état d'y satisfaire ; et, quant aux insolvables, il voulait qu'ils fussent pris en otage et inscrits au rôle des serfs royaux [2]. Les mêmes dispositions se retrouvent dans le capitulaire de l'an 812 : l'homme libre qui ne peut pas payer l'hériban de soixante sous, y est-

nec mancipia nec propriam possessionem terrarum habeat, tamen in pretio valente quinque solidos, quinque sextum praeparent; et ubi duo, tertium, de illis qui parvulas possessiones de terra habere videntur. Et inicuique ex illis qui in hoste pergunt, fiant conjectati solidi quinque a suprascriptis pauperioribus qui nullam possessionem habere videntur in terra. (*Capit. ann.* 807, c. 2; Baluz. t. I, p. 457.)

[1] Pertz, *leges*, t. I, p. 119; Baluz., t. I, col. 490.

[2] « De heribanno, ut diligenter inquirant missi qui hostem facere potuit et non fecit, ipsum bannum componat, si habet unde componere possit. Et si non habuerit unde componere valeat, reuvadiatum fiat et inbreviatum, et nihil pro hoc exactatum fiat usque dum ad notitiam Domni Imperatoris veniat. (*Capit. prim. ann*. 810 c. 11; Baluz., t. I, p. 474.)

il dit, se livrera en otage, *pro wadio*, au service du prince ; et, s'il meurt en état de servitude, ses héritiers ne perdront pas sa succession, ni leur liberté; et ils ne seront pas responsables de l'hériban [1]. Ce capitulaire statue aussi que le seigneur ou le comte qui a renvoyé de l'armée des hommes libres, payera l'hériban pour eux [2].

XVII. — Avons-nous besoin de faire remarquer combien ce système de recrutement était onéreux? Il obligeait les vassaux du roi et les propriétaires libres à de fréquentes absences, qui ne pouvaient qu'entraîner pour eux des inconvénients et des préjudices. Il fallait qu'ils se rendissent au lieu indiqué pour le rassemblement de l'armée, sur l'une ou l'autre frontière. Les vassaux devaient se faire accompagner de leurs hommes bien armés et équipés ; ils devaient apporter dans des chariots des outils de toute espèce et des vivres pour trois mois, des armes et des vêtements pour six. Les propriétaires libres devaient nécessairement emmener aussi quelques-uns de leurs

[1] Quicunque liber homo in hostem bannitus fuerit, et venire contempserit, plenum heribannum, id est, solidos sexaginta persolvat. Aut si non habuerit unde illam summam persolvat, semetipsum pro wadio in servitium Principis tradat donec per tempora ipse bannus ab eo fiat persolutus... Et si ille homo qui se propter heribannum in servitium tradidit in illo servitio defunctus fuerit, heredes ejus heriditatem quæ ad eos pertinet non perdant, nec libertatem, nec de ipso heribanno obnoxii fiant. (*Capit. sec. ann.* 812, c. 1; Baluz., t. I, col. 493.)

[2] Et si senior vel comes illius eum domi dimisit, ipse pro eo eumdem heribannum persolvat; et tot heribanni ab eo exigantur quot homines domi dimisit. (*Ibidem*. c. 9, col. 496.)

hommes avec des vivres pour plusieurs mois. La seule indemnité qu'ils pussent espérer dépendait du succès de leurs armes : il s'agissait de faire des prisonniers ou de recueillir une part de butin. Il y avait donc pour eux, d'un côté, des dépenses certaines et considérables, de l'autre, la possibilité de quelques profits éventuels. Ces guerriers, obligés à de grandes dépenses, exposés, par le fait seul de leur absence, à des pertes domestiques, en cherchaient le dédommagement avec avidité; ils ne pouvaient le trouver que dans le pillage ou dans la capture de quelques prisonniers dont ils se faisaient payer la rançon ou qu'ils attachaient à leur terre par les liens de la servitude [1].

Cette manière de se dédommager était une cause de ruine non-seulement pour l'ennemi, mais pour les populations des contrées que les soldats de l'empereur avaient à traverser. Les excès commis par les troupes, en marche, avant qu'elles fussent en présence de l'ennemi, sont constatés par une foule de documents. Ainsi, par exemple, Charlemagne écrit à Fulrad, abbé de Saint-Denys, à l'occasion de la guerre de Saxe : « Nous te recommandons expressément, afin que tu le fasses observer aux autres, de te rendre en bonne paix au lieu désigné, par le chemin le plus court, sans rien prendre à l'habitant, que l'herbe, le bois et l'eau dont tu auras besoin. Et que les hommes

[1] Hegewisch, *Geschichte der Regierung Kaiser Karls des Grossen*, secht. kap.

de chacun de ceux de votre bande marchent toujours avec les chariots et les cavaliers, et qu'ils ne les quittent jamais jusqu'au lieu du rendez-vous, afin que, dans l'absence du maître, ses hommes ne soient pas tentés de faire le mal [1]. »

Ces recommandations furent renouvelées dans la constitution de Maringo de l'an 825 : « Nous voulons porter à la connaissance de tous, y est-il dit, pour que personne ne l'ignore, que chacun devra répondre des faits de tous ceux qui marcheront avec lui, qu'ils soient à lui ou à d'autres, et qu'il sera tenu de réparer toutes les atteintes qu'ils pourront porter à la paix du royaume ; de telle sorte que le violateur de la paix soit d'abord convenablement puni, selon la qualité du crime, soit en notre présence, soit en présence de notre envoyé, et que le seigneur qui a eu le tort d'emmener avec lui un homme qu'il n'a pas voulu on n'a pas pu contenir, forcer à respecter nos ordres, et empêcher d'exercer des rapines dans notre royaume, soit privé de son honneur ; et cela pour le punir de sa négligence, s'il ne l'a pas averti, ou pour le punir de ne lui avoir pas infligé une punition convenable, dès que la faute de son subordonné est parvenue à sa connaissance ; et de cette manière, ni l'un ni l'autre n'échappera à la juste punition qu'il a méritée [2]. »

[1] *Karoli M. Encyclica de placito generali habendo*, ann. 806; ap. Pertz, t. III, p. 143.

[2] Hloth. I, imp. *Constitutiones in Maringo, ann.* 825.

Ces actes n'ont pas besoin de commentaires ; ils sont assez éloquents par eux-mêmes. Ainsi non-seulement le service militaire était une cause de ruine pour ceux qui y étaient obligés, et tous les hommes libres se trouvaient dans ce cas; mais le passage continuel d'hommes de guerre allant à l'armée ou en revenant, était un véritable fléau pour les habitants paisibles du pays qu'ils avaient à traverser.

Que devinrent dans ce désastre les hommes libres, ces fiers *ingenui* qui, chez les Francs, constituaient seuls la nation politique? Presque tous perdirent leur indépendance. Les plus heureux furent ceux qui l'échangèrent contre la possession d'un bénéfice; les autres, c'est-à-dire la masse, tombèrent dans la plus affreuse misère. Un grand nombre furent obligés, pour obtenir la nourriture et le vêtement, de se mettre au service d'autrui. On trouve une formule de ce genre de contrat dans la collection de Sirmond :

« Au magnifique seigneur un tel, moi un tel. Comme il est notoirement à la connaissance de tous que je manque du nécessaire pour me nourrir et me vêtir, je me suis adressé à votre miséricorde, et j'ai pris la résolution de me placer sous votre *mundeburd* et de me recommander à votre protection; ce que j'ai fait à condition que vous me fournissiez ma nourriture et mes vêtements à proportion du service que je vous ferai et du mérite de mon travail. Et moi, de mon côté, je m'engage à rester toute ma vie à votre service, en qualité d'homme libre, sans avoir jamais

la liberté de sortir de votre puissance et de votre *mundeburg*, mais de rester tous les jours de ma vie dans votre pouvoir et sous votre protection. Il est convenu que, si l'un de nous vient à manquer en quelque chose à ses engagements, il payera à l'autre tant de *solidi*, et l'engagement n'en subsistera pas moins. C'est pourquoi les parties ont jugé convenable de mettre ces conditions par écrit, en double expédition, mais dans une seule et même forme ; ce qu'ils ont fait [1]. »

Qu'on ne dise pas que c'était là un usage germanique ; car nous avons déjà prouvé que cet usage existait dans la Gaule avant que les Francs eussent fait la conquête de ce pays. Voici du reste le témoignage de Salvien :

« Quelques-uns des hommes dont nous parlons, plus avisés, ou rendus plus avisés par la nécessité, dépouillés de leurs demeures et de leurs petits champs, ou chassés par les exacteurs, et ne pouvant plus y tenir, se rendent sur les terres des grands et deviennent colons des riches. Et comme ceux qui sont saisis d'effroi à l'approche des ennemis se retirent dans quelque fort, ou comme ceux qui, ayant perdu l'état honorable d'ingénu, s'enfuient désespérés dans quelque asile, de même les hommes dont je parle, hors d'état de conserver leur propriété et la dignité de leur origine, se soumettent au

[1] Sirmond., *Formul.* 44. *Qui se alterius potestate commendat.*

joug de l'humble condition de colons : réduits ainsi à cette extrémité que les exacteurs les dépouillent non-seulement de leurs biens, mais de leur état, non-seulement de ce qui est à eux, mais d'eux-mêmes ; qu'ils se perdent eux-mêmes en même temps que tout ce qui est à eux, n'ont plus de propriété et renoncent au droit de la liberté [1]. »

Il est évident, d'après cela, que l'usage de renoncer à sa dignité d'homme libre, et de se mettre au service d'un autre, soit pour en obtenir un bénéfice, soit seulement pour être nourri et vêtu, était en vigueur dans la Gaule avant l'occupation de ce pays par les Francs; que par conséquent son origine est romaine. Ce fait est encore un de ceux qu'il est utile de constater. Lorsque les Francs adoptèrent cet usage, ils étaient donc tombés dans l'état de dégradation où ils avaient trouvé les populations gauloises au moment de la conquête.

XVIII. — M. Guizot a peint avec tout le talent qu'on lui connaît, l'état de la population agricole de la Gaule au cinquième siècle et le changement qui eut lieu dans sa condition, par suite de l'invasion des Barbares [2]; mais il n'a rien dit de l'état de la population agricole du pays des Francs, ni du changement qui fut accompli dans la condition des peuples germains par suite de la conquête. Or, chez les Francs la population tout entière était agricole, et là une

[1] Salvian., *De gubernat Dei,* lib. V.

[2] *Histoire de la civilisation en France,* t. IV, leç. 8.

révolution complète fut opérée par l'effet de la réaction gallo-romaine. Il sera peut-être assez piquant, avant de terminer cet ouvrage, de mettre en parallèle quelques-unes des conséquences qui résultèrent pour les deux peuples du fait de leur union forcée.

Au moment de la conquête et lorsque les Barbares s'établirent définitivement sur le territoire romain, ils trouvèrent presque tous les habitants des campagnes réduits à l'état de colons. Nous avons vu d'ailleurs par le testament de Saint-Remi, que les esclaves n'y manquaient pas non plus, et que le christianisme n'avait rien fait pour en diminuer le nombre. M. Guizot s'est efforcé de démontrer que les colons n'étaient pas des esclaves; qu'ils en différaient essentiellement et par plusieurs caractères [1]: d'abord ils pouvaient contracter un véritable mariage, un mariage légal; ensuite ils étaient admis à servir dans les armées romaines; enfin ils étaient capables de propriété, leur *peculium* leur appartenait, sauf qu'il leur était interdit d'en disposer sans le consentement de leur maître [2]. Ils ne ressemblaient aux esclaves que par la servitude et par les fers dont on pouvait les charger !....

La loi romaine disait : « Que les colons soient liés

[1] *Histoire de la civilisation en France*, t. III, leç. 7.

[2] Cum enim sæpissime decretum sit, ne quid de peculio suo cuiquam colonorum ignorante domino prædii, aut vendere, aut alio modo alienare liceret. (*Lex* 2, Cod. Just., lib. XI, tit. 49, *in quibus causis coloni.*)

par le droit de leur origine; et quoique, par leur condition, ils paraissent des ingénus, qu'ils soient tenus pour serfs de la terre sur laquelle ils sont nés [1]. — Que les colons soient attachés à la glèbe, de telle sorte qu'ils ne puissent en être emmenés, même un moment [2]. — Il convient que désormais les colons qui auront médité de s'enfuir soient chargés de fers, à la façon des esclaves [3]. — Si un colon se cache, ou s'efforce de se séparer de la terre où il habite, qu'il soit considéré comme ayant voulu se dérober frauduleusement à son patron, ainsi que l'esclave fugitif [4]. — Quant aux esclaves et aux colons, l'admonition de leurs maîtres et des flagellations répétées les détourneront de cette perverse foi (l'hérésie des donatistes) [5]. »

Ces quelques détails suffiront, pensons-nous, pour constater l'état de la population agricole de la Gaule avant l'invasion des Barbares. Voyons maintenant quel changement cette invasion amena dans la condition des colons. M. Guizot ne doute pas qu'elle fut beaucoup plus malheureuse et plus précaire qu'elle

[1] Ipsi quidem (coloni) originario jure teneantur; et licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius, cui nati sunt, existimentur. (*Lex un.* Cod., lib. XI, tit. 51, *de colonis thracensibus.*)

[2] Quos ita glebis inhærere præcipimus, ut nec puncto quidem temporis debeant amoveri. (*L.* 15, Cod., lib. XI, tit. 47, *de agric. et cens.*)

[3] *Cod. Theodos.*, lib. V, tit. 9, l. I.

[4] Et si se celaverit, vel separare se conatus fuerit, secundum exemplum servi fugitivi sese diutinis insidiis furari intelligatur. (*L.* 23, Cod. Just. lib. XI, tit. 47.)

[5] *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 5, l. 52.

ne l'avait été sous l'administration romaine. « La population des campagnes, dit-il, avait à souffrir plus qu'aucune autre de la violence et de l'anarchie sans cesse renaissante.... [1] » Ce sont là des assertions que rien ne prouve. La violence et l'anarchie avaient été telles, dans les derniers temps de la domination romaine, qu'il est bien difficile de concevoir qu'on ait pu les porter à un plus haut degré. Cependant M. Guizot, tout en reconnaissant que les colons demeurèrent à l'égard des nouveaux propriétaires à peu près dans la même relation qu'ils soutenaient avec les anciens, indique deux causes qui devaient, suivant lui, modifier notablement leur situation.

La première, c'est que les Francs, qui n'avaient qu'un petit nombre d'esclaves domestiques, et qui faisaient cultiver leurs terres par des colons libres, appelés *liti*, une fois transportés sur le sol romain, durent saisir assez mal la distinction des colons et des esclaves : « Tous les hommes employés à la culture de la terre durent être pour eux des colons; et les deux classes se confondirent souvent dans leurs actions comme dans leurs idées. Les colons y perdirent peut-être, les esclaves proprement dits y gagnèrent.... [2]. » Nous comprenons en effet que cette confusion des deux classes dût être favorable aux esclaves, dont le sort fut amélioré; mais nous ne voyons pas en quoi elle put être nuisible aux

[1] *Hist. de la civilis. en France*, t. IV, leç. 8.
[2] *Ibidem.*

colons, surtout s'il est vrai que les Francs les aient assimilés à leurs lites, qui n'étaient nullement attachés à la glèbe.

La deuxième cause par laquelle la condition des colons fut profondément atteinte, selon M. Guizot, c'est que sous les Romains ils avaient deux maîtres à satisfaire: ils dépendaient du propriétaire, en tant que cultivateurs et attachés au sol, et du gouvernement, en tant que citoyens et incorporés dans l'État. Après l'invasion des Barbares, ils dépendirent du propriétaire seul et sous tous les rapports. Pour trouver les funestes effets de cette cause, M. Guizot est obligé de descendre jusqu'à l'époque féodale et de supposer, ce qui est en question, que la féodalité fut l'œuvre des Francs. Il nous indique cependant un effet immédiat, un seul: c'est la suppression de la capitation qui était imposée aux colons par l'administration romaine. Or, cette capitation, voici en quels termes il la définit dans son volume précédent:

« Indépendamment de la rente qu'ils payaient au propriétaire du sol, les colons étaient assujettis envers l'État à une taxe moins fixe et plus ancienne. Les deux grandes contributions de l'empire romain, pour le dire en passant, étaient une contribution foncière et une contribution personnelle. La contribution foncière était payée par les propriétaires, et la contribution personnelle, ou capitation, par tous les habitants du territoire. C'était au propriétaire

foncier que l'État demandait la capitation; en lui adressant ce que nous appellerions la cote de sa taxe foncière, on y joignait le tableau de la capitation due par les habitants de ses domaines; il en faisait l'avance et la recouvrait ensuite à ses risques et périls. Or, la capitation alla toujours croissant, et fut, soit de la part de l'État envers les propriétaires, soit de la part des propriètaires envers les colons, la source de vexations intolérables [1]. »

Comment M. Guizot a-t-il pu trouver dans la suppression de cet impôt une cause d'aggravation du sort des colons? C'est, comme nous l'avons dit, en descendant jusqu'à l'époque féodale, et en supposant que la capitation fut remplacée par la taille, laquelle était réglée et augmentée par le seigneur selon son bon plaisir. Mais s'il en est réellement ainsi, s'il est vrai que la capitation fut remplacée par la taille, il faut en conclure, nous semble-t-il, que celle-ci dut son origine aux Romains, qu'elle ne fut point importée par les Barbares, et que par conséquent il est injuste d'attribuer à l'invasion des Francs tout ce que cet impôt a pu avoir de vexatoire pour les colons de la Gaule.

En somme donc, rien ne prouve que le sort de la population agricole de la Gaule fut aggravé par l'invasion; il y a au contraire beaucoup de raisons pour croire qu'elle fut améliorée. Voyons maintenant si

[1] *Hist. de la civilis. en France,* t. III, leç. 7.

l'on peut en dire autant des populations de race germanique auxquelles la réaction gallo-romaine apporta les bienfaits de la civilisation et du christianisme.

XIX. — On sait que dans le pays des Francs la population agricole se composait de deux classes d'hommes, les *ingenui* et les *liti*. Nous n'avons plus à nous occuper des premiers; nous n'avons que trop vu comment ils perdirent leur indépendance, leur liberté, leurs biens. Les *liti* furent-ils plus heureux? C'était primitivement une classe d'hommes libres qui, dépourvus de propriétés foncières, cultivaient moyennant redevance, la terre d'autrui. Ils avaient leur habitation particulière, leur famille; ils pouvaient acquérir des biens en propre et en disposer. Rien ne les empêchait d'abandonner la terre du maître, lorsqu'ils le jugeaient convenable. En un mot, les lites étaient des colons libres... La réaction gallo-romaine les transforma en colons esclaves. Il suffit pour cela de l'introduction des monastères dans le pays des Francs. Ces communautés vivant sous la loi romaine apportèrent l'usage du colonat romain. Le lite qui passait sur une terre de l'Église devenait colon, comme l'ingénu qui recevait un bénéfice devenait vassal; de sorte que peu à peu les classes entières des ingénus et des lites devaient se transformer et disparaître. Ce résultat était d'autant plus inévitable que les Francs établis dans la Gaule romaine possédaient peu de propriétés allodiales et n'avaient que des colons esclaves, la condition de lites étant

inconnue hors des pays germains. Lors donc qu'ils obtenaient des bénéfices dans la patrie de leurs aïeux, ils y venaient avec les usages de la vassalité et du colonat.

En nous occupant de la situation de la Gaule sous les Romains, nous avons fait remarquer que les colons étaient soumis à un impôt personnel qu'on appelait *humana capitatio*, et qui variait au gré du gouvernement. Il était devenu si lourd dans les derniers temps de l'empire, que colons et possesseurs abandonnaient leurs terres et cherchaient un refuge dans l'esclavage. Cet impôt fut supprimé par les Barbares. Chez les Francs, les lites ne payaient point d'impôts; mais quand l'Église devint prépondérante, on institua la dîme ecclésiastique qu'on imposa aux lites et aux colons indistinctement. En sorte que, sous ce rapport, la condition des colons gaulois, qui avait été améliorée au moment de la conquête, redevint ce qu'elle était antérieurement; tandis que la condition des lites germains fut considérablement aggravée. Ils eurent à payer la dîme féodale, qui remplaçait pour eux l'ancienne redevance, et en outre la dîme ecclésiastique. Mais ce n'est pas tout encore; il faut ajouter à ces charges les corvées *caroperariæ* et *manoperariæ*, auxquelles ils furent assujettis cinq jours par semaine, comme le constate le polyptique de l'abbaye de saint-Maure-les-fossés. Et puis enfin, ils devinrent gens de main-morte, de poursuite, de for-mariage, taillables à merci, lorsque la souveraineté fut réunie

à la propriété dans les mains de leurs maîtres.

XX. — Ce parallèle des maux soufferts par les populations agricoles des deux races est fort incomplet sans doute; mais il suffit à démontrer combien sont injustes les écrivains français qui ne cessent de récriminer contre les Francs et qui leur attribuent toute l'organisation sociale du moyen-âge. Ce sont les passions politiques, si vives en France, qui ont faussé les notions de cette partie de l'histoire. La noblesse du siècle dernier a eu la sottise de se croire descendue en ligne directe des compagnons de Chlovis, et de s'en vanter [1]. De là des haines de race qui n'ont de fondement que dans l'imagination de ceux qui les excitent. Ce fut en 1789 surtout que ces haines éclatèrent. Voici comment elles furent exprimées dans un écrit célèbre :

« Que si les aristocrates entreprennent au prix même de cette liberté dont ils se montreraient indignes, de retenir le peuple dans l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond : à titre de conquête, il faut en convenir, ce sera vouloir remonter un peu haut; mais le tiers-état ne doit pas craindre de remonter dans les temps passés; il se reportera à l'année qui a précédé la conquête, et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conqué-

[1] Cette prétention était d'autant plus ridicule que les mœurs de la noblesse française et la légèreté des dames du grand monde ne présentaient aucune garantie de filiation légitime. Combien de nobles n'étaient-ils pas fils du cocher de leur père?

rir, sa résistance sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des conquérants et d'avoir succédé à des droits de conquête? La nation épurée alors, pourra se consoler, je pense, d'être réduite à ne plus se croire composée que des descendants des Gaulois et des Romains. En vérité, si l'on tient à distinguer naissance et naissance, ne pourrait-on pas révéler à nos pauvres concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois et des Romains vaut au moins autant que celle qui viendrait des Sicambres, des Welches et autres sauvages sortis des bois et des marais de l'ancienne Germanie? Oui, dira-t-on; mais la conquête a dérangé tous les rapports, et la noblesse a passé du côté des conquérants. Eh bien! il faut la faire repasser de l'autre côté; le tiers redeviendra noble en devenant conquérant à son tour [1]. »

Dans ces derniers temps, nous avons vu, en France, un véritable historien, un homme grave, sérieux, ordinairement froid et impartial, se laisser entraîner par les préoccupations de la politique dans le même ordre d'idées. M. Guizot écrivait ceci en 1820 :

« La révolution a été une guerre, la vraie guerre, telle que le monde la connaît entre peuples étrangers.

[1] *Qu'est-ce que le tiers?* par l'abbé Sieyès, p, 70 de l'édit. de 1820.

Depuis plus de treize siècles, la France en contenait deux, un peuple vainqueur et un peuple vaincu. Depuis plus de treize siècles, le peuple vaincu luttait pour secouer le joug du peuple vainqueur. Notre histoire est l'histoire de cette lutte. De nos jours, une bataille décisive a été livrée, elle s'appelle la révolution.

» Le temps, qui féconde toutes choses, ne détruit rien de ce qui est; il faut que les germes, une fois posés dans son sein, portent tôt ou tard leurs fruits. Treize siècles se sont employés parmi nous à fondre dans une même nation la race conquérante et la race conquise, les vainqueurs et les vaincus. La division primitive a traversé leur cours et résisté à leur action. La lutte a continué dans tous les âges, sous toutes les formes, avec toutes les armes; et lorsqu'en 1789 les députés de la France entière ont été réunis dans une seule assemblée, les deux peuples se sont hâtés de reprendre leur vieille querelle : le jour de la vider était enfin venu [1]..... »

Certes, la guerre éclata en 1789; une bataille décisive fut livrée, mais ce ne fut point entre les races germanique et gauloise, dont il aurait été fort difficile de distinguer les types. Le cours du temps, comme le dit si bien M. Guizot, avait rapproché les deux races, les avait mêlées, unies par d'innombrables liens, et les avait enveloppées dans une destinée

[1] *Du gouvernement de la France depuis la Restauration et du ministère actuel,* par F. Guizot, p. 2 et 30.

commune qui ne laissait voir qu'une seule et même nation là où il y avait eu autrefois deux races distinctes, deux situations sociales profondément diverses. Francs et Gaulois, bien longtemps avant la révolution, s'appelaient également Français, avaient également la France pour patrie; il n'avait pas fallu treize siècles pour fondre dans une même nation les vainqueurs et les vaincus.

Déjà à la chute de la deuxième dynastie, qu'un historien célèbre, Augustin Thierry, attribue à un mouvement national et qu'il représente comme le triomphe de la race indigène, il n'y avait plus de peuple gaulois; il y avait des populations mélangées, une nation dite française, composée de Francs, de Gaulois, de Burgondes, de Wisigoths, de Romains, de Huns, d'Alains, de Vandales, de Normans, etc. L'esprit gallo-romain qui, à l'époque des maires du palais, s'était manifesté par les entreprises d'Ebroïn, de Gislemar, de Berthaire, cet esprit même n'existait plus; les diverses races s'étaient mêlées, fondues ensemble et ne pouvaient plus se reconnaître. On distinguait encore les deux aristocraties et la plèbe, mais aucune de ces classes n'était composée exclusivement de Gaulois ou de Francs. Parmi les hommes d'église, comme parmi les hommes de cour, il y en avait de l'une et de l'autre race [1].

[1] L'illusion sur laquelle est fondé le système d'Augustin Thierry tend aujourd'hui à se dissiper. Voici ce que nous lisons dans une notice de M. Guadet; « Il y a erreur historique manifeste à voir en France, au

Si en 1789, une lutte suprême eut lieu, ce fut entre le peuple et les nobles de toutes races et aussi entre le peuple et le clergé qui était originairement gaulois. C'est attribuer à un des plus grands événements de l'histoire moderne, une cause bien chimérique, que de supposer que la révolution fut produite par des antipathies de races dont l'immense majorité des Français n'avait pas le moindre sentiment. La question des races a bien pu produire une guerre de plume entre les écrivains, les publicistes; mais ce n'est pas cette question qui bouleversa l'ordre social et qui mit fin à un régime depuis longtemps exécré. Ce n'est pas en haine des descendants inconnus des Francs qu'on supprima tous les droits féodaux; qu'on démolit les cloîtres des communautés romaines, et qu'on rendit à la circulation leurs immenses propriétés territoriales.

Ce que la révolution de 1789 a détruit n'était aucunement germanique, nous croyons l'avoir amplement démontré; mais dans ce qu'elle a voulu édifier, que de choses qui rappellent la constitution primitive des Francs : la liberté d'abord, qui n'est pas une utopie

dixième siècle, deux races ennemies, et à donner pour cause à la chute des Carolingiens leur origine germanique; il faut regretter amèrement qu'une plume éloquente ait fait, pour un temps au moins, de cette opinion un dogme; que l'amour de la nouveauté et de l'extraordinaire, aujourd'hui si vif en France, l'ait accueillie avec passion; que l'ignorance même l'ait propagée sans défiance et sans relâche. (*Notice critique sur Richer et son histoire*, par M. Guadet, dans *Richer, Histoire de son temps*; Paris 1845.)

comme l'égalité et la fraternité ; ensuite la propriété pleine et entière, l'*alleu*. Ces bases de la société régénérée étaient celles de l'ordre social des Francs avant leur établissement dans la Gaule, avant que, par l'influence de l'Église gallo-romaine, ils se fussent approprié des usages destructifs de toute propriété et de toute liberté. La révolution de 1789, loin d'être dirigée contre les Francs, fut donc le triomphe de leurs principes. S'il fallut treize siècles de luttes, sous toutes les formes et avec toutes les armes, pour les faire revivre, nous savons à qui il faut l'attribuer, nous savons comment et dans quel intérêt les rois francs furent induits à fonder un ordre de choses qui était l'antithèse de la société germanique.

TABLE

DU SECOND VOLUME.

Pages.

LIVRE SIXIÈME 5

Sommaire de ce livre 6

CHAPITRE Ier. Rivalité des Austrasiens et des Neustriens. — Triomphe des premiers sous Pepin d'Herstal. — Les rois mérovingiens de cette époque . . 7

— II. Les femmes et les fils de Pepin d'Herstal. — Meurtre de saint Lambert . 11

— III. Les derniers jours de Pepin. — Règlement de sa succession. — Séquestration de Charles Martel 13

— IV. Les Neustriens repoussent le fils de Plectrude. — Ils se coalisent avec Radbod, duc des Frisons 17

— V. Charles Martel recouvre sa liberté. — Il bat les Neustriens à Amblève . . 18

— VI. Bataille de Vincy. — Alliance de Ra-

Pages.

ghenfrid avec Eudes, duc d'Aquitaine. — De l'origine des ducs d'Aquitaine 22

CHAPITRE VII. Bataille de Soissons. — Charles Martel est triomphant. — Il soumet ses ennemis de l'intérieur 25

— VIII. Campagnes d'Allemanie et de Bavière. — Révolte du duc d'Aquitaine. — Invasion des Sarrasins. — Bataille de Poitiers 27

— IX. Expédition dans la Bourgogne et l'Aquitaine. — Soulèvement des Frisons. — Ils sont vaincus et subjugués. — Nouvelle expédition dans le midi de la Gaule. — Campagne contre les Saxons 31

— X. Charles marche de nouveau contre les Arabes. — Il s'empare de tout le pays jusqu'à la Méditerranée. — Mort de Thierry IV 34

— XI. Politique de Charles Martel. — On l'accuse d'avoir spolié les églises. — Ce qu'il faut en penser. 36

— XII. Origine de l'Église d'Occident. — Velléités d'indépendance de l'Église des Gaules. — Relations des papes avec les rois mérovingiens. — Cessation de ces rapports 42

— XIII. Les missionnaires anglo-saxons. — Rétablissement des relations du pape avec le prince des Francs. — Saint Boniface. — Il est soutenu par Charles Martel 45

Pages

CHAPITRE XIV. Symptômes de scission dans l'Église des Gaules. — Grégoire III, aidé de Boniface, rétablit l'unité. — Il est secondé par Charles Martel . . . 51
— XV. Invasion des Lombards en Italie. — Le pape implore l'assistance de Charles Martel. — Lettre du pape à Charles. 54
— XVI. Fin du héros de Poitiers. — Partage de ses États. — Appréciation de sa politique 57

LIVRE SEPTIÈME 63
Sommaire de ce livre 64
CHAPITRE Ier. Administration de Carloman et de Pepin. — Le premier concile de Germanie 65
— II. Le concile de Leptines. — Examen des capitulaires de l'an 743 69
— III. Événements politiques. — Révolte de Grifon et de sa mère. — Soulèvement de l'Aquitaine. — Avènement du roi Childeric II. — Le duc d'Aquitaine obtient la paix. . . . 78
— IV. Soulèvement des Bavarois, des Souabes et des Saxons. — Odilon et Théobald vaincus et mis en fuite. — Théoderic est fait prisonnier. — Soumission de l'Aquitaine et de la Saxe. — Les Souabes sont également subjugués. 84
— V. Carloman se retire du monde. — Pepin reste seul maître du royaume. — Origine de sa femme Bertrade. . . 88

Pages.

CHAPITRE VI. Il donne la liberté à Grifon, qui se révolte de nouveau. — Grifon, duc de Bavière. — Il est poursuivi et vaincu par Pepin. — Intervention du pape Zacharie 91

— VII. De l'avènement de Pepin à la royauté. — Connivence du pape. — Pepin est élu roi et sacré par les évêques . . 93

— VIII. Le pape vient en personne solliciter l'appui des Francs contre les Lombards. — Traité d'alliance entre le pape et le roi Pepin. — Couronnement et sacre du roi et de ses fils. — Le pape leur confère la dignité de patrice des Romains 98

— IX. Conséquences de la conduite du pape. — Pepin entre en Italie. — Donation de Pepin au chef de l'Église romaine. — Aistolfe recommence les hostilités. — Lettre de saint Pierre. — Pepin retourne en Italie . . . 104

— X. Ambition du pape Étienne. — Avènement de Didier, roi des Lombards. — Soumission de la Bavière. — Expédition contre les Saxons. — Conquête du Languedoc sur les Sarrasins. 109

— XI. Guerre d'Aquitaine. — Dévastation de ce pays. — Le duc Waifre est vaincu; sa femme et ses enfants réduits en captivité. — Pepin se sentant mourir, fait le partage de ses États . . 113

— XII. Mort de Pepin le Bref. — Considérations générales sur son règne . . 117

Pages.
LIVRE HUITIÈME 123
Sommaire de ce livre 124
CHAPITRE Ier. Charlemagne ; son lieu de naissance. — Inductions tirées de son âge au jour de sa mort. 125
— II. La reine Berthe était-elle en Neustrie en 742 ? — Charlemagne est-il né en Austrasie ? 132
— III. Partage du royaume des Francs entre Charles et Carloman. — Soulèvement de l'Aquitaine. — Charles marche contre Hunold, qui est vaincu . 141
— IV. Discorde entre les deux frères. — Intervention de la reine Berthe. — Projet d'alliance avec Didier, roi des Lombards. — Opposition du pape. — Charles épouse la fille de Didier et la répudie ensuite 145
— V. Mort de Carloman. — Charles s'empare de ses Etats. — Vaste étendue de la monarchie 149
— VI. Commencement de la guerre d'Italie. — Charles franchit les Alpes. — Il assiége Didier dans Pavie. — Entrée de Charlemagne à Rome. — Ses rapports avec le pape Adrien. . . . 153
— VII. Prise de Pavie. — Organisation du royaume des Lombards 158
— VIII. Guerre d'Espagne. — Défaite de Roncevaux. — Châtiment infligé au duc des Gascons 164
— IX. Expéditions dirigées contre les Bretons 165

Pages.

CHAPITRE X. Nouvelle campagne d'Italie. — Charlemagne s'empare des Etats de Rodgaud, duc de Frioul. — Les fils de Charlemagne sont couronnés, par le pape, rois de Lombardie et d'Aquitaine 166

— XI. Guerre contre les ducs de Bénévent et de Bavière. — Le premier se soumet et jure fidélité au roi des Francs. . 168

— XII. Conduite équivoque du duc des Bavarois. — Il cherche des auxiliaires chez les Avares. — Charlemagne dirige trois armées contre la Bavière. — Assemblée d'Ingelheim. — Tassilon, duc des Bavarois, y est condamné. — Expulsion des Avares. — Déchéance de Tassilon et de sa descendance. 170

— XIII. Intervention des Grecs dans les affaires du duché de Bénévent. — Mort du duc Aréghis. — Charlemagne donne son duché à Grimoald et celui de Spolète à Hildebrand 175

— XIV. Affaires des Avares. — Charlemagne marche contre eux avec deux armées. — Il entre dans leur pays et le fait dévaster. — La conduite de cette guerre est ensuite confiée à Pepin. — Description du *ring* des Avares. — Soumission complète de ce peuple. 178

— XV. Du rétablissement de l'empire d'occident. — Léon III succède au pape

Pages.

Adrien. — Ses relations avec Charlemagne. — Attentat dont il faillit être victime. — Le pape se sauve à Paderborn. — Son entrevue avec le roi 183

CHAPITRE XVI. Accusations portées contre Léon. — Jugement du pape. — Il est proclamé innocent. — Charlemagne est couronné par lui empereur des Romains 190

LIVRE NEUVIÈME 195

Sommaire de ce livre 196

CHAPITRE I[er]. De la guerre contre les Saxons. — Organisation sociale de ce peuple. — Origine de la lutte entre les Saxons et les Francs. 197

— II. Fermeté de caractère de Charlemagne. — Il commence par détruire l'Irminsul. — Assemblée générale sur le Weser 201

— III. Les Saxons envahissent le territoire des Hessois. — Charlemagne prend la résolution de les forcer à embrasser le christianisme ou de les exterminer. — Campagnes de 775 et 776. 204

— IV. Assemblée générale de Paderborn. — Nouvelle insurrection des Saxons. — Ils ravagent la rive droite du Rhin 209

— V. Charlemagne s'efforce d'installer l'Église et d'amener la conversion des Saxons. — Travail d'organisation politique 211

Pages.

Chapitre VI. Witikind se met à la tête de ses compatriotes. — Intervention des Slaves. — Bataille de Süntel. — Massacre de Verden 213

— VII. Soulèvement général des Saxons. — Charlemagne ne garde plus de mesure; il fait ravager leur pays et massacrer les habitants. — Soumission de Witikind. 216

— VIII. Essais de transformation de la Saxe conquise. — Inefficacité de cette tentative 220

— IX. Connivence des Slaves avec les Francs. — Les Sorabes, les Wilzes, les Abodrites. — But de cette coalition. — Campagne de 795 222

— X. Expédition dans la Wigmodie. — Attentat des Saxons transalbains. — Ils sont défaits par les Abodrites. . 224

— XI. Efforts inutiles pour amener les peuples de l'Elbe à se soumettre. — Nécessité de recourir à un moyen extrême, l'enlèvement de la population 227

— XII. Les Saxons convertis par la force. — Le capitulaire *de partibus Saxoniæ* . 229

— XIII. Organisation de l'Église en Saxe. — Le pouvoir séculier. — L'inquisition. 232

— XIV. Établissement de la dîme. — Deux espèces de dîmes. — Lettre d'Alcuin. — Misère générale. — Famine. — Étrange moyen d'y remédier . . . 236

— XV. Représailles des hommes du Nord et

Pages.

des Danois. — Les invasions des Normans. — Godefrid chasse les Abodrites. — Il débarque en Frise. — Aix-la-Chapelle est menacée . . 241

CHAPITRE XVI. Conclusion de ce livre 243

LIVRE DIXIÈME. 247

Sommaire de ce livre 248

CHAPITRE Ier. Deux manières d'apprécier Charlemagne. — Son éducation ; son intelligence ; son désir d'apprendre. — Il s'entoure de savants. — Il institue une sorte d'académie 249

— II. École palatine. — Enseignement d'Alcuin. — Etranges leçons d'astronomie. — La foi aux présages. — Tendance à l'astrologie. 253

— III. Alcuin enseigne la sobriété à Charlemagne. — Mesures prises contre l'ivrognerie. — Capitulaire de Théodulfe 257

— IV. Générosité de Charlemagne à l'égard des académiciens, qui deviennent des hommes de cour 260

— V. Histoire des mariages de Charlemagne. — Enumération de ses enfants, légitimes et autres 262

— VI. Éducation de ses fils et de ses filles. — Conduite licencieuse de celles-ci . . 265

— VII. État intellectuel de la Gaule. — Décadence des écoles civiles. — Institution des écoles cathédrales. — Ce qu'on y enseignait 268

Pages.

CHAPITRE VIII. Ce que fit Charlemagne pour l'enseignement. — Sa lettre à Lull, archevêque de Mayence. — Son capitulaire *de scholis*. — Le capitulaire *de emendatione librorum*, etc. 273

— IX. Résultats politiques de toutes ces dispositions. — Lettre de Leidrade. — Capitulaire de Théodulfe. — Appréciation de M. Guizot. — Répugnance de l'Eglise pour toute espèce d'instruction 280

— X. Charlemagne s'engage dans les querelles religieuses. — Hérésie des Iconoclastes. — Projet de mariage avec l'impératrice Irène. — De la procession du Saint-Esprit . . . 286

— XI. L'*adoptianisme*, hérésie espagnole. — Condamnation de l'évêque d'Urgel. — Concours théologique 291

— XII. Curiosité indiscrète de Charlemagne en matière ecclésiastique. — Sa manière d'envisager les deux puissances. — Lettre de Théodulfe . . 294

— XIII. Conflit entre Théodulfe et Alcuin. — Lettre d'Alcuin. — Décision de Charlemagne 300

— XIV. Conclusion de ce livre 307

LIVRE ONZIÈME. 309

Sommaire de ce livre. 310

CHAPITRE Ier. Charlemagne restaurateur de l'Eglise. — Réformes de saint Benoît d'Aniane et de Chrodegang 311

Pages.

CHAPITRE II. Organisation de la hiérarchie ecclésiastique 314
— III. Intervention du clergé dans le gouvernement de l'Etat. — Les hautes positions ecclésiastiques occupées par les Francs. — Les tendances de l'Eglise n'en sont pas moins romaines 318
— IV. Décadence des institutions germaniques. — La royauté sous Charlemagne. — Les assemblées nationales 322
— V. Mécanisme des placites généraux. — Influence prépondérante du clergé . 324
— VI. Organisation politique, administrative et judiciaire. — Les plaids locaux. — Les comtes, les centeniers, les échevins 331
— VII. Les *missatica*. — Attributions des *missi dominici*. — Déchéance morale des habitants de la Gaule. — Conséquences du système gouvernemental de Charlemagne. 334
— VIII. Quelle fut la source du régime féodal, germanique ou romaine ?— Eléments constitutifs de ce régime. — Nature particulière de la propriété féodale. — Abus des immunités. — Renaissance du patronat. — Origine du *feudum* 340
— IX. Caractères distinctifs du *beneficium* et de l'*alodium*. — De la *précarie*. — Influence de cette institution . . . 348

Pages.

CHAPITRE X. Développement du système des bénéfices. — *Quid* des bénéfices héréditaires ? — Tendances des Francs à les convertir en alleux. 353

— XI. Fusion de la souveraineté et de la propriété. — Il n'y avait point de souveraineté domestique chez les Francs. — Point de juridiction privée. . . 356

— XII. Origine romaine des justices patrimoniales. — Omnipotence du *paterfamilias* chez les Romains. — Etablissement d'une juridiction dominicale dans les domaines royaux. — Immunités concédées aux bénéfices royaux 361

— XIII. Système hiérarchique de la féodalité. — Obligations attachées à la possession des bénéfices. — De la condition de fidélité. — Introduction du patronage romain 367

— XIV. Le patronat chez les Wisigoths. — Il se confond avec le bénéfice. — Progrès de la vassalité. 370

— XV. Du service militaire. — Obligations des vassaux 374

— XVI. Obligation des hommes libres.—Le serment de l'empire.— Les capitulaires. 377

— XVII. Conséquences désastreuses de la guerre et du système de recrutement. — Ruine et déchéance des hommes libres. — Ils sont réduits à abdiquer leur indépendance. — Origine romaine de cet usage. 382

Pages.

CHAPITRE XVIII. Destinées des populations agricoles. — Ce qu'étaient les colons de la Gaule avant la conquête et ce qu'ils furent après. — Amélioration de leur sort 387

— XIX. Situation des lètes germains. — Ils deviennent colons, serfs de la glèbe. — On leur impose la dîme, les corvées. — Ils deviennent gens de main-morte, de poursuite, de formariage, etc. 393

— XX. Conclusion 395

FIN.

